

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

---

19 DÉCEMBRE 2008

---

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONNAISSANCE DES  
QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES POUR L'EXERCICE DE FONCTIONS DANS  
LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRÉSCOLAIRE, PRIMAIRE, SECONDAIRE  
ORDINAIRE ET SPÉCIALISÉ, ARTISTIQUE, DE PROMOTION SOCIALE ET SUPÉRIEUR  
NON UNIVERSITAIRE, SECONDAIRE ARTISTIQUE À HORAIRE RÉDUIT DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LES INTERNATS DÉPENDANT DE CES  
ÉTABLISSEMENTS, ET DANS LES CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX,  
RELATIVES AU CONGÉ POUR ACTIVITÉS SPORTIVES ET DIVERSES MESURES  
URGENTES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT

---



CHAPITRE XI Du congé pour activités sportives . . . . .	41
CHAPITRE XII Des fonctions de sélection et de promotion . . . . .	43
CHAPITRE XIII Du régime linguistique . . . . .	47
CHAPITRE XIV Des Commissions zonales de gestion des emplois . . . . .	47
<b>TITRE III Entrée en vigueur</b>	<b>47</b>
<b>AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA RE- CONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES POUR L'EXERCICE DE FONCTIONS DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRÉSCOLAIRE, PRI- MAIRE, SECONDAIRE ORDINAIRE ET SPÉCIALISÉ, ARTISTIQUE, DE PROMOTION SOCIALE ET SUPÉRIEUR NON UNIVERSITAIRE, SECONDAIRE ARTISTIQUE À HO- RAIRE RÉDUIT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LES INTERNATS DÉPENDANT DE CES ÉTABLISSEMENTS, ET DANS LES CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX, RELATIVES AU CONGÉ POUR ACTIVITÉS SPORTIVES ET DIVERSES MESURES UR- GENTES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT</b>	<b>49</b>
<b>TITRE I Dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psycho-médico-sociaux</b>	<b>49</b>
<b>TITRE II Dispositions modificatives diverses</b>	<b>54</b>
CHAPITRE I Dispositions relatives à l'enseignement en immersion linguistique et en immersion en langue des signes . . . . .	54
CHAPITRE II Du congé pour exercer provisoirement une fonction dans l'enseignement ou un centre psycho-médico-social . . . . .	59
CHAPITRE III De l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française . . . . .	60
CHAPITRE IV Du remplacement des puéricultrices . . . . .	62
CHAPITRE V Dispositions transitoires statutaires relatives à l'enseignement spécialisé subven- tionné par la Communauté française . . . . .	62
SECTION I Dispositions générales . . . . .	63
SECTION II Des membres du personnel définitifs . . . . .	63
SECTION III Des membres du personnel temporaires . . . . .	63
CHAPITRE VI De la médiation scolaire et de la discrimination positive . . . . .	63
CHAPITRE VII De l'inspection . . . . .	64
CHAPITRE VIII Modification au décret du 7 décembre 2007 organisant la différenciation struc- turelle au sein du premier degré afin d'amener l'ensemble des élèves à la maîtrise des socles de compétences . . . . .	64
CHAPITRE IX Du congé d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officieuse . . . . .	65
CHAPITRE X Des congés des membres des centres psycho-médico-sociaux . . . . .	65
CHAPITRE XI Du congé pour activités sportives . . . . .	65
CHAPITRE XII Des fonctions de sélection et de promotion . . . . .	68
CHAPITRE XIII Du régime linguistique . . . . .	71

CHAPITRE XIV Des Commissions zonales de gestion des emplois . . . . .	71
<b>TITRE III Entrée en vigueur</b>	<b>72</b>
<b>ANNEXE 1</b>	<b>73</b>
<b>ANNEXE 2</b>	<b>93</b>
<b>AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT</b>	<b>159</b>

### LISTE DES TABLEAUX

1	: Tableau II du décret du 2 février 2007 . . . . .	48
2	: Tableau II du décret du 2 février 2007 - bis . . . . .	72

## EXPOSÉ DES MOTIFS

---

L'intitulé de ce décret renferme sous son appellation générique un nombre important d'avancées statutaires répondant à de nombreuses demandes et questions de terrain vécues tant par les membres du personnel que par les divers interlocuteurs de l'enseignement (administration, organisations syndicales, pouvoirs organisateurs, ...). Il a de manière générale pour philosophie de tendre vers encore plus d'égalité entre les différents membres du personnel enseignant et assimilé.

Ainsi, en rassemblant ces différentes mesures, le décret vise d'un part à transposer une directive européenne et d'autre part, à apporter des solutions concrètes à toute une série de questions se posant au quotidien dans les écoles.

L'observation générale formulée par le Conseil d'état dans son avis 45.390/2 sur le présent projet de décret, selon laquelle il conviendrait de placer chaque ensemble normatif spécifique dans un décret qui lui est exclusivement consacré n'a pas été rencontrée. En effet, le présent projet de décret n'est pas le premier texte dans lequel se côtoient à la fois des dispositions organiques et des dispositions modificatives. Si on peut comprendre la remarque du Conseil d'état, il n'en reste pas moins que le procédé utilisé ici (un seul texte hybride) est parfaitement valide sur le plan juridique.

### TITRE PREMIER

#### **Transposition de la directive 89/48/CEE du Conseil des Communautés européennes**

En effet, la directive 89/48/CEE du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988 prévoit un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans.

La directive 92/51/CEE du Conseil des Communautés européennes du 18 juin 1992 relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles complète la directive 89/48/CEE.

Ces directives s'appliquent à tout ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne voulant exercer une profession réglementée dans un Etat membre autre que celui où il a acquis ses qualifications professionnelles. La reconnaissance des qualifications professionnelles permet au bénéficiaire d'accéder, dans l'Etat membre d'accueil, à la pro-

fession pour laquelle il est qualifié et de l'y exercer dans les mêmes conditions que les nationaux de cet Etat membre lorsque celle-ci y est réglementée.

Dans ce contexte, la Communauté française est compétente pour l'application des principes de la reconnaissance professionnelle à la profession d'enseignant.

Dans son avis 45.390/2, le Conseil d'état a rappelé que la transposition de la directive devait intervenir dans l'ensemble des compétences de la Communauté française en la matière, compte tenu également de la répartition des attributions entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif.

Il a été répondu à la Haute Instance que, d'une part, le présent projet de décret avait vocation à transposer la directive dans les compétences des Ministres proposants, à savoir les compétences des Ministres de l'Enseignement, et non dans l'ensemble des compétences de la Communauté française.

D'autre part, il a été souligné que, précisément, la matière de l'Enseignement, en ce qui concerne la reconnaissance des qualifications professionnelles, doit être réglée par décret. C'est une spécificité que l'on ne retrouve pas pour d'autres matières, comme par exemple le statut des membres des Services du Gouvernement de la Communauté française qui est réglé par arrêté du Gouvernement.

La transposition des directives susmentionnées a été réalisée, principalement, par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 1996 modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements.

Cette transposition s'est ainsi traduite par la création d'une instance d'avis spécifique, la "Commission des titres pour l'accès aux fonctions dans l'enseignement", qui se réunit régulièrement pour traiter les demandes introduites dans le cadre de la procédure de reconnaissance professionnelle et qui, plus précisément, est chargée :

- D'examiner les candidatures de porteurs de titres étrangers ;
- De déterminer à quelles fonctions enseignantes ces titres donnent accès ;
- De déterminer à quels titres, tels que délivrés en Communauté française, ils correspondent.

Plus récemment a été arrêtée la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, texte qui a pour ambition de rationaliser, simplifier et améliorer les règles de reconnaissance professionnelle.

Le régime général de la reconnaissance des qualifications tel que décrit dans cette nouvelle directive intéresse plus spécifiquement la Communauté française. Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- Lorsque, dans un Etat membre d'accueil, l'accès à une profession ou son exercice est réglementé, c'est-à-dire soumis à la possession de qualifications professionnelles déterminées, l'autorité compétente de cet Etat membre permet l'accès à cette profession et son exercice dans les mêmes conditions que les nationaux, dès lors que le demandeur est titulaire d'un titre de formation obtenu dans un autre Etat membre, attestant d'un niveau de formation au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur à celui exigé dans l'Etat membre d'accueil ;
- Lorsque, par contre, dans l'Etat membre d'origine du demandeur, l'accès à une profession ou son exercice n'est pas soumis à la possession de qualifications professionnelles déterminées, celui-ci doit, afin de pouvoir accéder à la profession dans un Etat membre d'accueil qui réglemente cette profession, justifier de deux années d'expérience professionnelle à temps plein au cours des dix années précédentes en plus du titre de formation ;
- Cinq niveaux de qualifications professionnelles sont distingués :
  - L'attestation de compétences qui correspond à une formation générale du niveau de l'enseignement primaire ou secondaire attestant que son titulaire possède des connaissances générales ou une attestation de compétence délivrée par une autorité compétente de l'Etat membre d'origine sur la base d'une

formation ne faisant pas partie d'un certificat ou d'un diplôme, voire d'une expérience professionnelle de trois années ;

- Le certificat qui correspond à une formation du niveau de l'enseignement secondaire soit technique ou professionnel, soit général, complété par un cycle professionnel ;
  - Le diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire, d'une durée minimale d'un an, ou une formation de niveau professionnel comparable en termes de responsabilités et fonctions ;
  - Le diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement supérieur ou universitaire, d'une durée minimale de trois ans et n'excédant pas quatre ans ;
  - Le diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement supérieur ou universitaire, d'une durée minimale de quatre ans.
- Exceptionnellement, d'autres formations peuvent être assimilées à l'un de ces cinq niveaux ;
  - L'Etat membre d'accueil peut subordonner la reconnaissance des titres de formation à l'accomplissement, par le demandeur, d'une mesure de compensation (épreuve d'aptitude ou stage d'adaptation d'une durée maximale de trois ans) lorsque :
    - La formation est inférieure d'un an à celle requise dans l'Etat membre d'accueil ou
    - La formation qu'il a reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre de formation requis dans l'Etat membre d'accueil ou
    - La profession telle que définie dans l'Etat membre d'accueil comprend une ou plusieurs activités professionnelles réglementées qui n'existent pas dans la profession correspondante dans l'Etat membre d'origine du demandeur et cette différence est caractérisée par une formation spécifique portant sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par la formation reçue par le migrant.
  - L'Etat membre d'accueil doit en principe laisser au demandeur le choix entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude.

Relativement aux compétences de notre Communauté, les nouveautés apportées par le projet de décret examiné ici se rapportent principalement à la description des cinq niveaux de qualifications professionnelles susvisés (voir article 4).

Ce projet comporte également des dispositions relatives aux mesures de compensation (voir article 9). Ces dernières, mentionnées dans la directive 2005/36/CE, étaient déjà évoquées dans les directives 89/48/CEE et 92/51/CEE mais n'ont jamais été définies en Communauté française.

Les définitions reprises dans le texte de la directive à ce sujet mentionnent, notamment, les éléments suivants :

- Stage d'adaptation : l'exercice d'une profession réglementée qui est effectué dans l'Etat membre d'accueil sous la responsabilité d'un professionnel qualifié et qui est accompagné éventuellement d'une formation complémentaire ; le stage fait l'objet d'une évaluation ; les modalités du stage et de son évaluation ainsi que le statut du stagiaire migrant sont déterminés par l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil ;
- Epreuve d'aptitude : un contrôle concernant exclusivement les connaissances professionnelles du demandeur, qui est effectué par les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil et qui a pour but d'apprécier l'aptitude du demandeur à exercer une profession réglementée dans cet Etat membre ; les modalités de l'épreuve d'aptitude ainsi que le statut dont jouit, dans l'Etat membre d'accueil, le demandeur qui souhaite se préparer à l'épreuve d'aptitude dans cet Etat sont déterminés par les autorités compétentes dudit Etat membre.

La non-transposition de ces dispositions dans notre ordre juridique a pour conséquence que si la " Commission des titres pour l'accès aux fonctions dans l'enseignement " est amenée dans le cadre de ses travaux à relever des différences significatives dans la formation suivie par un requérant, elle est incapable d'imposer à ce dernier des mesures de compensation. Cette situation doit être appréciée, notamment, au regard de la disposition mentionnée précédemment qui prévoit que la Communauté française doit permettre l'accès aux professions enseignantes et leur exercice, dans les mêmes conditions que les porteurs des titres requis délivrés en Communauté française, à un requérant dès lors qu'il est titulaire d'un titre de formation au moins équivalent au niveau (au sens décrit ci-dessus) immédiatement inférieur à celui qu'elle

même exige.

Par ailleurs, ce projet de décret ne vise pas seulement la transposition de la directive 2005/36/CE mais se veut également un texte *sui generis* reprenant l'ensemble des prescriptions européennes en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles applicables en Communauté française à la profession d'enseignant. Pour ce faire, certains articles reprennent des dispositions déjà existantes dans notre ordre juridique tandis que d'autres sont abrogatif (article 10) ou modificatifs (articles 11 à 13).

En résumé, dans la mesure où le mécanisme de reconnaissance établi par les directives 89/48/CEE et 92/51/CEE reste inchangé, le projet de décret soumis à l'examen de votre Parlement, en poursuivant la mise en conformité du droit interne de la Communauté française au droit européen, vise plus à formaliser la transposition de la directive 2005/36/CE susmentionnée qu'à modifier fondamentalement la législation en vigueur dans ce domaine.

## TITRE II

### Modifications diverses en matière d'enseignement

Le Titre II porte, comme évoqué supra, différentes mesures venant améliorer les dispositions en matière d'enseignement. On peut résumer ces modifications comme suit :

Dans le chapitre I, outre des corrections d'ordre technique nécessitées par l'adoption du dispositif du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique, ce chapitre offre un supplément d'encadrement pour l'organisation de classes bilingues français-langue des signes dans l'enseignement fondamental.

Le décret du 22 octobre 2003 relatif à la reconnaissance de la langue des signes, reconnaît officiellement la langue des signes de Belgique francophone.

Si le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé permet l'organisation d'un certain nombre de périodes en immersion langue des signes, aucune disposition actuelle ne permet à un élève atteint d'une déficience auditive de suivre un enseignement en immersion langue des signes dans l'enseignement ordinaire, s'il n'est pas inscrit dans l'enseignement spécialisé.

Les modifications apportées au décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire visent à permettre la création d'un enseignement en immer-

sion langue des signes au sein d'école d'enseignement ordinaire, dans le cadre de classes bilingues français - langue des signes.

L'ensemble des cours et activités pédagogiques de la grille horaire serait dispensé en langue des signes.

Le dispositif comprend, au sein de chaque classe, un certain nombre d'élèves atteints d'une déficience auditive, en plus des élèves qui ne sont porteurs d'aucune déficience. A l'enseignant « ordinaire » est joint un enseignant en langue des signes, dont la charge en terme d'accompagnement est générée par le nombre d'élèves atteints d'une déficience auditive.

De plus, pour chaque classe, deux périodes hebdomadaires sont ajoutées afin de dispenser un cours de langue des signes et de culture sourde.

L'inscription dans une école bilingue se ferait obligatoirement au niveau de la première année de l'enseignement maternel, sauf si, sur avis favorable, un élève apportait la preuve de sa maîtrise des compétences nécessaires pour aborder une année scolaire différente.

L'enseignement en langue des signes serait assuré par un instituteur maternel ou primaire chargés des cours en immersion en langue des signes.

En ce qui concerne l'observation particulière du Conseil d'état sur l'absence de critères fixés pour le contenu de la formation visant l'acquisition de compétences en matière de bilinguisme écrit-oral, il a été répondu que le législateur a déjà régulièrement consacré l'Institut de la Formation en cours de Carrière (IFC) dans un rôle d'organe proposant sans lui mettre de contraintes dans sa réflexion; notamment eu égard à sa composition paritaire et à son expertise en termes de formation.

C'est notamment le cas dans le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs où l'IFC propose au Gouvernement tout le contenu des modules de formation interréseaux, dont la réussite conditionne l'accès à la nomination/l'engagement à titre définitif dans un poste à hautes responsabilités.

Le nombre de périodes hebdomadaires générées par chaque élève atteint d'une déficience auditive est fixé à 6 auxquelles s'ajoutent 2 périodes hebdomadaires par classe. Ces périodes permettent de déterminer l'encadrement spécifique dans chaque classe.

Le chapitre II crée la possibilité de bénéficier d'un congé pour exercer provisoirement une fonction dans un établissement d'enseignement ou un

centre PMS de la Communauté germanophone.

Cette faculté nouvelle est attendue par les membres du personnel concernés qui, jusqu'à ce jour, n'avaient d'autre possibilité que de recourir, en cas de possibilité de recrutement dans un établissement ou un centre PMS de la Communauté germanophone, à une disponibilité pour convenances personnelles dont la durée est limitée dans le temps.

Par ailleurs, le chapitre II complète diverses réglementations relatives au congé pour exercer provisoirement une fonction dans l'enseignement afin d'y préciser expressément qu'un tel congé peut être obtenu lorsque la fonction en cause est appelée à être exercée dans un centre psycho-médico-social.

Il s'inspire à cet égard de la modification récemment apportée par le décret du 13 décembre 2007 portant diverses mesures en matière d'enseignement qui, instaurant le congé pour exercer provisoirement une fonction en faveur des membres du personnel technique des centres PMS, a veillé à viser l'enseignement au sens large, en l'occurrence tant les établissements d'enseignement que les centres PMS.

Le chapitre III introduit une série de dispositions répondant à l'urgence dans l'enseignement secondaire artistique de plein exercice et à horaire réduit.

Le chapitre IV vise à placer le régime du remplacement des puériculteurs à égalité avec le régime du remplacement des autres membres du personnel de l'enseignement fondamental.

A cet égard, l'observation formulée par le Conseil d'état dans son avis 45.390/2 concernant les articles 49 à 51 du projet de décret n'a pas été suivie, le but étant simplement de mettre sur un pied d'égalité les puériculteurs et les membres du personnel enseignant du fondamental. La remarque du Conseil d'Etat ne doit pas retarder cette mesure.

Le chapitre V, relatif à l'enseignement spécialisé répond à la nécessité de remplacer en le complétant, le dispositif transitoire en matière statutaire mis en place par le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, qui ne permettait pas de rencontrer toutes les situations des membres du personnel concernés.

Les chapitres VI, VII, VIII et X apportent des modifications purement techniques.

Grâce au chapitre IX, diverses dispositions statutaires relatives aux congés des membres du personnel de l'enseignement et des centres

PMS sont modifiées afin d'offrir désormais à ces membres du personnel la faculté de se voir accorder un congé d'accueil rémunéré en cas d'accueil d'un enfant mineur suite à une décision judiciaire de placement dans une famille d'accueil.

Les dispositions contenues dans le chapitre XI créent un dispositif de congé spécifique pour activités sportives adapté à l'implication des membres du personnel visés dans une série de manifestations sportives, en leur qualité soit de sportif de haut niveau soit d'arbitre international soit encore en raison de leur rôle dans l'encadrement d'un sportif de haut niveau.

Le chapitre XII vient apporter quelques corrections techniques ainsi que certaines améliorations des dispositifs transitoires aux textes existant pour les fonctions de sélection et de promotion des écoles.

Enfin, le chapitre XIII permet de reconnaître la connaissance approfondie ou suffisante de la langue au détenteur du certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) belge (ou équivalent) dans la langue concernée. Cette mesure vise à adapter la législation concernée à la plus grande mobilité des étudiants dans les cadres européen et international qui sont désormais les nôtres en matière d'enseignement supérieur.

Par l'adoption du présent décret, la Communauté française démontre une nouvelle fois le souci qui l'anime d'apporter une solution aux difficultés rencontrées sur le terrain par les divers acteurs du système éducatif, tant sur le plan organisationnel que par la clarification de problématiques statutaires.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article 1er

Cet article inclut, pour l'essentiel, les définitions mentionnées à la directive 2005/36/CE.

Il reprend également, selon une formulation modifiée, l'acquis de la directive 89/48/CEE qui assimile sous certaines conditions les diplômes obtenus dans des pays tiers à des diplômes communautaires.

Il est à noter que le champ d'application des mesures qui suivent est élargi et s'applique dorénavant à tout l'enseignement (sauf universitaire) ainsi qu'aux centres psycho-médico-sociaux et aux internats.

### Art. 2

Cet article décrivant l'objet du décret n'apporte pas de modification à la situation existante.

### Art. 3

Cet article décrivant les effets de la reconnaissance des qualifications professionnelles n'apporte pas de modification à la situation existante.

### Art. 4

Cinq niveaux de qualifications professionnelles sont décrits :

- 1° Attestation de compétence délivrée sur la base :
  - Soit d'une formation ne faisant pas partie d'un titre au sens des points 2, 3, 4 ou 5 ou d'un examen spécifique sans formation préalable ou de l'exercice à temps plein de la profession dans un autre Etat membre pendant trois années consécutives ou pendant une durée équivalente à temps partiel au cours des dix dernières années ;
  - Soit d'une formation générale du niveau de l'enseignement primaire ou secondaire attestant que son titulaire possède des connaissances générales.
- 2° Certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires :
  - Soit général, complété par un cycle d'études ou de formation professionnelle autre que ceux visés au point 3 et/ou par le stage ou la pratique professionnelle requis en plus de ce cycle d'études ;

- Soit technique ou professionnel, complété le cas échéant par un cycle d'études ou de formation professionnelle tel que visé au tiret précédent et/ou par le stage ou la pratique professionnelle requis en plus de ce cycle d'études.

- 3° Diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire autre que celui visé aux points 4 et 5 d'une durée minimale d'un an ou d'une durée équivalente à temps partiel, dont l'une des conditions d'accès est, en règle générale, l'accomplissement du cycle d'études secondaires exigé pour accéder à l'enseignement universitaire ou supérieur, ou l'accomplissement d'une formation de niveau secondaire équivalente, ainsi que la formation professionnelle éventuellement requise en plus de ce cycle d'études post-secondaires ;
- 4° Diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire d'une durée minimale de trois ans ne dépassant pas quatre ans ou une durée équivalente à temps partiel, dispensée dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement du même niveau de formation, ainsi que la formation professionnelle éventuellement requise en plus du cycle d'études post-secondaires ;
- 5° Diplôme certifiant que le titulaire a suivi avec succès un cycle d'études post-secondaires d'une durée d'au moins quatre ans, ou d'une durée équivalente à temps partiel, dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent et, le cas échéant, qu'il a suivi avec succès la formation professionnelle requise en plus du cycle d'études post-secondaires.

Les niveaux de qualification définis dans cet article reprennent, pour l'essentiel, l'acquis communautaire. Ils constituent des concepts communautaires permettant le regroupement nécessaire des divers systèmes nationaux d'enseignement et de formation en différents niveaux. Ils sont établis uniquement aux fins du fonctionnement du régime général de reconnaissance des qualifications. Ils n'ont aucun effet sur la structure d'enseignement et de formation de la Communauté française ni sur sa compétence en la matière.

**Art. 5**

La notion de formation assimilée, déjà présente dans les directives 89/48/CEE et 92/51/CEE, est reprise ici tout en la précisant. Il est ainsi clarifié que cette notion couvre à la fois, d'une part, les voies de formation "parallèles" à la voie "ordinaire" et considérées comme équivalentes par l'Etat membre concerné et, d'autre part, les qualifications professionnelles anciennes bénéficiant de droits acquis au niveau national. Il est aussi précisé que l'assimilation vaut également pour la classification dans l'un des niveaux décrits ci-avant.

**Art. 6**

Les dispositions reprises dans cet article n'apportent aucune modification de fond essentielle.

Il faut cependant souligner que, pour être pris en compte dans le cadre de la procédure de reconnaissance professionnelle, les titres de formation étrangers doivent, entre autres, attester d'un niveau de qualification professionnelle au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur à celui exigé en Communauté française.

La disposition du § 3 établit le principe selon lequel un diplôme visé à l'article 4 c) doit être reconnu par la Communauté française lorsque celle-ci exige un diplôme sanctionnant un cycle de formation post-secondaire d'une durée de quatre années dans une université ou dans un établissement équivalent. En revanche, ce droit à la reconnaissance cesse lorsque la Communauté française exige un diplôme sanctionnant un cycle de formation post-secondaire d'une durée supérieure à quatre années dans une université ou dans un établissement équivalent.

**Art. 7**

Les situations dans lesquelles il est fait appel aux mesures de compensation sont détaillées dans cet article :

- Lorsque la durée de la formation dont un requérant fait état est inférieure d'au moins un an à celle requise en Communauté française ;
- Lorsque la formation qu'il a reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre de formation requis en Communauté française ;
- Lorsque la fonction exercée en Communauté française comprend une ou plusieurs activités professionnelles réglementées qui n'existent pas dans la fonction correspondante dans

l'Etat membre d'origine du demandeur et que cette différence est caractérisée par une formation spécifique requise en Communauté française et portant sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre dont le demandeur peut se prévaloir.

Deux types de mesures de compensation sont prévues, à savoir l'épreuve d'aptitude et le stage d'adaptation, que la différence substantielle réside dans la durée ou dans le contenu des formations.

**Art. 8**

Les dispositions reprises à cet article visent, outre l'actualisation de la dénomination du Ministère, à étendre les compétences de la "Commission des titres pour l'accès aux fonctions dans l'enseignement" à la détermination des mesures de compensation.

**Art. 9**

Cet article détermine pour la Communauté française les modalités d'application des mesures de compensation telles que définies dans le droit européen.

Comme prévu par ce dernier, le requérant a le choix, le cas échéant, entre accomplir un stage d'adaptation pendant trois ans au maximum ou se soumettre à une épreuve d'aptitude :

- S'il choisit l'épreuve d'aptitude, le contrôle de ses connaissances est réalisé par la présentation d'examens auprès d'un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française de son choix ; ce contrôle doit prendre en considération le fait qu'il est un professionnel qualifié dans son Etat membre d'origine ou de provenance ;
- S'il choisit le stage d'adaptation, il s'engage à compléter sa formation dans un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française de son choix ; l'évaluation de cette formation est réalisée par les services d'inspection de l'enseignement à l'occasion du stage pratique en situation réelle inclus obligatoirement dans ce complément de formation.

Les examens à présenter ou le complément de formation susmentionnés sont déterminés par la "Commission des titres pour l'accès aux fonctions dans l'enseignement", en collaboration avec les services d'inspection de l'enseignement.

**Art. 10**

De manière à faire de ce décret un texte *sui generis* reprenant l'ensemble des prescriptions européennes en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles applicables en Communauté française à la profession d'enseignant, cet article abroge certaines des dispositions de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements.

**Art. 11**

De manière à faire de ce décret un texte *sui generis* reprenant l'ensemble des prescriptions européennes en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles applicables en Communauté française à la profession d'enseignant, cet article abroge certains termes de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure de l'enseignement supérieur.

**Art. 12 à 15**

Ces articles adaptent, dans la législation relative aux titres jugés suffisants dans l'enseignement, les références à la reconnaissance des qualifications professionnelles introduite par les directives européennes 89/48/CEE, 95/51/CEE et 2005/36/CE suite à l'adoption du titre I du présent décret.

**Art. 16**

De manière à faire de ce décret un texte *sui generis* reprenant l'ensemble des prescriptions européennes en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles applicables en Communauté française à la profession d'enseignant, cet article abroge certains termes du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

A cette occasion, il est également procédé à un léger toilettage du texte de ce dernier décret. En effet, en matière de reconnaissance académique de titres étrangers, référence doit dorénavant être faite au décret 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à

l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités, et non plus au décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques.

**Art. 17**

De manière à faire de ce décret un texte *sui generis* reprenant l'ensemble des prescriptions européennes en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles applicables en Communauté française à la profession d'enseignant, cet article abroge certains termes du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).

A cette occasion, il est également procédé à un léger toilettage du texte de ce dernier décret. En effet, en matière de reconnaissance académique de titres étrangers, référence doit dorénavant être faite au décret 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités, et non plus au décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques.

**Art. 18 à 26**

Ces articles apportent des adaptations d'ordre technique à différentes dispositions statutaires relatives à l'enseignement en immersion (linguistique et langue des signes), nécessitées par l'adoption du dispositif mis en place par le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique.

Il est à noter, que l'article 22, 2° étend les compétences de la Commission des titres B notamment aux demandes d'habilitation.

La Commission des titres B reste par ailleurs, comme auparavant, compétente pour l'examen du dossier de tout candidat porteur d'un titre dit « de pénurie » ou d'un diplôme non visé par la réglementation.

**Art. 27**

Le présent article répond à la nécessité de combler deux lacunes du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique ; au niveau des échelles de traitement des membres du personnel concernés d'une part ; et du dispositif transitoire d'autre part.

**Art. 28**

Cet article, qui réintroduit une 20<sup>ème</sup> définition dans le décret du 13 juillet 1998, met l'accent sur la principale différence entre les classes en immersion dans une des trois langues nationales et les classes bilingues français-langue des signes : alors que dans l'immersion telle que prévue par le décret du 11 mai 2007, tous les élèves bénéficient, pendant une partie de l'horaire, d'un apprentissage en immersion en néerlandais, anglais ou allemand ; dans les classes bilingues français-langue des signes, une partie seulement des élèves reçoit, durant tous les cours, un apprentissage en français pendant que l'autre partie, composée d'élèves sourds, bénéficie au même moment et dans le même local, du même enseignement en langue des signes et français écrit. Cette coexistence au même moment et dans le même local d'un enseignement en français et en langue des signes-français écrit ne serait pas possible avec une autre langue que la langue des signes.

**Art. 29**

Cet article augmente de 2 périodes l'horaire des élèves du maternel afin de pouvoir les consacrer à la langue des signes et à la culture des sourds sans réduire le temps consacré à l'acquisition des autres compétences.

**Art. 30**

Cet article augmente de 2 périodes l'horaire des élèves du primaire afin de pouvoir les consacrer à la langue des signes et à la culture des sourds sans réduire le temps consacré à l'acquisition des autres compétences.

**Art. 31**

Cet article ajoute une composante au titre requis pour la fonction, respectivement, d'instituteur maternel chargé des cours en immersion en langues des signes et d'instituteur primaire chargé des cours en immersion en langues des signes.

Cette composante est une formation de 480 périodes visant l'acquisition de compétences en matière de bilinguisme oral-écrit en langue des signes.

Cette formation se basera sur les résultats de l'étude actuellement en cours aux Facultés universitaires Notre Dame de Namur ainsi que sur les expériences de terrain dont, notamment, celle de l'école Sainte-Marie de Namur.

**Art. 32**

Cet article introduit dans le décret du 13 juillet 1998 une nouvelle section comportant les articles 13Bis et 13Ter.

**Article 13Bis**

Le §1<sup>er</sup> vise à impliquer l'équipe éducative et les partenaires de l'école dans la décision d'organiser des classes bilingues français-langue des signes en prévoyant l'avis préalable du conseil de participation et en inscrivant l'organisation de classes bilingues dans le projet d'établissement.

Il est également précisé que ces classes bilingues français-langue des signes ne peuvent être organisées qu'à condition que, par école concernée, un tiers au moins des enseignants soient de culture sourde et que parmi ces enseignants, au moins soit en charge de l'enseignement maternel.

Le §2 précise d'une part, que l'élève débute normalement l'apprentissage en classe bilingue en 1<sup>ère</sup> maternelle, sauf s'il apporte la preuve d'une maîtrise suffisante des compétences en langue des signes et d'autre part, que l'école qui programme des classes bilingues le fait normalement de manière progressive.

**Article 13Ter**

Le §1<sup>er</sup> précise que l'apprentissage par immersion en langues des signes en classe bilingue français-langue des signes est assuré par des instituteurs maternels ou des instituteurs primaires, selon le cas, chargés des cours en immersion en langue des signes.

Il s'agit de la même fonction que celle qui existe dans la législation « titres » en matière d'enseignement spécialisé.

Le § 2 est une disposition transitoire. Elle permet de considérer les services prestés avant l'entrée en vigueur du présent décret dans une fonction à charge du pouvoir organisateur équivalente à la fonction d'instituteur maternel ou primaire chargé des cours en immersion en langue des signes, comme s'ils avaient été prestés dans la fonction organique d'instituteur maternel ou primaire en langue des signes.

**Art. 33**

Cet article fixe le supplément d'encadrement pour l'organisation de classes bilingues français-langue des signes dans l'enseignement primaire. A l'encadrement promérité par tout élève de l'enseignement primaire s'ajoutent :

— 6 périodes par élève sourd ;

— 2 périodes par classe bilingue de manière à permettre que chaque élève sourd bénéficie d'un cours de 2 périodes d'enseignement de la langue des signes et de la culture des Sourds.

Il est précisé que ces périodes sont immunisées par rapport au reliquat et au « pourcent zone ».

#### Art. 34

Cet article fixe le supplément d'encadrement pour l'organisation de classes bilingues français-langue des signes dans l'enseignement maternel. Le système est identique à celui de l'enseignement primaire tel que décrit dans le commentaire de l'article précédent.

Il est précisé que ces périodes sont immunisées par rapport au reliquat et au « pourcent zone ».

#### Art. 35 à 39

Les membres du personnel visés par ces dispositions auront désormais la possibilité de bénéficier d'un congé pour exercer provisoirement une fonction dans un établissement d'enseignement ou un centre PMS de la Communauté germanophone.

Auparavant, le membre du personnel qui se voyait offrir la possibilité d'être recruté dans un tel établissement ou centre n'avait d'autre possibilité que de recourir à une disponibilité pour convenances personnelles, dont la durée est toutefois limitée dans le temps.

Ces dispositions modifient par ailleurs diverses réglementations applicables en matière de congé pour exercice provisoire d'une fonction dans l'enseignement afin d'y préciser que ce type de congé vise l'exercice d'une fonction tant au sein d'un établissement d'enseignement qu'au sein d'un centre PMS.

Elles s'inspirent en ce sens des dispositions relatives au congé pour exercer provisoirement une fonction tel que créé en faveur des membres du personnel technique des centres PMS par le décret du 13 décembre 2007 portant diverses mesures en matière d'enseignement (article 8).

#### Art. 40

Cet ajout, répondant à une remarque du Conseil d'État, comble le manque patent de base réglementaire nécessaire pour que les règles d'approbation des programmes de cours puissent être arrêtées par le Gouvernement.

#### Art. 41

Passer de 3 à 2 périodes de cours hebdomadaires pour les élèves âgés de 12 ans à 14 ans dans la filière préparatoire du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace permettra de mieux organiser les cours, de mieux répartir la dotation, de diminuer le nombre d'élèves par classe et d'alléger les prestations de ces élèves qui ne sont pas encore réellement capables d'une attention continue durant 150 minutes.

#### Art. 42

Pour le domaine de la musique, l'encadrement des humanités artistiques est revu à la hausse dans des proportions calquées sur l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit. Pour le 2<sup>ème</sup> degré la dotation se calcule sur base d'un groupe de 4 élèves au lieu de 5. Pour le 3<sup>ème</sup> degré, le calcul se fait par groupe de 3 élèves au lieu de 4.

#### Art. 43

3 nouvelles fonctions sont intégrées afin de rencontrer la réalité urgente du terrain.

#### Art. 44

Réponse à l'urgence en matière de titres : pénurie pour le cours de formation musicale, et titres correspondant aux 2 nouvelles réalités de cours : fonctions de professeur de formation vocale jazz et de professeur de musique électroacoustique (l'organisation de ce dernier cours n'émergera plus des subventions facultatives).

#### Art. 45

Même commentaire que pour l'article précédent pour la nouvelle fonction de professeur de formation pluridisciplinaire dans le domaine des arts de la parole et du théâtre.

#### Art. 46

Cette disposition permet d'éviter les différentes interprétations juridiques devant lesquelles l'Administration a été confrontée. Elle élargit l'éventail des candidats possibles et prévoit la désignation de membres suppléants.

Cet élargissement répondant aux particularités de l'enseignement artistique, vise la qualité du travail des commissions, au bénéfice des candidats aux examens.

Afin de garder une composition homogène et bien en phase avec la nature de l'examen, il est bien précisé que, parmi les six membres, ne seront

désignés au maximum qu'un seul membre du service d'inspection et un seul diplômé en sciences de l'éducation ou en psychopédagogie.

#### Art. 47

Cette disposition permet la valorisation des services accomplis par les professeurs de formation musicale détenteurs du nouveau titre reconnu avant l'entrée en vigueur du décret et donne la garantie que les classements statutaires ne soient pas perturbés.

#### Art. 48

Cette disposition vise à faire bénéficier l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit du dispositif mis en place par le décret relatif à la pénurie.

#### Art. 49 à 51

Ces articles visent à placer le régime du remplacement des puériculteurs à égalité avec le régime du remplacement des membres du personnel dans l'enseignement fondamental.

#### Art. 52 à 59

Les articles 52 à 59 répondent à la nécessité de remplacer en le complétant, le dispositif transitoire en matière statutaire mis en place par le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, qui ne permettait pas de rencontrer toutes les situations des membres du personnel concernés.

Plus particulièrement, l'article 52 du décret annonce qu'il s'agit d'un dispositif qui résoud, pour le futur, toutes les situations nées antérieurement à l'entrée en vigueur dudit décret, quelque soient les évolutions qui sont survenues dans l'intervalle.

Il doit également être précisé que la valorisation portée par l'article 56 vaut pour toutes les conséquences au classement, en ce compris donc la priorité CES.

#### Art. 60

Cette disposition permet de régler une contradiction entre le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, et la médiation scolaire.

#### Art. 61

Considérant l'objectif partagé de mettre en œuvre en Communauté française un mécanisme d'encadrement différencié au profit de tous les élèves – affirmé, entre autres, au sein du Contrat pour l'École et au sein de la Résolution du Parlement de la Communauté française relative aux modalités de mise en œuvre par les établissements scolaires du décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'école dans l'enseignement obligatoire, en particulier le dispositif d'inscription des élèves dans le premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire – il convient d'articuler le développement de celui-ci avec l'actuel mécanisme des discriminations positives et d'éviter par là, notamment en bon père de famille et dans le souci d'une gestion efficace de la chose publique, d'une part, toute surcharge administrative inutile tant pour les établissements scolaires de la Communauté française (particulièrement ceux bénéficiant actuellement des discriminations positives) que pour son Administration et, d'autre part, toute inconfortable incertitude éventuelle pour les établissements scolaires pour le futur vu les obligations et délais légaux nécessaires à l'adoption d'un texte normatif concernant l'encadrement différencié.

Il convient dès lors, le cas échéant, de décaler d'une année le mécanisme trisannuel de détermination des établissements et implantations bénéficiant des discriminations positives.

#### Art. 62

Cet article vise à corriger une erreur technique de renvoi au sein de l'article 10, § 4 du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des conseillers pédagogiques.

#### Art. 63

Cet article vise à restaurer la représentation du Service d'Inspection de l'enseignement de promotion sociale au sein du Conseil de gestion du Centre d'autoformation et de formation continue de l'enseignement de la Communauté française (CAF), comme c'était le cas précédemment, avant l'entrée en vigueur du décret du 8 mars 2007 précité, et conformément à un dispositif similaire de représentation au sein du Conseil de gestion

du Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française à FRAME-RIES.

#### Art. 64

En vertu des dispositions relatives à la composition des jurys chargés de délivrer les attestations relatives aux sessions de formation dans le cadre du décret du 8 mars 2007, au moins 2 membres effectifs et 2 membres suppléants sont désignés parmi les inspecteurs définitifs relevant du Service de l'Inspection de l'enseignement concerné lorsque l'épreuve concerne les brevets d'inspecteur de l'enseignement de promotion sociale, de l'enseignement artistique, de l'enseignement à distance et des CPMS.

Or, ces services, compte tenu de leur cadre plus réduit, peuvent ne pas comporter un nombre de définitifs suffisants permettant de procéder à de telles désignations.

La modification introduite entend permettre, dans une telle hypothèse, de ne pas rencontrer cette condition spécifique tout en exigeant que, dans ce cas, l'Inspecteur général coordonnateur figure parmi les membres du jury.

#### Art. 65

Cet article vise à combler une lacune au sein du décret du 08 mars 2007 précité relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des conseillers pédagogiques. Celui-ci ne précise en effet pas les conditions à remplir par les membres du personnel qui souhaitent suivre la formation en gestion des ressources humaines dont la réussite constitue une des conditions à remplir par les candidats à un poste d'Inspecteur général ou d'Inspecteur général coordonnateur.

#### Art. 66

Par son arrêt n° 135/2008 du 21 octobre 2008, la Cour constitutionnelle a annulé les termes « de cours artistiques dans l'enseignement artistique » tels qu'ils figuraient initialement dans l'article 162 du décret du 8 mars 2007.

Le présent article vise à se conformer à l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle, en étendant l'application de l'article 162 dont question à tout membre du personnel désigné à titre temporaire

au sein du Service général de l'Inspection.

#### Art. 67

Le présent article permet de supprimer une incohérence qui voulait que, dans une école à matricule technique, on pouvait appliquer la réglementation des titres ETSS et EPSS tant en 1ère différenciée qu'en 2ème différenciée, alors que dans une école à matricule général, la 1ère différenciée aurait été soumise à la réglementation des titres de l'enseignement général tandis que la 2ème différenciée aurait été soumise à la réglementation ETSS + EPSS.

#### Art. 68

Le présent article vise à éviter que la rétroactivité de la disposition précédente (qui s'aligne sur l'entrée en vigueur du décret du 7 décembre 2007 organisant la différenciation structurelle au sein du premier degré afin d'amener l'ensemble des élèves à la maîtrise des socles de compétences) ne vienne perturber en cours d'année scolaire les classements établis au début de celle-ci.

#### Art. 69 à 72

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

#### Art. 73 et 74

Le décret du 13 décembre 2007 portant diverses mesures en matière d'enseignement a aligné les modalités de prise de congé pour prestations réduites des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux sur celles des enseignants, notamment en ce qui concerne les fractions de charge applicables. Le chapitre vient simplement techniquement compléter les textes spécifiques aux centres psycho-médico-sociaux de l'enseignement subventionné, qui avaient été omis dans le décret du 13 décembre 2007.

#### Art. 75

Cette disposition détermine le champ d'application du chapitre XII relatif au congé pour activités sportives dans l'enseignement et les centres PMS. Le § 2 exclut du bénéfice de l'application des dispositions relatives au congé pour activité sportive les titulaires de certaines fonctions. Il s'agit essentiellement des fonctions de promotion de direction. L'octroi d'un tel congé à ces derniers apparaît en effet inopportun, compte tenu de leur rôle quotidien au sein des établissements scolaires et centres PMS.

**Art. 76**

L'article 76 comporte la définition de certaines notions utiles pour l'application du chapitre XII du décret.

**Art. 77**

Cet article n'appelle pas de commentaire.

**Art. 78**

L'article 78 concerne la durée du congé pour activités sportives. Celle-ci est de trente jours ouvrables maximum, par année scolaire ou académique ou par exercice selon que le membre du personnel exerce ses fonctions dans l'enseignement ou au sein des centres psycho-médico-sociaux.

Il s'agit d'une durée maximale pouvant être atteinte en une ou plusieurs périodes au cours d'une même année scolaire ou académique ou au cours d'un même exercice. Un membre du personnel peut donc se voir accorder à plusieurs reprises, au cours d'une année scolaire ou académique considérée ou d'un exercice considéré, un congé pour activités sportives, pour autant que la durée maximale des périodes de congé pour activité sportives n'excède pas, au cours de l'année scolaire ou académique ou de l'exercice en cause, trente jours ouvrables.

Pour le calcul de la durée maximale de 30 jours ouvrables, sont prises en considération toutes les périodes de congé pour activités sportives dont aurait bénéficié le membre du personnel au cours d'une année scolaire ou académique considérée ou d'un exercice considéré sur la base des dispositions du chapitre Ier du présent décret. Pour le membre du personnel ayant acquis la qualité de définitif en cours d'année scolaire ou académique ou en cours d'exercice, sont donc prises en considération la(les) période(s) de congé pour activités sportives dont il aurait bénéficié pendant la(les) période(s) de désignation ou d'engagement à titre temporaire dont il a fait l'objet au cours de la même année scolaire ou académique ou du même exercice.

Lorsque le congé pour activités sportives est octroyé à un membre du personnel désigné ou engagé à titre temporaire, la durée du congé ne peut en tout cas excéder la période de désignation ou d'engagement à titre temporaire.

**Art. 79**

Cet article fixe la procédure d'introduction de la demande de congé pour activités sportives.

**Art. 80**

La décision d'octroi d'un congé pour activités sportives relève :

- Dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française, du Gouvernement ;
- Dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux subventionnés par la Communauté française, du pouvoir organisateur ou de son délégué. Dans ce dernier cas, le pouvoir organisateur ou son délégué soumet la décision d'octroi du congé à l'approbation du Gouvernement.

L'approbation par le Gouvernement de la décision d'octroi d'un congé pour activités sportives vise à permettre au membre du personnel qui en bénéficie de se voir accorder une subvention-treatment durant la période de son congé.

**Art. 81**

Cet article n'appelle pas de commentaire.

**Art. 82**

Cet article est inspiré des dispositions de l'article 8 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux.

**Art. 83**

Le but de cette disposition est de mettre sur pied d'égalité les membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale titulaires d'un AESI pour ce qui concerne l'accès à la fonction de directeur, avec les membres du personnel de l'enseignement de plein exercice au sein du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française.

**Art. 84**

Il s'agit de mettre les dispositions organisationnelles de l'enseignement de promotion sociale en conformité avec la possibilité consacrée par le présent décret, pour les candidats à une fonction de promotion ou de sélection, d'introduire un recours interne des décisions prises par les opérateurs de formation.

**Art. 85**

Quand un chef d'atelier ou un sous-directeur est titulaire à titre définitif d'une charge incom-

plète, dans l'enseignement libre subventionné, il peut bénéficier d'une extension de nomination d'office, sans notamment devoir repasser les sessions de formations prévues pour l'accès à ces fonctions.

#### Art. 86

Il s'agit d'apporter une précision d'ordre technique à l'article 71 nonies du décret fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné qui prévoit les différentes manières de mettre fin aux contrats des membres du personnel engagés à titre temporaire dans une fonction de sélection ou de promotion : le stage de directeur prend fin automatiquement lorsque la mention du rapport d'évaluation est défavorable, comme le prévoit d'ores et déjà l'article 33 du décret du 2 février 2007 précité.

#### Art. 87

Quand un chef d'atelier ou un sous-directeur est titulaire à titre définitif d'une charge incomplète, dans l'enseignement officiel subventionné, il peut bénéficier d'une extension de nomination d'office, sans notamment devoir repasser les sessions de formations prévues pour l'accès à ces fonctions.

#### Art. 88

Le but de cette disposition est de prévoir un mécanisme visant à réguler les situations dans lesquelles se trouvent les établissements d'enseignement primaire ou fondamental dont le directeur doit prêter des heures de classe et n'est pas titulaire d'un diplôme d'instituteur primaire ou maternel, le cas échéant.

Il s'agira dès lors pour le directeur concerné d'effectuer des heures de soutien dès le moment où le nombre de périodes y organisées est inférieur au nombre d'heure qu'il doit prêter dans une classe.

#### Art. 89

Il s'agit d'insérer les fonctions en immersion de l'enseignement fondamental, primaire et maternel dans l'accès aux fonctions de promotion, comme c'est déjà le cas pour le secondaire.

Notons bien qu'en changeant de fonction pour accéder à une fonction de sélection ou de promotion, les enseignants « en immersion » doivent répondre aux exigences classiques du régime linguistique de la loi du 30 juin 1963.

#### Art. 90 et 91

Il s'agit de permettre, à l'instar de ce qui est prévu dans l'enseignement subventionné, l'accès à la fonction de chef d'atelier à partir d'un titre du niveau secondaire supérieur sans devoir subir une formation complémentaire de niveau supérieur et réussir l'épreuve y attachée.

#### Art. 92

Il s'agit d'assurer aux candidats à une fonction de promotion ou de sélection, la possibilité d'accéder aux voies de recours internes habituellement pratiquées par les organes certificateurs contre les décisions prises par ceux-ci.

#### Art. 93

Il s'agit de corriger une erreur technique contenue dans l'article 20, § 1<sup>er</sup>, a), du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs. L'objectif de cette dernière disposition est de fixer les conditions auxquelles le membre du personnel doit satisfaire pour pouvoir s'inscrire à l'un des modules de la formation initiale des directeurs.

En vertu de cette disposition, les anciennetés requises ont été fixée à :

- En ce qui concerne l'ancienneté de fonction : 6 ans pour l'enseignement de plein exercice et 1800 jours pour l'enseignement de promotion sociale ;
- En ce qui concerne l'ancienneté de service : 6 ans pour l'enseignement de plein exercice et 1200 jours pour l'enseignement de promotion sociale.

Cette dernière référence à une ancienneté de 1200 jours apparaît d'autant plus erronée que celle-ci est nécessairement acquise dès lors que le membre du personnel remplit la condition de 1800 jours d'ancienneté de fonction par ailleurs exigée.

#### Art. 94

Il s'agit d'assurer aux candidats directeurs la possibilité d'accéder aux voies de recours internes habituellement pratiquées par les organes certificateurs contre les décisions prises par ceux-ci dans le cadre des formations prévues par le décret du 2 février 2007.

**Art. 95**

Il s'agit de reproduire, dans l'enseignement de promotion sociale du réseau de la Communauté française, la possibilité, pour les candidats directeurs, d'introduire leur candidature dès l'obtention de trois attestations de réussite.

**Art. 96**

Il s'agit de permettre aux membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné ayant le diplôme d'instituteur primaire qui prestent dans le degré inférieur du secondaire, de postuler également pour la direction d'une école fondamentale, primaire ou maternelle.

**Art. 97**

Il s'agit de préciser, dans le cadre des articles prévoyant la situation du membre du personnel désigné à titre temporaire dans un emploi non vacant pour une durée supérieure à 15 semaines, en ce qui concerne le réseau officiel subventionné, que celui-ci pourra bénéficier d'un engagement à titre définitif moyennant l'accomplissement de plusieurs conditions, y compris celle de disposer des 5 attestations de réussite des formations.

**Art. 98**

Il s'agit de permettre aux membres du personnel de l'enseignement libre subventionné, ayant le diplôme d'instituteur primaire qui prestent dans le degré inférieur du secondaire, de postuler également pour la direction d'une école fondamentale, primaire ou maternelle.

**Art. 99**

Il s'agit de préciser, dans le cadre des articles prévoyant la situation du membre du personnel désigné à titre temporaire dans un emploi non vacant pour une durée supérieure à 15 semaines, en ce qui concerne le réseau libre subventionné, que celui-ci pourra bénéficier d'un engagement à titre définitif moyennant l'accomplissement de plusieurs conditions, y compris celle de disposer des 5 attestations de réussite des formations.

**Art. 100**

Il s'agit de reproduire, pour l'enseignement de promotion sociale du réseau de la Communauté française, la disposition transitoire déjà prévue par l'article 133 du décret du 2 février 2007 pour les directeurs de l'enseignement de plein exercice. Le dispositif est par ailleurs complété d'un mécanisme rendu nécessaire par la 1<sup>ère</sup> mise en œuvre

des formations organisées en vertu du nouveau processus et le lancement des premiers appels aux candidats au stage ou à la nomination.

**Art. 101**

Le but de cette disposition est de permettre à un membre du personnel de répondre à un appel à candidat pour un autre emploi que celui qu'il occupe, sans perdre le bénéfice de la mesure transitoire qui lui est applicable en vertu de l'article 135 du statut des directeurs pour ce qui concerne l'enseignement officiel subventionné.

**Art. 102**

Cet article prévoit la même disposition que l'article précédent pour ce qui concerne l'enseignement libre subventionné.

**Art. 103**

Les dispositions transitoires prévues initialement ont été réactualisées, pour les réseaux subventionnés, eu égard aux 7 mois nécessaires pour organiser les formations « interréseaux ».

**Art. 104**

Il s'agit d'insérer les fonctions en immersion de l'enseignement fondamental, primaire et maternel dans l'accès aux fonctions de promotion, comme c'est déjà le cas pour le secondaire.

Notons bien qu'en changeant de fonction pour accéder à une fonction de sélection ou de promotion, les enseignants « en immersion » doivent répondre aux exigences classiques du régime linguistique de la loi du 30 juin 1963.

**Art. 105**

Cette disposition vise à reconnaître la connaissance approfondie ou suffisante de la langue au détenteur du certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) belge (ou équivalent) dans la langue concernée. Cette mesure vise à adapter la législation concernée à la plus grande mobilité des étudiants dans les cadres européen et international qui sont désormais les nôtres en matière d'enseignement supérieur.

**Art. 106**

Cet article répute les titulaires des diplômes énumérés (études de langues) avoir fait la preuve de la connaissance approfondie en vue de l'enseignement en immersion de la langue mentionnée sur leur diplôme.

**Art. 107**

Il s'agit de fusionner, dans la zone de Liège, en une seule Commission les trois Commissions actuellement citées au sein du décret du 12 mai 2004.

**Art. 108**

Cette disposition fixe l'entrée en vigueur des dispositions du décret.

## PROJET DE DÉCRET

PORTANT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES POUR L'EXERCICE DE FONCTIONS DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRÉSCOLAIRE, PRIMAIRE, SECONDAIRE ORDINAIRE ET SPÉCIALISÉ, ARTISTIQUE, DE PROMOTION SOCIALE ET SUPÉRIEUR NON UNIVERSITAIRE, SECONDAIRE ARTISTIQUE À HORAIRE RÉDUIT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LES INTERNATS DÉPENDANT DE CES ÉTABLISSEMENTS, ET DANS LES CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX, RELATIVES AU CONGÉ POUR ACTIVITÉS SPORTIVES ET DIVERSES MESURES URGENTES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, du Ministre de l'Enseignement obligatoire et du Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de promotion sociale.

### ARRETE :

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

#### TITRE PREMIER

Dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psycho-médico-sociaux

#### Article 1er

§ 1er. Aux fins du présent titre, on entend par :

- a) "Profession réglementée" : toute fonction à exercer dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé ; artistique ; de promotion sociale et supérieur non universitaire ; secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psycho-médico-sociaux ;
- b) "Qualifications professionnelles" : les qualifications attestées par un titre de formation, une attestation de compétence visée à l'article 4, littéra a), 1er tiret et/ou une expérience professionnelle ;

- c) "Titre de formation" : les diplômes, certificats et autres titres délivrés par une autorité d'un Etat membre désignée en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat membre et sanctionnant une formation professionnelle acquise principalement dans la Communauté européenne ;
- d) "Autorité compétente" : toute autorité ou instance habilitée spécifiquement par un Etat membre à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, ainsi qu'à recevoir des demandes et à prendre des décisions, visées dans le présent décret ;
- e) "Formation réglementée" : toute formation qui vise spécifiquement l'exercice d'une profession déterminée et qui consiste en un cycle d'études complété, le cas échéant, par une formation professionnelle, un stage professionnel ou une pratique professionnelle ;
- f) "Expérience professionnelle" : l'exercice effectif et licite de la profession concernée dans un Etat membre ;
- g) "Etat membre" : Etat membre de l'Union européenne ainsi que l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse dès que la directive 2005/36/CE s'appliquera à ces pays ;
- h) "Demandeur" : ressortissant d'un Etat membre ;
- i) « Pays tiers » : pays autre que ceux mentionnés au littéra g) du présent article.

§ 2. Est assimilé à un titre de formation tout titre de formation délivré dans un pays tiers dès lors que son titulaire a, dans la profession concernée, une expérience professionnelle de trois ans sur le territoire de l'Etat membre qui a reconnu ledit titre et certifiée par celui-ci.

#### Art. 2

Le présent titre transpose partiellement la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 7 septembre

2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Il établit les règles selon lesquelles, lorsqu'elle subordonne l'accès à une profession réglementée ou son exercice à la possession de qualifications professionnelles déterminées, la Communauté française reconnaît, pour l'accès à cette profession et son exercice, les qualifications professionnelles acquises dans un ou plusieurs autres Etats membres (ci-après dénommé(s) "Etat membre d'origine") et qui permettent au titulaire desdites qualifications d'y exercer la même profession.

### Art. 3

La reconnaissance des qualifications professionnelles par la Communauté française permet au bénéficiaire d'accéder en Communauté française à la même profession que celle pour laquelle il est qualifié dans l'Etat membre d'origine et de l'y exercer dans les mêmes conditions que les titulaires de qualifications professionnelles prescrites par la Communauté française.

Aux fins du présent titre, la profession que peut exercer le demandeur en Communauté française est la même que celle pour laquelle il est qualifié dans son Etat membre d'origine si les activités couvertes sont comparables.

### Art. 4

Pour l'application de l'article 6, les qualifications professionnelles sont regroupées selon les niveaux suivants tels que décrits ci-après :

- a) attestation de compétence délivrée par une autorité compétente de l'Etat membre d'origine désignée en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat sur la base :
  - Soit d'une formation ne faisant pas partie d'un certificat ou d'un diplôme au sens des lettres b), c), d) ou e) ou d'un examen spécifique sans formation préalable ou de l'exercice à temps plein de la profession dans un autre Etat membre pendant trois années consécutives ou pendant une durée équivalente à temps partiel au cours des dix dernières années ;
  - Soit d'une formation générale du niveau de l'enseignement primaire ou secondaire attestant que son titulaire possède des connaissances générales ;
- b) Certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires :
  - Soit général, complété par un cycle d'études ou de formation professionnelle autre que ceux visés au *littera* c) et/ou par le stage ou la pra-

tique professionnelle requis en plus de ce cycle d'études ;

- Soit technique ou professionnel, complété le cas échéant par un cycle d'études ou de formation professionnelle tel que visé au tiret précédent et/ou par le stage ou la pratique professionnelle requis en plus de ce cycle d'études ;

#### c) Diplôme sanctionnant :

- Soit une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire autre que celui visé aux *litterae* d) et e) d'une durée minimale d'un an ou d'une durée équivalente à temps partiel, dont l'une des conditions d'accès est, en règle générale, l'accomplissement du cycle d'études secondaires exigé pour accéder à l'enseignement universitaire ou supérieur, ou l'accomplissement d'une formation de niveau secondaire équivalente, ainsi que la formation professionnelle éventuellement requise en plus de ce cycle d'études post-secondaires ;

- Soit, dans le cas d'une profession réglementée, une formation à structure particulière équivalente au niveau de formation mentionné au point i), conférant un niveau professionnel comparable et préparant à un niveau comparable de responsabilités et de fonctions (fonctions visées à l'annexe II de la directive 2005/36/CE précitée) ;

#### d) Diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire d'une durée minimale de trois ans ne dépassant pas quatre ans ou une durée équivalente à temps partiel, dispensée dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement du même niveau de formation, ainsi que la formation professionnelle éventuellement requise en plus du cycle d'études post-secondaires ;

#### e) Diplôme certifiant que le titulaire a suivi avec succès un cycle d'études post-secondaires d'une durée d'au moins quatre ans, ou d'une durée équivalente à temps partiel, dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent et, le cas échéant, qu'il a suivi avec succès la formation professionnelle requise en plus du cycle d'études post-secondaires.

### Art. 5

Est assimilé à un titre de formation sanctionnant une formation visée à l'article 4, y compris quant au niveau concerné, tout titre de formation ou ensemble de titres de formation qui a été délivré par une autorité compétente dans un Etat membre, dès lors qu'il sanctionne une formation

acquise dans la Communauté européenne, reconnue par cet Etat membre comme étant de niveau équivalent et qu'il y confère les mêmes droits d'accès à une profession ou d'exercice de celle-ci, ou qui prépare à l'exercice de cette profession.

Est également assimilée à un tel titre de formation, dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa, toute qualification professionnelle qui, sans répondre aux exigences prévues par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'Etat membre d'origine pour l'accès à une profession ou son exercice, confère à son titulaire des droits acquis en vertu de ces dispositions. En particulier, ceci s'applique dans le cas où l'Etat membre d'origine relève le niveau de formation requis pour l'accès à une profession ou son exercice et où une personne ayant suivi la formation antérieure, qui ne répond pas aux exigences de la nouvelle qualification, bénéficie de droits acquis en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives; dans un tel cas, la formation antérieure est considérée par la Communauté française, aux fins de l'application de l'article 6, comme correspondant au niveau de la nouvelle formation.

#### Art. 6

§ 1er. Lorsqu'en Communauté française, l'accès à une profession réglementée ou son exercice est subordonné à la possession de qualifications professionnelles déterminées, la Communauté française accorde l'accès à cette profession et son exercice, dans les mêmes conditions que les titulaires de qualifications professionnelles prescrites par elle, aux demandeurs qui possèdent l'attestation de compétences ou le titre de formation qui est prescrit par un autre Etat membre pour accéder à cette même profession sur son territoire ou l'y exercer.

Les attestations de compétences ou les titres de formation doivent remplir les conditions suivantes :

- a) Avoir été délivrés par une autorité compétente dans un Etat membre, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat ;
- b) Attester d'un niveau de qualification professionnelle au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur à celui exigé en Communauté française, tel que décrit à l'article 4.

§ 2. L'accès à la profession et son exercice, visés au § 1er, doivent également être accordés aux demandeurs qui ont exercé à temps plein la profession visée audit paragraphe pendant deux ans

au cours des dix années précédentes dans un autre Etat membre qui ne réglemente pas cette profession, à condition qu'ils détiennent une ou plusieurs attestations de compétences ou un ou plusieurs titres de formation.

Les attestations de compétences ou les titres de formation doivent remplir les conditions suivantes :

- a) Avoir été délivrés par une autorité compétente dans un Etat membre, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat ;
- b) Attester d'un niveau de qualification professionnelle au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur à celui exigé en Communauté française, tel que décrit à l'article 4 ;
- c) Attester la préparation du titulaire à l'exercice de la profession concernée.

Toutefois, les deux ans d'expérience professionnelle visés au premier alinéa ne peuvent pas être exigés lorsque le ou les titres de formation détenus par le demandeur sanctionnent une formation réglementée au sens de l'article 1er, § 1er, lettre e), des niveaux de qualification décrits à l'article 4, lettres b), c), d) ou e).

§ 3. Par dérogation au § 1er, lettre b), et au § 2, lettre b), la Communauté française autorise l'accès à une profession réglementée et son exercice lorsqu'elle subordonne l'accès à cette profession à la possession d'un titre de formation sanctionnant une formation de l'enseignement supérieur ou universitaire d'une durée de quatre ans et que le demandeur possède un titre de formation du niveau décrit à l'article 4, lettre c).

#### Art. 7

§ 1er. L'article 6 ne fait pas obstacle à ce que la Communauté française exige du demandeur qu'il accomplisse un stage d'adaptation pendant trois ans au maximum ou se soumette à une épreuve d'aptitude dans un des cas suivants :

- a) Lorsque la durée de la formation dont il fait état en vertu de l'article 6, § 1er ou § 2, est inférieure d'au moins un an à celle requise en Communauté française ;
- b) Lorsque la formation qu'il a reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre de formation requis en Communauté française ;
- c) Lorsque la profession réglementée en Communauté française comprend une ou plusieurs activités professionnelles réglementées

qui n'existent pas dans la profession correspondante dans l'Etat membre d'origine du demandeur, au sens de l'article 3, alinéa 2, et que cette différence est caractérisée par une formation spécifique qui est requise en Communauté française et qui porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par l'attestation de compétences ou le titre de formation dont le demandeur fait état.

§ 2. Si la Communauté française fait usage de la possibilité prévue au § 1er, elle doit laisser au demandeur le choix entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude.

Aux fins de l'application du § 1er litterae b) et c), on entend par "matières substantiellement différentes", des matières dont la connaissance est essentielle à l'exercice de la profession et pour lesquelles la formation reçue par le migrant présente des différences importantes en termes de durée ou de contenu par rapport à la formation exigée en Communauté française.

Le §1er est appliqué dans le respect du principe de proportionnalité. En particulier, si la Communauté française envisage d'exiger du demandeur qu'il accomplisse un stage d'adaptation ou passe une épreuve d'aptitude, elle doit d'abord vérifier si les connaissances acquises par le demandeur au cours de son expérience professionnelle dans un Etat membre ou dans un pays tiers sont de nature à couvrir, en tout ou en partie, la différence substantielle visée à l'alinéa 2.

#### Art. 8

§ 1er. Pour l'application du présent décret, il est créé au sein du Ministère de la Communauté française une "Commission des titres pour l'accès aux fonctions dans l'enseignement" chargée :

- 1° D'examiner les demandes de reconnaissance introduites par les titulaires de qualifications professionnelles acquises dans un ou plusieurs autres Etats membres ;
- 2° De déterminer quelles professions réglementées lesdits titulaires peuvent exercer en Communauté française ;
- 3° De déterminer à quels titres correspondent en Communauté française leurs qualifications professionnelles ;
- 4° De déterminer les mesures de compensation auxquelles, le cas échéant, ils doivent se soumettre.

§ 2. La Commission visée au § 1er est composée comme suit :

- Un président : le directeur général de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique ;
- Un président suppléant : le directeur général adjoint du service général de l'enseignement universitaire et de la recherche scientifique ;
- Les membres effectifs et membres suppléants suivants :
  - 1° Un agent et son suppléant, titulaires d'un grade classé à l'un des rangs 10 à 12 de la direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique et nommés à titre définitif ;
  - 2° Deux agents et leurs suppléants, titulaires d'un grade classé à l'un des rangs 10 à 12 de la direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française et nommés à titre définitif ;
  - 3° Deux agents et leurs suppléants, titulaires d'un grade classé à l'un des rangs 10 à 12 de la direction générale des personnels de l'enseignement subventionné et nommés à titre définitif ;
  - 4° Un membre et son suppléant choisis par le Gouvernement parmi les inspecteurs de l'enseignement secondaire du degré inférieur, nommés à titre définitif ;
  - 5° Un membre et son suppléant choisis par le Gouvernement parmi les inspecteurs de l'enseignement secondaire du degré supérieur, nommés à titre définitif ;
  - 6° Un membre et son suppléant par organisation syndicale représentative des personnels de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ; ceux-ci sont choisis par le Gouvernement sur proposition de leur organisation syndicale respective parmi les membres du personnel nommés à titre définitif ;
  - 7° Un membre et son suppléant par organe de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux ; ceux-ci sont choisis par le Gouvernement sur proposition des organes de représentation, chacun en ce qui le concerne ;
  - 8° Un membre et son suppléant représentant les universités et proposés par le Conseil interuniversitaire de la Communauté française ;
  - 9° Un membre et son suppléant représentant les Hautes Ecoles et proposés par le Conseil général des Hautes Ecoles.

Les membres effectifs et les membres suppléants sont désignés par le Gouvernement, pour un terme de quatre ans renouvelable.

§ 3. La Commission des titres pour l'accès aux fonctions dans l'enseignement peut solliciter l'avis d'experts.

§ 4. Les modalités de fonctionnement de la Commission des titres pour l'accès aux fonctions dans l'enseignement sont fixées par le Gouvernement.

#### Art. 9

Si, préalablement à l'examen de la demande de reconnaissance introduite par un titulaire de qualifications professionnelles visées à l'article 8, le Président de la Commission mentionnée au même article constate que ladite demande est visée par un des cas décrits à l'article 7 § 1er, il sollicite l'avis du Service général de l'Inspection.

Le Service général de l'Inspection établit une liste des matières qui, sur base d'une comparaison entre la formation requise en Communauté française et celle reçue par le demandeur, ne sont pas couvertes par les qualifications professionnelles dont ce dernier fait état.

Dans un délai de quarante jours calendrier à dater de l'envoi du dossier au Service général de l'Inspection, celui-ci transmet à la Commission ladite liste.

La Commission, éventuellement assistée d'un (de) membre(s) du Service général de l'Inspection invité(s) à siéger à titre d'expert(s), choisit parmi cette liste les matières dont la connaissance est une condition essentielle pour pouvoir exercer en Communauté française la profession réglementée pour laquelle la demande de reconnaissance est introduite.

En l'absence de réponse du Service général de l'Inspection ou en cas de réponse hors délai, la Commission fixe elle-même les matières dont la connaissance est une condition essentielle pour pouvoir exercer en Communauté française la profession réglementée pour laquelle la demande de reconnaissance est introduite.

Le Gouvernement notifie au demandeur les mesures de compensation auxquelles il doit se soumettre, soit, à son choix, une épreuve d'aptitude ou un stage d'adaptation.

Si le demandeur choisit l'épreuve d'aptitude, le contrôle de ses connaissances dans les matières retenues par la Commission est réalisé par la présentation des examens relatifs auxdites matières auprès d'un établissement d'enseignement organisé

ou subventionné par la Communauté française de son choix. Ce contrôle doit prendre en considération le fait que le demandeur est un professionnel qualifié dans son Etat membre d'origine ou de provenance. La déontologie applicable aux activités concernées en Communauté française peut également être reprise dans ces matières.

Les résultats des examens auxquels a été soumis le requérant sont communiqués au Président de la Commission par les autorités de l'établissement d'enseignement concerné.

Si le demandeur choisit le stage d'adaptation, il s'engage à suivre dans un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française de son choix la partie de la formation correspondant aux matières retenues par la Commission et incluant obligatoirement un stage pratique d'exercice de la profession réglementée en situation réelle. La durée de ce dernier doit être comprise entre 90 et 300 heures. L'évaluation de cette formation est réalisée à l'occasion du stage pratique en situation réelle par les services d'inspection de l'enseignement qui en communiquent les résultats au Président de la Commission. Après avoir pris connaissance des résultats susmentionnés, le Président, au nom de la Commission, remet un avis au Gouvernement.

#### Art. 10

Dans l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements, sont abrogés les articles 2bis; 3, alinéas 3 et 4; 4bis; 4ter et 4quater.

#### Art. 11

L'article 10ter, § 2, 2° de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure de l'enseignement supérieur est remplacé par la disposition suivante :

"2° correspondants en application de l'article 62, alinéa 1er, 1° du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale."

#### Art. 12

A l'article 6, § 5, 2°, littera c), 2ème tiret de l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres suffisants dans l'enseignement gardien et primaire, les

termes « des articles 3, alinéas 3 et 4 ; 4bis ; 4ter et 4quater de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements », sont remplacés par les termes « du titre I du décret du XXX portant des dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psychomédico-sociaux, relatives au conge pour activités sportives et diverses mesures urgentes en matière d'enseignement. ».

#### Art. 13

A l'article 6, § 4, 2<sup>o</sup>, littera c), 2<sup>ème</sup> tiret l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionnés, y compris l'année postsecondaire psychopédagogique, les termes « des articles 3, alinéas 3 et 4 ; 4bis ; 4ter et 4quater de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements », sont remplacés par les termes « du titre I du décret du XXX portant des dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psychomédico-sociaux, relatives au conge pour activités sportives et diverses mesures urgentes en matière d'enseignement. ».

#### Art. 14

A l'article 6, § 4, 2<sup>o</sup>, littera c), 2<sup>ème</sup> tiret l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale, les termes « des articles 3, alinéas 3 et 4 ; 4bis ; 4ter et 4quater de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements », sont remplacés par les termes « du titre I du décret du XXX portant des dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psychomédico-sociaux, relatives au conge pour activités sportives et diverses mesures urgentes en matière d'enseignement. ».

#### Art. 15

A l'article 6, § 4, 2<sup>o</sup>, littera c), 2<sup>ème</sup> tiret l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels subventionnés, les termes « des articles 3, alinéas 3 et 4 ; 4bis ; 4ter et 4quater de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements », sont remplacés par les termes « du titre I du décret du XXX portant des dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Com-

munauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psychomédico-sociaux, relatives au congé pour activités sportives et diverses mesures urgentes en matière d'enseignement. ».

#### Art. 16

L'article 4, § 2 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est remplacé par la disposition suivante :

"§ 2. Les titres de capacité visés au paragraphe 1er peuvent aussi être des titres étrangers reconnus équivalents en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers ou de l'article 43 du décret 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités."

#### Art. 17

L'article 82, § 3 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) est remplacé par la disposition suivante :

"§ 3. Les titres de capacité visés au paragraphe 1er peuvent aussi être des titres étrangers reconnus équivalents en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers ou de l'article 43 du décret 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités."

### TITRE II

#### Dispositions modificatives diverses

#### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions relatives à l'enseignement en immersion linguistique et en immersion en langue des signes

#### Art. 18

A l'arrêté royal du 14 avril 1964 déterminant les modalités de fixation des subventions-traitements aux membres du personnel des établissements officiels subventionnés d'enseignement

moyen et normal, porteurs de titres de capacités jugés suffisants, sont apportées les modifications suivantes :

1° L'article 1er bis, inséré par le décret du 17 juillet 2003, est abrogé ;

2° Il est inséré un article 3bis rédigé comme suit :

« Article 3bis. - Les titres jugés suffisants pour les fonctions de membre du personnel enseignant chargé des cours en immersion linguistique sont fixés comme suit :

1° Le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante hors immersion linguistique fixé à l'article 3 du présent arrêté, délivré dans la langue de l'immersion ;

2° Le titre étranger équivalent au titre au titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante hors immersion linguistique fixé à l'article 3 du présent arrêté, délivré dans la langue de l'immersion ;

3° Le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante hors immersion linguistique fixé à l'article 3 du présent arrêté, complété par un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent d'au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion ;

4° Le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante hors immersion linguistique fixé à l'article 3 du présent arrêté, complété par le certificat de la connaissance approfondie de la langue de l'immersion (CCALI) ;

5° Pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante hors immersion linguistique fixé à l'article 3 du présent arrêté, complété par le certificat de la connaissance approfondie de la langue néerlandaise (CCALN) ;

6° Pour les cours d'immersion en langue allemande, le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante hors immersion linguistique fixé à l'article 3 du présent arrêté, complété par le certificat de la connaissance approfondie de la langue allemande (CCALA). ».

#### Art. 19

A l'arrêté royal du 17 mars 1967 fixant les titres de capacité jugés suffisants pour les membres du personnel des établissements libres d'enseignement moyen et normal, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° L'article 1er bis, inséré par le décret du 17 juillet 2003, est abrogé ;
- 2° L'article 4, abrogé par l'arrêté royal du 30 juillet 1975, est rétabli dans la rédaction suivante :

« Article 4.- Les titres jugés suffisants pour les fonctions de membre du personnel enseignant chargé des cours en immersion linguistique sont fixés comme suit :

- 1° Le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante hors immersion linguistique fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté, délivré dans la langue de l'immersion ;
- 2° Le titre étranger équivalent au titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante hors immersion linguistique fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté, délivré dans la langue de l'immersion ;
- 3° Le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante hors immersion linguistique fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté, complété par un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent d'au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion ;
- 4° Le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante hors immersion linguistique fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté, complété par le certificat de la connaissance approfondie de la langue de l'immersion (CCALI) ;
- 5° Pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante hors immersion linguistique fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté, complété par le certificat de la connaissance approfondie de la langue néerlandaise (CCALN) ;
- 6° Pour les cours d'immersion en langue allemande, le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante hors immersion linguistique fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté, complété par le certificat de la connaissance approfondie de la langue allemande (CCALA). ».

#### Art. 20

A l'article 7, point 7, lettre b) de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédi-

cal, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements, complété par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 novembre 1993 et modifié par les décrets du 13 juillet 1998, du 17 juillet 2003, du 17 décembre 2003 et du 11 mai 2007, le 1er tiret est complété par les termes suivants : « et à l'article 24 du décret du 3 février 2006 relatif à l'organisation des examens linguistiques. ».

#### Art. 21

A l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres suffisants dans l'enseignement gardien et primaire, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'article 6, § 5, 2°, lettre b), les termes « de l'article 36, alinéa 4 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques » sont remplacés par les termes « de l'article 43 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités » ;
- 2° L'article 6, § 5, 2° est complété par un tiret d) rédigé comme suit :  
« d) pour considérer comme titre jugé suffisant du groupe B, un titre obtenu à l'étranger pour lequel une demande a été transmise régulièrement à l'instance administrative compétente en vue d'obtenir une habilitation à enseigner des cours en immersion linguistique en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 mai 2004 relatif à la procédure d'examen des demandes d'habilitation à enseigner en langue d'immersion. » ;
- 3° L'article 6, § 6, alinéa 3 est complété par les termes « et d). » ;
- 4° L'article 11ter est abrogé.

#### Art. 22

A l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionnés, y compris l'année postsecondaire psychopédagogique, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'article 6, § 4, 2°, lettre b), les termes « de l'article 36, alinéa 4 du décret du 5 septembre

1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques » sont remplacés par les termes « de l'article 43 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités » ;

- 2° L'article 6, § 4, 2° est complété par un littera d) rédigé comme suit :
- « d) pour considérer comme titre jugé suffisant du groupe B, un titre obtenu à l'étranger pour lequel une demande a été transmise régulièrement à l'instance administrative compétente en vue d'obtenir une habilitation à enseigner des cours en immersion linguistique en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 mai 2004 relatif à la procédure d'examen des demandes d'habilitation à enseigner en langue d'immersion. » ;
- 3° L'article 6, § 5, alinéa 3 est complété par les termes « et d). » ;

#### Art. 23

A l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'article 6, § 4, 2°, littera b), les termes « de l'article 36, alinéa 4 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques » sont remplacés par les termes « de l'article 43 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités » ;
- 2° L'article 6, § 4, 2° est complété par un littera d) rédigé comme suit :
- « d) pour considérer comme titre jugé suffisant du groupe B, un titre obtenu à l'étranger pour lequel une demande a été transmise régulièrement à l'instance administrative compétente en vue d'obtenir une habilitation à enseigner des cours en immersion linguistique en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 mai 2004 relatif à la procédure d'examen des demandes d'habilitation à enseigner en langue d'immersion. » ;
- 3° L'article 6, § 6, alinéa 3 est complété par les termes « et d). » .

#### Art. 24

A l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels subventionnés sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'article 6, § 4, 2°, littera b), les termes « de l'article 36, alinéa 4 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques » sont remplacés par les termes « de l'article 43 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités » ;
- 2° L'article 6, § 4, 2° est complété par un littera d) rédigé comme suit :
- « d) pour considérer comme titre jugé suffisant du groupe B, un titre obtenu à l'étranger pour lequel une demande a été transmise régulièrement à l'instance administrative compétente en vue d'obtenir une habilitation à enseigner des cours en immersion linguistique en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 mai 2004 relatif à la procédure d'examen des demandes d'habilitation à enseigner en langue d'immersion. » ;
- 3° L'article 6, § 5, alinéa 3 est complété par les termes « et d). » ;

#### Art. 25

Dans l'article 4, alinéa 1er de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les enseignements préscolaire spécialisé et primaire spécialisé, modifié par le décret du 11 mai 2007, les termes « 11bis et 11ter » sont remplacés par les termes « et 11bis » .

#### Art. 26

A l'article 2, § 1er du décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement, modifié par le décret du 11 mai 2007, les termes « de l'article 11bis de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels subventionnés, de l'article 11bis de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres d'enseigne-

ment moyen ou d'enseignement normal subventionnés, y compris l'année postsecondaire psychopédagogique, de l'article 11bis de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale» sont remplacés par les termes « de l'article 11ter de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels subventionnés, de l'article 11ter de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionnés, y compris l'année postsecondaire psychopédagogique, de l'article 11ter de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale ».

#### Art. 27

Au décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique, sont apportées les modifications suivantes :

1° Il est inséré un chapitre VIIbis « De la rémunération des fonctions en immersion » libellé comme suit :

« Chapitre VIIbis De la rémunération des fonctions en immersion

Art. 30bis.- Les membres du personnel enseignant chargés des cours en immersion bénéficient de l'échelle de traitement à laquelle leur titre de capacité de base, hors compétence linguistique particulière requise en la matière, leur donnerait droit s'ils exerçaient la fonction correspondante dans l'enseignement organisé en langue française. ».

2° L'article 36 est remplacé par un article 36 rédigé comme suit :

« Art. 36.- Les membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire, désignés en qualité de temporaire prioritaire, nommés ou engagés à titre définitif, avant l'entrée en vigueur du présent décret, dans une fonction de membre du personnel chargé de cours en immersion linguistique, restent, tant sur le plan administratif que sur le plan pécuniaire, soumis aux dispositions qui leur étaient applicables jusque là, lorsque celles-ci leur sont plus favorables. ».

#### Art. 28

A l'article 2 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, le point 20°, supprimé par le décret du 11 mai 2007, est rétabli dans la rédaction suivante :

«20° Classe bilingue français-langue des signes : classe au sein de laquelle une partie des élèves bénéficie d'un enseignement en langue française pendant que simultanément des élèves sourds ou malentendants bénéficient d'un apprentissage en immersion en langue des signes et en français écrit ; ».

#### Art. 29

L'article 3 du même décret est modifié comme suit :

- a) Les alinéas 1 à 4 forment le § 1er ;
- b) Un §2 libellé comme suit est inséré :

« § 2. Dans les classes bilingues français-langue des signes, pour les élèves sourds, l'horaire comprend 2 périodes supplémentaires réservées au cours de langue des signes et de culture des Sourds. »

#### Art. 30

A l'article 4 du même décret, entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2, qui devient l'alinéa 3, il est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, dans les classes bilingues français-langue de signes, pour les élèves sourds, l'horaire comprend 2 périodes supplémentaires réservées au cours de langue des signes et de culture des Sourds. »

#### Art. 31

L'article 13 du même décret est complété par un § 4 rédigé de la manière suivante :

« § 4. A partir du 1er septembre 2014, le titre requis pour la fonction, respectivement, d'instituteur maternel chargé des cours en immersion en langue des signes et d'instituteur primaire chargé des cours en immersion en langue des signes, comprend, outre les éléments visés aux §§ précédents, une formation de 480 périodes visant l'acquisition de compétences en matière de bilinguisme oral-écrit, dont le Gouvernement approuve le contenu sur proposition de l'Institut de la Formation en cours de carrière. ».

### Art. 32

Dans le chapitre II du même décret est insérée une section 3bis rédigée comme suit :

« Section 3Bis : De l'apprentissage par immersion en langue des signes et en français écrit en classes bilingues français-langue des signes.

Art. 13bis. §1er. Sur demande du chef d'établissement, après avoir pris l'avis du conseil de participation visé à l'article 3, après consultation préalable du comité de concertation de base pour les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, de la Commission paritaire locale pour les établissements d'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou à défaut de l'instance de concertation locale, ou à défaut des délégations syndicales pour les établissements d'enseignement libre subventionné par la Communauté française, le Gouvernement peut autoriser une école à organiser l'ensemble des cours et activités pédagogiques de la grille-horaire dans le cadre de classes bilingues français-langue des signes.

Dans l'enseignement subventionné, le Gouvernement peut autoriser un pouvoir organisateur à assurer dans une des écoles ou implantations qu'il organise l'ensemble des cours et activités pédagogiques de la grille-horaire dans le cadre de classes bilingues français-langue des signes. La demande est accompagnée de l'avis du conseil de participation visé à l'article 3 et du résultat de la consultation préalable de la Commission paritaire locale pour les établissements d'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise, ou à défaut, de l'instance de concertation locale, ou à défaut des délégations syndicales pour les établissements d'enseignement libre subventionné par la Communauté française.

Par école concernée, au moins un tiers des enseignants en langue des signes en classes bilingues français-langue des signes est de culture sourde. Au moins un de ces enseignants de culture sourde est affecté aux classes de l'enseignement maternel.

Lorsqu'une école ou une implantation organise des classes bilingues français-langue des signes, cette organisation est intégrée dans le projet d'établissement.

§2. L'élève aborde l'apprentissage par immersion en langue des signes en classe bilingue français-langue des signes au niveau de la première année de l'enseignement maternel.

Par dérogation à l'alinéa précédent, une commission créée au sein de l'établissement, qui comprend au moins le directeur et les instituteurs qui

ont en charge l'année concernée, peut autoriser un élève à aborder cet apprentissage dans une autre année pour autant qu'il apporte la preuve d'une maîtrise des compétences nécessaires.

Une école fondamentale qui commence à organiser l'apprentissage par immersion en langue des signes en classe bilingue français-langue des signes le fait de manière progressive du début de l'enseignement maternel à la sixième année de l'enseignement primaire et garantit qu'un élève ayant entamé l'apprentissage par immersion puisse poursuivre cet apprentissage durant la suite de sa scolarité primaire au sein du même établissement.

Art. 13ter. §1er. Dans l'enseignement maternel, l'apprentissage par immersion en langue des signes en classe bilingue français-langue des signes est assuré par un instituteur maternel chargé des cours en immersion en langue des signes.

Dans l'enseignement primaire, l'apprentissage par immersion en langue des signes en classe bilingue français-langue des signes est assuré par un instituteur primaire chargé des cours en immersion en langue des signes.

§2. Pour l'application des articles 24, §1er, alinéa 2 et 34, §2 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et de l'article 29bis, §4 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, les services prestés avant le 1er février 2009 par les membres du personnel désignés ou engagés à charge d'un pouvoir organisateur, porteurs du titre requis respectivement pour la fonction d'instituteur maternel chargé des cours en immersion en langue des signes ou d'instituteur primaire chargé des cours en immersion en langue des signes, sont réputés l'avoir été dans la fonction respectivement d'instituteur maternel chargé des cours en immersion en langue des signes ou d'instituteur primaire chargé des cours en immersion en langue des signes.

Les services prestés avant le 1er février 2009 par les membres du personnel désignés ou engagés à charge d'un pouvoir organisateur, non porteurs du titre requis conformément à l'alinéa 1er, sont réputés l'avoir été dans la fonction respectivement d'instituteur maternel chargé des cours en immersion en langue des signes ou d'instituteur primaire chargé des cours en immersion en langue des signes, et avoir obtenu une dérogation visée à l'article 6, §5 de l'Arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres suffisants dans l'enseignement gardien et primaire, par année scolaire complète prescrite. »

**Art. 33**

A l'article 29 du même décret, il est ajouté un § 3 libellé comme suit :

« § 3. Pour les classes bilingues français-langue des signes, aux périodes calculées selon le § 1er, s'ajoutent :

- a) 6 périodes par élève sourd ou malentendant fréquentant une classe bilingue français-langue des signes ;
- b) 2 périodes par classe bilingue français-langue des signes réservées au cours de langue des signes et de culture des Sourds.

Les périodes allouées pour l'organisation de classes bilingues français-langue des signes en vertu de l'alinéa 1er ne sont en aucun cas considérées comme des périodes du capital périodes obtenu en application des articles 29 à 32 et 34 du présent décret.»

**Art. 34**

A l'article 41 du même décret, il est ajouté un § 3 libellé comme suit :

« § 3. Pour les classes bilingues français-langue des signes, aux périodes calculées selon le § 1er, s'ajoutent :

- a) 6 périodes par élève sourd ou malentendant fréquentant une classe bilingue français-langue des signes ;
- b) 2 périodes par classe bilingue français-langue des signes réservées au cours de langue des signes et de culture des Sourds.

Les périodes allouées pour l'organisation de classes bilingues français-langue des signes en vertu de l'alinéa 1er ne sont en aucun cas considérées comme des périodes du capital périodes obtenu en application des articles 29 à 32 et 34 du présent décret.»

**CHAPITRE II****Du congé pour exercer provisoirement une fonction dans l'enseignement ou un centre psycho-médico-social****Art. 35**

Dans l'intitulé du chapitre VII de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de

métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, tel que rétabli par le décret du 1er juillet 2005, les termes « l'enseignement universitaire » sont complétés par les termes « , et les centres psycho-médico-sociaux ».

**Art. 36**

Dans l'article 23 du même arrêté royal, dont le texte actuel formera le § 1er, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Les termes « l'enseignement universitaire » sont complétés par les termes « , ou dans les centres psycho-médico-sociaux » ;
- 2° Dans le dernier alinéa le terme « article » est remplacé par le terme « paragraphe » ;
- 3° Il est ajouté un § 2 rédigé comme suit :

« § 2. Un congé peut être accordé par le Gouvernement aux membres du personnel visés à l'article 1er pour exercer provisoirement une fonction dans l'enseignement de la Communauté germanophone ou dans un centre psycho-médico-social de la Communauté germanophone.

Ce congé n'est pas rémunéré et est assimilé à une période d'activité de service. Il peut être accordé pour toutes les prestations que le membre du personnel exerce à titre définitif ou pour une partie de celles-ci. ».

**Art. 37**

Dans l'intitulé du chapitre III de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel que rétabli par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 1998, les termes « dans l'enseignement » sont complétés par les termes « et les centres psycho-médico-sociaux ».

**Art. 38**

Dans l'article 14 du même arrêté royal, tel que rétabli par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 1998, sont apportées les modifications suivantes :

1° Dans le § 1er, alinéa 1er, les termes « l'enseignement universitaire » sont complétés par les termes « , ou dans les centres psycho-médico-sociaux » ;

2° Il est ajouté un § 4 rédigé comme suit :

« § 4. Un congé peut être accordé par le Gouvernement aux membres du personnel visés à l'article 1er pour exercer provisoirement une fonction dans l'enseignement de la Communauté germanophone ou dans un centre psycho-médico-social de la Communauté germanophone.

Ce congé n'est pas rémunéré et est assimilé à une période d'activité de service. Il peut être accordé pour toutes les prestations que le membre du personnel exerce à titre définitif ou pour une partie de celles-ci. ».

#### Art. 39

L'article 61bis de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection, tel qu'inséré par le décret du 13 décembre 2007, est complété par un § 4 libellé comme suit :

« § 4. Un congé peut être accordé par le Gouvernement aux membres du personnel visés à l'article 1er pour exercer provisoirement une fonction dans l'enseignement de la Communauté germanophone ou dans un centre psycho-médico-social de la Communauté germanophone.

Ce congé n'est pas rémunéré et est assimilé à une période d'activité de service. Il peut être accordé pour toutes les prestations que le membre du personnel exerce à titre définitif ou pour une partie de celles-ci. ».

### CHAPITRE III

#### De l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

#### Art. 40

L'article 4, § 4 décret du 2 juin 1998, organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, dont le texte actuel forme l'alinéa 1er, est complété par un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Le Gouvernement fixe les règles d'approbation des programmes de cours. ».

#### Art. 41

A l'article 12, § 1er, 1°, littéra a) du même décret, les termes « pour les élèves âgés de moins de 12 ans et 3 périodes pour les élèves âgés de 12 ans au moins » sont supprimés.

#### Art. 42

A l'article 35 du même décret, remplacé par le décret du 17 juillet 2003, l'alinéa 2, 1° est remplacé comme suit :

« 1° pour le domaine de la musique :

— 280 périodes-année par groupes complets de 4 élèves pour les élèves inscrits dans le 2ième degré ;

— 360 périodes-année par groupes complets de 3 élèves pour les élèves inscrits dans le 3ième degré. ».

#### Art. 43

A l'article 51 du même décret, modifié par le décret du 17 juillet 2003, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le § 3 est complété de la manière suivante :

« 19° professeur de formation vocale jazz ;  
20° professeur de musique électroacoustique ; » ;

2° Le § 4 est complété par un point 8° rédigé comme suit :

« 8° professeur de formation pluridisciplinaire. ».

#### Art. 44

A l'article 106 du même décret :

1° Le point 1° est remplacé comme suit :

« 1° professeur de formation musicale :

a) Titres requis :

— Diplôme de l'enseignement artistique supérieur délivré dans une spécialité de l'enseignement musical et complété par un titre d'aptitude pédagogique ;

— Diplôme de licencié, section écriture et théorie musicale, option formation musicale, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;

— Diplôme de master à finalité didactique, section écriture et théorie musicale, option formation musicale ;

- Diplôme de master à finalité spécialisée ou approfondie, section écriture et théorie musicale, option formation musicale, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
  - Diplôme de bachelier en formation musicale ou en éducation musicale, délivré au terme de l'Enseignement supérieur artistique de type court ;
  - Diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en formation musicale ou en éducation musicale (AESI).
- b) Titres jugés suffisants :
- Diplôme de l'enseignement artistique supérieur délivré dans une spécialité de l'enseignement musical ;
  - Diplôme de licencié, section écriture et théorie musicale, option formation musicale ;
  - Diplôme de master à finalité spécialisée ou approfondie, section écriture et théorie musicale, option formation musicale.
- c) Titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :
- DAPE du solfège préparatoire ;
  - DAPE du solfège ordinaire ;
  - DAPE du solfège de perfectionnement ;
  - CAPE de la formation musicale ;
  - AESI en formation musicale ou en éducation musicale ;
  - AESS du domaine de la musique. »
- 2° Un nouveau point 18° rédigé comme suit est inséré :
- « 18° professeur de formation vocale jazz :
- a) Titres requis :
- Diplôme de l'enseignement artistique supérieur de formation vocale, chant jazz, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
  - Diplôme de licencié en musique, section jazz et musiques légères, option chant, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
  - Diplôme de master à finalité didactique en musique, section jazz et musiques légères, option chant ;
  - Diplôme de master à finalité spécialisée ou approfondie en musique, section jazz et musiques légères, option chant, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
  - La reconnaissance d'expérience utile complétée par un titre d'aptitude pédagogique.
- b) Titres jugés suffisants :
- Diplôme de l'enseignement artistique supérieur de formation vocale, chant jazz ;
  - Diplôme de licencié en musique, section jazz et musiques légères, option chant ;
- Diplôme de master à finalité spécialisée ou approfondie en musique, section jazz et musiques légères, option chant ;
  - La reconnaissance d'expérience utile.
- c) Titres d'aptitude pédagogique :
- CAPE de formation vocale, jazz ;
  - AESS du domaine de la musique. »
- 3° Un nouveau point 19° rédigé comme suit est inséré :
- « 19° professeur de musique électroacoustique :
- a) Titres requis :
- Diplôme de master à finalité didactique en musique électroacoustique ;
  - Diplôme de master à finalité spécialisée ou approfondie en musique électroacoustique complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
  - Diplôme de licencié en musique électroacoustique complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
  - Diplôme de l'enseignement supérieur artistique ou artistique supérieur délivré dans une autre spécialité complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique.
- b) Titres jugés suffisants :
- Licence en musique électroacoustique ;
  - Diplôme de l'enseignement supérieur artistique ou artistique supérieur délivré dans une autre spécialité complété par la reconnaissance d'expérience utile.
- c) Titres d'aptitude pédagogique :
- CAPE de musique électroacoustique ;
  - AESS du domaine de la musique. ».

#### Art. 45

A L'article 107 du même décret, un point 8° rédigé comme suit est inséré :

« 8° Professeur de formation pluridisciplinaire :

- a) Titres requis :
- Diplôme de l'enseignement artistique supérieur de déclamation, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
  - Diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'art dramatique, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
  - Diplôme de l'enseignement artistique du 3e degré délivré dans la spécialité « théâtre », complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
  - Diplôme de l'enseignement supérieur artistique du type court délivré dans la spécialité

« Interprétation dramatique », complété par un titre d'aptitude pédagogique ;

– Diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur du domaine du théâtre et des arts de la parole ;

– Diplôme de licencié du domaine du théâtre et arts de la parole, option art dramatique ou art oratoire, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;

– Diplôme de licencié du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, option interprétation dramatique ou théâtre et techniques de communication, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;

– Diplôme de master à finalité didactique du domaine du théâtre et arts de la parole, option art dramatique ou art oratoire ;

– Diplôme de master à finalité spécialisée ou finalité approfondie ou sans finalité spécifique du domaine du théâtre et arts de la parole, option art dramatique ou art oratoire, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;

– Diplôme de master à finalité didactique du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, option interprétation dramatique ou théâtre et techniques de communication ;

– Diplôme de master à finalité spécialisée ou approfondie, ou sans finalité spécifique, du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, option interprétation dramatique ou théâtre et techniques de communication, complété par un titre d'aptitude pédagogique.

b) Titres jugés suffisants :

– Diplôme de l'enseignement artistique supérieur de déclamation ;

– Diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'art dramatique ;

– Diplôme de l'enseignement artistique du 3<sup>e</sup> degré délivré dans la spécialité « théâtre » ;

– Diplôme de l'enseignement supérieur artistique du type court délivré dans la spécialité « Interprétation dramatique » ;

– Diplôme de licencié du domaine du théâtre et arts de la parole, option art dramatique ou art oratoire ;

– Diplôme de licencié du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, option interprétation dramatique ou théâtre et techniques de communication ;

– Diplôme de master à finalité spécialisée ou finalité approfondie ou sans finalité spécifique du domaine du théâtre et arts de la parole, option art dramatique ou art oratoire ;

– Diplôme de master à finalité spécialisée ou approfondie, ou sans finalité spécifique, du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, option interprétation dramatique ou théâtre et techniques de communication.

c) Titres d'aptitude pédagogique :

– DAPE du français parlé ;

– CAPE de diction-déclamation ;

– CAPE d'art dramatique ;

– CAPE de formation pluridisciplinaire du domaine des arts de la parole et du théâtre ;

– AESS du domaine des arts du spectacle et technique de diffusion et de communication ;

– AESS du domaine du théâtre et des arts de la parole. ».

#### Art. 46

A l'article 112, alinéa 1<sup>er</sup> du même décret, le point 3) est remplacé par un point 3<sup>o</sup> rédigé de la manière suivante :

« 3<sup>o</sup> six membres choisis parmi : les membres du personnel directeur et enseignant de l'enseignement artistique nommés ou engagés à titre définitif, les membres du service de l'Inspection de l'enseignement artistique et les titulaires d'un diplôme universitaire en psychopédagogie ou en sciences de l'éducation.

Trois de ces membres sont désignés par le pouvoir organisateur et trois par le Gouvernement ou son délégué sur proposition de l'Inspection de l'enseignement artistique pour le domaine concerné.

Pour chaque catégorie de membres choisis, deux suppléants sont proposés.

Parmi les six membres visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, sont désignés au maximum un membre du service de l'Inspection de l'enseignement artistique et au maximum un titulaire d'un diplôme universitaire en psychopédagogie ou en sciences de l'éducation. ».

#### Art. 47

Les services accomplis avant l'entrée en vigueur du présent décret par les professeurs de formation musicale détenteurs du diplôme de bachelier en formation musicale ou en éducation musicale, délivré au terme de l'Enseignement supérieur artistique de type court ou du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en formation musicale ou en éducation musicale (AESI), sont assimilés, pour l'application des articles 24 et 30 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel

subventionné et des articles 34 et 42 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, aux services rendus par les professeurs de formation musicale porteurs du titre requis.

#### Art. 48

Dans l'article 1er, §1er, décret du 12 mai 2004 complété par le décret du 2 juin 2006 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, les termes « secondaire artistique à horaire réduit » sont insérés entre les termes « en alternance » et les termes « et de promotion sociale. ».

### CHAPITRE IV

#### Du remplacement des puéricultrices

#### Art. 49

Dans l'article 24 du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française, l'alinéa 1er est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le remplacement d'un puériculteur nommé à titre définitif absent ou de son remplaçant est soumis aux mêmes conditions que le remplacement des membres du personnel enseignant de l'enseignement fondamental ordinaire. »

#### Art. 50

Dans l'article 34 du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française, l'alinéa 1er est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le remplacement d'un puériculteur nommé à titre définitif absent ou de son remplaçant est soumis aux mêmes conditions que le remplacement des membres du personnel enseignant de l'enseignement fondamental ordinaire. »

#### Art. 51

Dans l'article 44 du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française, l'alinéa 1er est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le remplacement d'un puériculteur nommé à titre définitif absent ou de son remplaçant est soumis aux mêmes conditions que du remplacement des membres du personnel enseignant de l'enseignement fondamental ordinaire. »

### CHAPITRE V

#### Dispositions transitoires statutaires relatives à l'enseignement spécialisé subventionné par la Communauté française

#### SECTION PREMIÈRE

##### Dispositions générales

#### Art. 52

Le présent chapitre s'applique à l'ensemble des situations statutaires qui découlent ou ont découlé des réformes successives de l'organisation de l'enseignement secondaire professionnel spécialisé de forme 3.

#### Art. 53

Les effets de droit visés aux articles 54, 56, 57 et 58 sont limités à l'enseignement secondaire spécialisé de formes 1, 2 et 3.

#### SECTION II

##### Des membres du personnel définitifs

#### Art. 54

Le membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif dans une fonction dont relevait un cours avant l'entrée en vigueur du présent chapitre, est réputé nommé ou engagé à titre définitif dans la fonction dont relève dorénavant ledit cours conformément à l'annexe au présent décret.

#### Art. 55

Le membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif qui s'est vu reconnaître une expérience utile pour une fonction de professeur de cours techniques, ou de professeur de pratique professionnelle ou de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle, conserve le bénéfice de cette reconnaissance pour la spécialité considérée dans l'exercice de sa nouvelle fonction de professeur de cours techniques, ou de professeur de pratique professionnelle ou de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle.

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1er conserve le bénéfice de la rémunération attachée

à sa fonction d'origine, sauf si la rémunération afférente à la fonction d'origine lui procure une rémunération moins élevée.

### SECTION III

#### Des membres du personnel temporaires

##### Art. 56

Pour l'application des articles 34 et 42 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, les services rendus dans la fonction dont relevait le cours avant l'entrée en vigueur du présent chapitre par le membre du personnel, sont réputés l'avoir été dans la (ou une des) fonction(s) dont relève désormais le cours en vertu de l'annexe au présent décret. Dans ce cadre, pour l'année scolaire 2008/2009, les membres du personnel sont réputés avoir introduit leur candidature dans les formes et délais prescrits aux mêmes articles 34 et 42 du décret du 1er février 1993 précité.

##### Art. 57

Pour l'application des articles 24 et 30 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, les services rendus dans la fonction dont relevait le cours avant l'entrée en vigueur du présent chapitre par le membre du personnel, sont réputés l'avoir été dans la (ou une des) fonction(s) dont relève désormais le cours en vertu de l'annexe au présent décret. Dans ce cadre, pour l'année scolaire 2008/2009, les membres du personnel sont réputés avoir introduit leur candidature dans les formes et délais prescrits aux mêmes articles 24 et 30 du décret du 6 juin 1994 précité.

##### Art. 58

Les dérogations acquises avant l'entrée en vigueur du présent chapitre par le membre du personnel dans un (des) cours visé(s) à l'annexe, en application de l'arrêté royal du 4 août 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire spécial, sont réputées avoir été également acquises dans la (ou une des) fonction(s) dont relève désormais le cours conformément à l'annexe du présent décret.

##### Art. 59

Le membre du personnel temporaire qui s'est vu reconnaître une expérience utile pour une fonction de professeur de cours techniques, ou de pro-

fesseur de pratique professionnelle ou de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle, conserve le bénéfice de cette reconnaissance pour la spécialité considérée dans l'exercice de sa nouvelle fonction de professeur de cours techniques, ou de professeur de pratique professionnelle ou de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle.

### CHAPITRE VI

#### De la médiation scolaire et de la discrimination positive

##### Art. 60

Dans l'article 32 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, l'alinéa 3 est remplacé par un nouvel alinéa 3 rédigé comme suit :

« A défaut de présentation à la convocation visée à l'alinéa 1er et chaque fois qu'il l'estime utile, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation, un médiateur visé au chapitre V du présent décret moyennant l'accord préalable des coordonnateurs du service de médiation scolaire ou, sollicite le directeur de centre psycho-médico-social, afin qu'un membre du personnel de ce centre accomplisse cette mission. Le délégué établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement. Le Gouvernement peut préciser les modalités de la visite. »

##### Art. 61

Dans le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, il est inséré un article 4bis formulé comme suit :

« Article 4bis. — Par dérogation à l'article 4, les listes des établissements ou implantations bénéficiaires de discriminations positives, en ce compris les établissements ou implantations d'enseignement secondaire prioritaires, pour l'année scolaire 2009-2010 sont celles des établissements ou implantations bénéficiaires de discriminations positives, en ce compris les établissements ou implantations d'enseignement secondaire prioritaires, pour l'année scolaire 2008-2009.

Le prochain classement par l'Administration des implantations de l'enseignement fondamental et des établissements ou implantations de l'ensei-

gnement secondaire tel que visé au § 2 du même article et l'établissement des listes tel que visé au § 4 du même article seront réalisés au plus tard le 1er octobre 2009.

La durée des projets trisannuels visés à l'article 8, § 2, à l'article 11, § 3 et à l'article 12, § 1er, est automatiquement portée de trois à quatre années, soit l'année scolaire 2009-2010 comprise, les moyens humains et de fonctionnement attribués dans ce cadre étant prolongés également. ».

## CHAPITRE VII

### De l'inspection

#### Art. 62

Dans l'article 5, § 2, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 1995 portant création d'un Centre d'auto-formation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française, tel que modifié par le décret du 8 mars 2007, les termes « d'un Inspecteur coordonnateur des Centres psychomédico-sociaux » sont remplacés par les termes « de l'inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau des centres psycho-médico-sociaux et de l'inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement de promotion sociale ».

#### Art. 63

Dans l'article 10, § 4, du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des Conseillers pédagogiques, les termes « et 2<sup>o</sup>, a), b), e), g) » sont remplacés par les termes « , 2<sup>o</sup> ».

#### Art. 64

Dans l'article 53 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- 1<sup>o</sup> A l'alinéa 4, les termes « Sans préjudice de l'alinéa suivant, » sont insérés avant les termes « Lorsque l'épreuve sanctionne » ;
- 2<sup>o</sup> L'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 4 et 5 :

« Lorsque le nombre de membres du personnel définitifs relevant du Service de l'Inspection visé à

l'alinéa précédent est insuffisant pour constituer le jury conformément à cet alinéa, l'Inspecteur général coordonnateur est membre du jury. ».

#### Art. 65

L'article 88 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Nul n'est admis à la formation visée à l'alinéa 1er, 6<sup>o</sup> s'il ne remplit, à la date d'introduction de la demande de participation, les conditions énoncées à l'alinéa 1er, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>. ».

#### Art. 66

L'article 162 du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des conseillers pédagogiques est remplacé par la disposition suivante :

« Article 162. - § 1er. Sont nommés à titre définitif à la fonction d'inspecteur en cause les membres du personnel qui, à quelque titre que ce soit, occupent un emploi vacant d'une fonction de promotion d'inspecteur, pour autant qu'ils répondent aux conditions suivantes :

- a) Etre belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement ;
- b) Etre de conduite irréprochable ;
- c) Jouir des droits civils et politiques ;
- d) Avoir satisfait aux lois sur la milice ;
- e) Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
- f) Etre nommé ou engagé à titre définitif dans une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- g) Compter une ancienneté de service de quinze ans au moins ;
- h) Compter une ancienneté de fonction de dix ans au moins ;
- i) Ne pas avoir encouru une sanction ou une peine disciplinaire au cours des cinq années précédentes.

§ 2. Le(s) membre(s) du personnel visé au § 1er qui ne remplissent pas toutes les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'une nomination

à titre définitif en vertu de cette disposition, sont réputés désignés à titre provisoire dans la fonction d'inspecteur en cause. ».

## CHAPITRE VIII

### Modification au décret du 7 décembre 2007 organisant la différenciation structurelle au sein du premier degré afin d'amener l'ensemble des élèves à la maîtrise des socles de compétences

#### Art. 67

A l'article 57 du décret du 7 décembre 2007 organisant la différenciation structurelle au sein du premier degré afin d'amener l'ensemble des élèves à la maîtrise des socles de compétences, les termes « , respectivement à la première année B et » sont supprimés.

#### Art. 68

Les conséquences statutaires liées à l'application de l'article précédent ne sortent leurs effets qu'à partir du 1er février 2009.

## CHAPITRE IX

### Du congé d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officieuse

#### Art. 69

Dans l'article 8bis de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, tel que remplacé par le décret du 8 mai 2003, l'alinéa 1er est complété par les termes « ou lorsqu'ils accueillent un enfant de moins de douze ans dans leur famille suite à une décision judiciaire de placement dans une famille d'accueil ».

#### Art. 70

Dans l'article 13bis de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel

du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel que remplacé par le décret du 8 mai 2003, l'alinéa 1er est complété par les termes « ou en vue de l'accueil d'un enfant de moins de douze ans dans leur famille suite à une décision judiciaire de placement dans une famille d'accueil ».

#### Art. 71

Dans l'article 13 de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection, tel que remplacé par le décret du 8 mai 2003, l'alinéa 1er est complété par les termes « ou en vue de l'accueil d'un enfant de moins de douze ans dans leur famille suite à une décision judiciaire de placement dans une famille d'accueil ».

#### Art. 73

Dans l'article 2 de l'arrêté royal du 14 octobre 1985 relatif aux congés d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse, octroyés aux membres du personnel subventionnés des centres psycho-médico-sociaux et offices d'orientation scolaire et professionnelle subventionnés, l'alinéa 1er est complété par les termes « ou en vue de l'accueil d'un enfant de moins de douze ans dans leur famille suite à une décision judiciaire de placement dans une famille d'accueil ».

## CHAPITRE X

### Des congés des membres des centres psycho-médico-sociaux

#### Art. 74

Dans l'article 2 l'arrêté royal du 11 juin 1981 relatif aux congés pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales des membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux et office d'orientation scolaire et professionnelle subventionnés, les termes « la moitié » sont remplacés par les termes « au moins la moitié ».

#### Art. 75

Dans l'article 2, 3° de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 février 1990 relatif au congé pour prestations réduites accordé aux membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux subventionnés par la Communauté fran-

çaise qui ont atteint l'âge de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, les termes « la moitié » sont remplacés par les termes « au moins la moitié ».

## CHAPITRE XI

### Du congé pour activités sportives

#### Art. 76

§ 1er. Le présent chapitre est applicable aux membres du personnel, en activité de service, visés par :

- 1° L'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ;
- 2° La loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur ;
- 3° L'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française ;
- 4° L'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux ;
- 5° Le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné ;
- 6° Le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
- 7° Le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;
- 8° Le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts

(organisation, financement, encadrement, statut des personnel, droits et devoirs des étudiants) ;

- 9° Le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés ;
- 10° Le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés ;
- 11° Le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française ;
- 12° Le Titre Ier du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ;
- 13° Le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, le présent chapitre n'est pas applicable aux membres du personnel :

- 1° Titulaires d'une des fonctions visées à l'article 6, E, c), 27. et F, c), 10., à l'article 6ter, 6°, a), à l'article 7, c), 12. lorsque cette fonction est exercée au sein d'un internat autonome ou d'un home d'accueil, à l'article 7, c), 13., et à l'article 10 de l'arrêté royal du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ;
- 2° Titulaires d'une des fonctions visées à l'article 2, § 1er, 3. et 4. de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux ;

- 3° Titulaires d'une des fonctions visées aux articles 3 et 4, 1°, 2°, 4°, 5° et 6° du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection ;
- 4° Titulaires d'une des fonctions visées à l'article 5, C du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;
- 5° Aux titulaires d'une des fonctions visées aux articles 69, 6° et 75, 4° du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnel, droits et devoirs des étudiants) ;
- 6° Aux titulaires de la fonction visée à l'article 2, 2°, a) du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés ;
- 10° Aux titulaires de la fonction visée à l'article 6, 2°, a) du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés.

#### Art. 76

Au sens du présent chapitre, il faut entendre par :

- 1° « Décret du 8 décembre 2006 » : le décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ;
- 2° « Manifestation sportive » : les Jeux Olympiques, les Jeux Paralympiques, les Championnats du Monde ou d'Europe, les Universiades ainsi que toute compétition y assimilée par le Gouvernement après avis du Service du Ministère de la Communauté française désigné par le Gouvernement, compte tenu de la notoriété et du niveau de la compétition ;
- 3° « Sportif de haut niveau » : le sportif reconnu comme tel en application de l'article 12, § 1er, alinéa 2, 1°, du décret du 8 décembre 2006 ;
- 4° « Arbitre international » : le membre du personnel affilié à une fédération sportive reconnue en application du décret du 8 décembre 2006 et/ou gérant une discipline olympique, et ce en tant qu'arbitre, juge-arbitre, juge ou assimilé et qui est appelé à exercer ses activités à l'occasion d'une manifestation sportive.

#### Art. 77

A sa demande, il peut être accordé un congé pour activités sportives au membre du personnel visé à l'article 75 qui a la qualité de sportif de haut niveau ou d'arbitre international, en vue de sa participation et/ou de sa préparation à la participation à une manifestation sportive.

Peut également se voir accorder, à sa demande, un congé pour activités sportives, le membre du personnel visé à l'article 75 qui assure l'encadrement sportif et/ou physique et/ou psychologique d'un sportif de haut niveau.

Le congé visé au présent article est accordé pour le temps de la participation et/ou de la préparation à la participation du sportif de haut niveau ou de l'arbitre international à la manifestation sportive concernée.

Ce congé est rémunéré et assimilé à une période d'activité de service.

La demande est introduite conformément à la procédure décrite à l'article 79.

#### Art. 78

La durée du congé pour activités sportives ne peut excéder, en une ou plusieurs périodes, trente jours ouvrables, selon le cas, par année scolaire, par année académique ou par exercice.

Par jours ouvrables, il y a lieu d'entendre les jours de scolarité et, en ce qui concerne les centres PMS, les jours de fonctionnement.

Pour les membres du personnel visés à l'article 75, désignés ou engagés à titre temporaire, le congé prend en tout cas fin au plus tard au moment où la désignation ou l'engagement à titre temporaire prend fin.

#### Art. 79

Dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française, la demande de congé pour activités sportives est introduite, par la voie hiérarchique, auprès du Gouvernement par le membre du personnel.

Dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux subventionnés par la Communauté française, la demande de congé pour activités sportives est introduite par le membre du personnel auprès du pouvoir organisateur dont il relève.

La demande est accompagnée de l'avis de la fédération sportive concernée et du Service du Mi-

nistère de la Communauté française visé à l'article 76, 2°.

Elle doit être introduite au moins trente jours avant le début du congé et mentionner la date à laquelle le congé sollicité prend cours ainsi que la durée de celui-ci.

#### Art. 80

Dans l'enseignement et les centres psychomédico-sociaux organisés par la Communauté française, le congé est accordé par le Gouvernement.

Dans l'enseignement et les centres psychomédico-sociaux subventionnés par la Communauté française, le congé est accordé par le pouvoir organisateur qui le soumet pour approbation au Gouvernement.

#### Art. 81

Il est mis fin d'office au congé pour activités sportives à la date à laquelle le membre du personnel perd la qualité de sportif de haut niveau ou d'arbitre international.

Pour des raisons exceptionnelles dûment motivées, il peut également être mis fin au congé pour activités sportives avant l'expiration de son terme, à la demande de l'intéressé. La demande est introduite selon les mêmes modalités que celles visées à l'article 78, alinéas 1er à 3.

#### Art. 82

Lorsqu'il est procédé au remplacement du membre du personnel qui a obtenu un congé pour activités sportives en application du présent chapitre, ce remplacement est effectué par priorité par un ou plusieurs membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge selon les dispositions applicables en la matière.

Dans les emplois de sélection et de promotion, le membre du personnel peut toutefois être remplacé temporairement par un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif dans la fonction de recrutement qui donne accès à la fonction de sélection ou de promotion. Dans ce cas, les dispositions de l'alinéa 1er s'appliquent à l'emploi de recrutement temporairement abandonné.

Sans préjudice des alinéas 1er et 2, le remplacement s'effectue dans le respect des règles statutaires relatives au recrutement ainsi que dans le respect des conditions de subventionnement.

## CHAPITRE XII

### Des fonctions de sélection et de promotion

#### Art. 83

Dans l'article 97 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, est ajouté deux alinéa nouveaux libellés comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, 5°, les porteurs d'un titre du niveau supérieur, nommés à la fonction de sous-directeur, ou ayant exercé, à titre temporaire cette fonction et y comptant une ancienneté de fonction de plus de 600 jours répartis sur 3 années scolaires au moins, peuvent également être nommés à la fonction de directeur dans l'enseignement de promotion sociale.

L'ancienneté de fonction vise l'exercice de la fonction de sous-directeur et l'exercice à titre temporaire, par le sous-directeur, des fonctions supérieures de directeur dans l'enseignement de promotion sociale. ».

#### Art. 84

L'article 123 ter, § 1er, du décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 1er, les termes « et dans l'enseignement modulaire propre à l'enseignement de promotion sociale de régime 1 » sont supprimés
- 2° Il est créé un alinéa 2, disposant ce qui suit : « Par dérogation à l'alinéa 1er, dans le respect de la procédure décrite ci-dessous, tout élève a le droit d'introduire un recours écrit contre les décisions de refus prises à son égard par le Conseil des études réuni dans le cadre des unités de formation mettant en œuvre les formations visées au chapitre II du Titre II du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, ainsi que des unités de formations destinées aux candidats aux fonctions de sélection et aux fonctions de promotion autres que celle de directeur et d'inspecteur. A peine d'irrecevabilité, ce recours doit mentionner les irrégularités précises qui le motivent. »

#### Art. 85

Un nouvel article 54 quinquies est inséré dans le décret du 1er février 1993, disposant ce qui suit :

« Article 54 quinquies.- Quand un membre du personnel est titulaire à titre définitif d'une charge

incomplète dans une fonction de sélection, le pouvoir organisateur qui a un emploi définitivement vacant à conférer peut, par dérogation à l'article 50bis du présent décret et à sa demande, compléter la charge de son membre du personnel et à sa demande, par une extension de son engagement à titre définitif dans la même fonction. »

#### Art. 86

Dans l'article 71 nonies du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, l'alinéa 1er est complété par ce qui suit :

« - suite à la fin du stage de direction prévu à l'article 33 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs. »

#### Art. 87

Un nouvel article 44 quater est inséré dans le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné :

« Article 44 quater.- Quand un membre du personnel est titulaire à titre définitif d'une charge incomplète dans une fonction de sélection, le pouvoir organisateur qui a un emploi définitivement vacant à conférer peut, par dérogation à l'article 39 bis du présent décret, compléter la charge de son membre du personnel à sa demande, par une extension de son engagement à titre définitif dans la même fonction. »

#### Art. 88

Dans l'article 30 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, les modifications suivantes sont apportées :

1° L'actuel article 30 devient l'article 30, § 1er

2° Un paragraphe 2 est inséré, disposant ce qui suit :

« §2. En cas de direction avec classe attribuée à un membre du personnel qui n'est pas titulaire d'un diplôme d'instituteur primaire ou, le cas échéant, d'instituteur maternel, et dans la mesure où le nombre de périodes organisées dans la discipline du membre du personnel concerné est inférieur au nombre de périodes qu'il doit prêter devant une classe, la différence est consacrée au soutien. ».

#### Art. 89

Dans l'article 9 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, les modifications suivantes sont apportées :

- a) A l'alinéa 1er, les termes « ou d'instituteur maternel chargé des cours en immersion » sont insérés entre les termes « fonction de recrutement d'instituteur maternel » et les termes « et porteurs du diplôme »
- b) Les alinéa 2 et 3 sont remplacés par ce qui suit :

« Pour être nommés à la fonction de promotion de directeur d'école primaire dans l'enseignement de la Communauté française, les membres du personnel doivent :

- 1° Etre nommés à la fonction de recrutement d'instituteur primaire ou d'instituteur primaire chargé des cours en immersion, de maître de morale, de maître de cours spéciaux, ou de maître de seconde langue
- 2° Etre porteurs d'un titre requis pour l'exercice d'une fonction de recrutement visée au 1°.

Pour être nommés à la fonction de promotion de directeur d'école fondamentale dans l'enseignement de la Communauté française, les membres du personnel doivent :

- 1° Etre nommés à la fonction de recrutement d'instituteur maternel, d'instituteur primaire ou d'instituteur maternel ou primaire chargé des cours en immersion, de maître de morale, de maître de cours spéciaux ou de maître de seconde langue
- 2° Etre porteurs d'un titre requis pour l'exercice d'une fonction de recrutement visée au 1°. »

#### Art. 90

L'article 10, alinéa 1er, 2°, du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection est modifié comme suit :

« 2° être porteurs du titre requis du niveau supérieur ou du niveau secondaire supérieur pour cette fonction de recrutement. »

#### Art. 91

L'article 10, alinéa 2 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection est modifié comme suit :

« Les membres du personnel nommés aux fonctions de recrutement (...) d'accompagnateur

dans un centre d'éducation et de formation en alternance, porteurs d'un titre donnant accès à une fonction de professeur de pratique professionnelle ou de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle peuvent également être nommés à la fonction de chef d'atelier lorsque ce titre est un titre du niveau supérieur ou du niveau secondaire supérieur. »

#### Art. 92

Dans le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, l'article 27, abrogé par le décret du 8 mars 2007 est rétabli comme suit :

« Article 27.- Les voies de recours habituellement applicables au sein des Universités, Hautes Ecoles et Etablissements d'enseignement de promotion sociale sont d'application pour ce qui concerne les décisions prises par ces établissements dans le cadre de la certification des formations qu'ils dispensent en vertu du présent chapitre. Le cas échéant, les modalités d'application de ces voies de recours sont adaptées par les établissements aux spécificités du présent décret. »

#### Art. 93

Dans l'article 20, § 2, a), du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, les termes « 1200 jours » sont remplacés par les termes « 1800 jours ».

#### Art. 94

Un article 26bis nouveau est inséré dans le même décret, libellé comme suit :

« Article 26 bis – Les voies de recours habituellement applicables au sein des Universités, Hautes Ecoles et Etablissements d'enseignement de promotion sociale sont d'application pour ce qui concerne les décisions prises par ces établissements dans le cadre de la certification des formations qu'ils dispensent en vertu de la présente sous-section. Le cas échéant, les modalités d'application de ces voies de recours sont adaptées par les établissements aux spécificités du présent décret. »

#### Art. 95

Dans l'article 35, § 1er du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, les alinéa 2 et 3 sont remplacés par ce qui suit :

« Il invite également, pour l'enseignement de promotion sociale, les membres du personnel répondant aux conditions de l'article 97, 1° à 6°, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité à introduire

leur candidature en précisant les établissements où ils souhaitent être affectés.

Les membres du personnel visés aux alinéa 1 et 2 doivent être détenteurs d'au moins trois attestations de réussite des modules de formation visés aux articles 17, § 1er et 18, § 1er. »

#### Art. 96

Dans l'article 59, § 4, alinéa 1er, 3° du décret du 2 février 2007 précité, les termes « d'instituteur primaire, ou » sont insérés entre les termes « d'un diplôme » et les termes « d'AESI ».

#### Art. 97

L'article 60, § 4, alinéa 1er, du décret du 2 février 2007 précité est complété comme suit :

« 3° d'avoir obtenu les cinq attestations de réussite des formations visées aux articles 17, § 1er et 18, § 1er du présent décret. »

#### Art. 98

Dans l'article 82, § 4, alinéa 1er, 3° du décret du 2 février 2007 précité, les termes « d'instituteur primaire, ou » sont insérés entre les termes « d'un diplôme » et les termes « d'AESI ».

#### Art. 99

L'article 83, § 4, alinéa 1er, du décret du 2 février 2007 précité est complété comme suit :

« 3° d'avoir obtenu les cinq attestations de réussite des formations visées aux articles 17, § 1er et 18, § 1er du présent décret. »

#### Art. 100

L'article 133 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. Le membre du personnel désigné à titre temporaire dans une fonction de directeur au sens de l'article 2, § 1er, 1°, soit en application de l'article 28, § 1er, alinéa 2 du décret du 4 janvier 1999 précité avant l'entrée en vigueur du présent décret, soit avant qu'un appel aux candidats ait été lancé en vertu de l'article 35, § 1er, est réputé prioritaire au sens de l'article 35, § 2, alinéa 3 du présent décret dès qu'il est en possession des cinq attestations de réussite.

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1er, désigné à titre temporaire de manière ininterrompue depuis deux ans au moins au 1er septembre 2008 est réputé avoir fait l'objet de deux évalua-

tions dont la dernière a conduit à l'attribution de la mention « favorable ».

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1er, désigné à titre temporaire de manière ininterrompue depuis un an au moins au 1er septembre 2008 est réputé avoir fait l'objet d'une évaluation ayant conduit à la mention « favorable ». Il est d'office évalué une seconde fois avant le 1er septembre 2009.

Pour le membre du personnel visé à l'alinéa 1er, désigné à titre temporaire de manière ininterrompue depuis moins d'un an à dater du 1er septembre 2008, la première évaluation visée à l'article 36, § 2, a lieu au plus tard le 1er septembre 2009.

Sont soustraits à l'appel aux candidats, effectué conformément à l'article 35, § 1er, les emplois occupés par les directeurs désignés à titre temporaire de manière ininterrompue depuis au moins deux ans au 1er septembre 2008, qui, à cette date étaient inscrits aux trois modules de la formation visée à l'article 17, § 1er du présent décret, jusqu'à ce qu'ils aient pu les suivre et en présenter la certification.

§ 2. Le membre du personnel désigné à titre temporaire dans une fonction de directeur au sens de l'article 2, § 1er, 1° dans l'enseignement de promotion sociale, soit avant l'entrée en vigueur du présent décret, soit avant qu'un appel aux candidats ait été lancé en vertu de l'article 35, § 1er, est réputé prioritaire au sens de l'article 35, § 2, alinéa 3 du présent décret dès qu'il est en possession des cinq attestations de réussite.

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1er, désigné à titre temporaire de manière ininterrompue depuis deux ans au moins au 1er septembre 2008 est réputé avoir fait l'objet de deux évaluations dont la dernière a conduit à l'attribution de la mention « favorable ».

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1er, désigné à titre temporaire de manière ininterrompue depuis un an au moins au 1er septembre 2008 est réputé avoir fait l'objet d'une évaluation ayant conduit à la mention « favorable ». Il est d'office évalué une seconde fois avant le 1er septembre 2009.

Pour le membre du personnel visé à l'alinéa 1er, désigné à titre temporaire de manière ininterrompue depuis moins d'un an à dater du 1er septembre 2008, la première évaluation visée à l'article 36, § 2, a lieu au plus tard le 1er septembre 2009.

Sont soustraits à l'appel aux candidats, effec-

tué conformément à l'article 35, § 1er, les emplois occupés par les directeurs désignés à titre temporaire de manière ininterrompue depuis au moins deux ans au 1er septembre 2008, qui s'inscrivent aux trois modules de la formation visée à l'article 17, § 1er du présent décret, jusqu'à ce qu'ils aient pu les suivre et en présenter la certification.

#### Art. 101

Dans l'article 135, § 1er du même décret, deux nouveaux alinéa, rédigés comme suit sont insérés :

« Le membre du personnel visé à l'alinéa 1er peut également répondre aux appels aux candidats visés aux articles 57 à 60 du présent décret pour un autre emploi que celui qu'il occupe et bénéficier dans ce dernier des dispositions transitoires prévues à l'alinéa 1er. Dans ce cadre :

- 1° Le membre du personnel désigné à titre temporaire dans la fonction de directeur d'école maternelle ou de directeur d'école primaire peut répondre à un appel aux candidats pour une fonction de directeur d'école fondamentale
- 2° Le membre du personnel désigné à titre temporaire dans la fonction de directeur d'école fondamentale peut répondre à un appel aux candidats pour une fonction de directeur d'école primaire ou de directeur d'école maternelle pour peu qu'il ait répondu avant sa désignation à titre temporaire aux conditions d'accès respectives à ces fonctions fixées au tableau II visé à l'article 102 du présent décret. »

#### Art. 102

Dans l'article 136, § 1er, du même décret, deux nouveaux alinéa, rédigés comme suit sont insérés :

« Le membre du personnel visé à l'alinéa 1er peut également répondre aux appels aux candidats visés aux articles 80 à 82 du présent décret pour un autre emploi que celui qu'il occupe et bénéficier dans ce dernier des dispositions transitoires prévues à l'alinéa 1er. Dans ce cadre :

- 1° Le membre du personnel engagé à titre temporaire dans la fonction de directeur d'école maternelle ou de directeur d'école primaire peut répondre à un appel aux candidats pour une fonction de directeur d'école fondamentale
- 2° Le membre du personnel engagé à titre temporaire dans la fonction de directeur d'école fondamentale peut répondre à un appel aux candidats pour une fonction de directeur d'école primaire ou de directeur d'école maternelle pour

peu qu'il ait répondu avant son engagement à titre temporaire aux conditions d'accès respectives à ces fonctions fixées au tableau II visé à l'article 102 du présent décret. »

#### Art. 103

Dans l'article 140 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Dans le §1er, alinéa 2, du décret du 2 février 2007 précité, les termes « deux ans » sont remplacés par les termes « 3 ans » ;
- b) Un §4 nouveau est inséré disposant ce qui suit :

«§4. Le stage des membres du personnel admis au stage pendant l'année scolaire 2007 – 2008, est prolongé de plein droit, sauf application de l'article 33, §§2 à 6 ou de l'article 34 du présent décret, jusqu'à ce qu'ils aient pu suivre les modules de formation visés aux articles 17, § 1er et 18, § 1er et en présenter la certification. Cette prolongation de stage est de maximum 1 an. ».

#### Art. 104

Dans le tableau II du décret du 2 février 2007 précité, les rubriques « Directeur d'école maternelle », « directeur d'école primaire » et « directeur d'école fondamentale » sont modifiées comme suit (voir Tableau 1. : Tableau II du décret du 2 février 2007).

### CHAPITRE XIII

#### Du régime linguistique

#### Art. 105

Dans l'article 15 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 1er, les termes « ou le certificat d'enseignement secondaire supérieur » sont ajoutés entre le terme « recrutement » et les termes « ou s'il produit »
- 2° Au second alinéa, les termes « , s'il a obtenu dans cette langue le certificat d'enseignement secondaire supérieur, » sont insérés entre le terme « mention » et les termes « ou s'il produit ».

#### Art. 106

L'article 1er, § 5 décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses me-

sures en matière d'enseignement est complété d'un alinéa nouveau, libellé comme suit :

« Les porteurs du diplôme de licencié en philologie germanique, langues et littératures germaniques ou langues et littérature modernes, complétés le cas échéant par un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, de même que les licenciés interprètes ou traducteurs sont réputés avoir fait la preuve de leur connaissance approfondie en vue de l'enseignement de cours en langue d'immersion pour ce qui concerne la(les) langue(s) mentionnée(s) sur leur diplôme. »

### CHAPITRE XIV

#### Des Commissions zonales de gestion des emplois

#### Art. 107

A l'article 12 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, l'alinéa 1er est remplacé par la disposition suivante :

« Il est créé, auprès du ministère de la Communauté française des Commissions zonales de gestion des emplois pour les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, artistique et de promotion sociale libres subventionnés. En ce qui concerne l'enseignement libre subventionné de caractère confessionnel, il est institué une commission zonale dans chaque zone définie ci-dessous :

- Zone 1 : Région de Bruxelles-capitale
- Zone 2 : Province du Brabant-wallon
- Zone 4 : Province de Liège
- Zone 6 : Province de Namur
- Zone 7 : Province du Luxembourg
- Zone 8 : Région Tournai/Hainaut Occidental
- Zone 9 : Région Mons/Hainaut Centre
- Zone 10 : Région Charleroi/Hainaut Sud ».

TAB. 1 – : Tableau II du décret du 2 février 2007

Directeur d'école maternelle	Instituteur maternel, instituteur maternel chargé des cours en immersion linguistique, instituteur maternel chargé des cours en immersion en langue des signes	Diplôme d'instituteur maternel
Directeur d'école primaire	a) Instituteur primaire, instituteur primaire chargé des cours en immersion linguistique, instituteur primaire chargé des cours en immersion en langue des signes b) Maître de cours spéciaux (éducation physique, seconde langue, morale, religion)	a) Diplôme d'instituteur primaire ou AESI b) Diplôme d'instituteur primaire ou AESI Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2.
Directeur d'école fondamentale	a) Instituteur maternel, instituteur maternel chargé des cours en immersion linguistique; instituteur primaire, instituteur primaire chargé des cours en immersion linguistique b) Maître de cours spéciaux (éducation physique, seconde langue, morale, religion)	Un des titres suivants : Diplôme d'instituteur maternel Diplôme d'instituteur primaire ou AESI b) Diplôme d'instituteur primaire ou diplôme d'instituteur maternel ou AESI Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2.

## TITRE III

## Entrée en vigueur

## Art. 108

Le présent décret entre en vigueur le 1er février 2009, à l'exception des articles 18 à 27 qui produisent leurs effets le 1er février 2008, du chapitre V et IX du titre II et des articles 35 à 39, 41, 43 à 46, 62 à 66, 96, 98, 101, 102 et 107 qui produisent leurs effets au 1er septembre 2008.

Bruxelles, le 19 décembre 2008.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,*

**Marie-Dominique SIMONET**

*Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,*

**Christian DUPONT**

*Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de Promotion Sociale,*

**Marc TARABELLA**

## AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES POUR L'EXERCICE DE FONCTIONS DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRÉSCOLAIRE, PRIMAIRE, SECONDAIRE ORDINAIRE ET SPÉCIALISÉ, ARTISTIQUE, DE PROMOTION SOCIALE ET SUPÉRIEUR NON UNIVERSITAIRE, SECONDAIRE ARTISTIQUE À HORAIRE RÉDUIT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LES INTERNATS DÉPENDANT DE CES ÉTABLISSEMENTS, ET DANS LES CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX, RELATIVES AU CONGÉ POUR ACTIVITÉS SPORTIVES ET DIVERSES MESURES URGENTES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, du Ministre de l'Enseignement obligatoire et du Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de promotion sociale.

### ARRETE :

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

### TITRE PREMIER

**Dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psycho-médico-sociaux**

#### Article 1er

§ 1er. Aux fins du présent titre, on entend par :

- a) "Profession réglementée" : toute fonction à exercer dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé; artistique; de promotion sociale et supérieur non universitaire; secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psycho-médico-sociaux;
- b) "Qualifications professionnelles" : les qualifications attestées par un titre de formation, une attestation de compétence visée à l'article 4, littera a), 1er tiret et/ou une expérience professionnelle;
- c) "Titre de formation" : les diplômes, certificats et autres titres délivrés par une autorité d'un Etat membre désignée en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat

membre et sanctionnant une formation professionnelle acquise principalement dans la Communauté européenne;

- d) "Autorité compétente" : toute autorité ou instance habilitée spécifiquement par un Etat membre à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, ainsi qu'à recevoir des demandes et à prendre des décisions, visées dans le présent décret;
- e) "Formation réglementée" : toute formation qui vise spécifiquement l'exercice d'une profession déterminée et qui consiste en un cycle d'études complété, le cas échéant, par une formation professionnelle, un stage professionnel ou une pratique professionnelle;
- f) "Expérience professionnelle" : l'exercice effectif et licite de la profession concernée dans un Etat membre;
- g) "Etat membre" : Etat membre de l'Union européenne ainsi que l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse dès que la directive 2005/36/CE s'appliquera à ces pays;
- h) "Demandeur" : ressortissant d'un Etat membre;

§ 2. Est assimilé à un titre de formation tout titre de formation délivré dans un pays tiers dès lors que son titulaire a, dans la profession concernée, une expérience professionnelle de trois ans sur le territoire de l'Etat membre qui a reconnu ledit titre et certifiée par celui-ci.

#### Art. 2

Le présent titre établit les règles selon lesquelles, lorsqu'elle subordonne l'accès à une profession réglementée ou son exercice à la possession de qualifications professionnelles déterminées, la Communauté française reconnaît, pour l'accès à cette profession et son exercice, les qualifications professionnelles acquises dans un ou plusieurs autres Etats membres (ci-après dénommé(s) "Etat membre d'origine") et qui permettent au titulaire desdites qualifications d'y exercer la même profession.

#### Art. 3

La reconnaissance des qualifications professionnelles par la Communauté française permet au bénéfici-

ciaire d'accéder en Communauté française à la même profession que celle pour laquelle il est qualifié dans l'Etat membre d'origine et de l'y exercer dans les mêmes conditions que les titulaires de qualifications professionnelles prescrites par la Communauté française.

Aux fins du présent titre, la profession que peut exercer le demandeur en Communauté française est la même que celle pour laquelle il est qualifié dans son Etat membre d'origine si les activités couvertes sont comparables.

#### Art. 4

Pour l'application de l'article 6, les qualifications professionnelles sont regroupées selon les niveaux suivants tels que décrits ci-après :

- a) attestation de compétence délivrée par une autorité compétente de l'Etat membre d'origine désignée en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat sur la base :
  - Soit d'une formation ne faisant pas partie d'un certificat ou d'un diplôme au sens des lettres b), c), d) ou e) ou d'un examen spécifique sans formation préalable ou de l'exercice à temps plein de la profession dans un autre Etat membre pendant trois années consécutives ou pendant une durée équivalente à temps partiel au cours des dix dernières années ;
  - Soit d'une formation générale du niveau de l'enseignement primaire ou secondaire attestant que son titulaire possède des connaissances générales ;
- b) Certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires :
  - Soit général, complété par un cycle d'études ou de formation professionnelle autre que ceux visés au littéra c) et/ou par le stage ou la pratique professionnelle requis en plus de ce cycle d'études ;
  - Soit technique ou professionnel, complété le cas échéant par un cycle d'études ou de formation professionnelle tel que visé au tiret précédent et/ou par le stage ou la pratique professionnelle requis en plus de ce cycle d'études ;
- c) Diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire d'une durée minimale de trois ans ne dépassant pas quatre ans ou une durée équivalente à temps partiel, dispensée dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement du même niveau de formation, ainsi que la formation professionnelle éventuellement requise en plus du cycle d'études post-secondaires ;
- d) Diplôme certifiant que le titulaire a suivi avec succès un cycle d'études post-secondaires d'une durée d'au moins quatre ans, ou d'une durée équivalente à temps partiel, dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre

établissement de niveau équivalent et, le cas échéant, qu'il a suivi avec succès la formation professionnelle requise en plus du cycle d'études post-secondaires.

#### Art. 5

Est assimilé à un titre de formation sanctionnant une formation visée à l'article 4, y compris quant au niveau concerné, tout titre de formation ou ensemble de titres de formation qui a été délivré par une autorité compétente dans un Etat membre, dès lors qu'il sanctionne une formation acquise dans la Communauté européenne, reconnue par cet Etat membre comme étant de niveau équivalent et qu'il y confère les mêmes droits d'accès à une profession ou d'exercice de celle-ci, ou qui prépare à l'exercice de cette profession.

Est également assimilée à un tel titre de formation, dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa, toute qualification professionnelle qui, sans répondre aux exigences prévues par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'Etat membre d'origine pour l'accès à une profession ou son exercice, confère à son titulaire des droits acquis en vertu de ces dispositions. En particulier, ceci s'applique dans le cas où l'Etat membre d'origine relève le niveau de formation requis pour l'accès à une profession ou son exercice et où une personne ayant suivi la formation antérieure, qui ne répond pas aux exigences de la nouvelle qualification, bénéficie de droits acquis en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives ; dans un tel cas, la formation antérieure est considérée par la Communauté française, aux fins de l'application de l'article 6, comme correspondant au niveau de la nouvelle formation.

#### Art. 6

§ 1er. Lorsqu'en Communauté française, l'accès à une profession réglementée ou son exercice est subordonné à la possession de qualifications professionnelles déterminées, la Communauté française accorde l'accès à cette profession et son exercice, dans les mêmes conditions que les titulaires de qualifications professionnelles prescrites par elle, aux demandeurs qui possèdent l'attestation de compétences ou le titre de formation qui est prescrit par un autre Etat membre pour accéder à cette même profession sur son territoire ou l'y exercer.

Les attestations de compétences ou les titres de formation doivent remplir les conditions suivantes :

- a) Avoir été délivrés par une autorité compétente dans un Etat membre, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat ;
- b) Attester d'un niveau de qualification professionnelle au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur à celui exigé en Communauté française, tel que

décrit à l'article 4.

§ 2. L'accès à la profession et son exercice, visés au § 1er, doivent également être accordés aux demandeurs qui ont exercé à temps plein la profession visée audit paragraphe pendant deux ans au cours des dix années précédentes dans un autre Etat membre qui ne réglemente pas cette profession, à condition qu'ils détiennent une ou plusieurs attestations de compétences ou un ou plusieurs titres de formation.

Les attestations de compétences ou les titres de formation doivent remplir les conditions suivantes :

- a) Avoir été délivrés par une autorité compétente dans un Etat membre, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat ;
- b) Attester d'un niveau de qualification professionnelle au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur à celui exigé en Communauté française, tel que décrit à l'article 4 ;
- c) Attester la préparation du titulaire à l'exercice de la profession concernée.

Toutefois, les deux ans d'expérience professionnelle visés au premier alinéa ne peuvent pas être exigés lorsque le ou les titres de formation détenus par le demandeur sanctionnent une formation réglementée au sens de l'article 1er, § 1er, littera e), des niveaux de qualification décrits à l'article 4, litterae b), c), d) ou e).

§ 3. Par dérogation au § 1er, littera b), et au § 2, littera b), la Communauté française autorise l'accès à une profession réglementée et son exercice lorsqu'elle subordonne l'accès à cette profession à la possession d'un titre de formation sanctionnant une formation de l'enseignement supérieur ou universitaire d'une durée de quatre ans et que le demandeur possède un titre de formation du niveau décrit à l'article 4, littera c).

#### Art. 7

§ 1er. L'article 6 ne fait pas obstacle à ce que la Communauté française exige du demandeur qu'il accomplisse un stage d'adaptation pendant trois ans au maximum ou se soumette à une épreuve d'aptitude dans un des cas suivants :

- a) Lorsque la durée de la formation dont il fait état en vertu de l'article 6, § 1er ou § 2, est inférieure d'au moins un an à celle requise en Communauté française ;
- b) Lorsque la formation qu'il a reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre de formation requis en Communauté française ;

- c) Lorsque la profession réglementée en Communauté française comprend une ou plusieurs activités professionnelles réglementées qui n'existent pas dans la profession correspondante dans l'Etat membre d'origine du demandeur, au sens de l'article 3, alinéa 2, et que cette différence est caractérisée par une formation spécifique qui est requise en Communauté française et qui porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par l'attestation de compétences ou le titre de formation dont le demandeur fait état.

§ 2. Si la Communauté française fait usage de la possibilité prévue au § 1er, elle doit laisser au demandeur le choix entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude.

Aux fins de l'application du § 1er litterae b) et c), on entend par "matières substantiellement différentes", des matières dont la connaissance est essentielle à l'exercice de la profession et pour lesquelles la formation reçue par le migrant présente des différences importantes en termes de durée ou de contenu par rapport à la formation exigée en Communauté française.

Le § 1er est appliqué dans le respect du principe de proportionnalité. En particulier, si la Communauté française envisage d'exiger du demandeur qu'il accomplisse un stage d'adaptation ou passe une épreuve d'aptitude, elle doit d'abord vérifier si les connaissances acquises par le demandeur au cours de son expérience professionnelle dans un Etat membre ou dans un pays tiers sont de nature à couvrir, en tout ou en partie, la différence substantielle visée à l'alinéa 2.

#### Art. 8

Pour l'application du présent décret, il est créé au sein du Ministère de la Communauté française une "Commission des titres pour l'accès aux fonctions dans l'enseignement" chargée :

- 1° D'examiner les demandes de reconnaissance introduites par les titulaires de qualifications professionnelles acquises dans un ou plusieurs autres Etats membres ;
- 2° De déterminer quelles professions réglementées lesdits titulaires peuvent exercer en Communauté française ;
- 3° De déterminer à quels titres correspondent en Communauté française leurs qualifications professionnelles ;
- 4° De déterminer les mesures de compensation auxquelles, le cas échéant, ils doivent se soumettre.

La composition de ladite commission et les modalités de son fonctionnement sont fixées par le Gouvernement.

**Art. 9**

Si, préalablement à l'examen de la demande de reconnaissance introduite par un titulaire de qualifications professionnelles visées à l'article 8, le Président de la Commission mentionnée au même article constate que ladite demande est visée par un des cas décrits à l'article 7 § 1er, il sollicite l'avis du Service général de l'Inspection.

Le Service général de l'Inspection établit une liste des matières qui, sur base d'une comparaison entre la formation requise en Communauté française et celle reçue par le demandeur, ne sont pas couvertes par les qualifications professionnelles dont ce dernier fait état.

Dans un délai de quarante jours calendrier à dater de l'envoi du dossier au Service général de l'Inspection, celui-ci transmet à la Commission ladite liste.

La Commission, éventuellement assistée d'un (de) membre(s) du Service général de l'Inspection invité(s) à siéger à titre d'expert(s), choisit parmi cette liste les matières dont la connaissance est une condition essentielle pour pouvoir exercer en Communauté française la profession réglementée pour laquelle la demande de reconnaissance est introduite.

En l'absence de réponse du Service général de l'Inspection ou en cas de réponse hors délai, la Commission fixe elle-même les matières dont la connaissance est une condition essentielle pour pouvoir exercer en Communauté française la profession réglementée pour laquelle la demande de reconnaissance est introduite.

Le Gouvernement notifie au demandeur les mesures de compensation auxquelles il doit se soumettre, soit, à son choix, une épreuve d'aptitude ou un stage d'adaptation.

Si le demandeur choisit l'épreuve d'aptitude, le contrôle de ses connaissances dans les matières retenues par la Commission est réalisé par la présentation des examens relatifs auxdites matières auprès d'un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française de son choix. Ce contrôle doit prendre en considération le fait que le demandeur est un professionnel qualifié dans son Etat membre d'origine ou de provenance. La déontologie applicable aux activités concernées en Communauté française peut également être reprise dans ces matières.

Les résultats des examens auxquels a été soumis le requérant sont communiqués au Président de la Commission par les autorités de l'établissement d'enseignement concerné.

Si le demandeur choisit le stage d'adaptation, il s'engage à suivre dans un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française de son choix la partie de la formation correspondant aux matières retenues par la Commission et incluant

obligatoirement un stage pratique d'exercice de la profession réglementée en situation réelle. La durée de ce dernier doit être comprise entre 90 et 300 heures. L'évaluation de cette formation est réalisée à l'occasion du stage pratique en situation réelle par les services d'inspection de l'enseignement qui en communiquent les résultats au Président de la Commission. Après avoir pris connaissance des résultats susmentionnés, le Président, au nom de la Commission, remet un avis au Gouvernement.

**Art. 10**

Dans l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements, sont abrogés les articles 2bis ; 3, alinéas 3 et 4 ; 4bis ; 4ter et 4quater.

**Art. 11**

L'article 10ter, § 2, 2° de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure de l'enseignement supérieur est remplacé par la disposition suivante :

"2° correspondants en application de l'article 62, alinéa 1er, 1° du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale."

**Art. 12**

A l'article 6, § 5, 2°, littera c), 2ème tiret de l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres suffisants dans l'enseignement gardien et primaire, les termes « des articles 3, alinéas 3 et 4 ; 4bis ; 4ter et 4quater de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements », sont remplacés par les termes « du titre I du décret du XXX portant des dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psycho-médico-sociaux, relatives au conge

pour activités sportives et diverses mesures urgentes en matière d'enseignement. ».

#### Art. 13

A l'article 6, § 4, 2°, littera c), 2ème tiret l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionnés, y compris l'année postsecondaire psychopédagogique, les termes « des articles 3, alinéas 3 et 4 ; 4bis ; 4ter et 4quater de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements », sont remplacés par les termes « du titre I du décret du XXX portant des dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psycho-médico-sociaux, relatives au congé pour activités sportives et diverses mesures urgentes en matière d'enseignement. ».

#### Art. 14

A l'article 6, § 4, 2°, littera c), 2ème tiret l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale, les termes « des articles 3, alinéas 3 et 4 ; 4bis ; 4ter et 4quater de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements », sont remplacés par les termes « du titre I du décret du XXX portant des dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements,

et dans les centres psycho-médico-sociaux, relatives au congé pour activités sportives et diverses mesures urgentes en matière d'enseignement. ».

#### Art. 15

A l'article 6, § 4, 2°, littera c), 2ème tiret l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels subventionnés, les termes « des articles 3, alinéas 3 et 4 ; 4bis ; 4ter et 4quater de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements », sont remplacés par les termes « du titre I du décret du XXX portant des dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psycho-médico-sociaux, relatives au congé pour activités sportives et diverses mesures urgentes en matière d'enseignement. ».

#### Art. 16

L'article 4, § 2 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est remplacé par la disposition suivante :

"§ 2. Les titres de capacité visés au paragraphe 1er peuvent aussi être des titres étrangers reconnus équivalents en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers ou de l'article 43 du décret 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités."

#### Art. 17

L'article 82, § 3 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) est remplacé par la disposition suivante :

"§ 3. Les titres de capacité visés au paragraphe 1er

peuvent aussi être des titres étrangers reconnus équivalents en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers ou de l'article 43 du décret 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités."

## TITRE II

### Dispositions modificatives diverses

#### CHAPITRE PREMIER

##### Dispositions relatives à l'enseignement en immersion linguistique et en immersion en langue des signes

###### Art. 18

A l'arrêté royal du 14 avril 1964 déterminant les modalités de fixation des subventions-traitements aux membres du personnel des établissements officiels subventionnés d'enseignement moyen et normal, porteurs de titres de capacités jugés suffisants, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° L'article 1er bis, inséré par le décret du 17 juillet 2003, est abrogé ;
- 2° Il est inséré un article 3bis rédigé comme suit :

« Article 3bis. - Les titres jugés suffisants pour les fonctions de membre du personnel enseignant chargé des cours en immersion linguistique sont fixés comme suit :

- 1° Le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante hors immersion linguistique fixé à l'article 3 du présent arrêté, délivré dans la langue de l'immersion ;
- 2° Le titre étranger équivalent au titre au titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante hors immersion linguistique fixé à l'article 3 du présent arrêté, délivré dans la langue de l'immersion ;
- 3° Le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante hors immersion linguistique fixé à l'article 3 du présent arrêté, complété par un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent d'au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion ;
- 4° Le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante hors immersion linguistique fixé à l'article 3 du présent arrêté, complété par le CCALI ;
- 5° Pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante hors immersion linguistique fixé à l'article 3 du présent arrêté, complété par le CCALN ;

- 6° Pour les cours d'immersion en langue allemande, le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante hors immersion linguistique fixé à l'article 3 du présent arrêté, complété par le CCALA. ».

###### Art. 19

A l'arrêté royal du 17 mars 1967 fixant les titres de capacité jugés suffisants pour les membres du personnel des établissements libres d'enseignement moyen et normal, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° L'article 1er bis, inséré par le décret du 17 juillet 2003, est abrogé ;
- 2° L'article 4, abrogé par l'arrêté royal du 30 juillet 1975, est rétabli dans la rédaction suivante :

« Article 4.- Les titres jugés suffisants pour les fonctions de membre du personnel enseignant chargé des cours en immersion linguistique sont fixés comme suit :

- 1° Le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante hors immersion linguistique fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté, délivré dans la langue de l'immersion ;
- 2° Le titre étranger équivalent au titre au titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante hors immersion linguistique fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté, délivré dans la langue de l'immersion ;
- 3° Le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante hors immersion linguistique fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté, complété par un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent d'au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion ;
- 4° Le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante hors immersion linguistique fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté, complété par le CCALI ;
- 5° Pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante hors immersion linguistique fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté, complété par le CCALN ;
- 6° Pour les cours d'immersion en langue allemande, le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante hors immersion linguistique fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté, complété par le CCALA. ».

###### Art. 20

A l'article 7, point 7, lettre b) de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969

fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements, complété par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 novembre 1993 et modifié par les décrets du 13 juillet 1998, du 17 juillet 2003, du 17 décembre 2003 et du 11 mai 2007, le 1er tiret est complété par les termes suivants : « et à l'article 24 du décret du 3 février 2006 relatif à l'organisation des examens linguistiques. ».

#### Art. 21

A l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres suffisants dans l'enseignement gardien et primaire, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'article 6, § 5, 2°, lettre b), les termes « de l'article 36, alinéa 4 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques » sont remplacés par les termes « de l'article 43 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités » ;
- 2° L'article 6, § 5, 2° est complété par un littéra d) rédigé comme suit :
 

« d) pour considérer comme titre jugé suffisant du groupe B, un titre obtenu à l'étranger pour lequel une demande a été transmise régulièrement à l'instance administrative compétente en vue d'obtenir une habilitation à enseigner des cours en immersion linguistique en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 mai 2004 relatif à la procédure d'examen des demandes d'habilitation à enseigner en langue d'immersion. » ;
- 3° L'article 11ter est abrogé.

#### Art. 22

A l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionnés, y compris l'année postsecondaire psychopédagogique, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'article 6, § 4, 2°, lettre b), les termes « de l'article 36, alinéa 4 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques » sont remplacés par les termes « de l'article 43 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration

à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités » ;

- 2° L'article 6, § 4, 2° est complété par un littéra d) rédigé comme suit :
 

« d) pour considérer comme titre jugé suffisant du groupe B, un titre obtenu à l'étranger pour lequel une demande a été transmise régulièrement à l'instance administrative compétente en vue d'obtenir une habilitation à enseigner des cours en immersion linguistique en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 mai 2004 relatif à la procédure d'examen des demandes d'habilitation à enseigner en langue d'immersion. » ;
- 3° L'article 6, § 5, alinéa 3 est complété par les termes « et d). » ;
- 4° L'article 11ter est remplacé par la disposition suivante :
 

« Article 11 ter – Les titres jugés suffisants pour les fonctions de membre du personnel enseignant chargé des cours en immersion linguistique sont fixés comme suit :

  - 1° Le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante hors immersion linguistique fixé dans la sous-section 1ère du présent arrêté, délivré dans la langue de l'immersion ;
  - 2° Le titre étranger équivalent au titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante hors immersion linguistique fixé dans la sous-section 1ère du présent arrêté, délivré dans la langue de l'immersion ;
  - 3° Le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante hors immersion linguistique fixé dans la sous-section 1ère du présent arrêté, complété par un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion ;
  - 4° Le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante hors immersion linguistique fixé dans la sous-section 1ère du présent arrêté, complété par le CCALI ;
  - 5° Pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante hors immersion linguistique fixé dans la sous-section 1ère du présent arrêté, complété par le CCALN ;
  - 6° Pour les cours d'immersion en langue allemande, le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante hors immersion linguistique fixé dans la sous-section 1ère du présent arrêté, complété par le CCALA. »

#### Art. 23

A l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés

d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'article 6, § 4, 2°, littera b), les termes « de l'article 36, alinéa 4 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques » sont remplacés par les termes « de l'article 43 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités » ;
- 2° L'article 6, § 4, 2° est complété par un littera d) rédigé comme suit :  
« d) pour considérer comme titre jugé suffisant du groupe B, un titre obtenu à l'étranger pour lequel une demande a été transmise régulièrement à l'instance administrative compétente en vue d'obtenir une habilitation à enseigner des cours en immersion linguistique en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 mai 2004 relatif à la procédure d'examen des demandes d'habilitation à enseigner en langue d'immersion. » ;
- 3° L'article 6, § 6, alinéa 3 est complété par les termes « et d). ».

#### Art. 24

A l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels subventionnés sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'article 6, § 4, 2°, littera b), les termes « de l'article 36, alinéa 4 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques » sont remplacés par les termes « de l'article 43 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités » ;
- 2° L'article 6, § 4, 2° est complété par un littera d) rédigé comme suit :  
« d) pour considérer comme titre jugé suffisant du groupe B, un titre obtenu à l'étranger pour lequel une demande a été transmise régulièrement à l'instance administrative compétente en vue d'obtenir une habilitation à enseigner des cours en immersion linguistique en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 mai 2004 relatif à la procédure d'examen des demandes d'habilitation à enseigner en langue d'immersion. » ;
- 3° L'article 11ter est remplacé par la disposition suivante :  
« Article 11 ter – Les titres jugés suffisants pour les fonctions de membre du personnel enseignant

chargé des cours en immersion linguistique sont fixés comme suit :

- 1° Le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante hors immersion linguistique fixé dans la sous-section 1ère du présent arrêté, délivré dans la langue de l'immersion ;
- 2° Le titre étranger équivalent au titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante hors immersion linguistique fixé dans la sous-section 1ère du présent arrêté, délivré dans la langue de l'immersion ;
- 3° Le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante hors immersion linguistique fixé dans la sous-section 1ère du présent arrêté, complété par un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion ;
- 4° Le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante hors immersion linguistique fixé dans la sous-section 1ère du présent arrêté, complété par le CCALI ;
- 5° Pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante hors immersion linguistique fixé dans la sous-section 1ère du présent arrêté, complété par le CCALN ;
- 6° Pour les cours d'immersion en langue allemande, le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante hors immersion linguistique fixé dans la sous-section 1ère du présent arrêté, complété par le CCALA. ».

#### Art. 25

Dans l'article 4, alinéa 1er de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les enseignements préscolaire spécialisé et primaire spécialisé, modifié par le décret du 11 mai 2007, les termes « 11bis et 11ter » sont remplacés par les termes « et 11bis ».

#### Art. 26

A l'article 2, § 1er du décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement, modifié par le décret du 11 mai 2007, les termes « de l'article 11bis de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels subventionnés, de l'article 11bis de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionnés, y compris l'année postsecondaire psychopédagogique, de l'article 11bis de l'ar-

rêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale» sont remplacés par les termes « de l'article 11ter de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels subventionnés, de l'article 11ter de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionnés, y compris l'année post-secondaire psychopédagogique, de l'article 11ter de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale ».

#### Art. 27

Au décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique, sont apportées les modifications suivantes :

1° Il est inséré un chapitre VIIbis « De la rémunération des fonctions en immersion » libellé comme suit :

« Chapitre VIIbis De la rémunération des fonctions en immersion

Art. 30bis.- Les membres du personnel enseignant chargés des cours en immersion bénéficient de l'échelle de traitement à laquelle leur titre de capacité de base, hors compétence linguistique particulière requise en la matière, leur donnerait droit s'ils exerçaient la fonction correspondante dans l'enseignement organisé en langue française. ».

2° L'article 36 est remplacé par un article 36 rédigé comme suit :

« Art. 36.- Les membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire, désignés en qualité de temporaire prioritaire, nommés ou engagés à titre définitif, avant l'entrée en vigueur du présent décret, dans une fonction de membre du personnel chargé de cours en immersion linguistique, restent, tant sur le plan administratif que sur le plan pécuniaire, soumis aux dispositions qui leur étaient applicables jusque là, lorsque celles-ci leur sont plus favorables. ».

#### Art. 28

A l'article 2 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, le point 20°, supprimé par le décret du 11 mai 2007, est rétabli dans la rédaction suivante :

«20° Classe bilingue français-langue des signes :

classe au sein de laquelle une partie des élèves bénéficie d'un enseignement en langue française pendant que simultanément des élèves sourds ou malentendants bénéficient d'un apprentissage en immersion en langue des signes et en français écrit ; ».

#### Art. 29

L'article 3 du même décret est modifié comme suit :

- a) Les alinéas 1 à 4 forment le § 1er ;
- b) Un §2 libellé comme suit est inséré :

« § 2. Dans les classes bilingues français-langue des signes, pour les élèves sourds, l'horaire comprend 2 périodes supplémentaires réservées au cours de langue des signes et de culture des Sourds. »

#### Art. 30

A l'article 4 du même décret, entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2, qui devient l'alinéa 3, il est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, dans les classes bilingues français-langue de signes, pour les élèves sourds, l'horaire comprend 2 périodes supplémentaires réservées au cours de langue des signes et de culture des Sourds. »

#### Art. 31

L'article 13 du même décret est complété par un § 4 rédigé de la manière suivante :

« § 4. A partir du 1er septembre 2014, le titre requis pour la fonction, respectivement, d'instituteur maternel chargé des cours en immersion en langue des signes et d'instituteur primaire chargé des cours en immersion en langue des signes, comprend, outre les éléments visés aux §§ précédents, une formation de 480 périodes visant l'acquisition de compétences en matière de bilinguisme oral-écrit, dont le Gouvernement approuve le contenu sur proposition de l'Institut de la Formation en cours de carrière. ».

#### Art. 32

Dans le chapitre II du même décret est insérée une section 3bis rédigée comme suit :

« Section 3Bis : De l'apprentissage par immersion en langue des signes et en français écrit en classes bilingues français-langue des signes.

Art. 13bis. §1er. Sur demande du chef d'établissement, après avoir pris l'avis du conseil de participation visé à l'article 3, après consultation préalable du comité de concertation de base pour les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française,

de la Commission paritaire locale pour les établissements d'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou à défaut de l'instance de concertation locale, ou à défaut des délégations syndicales pour les établissements d'enseignement libre subventionné par la Communauté française, le Gouvernement peut autoriser une école à organiser l'ensemble des cours et activités pédagogiques de la grille-horaire dans le cadre de classes bilingues français-langue des signes.

Dans l'enseignement subventionné, le Gouvernement peut autoriser un pouvoir organisateur à assurer dans une des écoles ou implantations qu'il organise l'ensemble des cours et activités pédagogiques de la grille-horaire dans le cadre de classes bilingues français-langue des signes. La demande est accompagnée de l'avis du conseil de participation visé à l'article 3 et du résultat de la consultation préalable de la Commission paritaire locale pour les établissements d'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise, ou à défaut, de l'instance de concertation locale, ou à défaut des délégations syndicales pour les établissements d'enseignement libre subventionné par la Communauté française.

Par école concernée, au moins un tiers des enseignants en langue des signes en classes bilingues français-langue des signes est de culture sourde. Au moins un de ces enseignants de culture sourde est affecté aux classes de l'enseignement maternel.

Lorsqu'une école ou une implantation organise des classes bilingues français-langue des signes, cette organisation est intégrée dans le projet d'établissement.

§2. L'élève aborde l'apprentissage par immersion en langue des signes en classe bilingue français-langue des signes au niveau de la première année de l'enseignement maternel.

Par dérogation à l'alinéa précédent, une commission créée au sein de l'établissement, qui comprend au moins le directeur et les instituteurs qui ont en charge l'année concernée, peut autoriser un élève à aborder cet apprentissage dans une autre année pour autant qu'il apporte la preuve d'une maîtrise des compétences nécessaires.

Une école fondamentale qui commence à organiser l'apprentissage par immersion en langue des signes en classe bilingue français-langue des signes le fait de manière progressive du début de l'enseignement maternel à la sixième année de l'enseignement primaire et garantit qu'un élève ayant entamé l'apprentissage par immersion puisse poursuivre cet apprentissage durant la suite de sa scolarité primaire au sein du même établissement.

Art. 13ter. §1er. Dans l'enseignement maternel, l'apprentissage par immersion en langue des signes en classe bilingue français-langue des signes est assuré par

un instituteur maternel chargé des cours en immersion en langue des signes.

Dans l'enseignement primaire, l'apprentissage par immersion en langue des signes en classe bilingue français-langue des signes est assuré par un instituteur primaire chargé des cours en immersion en langue des signes.

§2. Pour l'application des articles 24, §1er, alinéa 2 et 34, §2 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné et de l'article 29bis, §4 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement libre subventionné, les services prestés avant le 1er février 2009 par les membres du personnel désignés ou engagés à charge d'un pouvoir organisateur, porteurs du titre requis respectivement pour la fonction d'instituteur maternel chargé des cours en immersion en langue des signes ou d'instituteur primaire chargé des cours en immersion en langue des signes, sont réputés l'avoir été dans la fonction respectivement d'instituteur maternel chargé des cours en immersion en langue des signes ou d'instituteur primaire chargé des cours en immersion en langue des signes.

Les services prestés avant le 1er février 2009 par les membres du personnel désignés ou engagés à charge d'un pouvoir organisateur, non porteurs du titre requis conformément à l'alinéa 1er, sont réputés l'avoir été dans la fonction respectivement d'instituteur maternel chargé des cours en immersion en langue des signes ou d'instituteur primaire chargé des cours en immersion en langue des signes, et avoir obtenu une dérogation visée à l'article 6, §5 de l'Arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres suffisants dans l'enseignement gardien et primaire, par année scolaire complète prestée. »

### Art. 33

A l'article 29 du même décret, il est ajouté un § 3 libellé comme suit :

« § 3. Pour les classes bilingues français-langue des signes, aux périodes calculées selon le § 1er, s'ajoutent :

- a) 6 périodes par élève sourd ou malentendant fréquentant une classe bilingue français-langue des signes ;
- b) 2 périodes par classe bilingue français-langue des signes réservées au cours de langue des signes et de culture des Sourds.

Les périodes allouées pour l'organisation de classes bilingues français-langue des signes en vertu de l'alinéa 1er ne sont en aucun cas considérées comme des périodes du capital périodes obtenu en application des articles 29 à 32 et 34 du présent décret.»

**Art. 34**

A l'article 41 du même décret, il est ajouté un § 3 libellé comme suit :

« § 3. Pour les classes bilingues français-langue des signes, aux périodes calculées selon le § 1er, s'ajoutent :

- a) 6 périodes par élève sourd ou malentendant fréquentant une classe bilingue français-langue des signes ;
- b) 2 périodes par classe bilingue français-langue des signes réservées au cours de langue des signes et de culture des Sourds.

Les périodes allouées pour l'organisation de classes bilingues français-langue des signes en vertu de l'alinéa 1er ne sont en aucun cas considérées comme des périodes du capital périodes obtenu en application des articles 29 à 32 et 34 du présent décret.».

**CHAPITRE II****Du congé pour exercer provisoirement une fonction dans l'enseignement ou un centre psycho-médico-social****Art. 35**

Dans l'intitulé du chapitre VII de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, tel que rétabli par le décret du 1er juillet 2005, les termes « l'enseignement universitaire » sont complétés par les termes « , et les centres psycho-médico-sociaux ».

**Art. 36**

Dans l'article 23 du même arrêté royal, dont le texte actuel formera le § 1er, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Les termes « l'enseignement universitaire » sont complétés par les termes « , ou dans les centres psycho-médico-sociaux » ;
- 2° Dans le dernier alinéa le terme « article » est remplacé par le terme « paragraphe » ;
- 3° Il est ajouté un § 2 rédigé comme suit :

« § 2. Un congé peut être accordé par le Gouvernement aux membres du personnel visés à l'article 1er pour exercer provisoirement une fonction dans l'enseignement de la Communauté germanophone ou dans un centre psycho-médico-social de la Communauté germanophone.

Ce congé n'est pas rémunéré et est assimilé à une période d'activité de service. Il peut être accordé pour toutes les prestations que le membre du personnel exerce à titre définitif ou pour une partie de celles-ci. ».

**Art. 37**

Dans l'intitulé du chapitre III de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel que rétabli par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 1998, les termes « dans l'enseignement » sont complétés par les termes « et les centres psycho-médico-sociaux ».

**Art. 38**

Dans l'article 14 du même arrêté royal, tel que rétabli par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 1998, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Dans le § 1er, alinéa 1er, les termes « l'enseignement universitaire » sont complétés par les termes « , ou dans les centres psycho-médico-sociaux » ;
- 2° Il est ajouté un § 4 rédigé comme suit :

« § 4. Un congé peut être accordé par le Gouvernement aux membres du personnel visés à l'article 1er pour exercer provisoirement une fonction dans l'enseignement de la Communauté germanophone ou dans un centre psycho-médico-social de la Communauté germanophone.

Ce congé n'est pas rémunéré et est assimilé à une période d'activité de service. Il peut être accordé pour toutes les prestations que le membre du personnel exerce à titre définitif ou pour une partie de celles-ci. ».

**Art. 39**

L'article 61bis de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection, tel qu'inséré par le décret du 13 décembre 2007, est complété par un § 4 libellé comme suit :

« § 4. Un congé peut être accordé par le Gouvernement aux membres du personnel visés à l'article 1er pour exercer provisoirement une fonction dans l'enseignement de la Communauté germanophone ou dans un

centre psycho-médico-social de la Communauté germanophone.

Ce congé n'est pas rémunéré et est assimilé à une période d'activité de service. Il peut être accordé pour toutes les prestations que le membre du personnel exerce à titre définitif ou pour une partie de celles-ci. ».

### CHAPITRE III

#### De l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

##### Art. 40

L'article 4, § 4 décret du 2 juin 1998, organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, dont le texte actuel forme l'alinéa 1er, est complété par un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Le Gouvernement fixe les règles d'approbation des programmes de cours. ».

##### Art. 41

A l'article 12, § 1er, 1°, littéra a) du même décret, les termes « pour les élèves âgés de moins de 12 ans et 3 périodes pour les élèves âgés de 12 ans au moins » sont supprimés.

##### Art. 42

A l'article 35 du même décret, remplacé par le décret du 17 juillet 2003, l'alinéa 2, 1° est remplacé comme suit :

« 1° pour le domaine de la musique :

- 280 périodes-année par groupes complets de 4 élèves pour les élèves inscrits dans le 2ième degré ;
- 360 périodes-année par groupes complets de 3 élèves pour les élèves inscrits dans le 3ième degré. ».

##### Art. 43

A l'article 51 du même décret, modifié par le décret du 17 juillet 2003, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Le § 3 est complété de la manière suivante :
  - « 19° professeur de formation vocale jazz ;
  - 20° professeur de musique électroacoustique ; » ;
- 2° Le § 4 est complété par un point 8° rédigé comme suit :
  - « 8° professeur de formation pluridisciplinaire. ».

#### Art. 44

A l'article 106 du même décret :

- 1° Le point 1° est remplacé comme suit :
  - « 1° professeur de formation musicale :
    - a) Titres requis :
      - Diplôme de l'enseignement artistique supérieur délivré dans une spécialité de l'enseignement musical et complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
      - Diplôme de licencié, section écriture et théorie musicale, option formation musicale, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
      - Diplôme de master à finalité didactique, section écriture et théorie musicale, option formation musicale ;
      - Diplôme de master à finalité spécialisée ou approfondie, section écriture et théorie musicale, option formation musicale, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
      - Diplôme de bachelier en formation musicale ou en éducation musicale, délivré au terme de l'Enseignement supérieur artistique de type court ;
      - Diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en formation musicale ou en éducation musicale (AESI).
    - b) Titres jugés suffisants :
      - Diplôme de l'enseignement artistique supérieur délivré dans une spécialité de l'enseignement musical ;
      - Diplôme de licencié, section écriture et théorie musicale, option formation musicale ;
      - Diplôme de master à finalité spécialisée ou approfondie, section écriture et théorie musicale, option formation musicale.
    - c) Titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :
      - DAPE du solfège préparatoire ;
      - DAPE du solfège ordinaire ;
      - DAPE du solfège de perfectionnement ;
      - CAPE de la formation musicale ;
      - AESI en formation musicale ou en éducation musicale ;
      - AESS du domaine de la musique. »
- 2° Un nouveau point 18° rédigé comme suit est inséré :
  - « 18° professeur de formation vocale jazz :
    - a) Titres requis :
      - Diplôme de l'enseignement artistique supérieur de formation vocale, chant jazz, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
      - Diplôme de licencié en musique, section jazz et musiques légères, option chant, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
      - Diplôme de master à finalité didactique en musique, section jazz et musiques légères, option chant ;
      - Diplôme de master à finalité spécialisée ou approfondie en musique, section jazz et musiques légères,

option chant, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;

– La reconnaissance d'expérience utile complétée par un titre d'aptitude pédagogique.

b) Titres jugés suffisants :

– Diplôme de l'enseignement artistique supérieur de formation vocale, chant jazz ;

– Diplôme de licencié en musique, section jazz et musiques légères, option chant ;

– Diplôme de master à finalité spécialisée ou approfondie en musique, section jazz et musiques légères, option chant ;

– La reconnaissance d'expérience utile.

c) Titres d'aptitude pédagogique :

– CAPE de formation vocale, jazz ;

– AESS du domaine de la musique. »

3° Un nouveau point 19° rédigé comme suit est inséré :

« 19° professeur de musique électroacoustique :

a) Titres requis :

– Diplôme de master à finalité didactique en musique électroacoustique ;

– Diplôme de master à finalité spécialisée ou approfondie en musique électroacoustique complété par un titre d'aptitude pédagogique ;

– Diplôme de licencié en musique électroacoustique complété par un titre d'aptitude pédagogique ;

– Diplôme de l'enseignement supérieur artistique ou artistique supérieur délivré dans une autre spécialité complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique.

b) Titres jugés suffisants :

– Licence en musique électroacoustique ;

– Diplôme de l'enseignement supérieur artistique ou artistique supérieur délivré dans une autre spécialité complété par la reconnaissance d'expérience utile.

c) Titres d'aptitude pédagogique :

– CAPE de musique électroacoustique ;

– AESS du domaine de la musique. ».

#### Art. 45

A L'article 107 du même décret, un point 8° rédigé comme suit est inséré :

« 8° Professeur de formation pluridisciplinaire :

a) Titres requis :

– Diplôme de l'enseignement artistique supérieur de déclama-tion, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;

– Diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'art dramatique, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;

– Diplôme de l'enseignement artistique du 3e degré délivré dans la spécialité « théâtre », complété par un titre d'aptitude pédagogique ;

– Diplôme de l'enseignement supérieur artistique du type court délivré dans la spécialité « Interprétation dramatique », complété par un titre d'aptitude pédagogique ;

– Diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur du domaine du théâtre et des arts de la parole ;

– Diplôme de licencié du domaine du théâtre et arts de la parole, option art dramatique ou art oratoire, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;

– Diplôme de licencié du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, option interprétation dramatique ou théâtre et techniques de communication, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;

– Diplôme de master à finalité didactique du domaine du théâtre et arts de la parole, option art dramatique ou art oratoire ;

– Diplôme de master à finalité spécialisée ou finalité approfondie ou sans finalité spécifique du domaine du théâtre et arts de la parole, option art dramatique ou art oratoire, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;

– Diplôme de master à finalité didactique du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, option interprétation dramatique ou théâtre et techniques de communication ;

– Diplôme de master à finalité spécialisée ou approfondie, ou sans finalité spécifique, du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, option interprétation dramatique ou théâtre et techniques de communication, complété par un titre d'aptitude pédagogique.

b) Titres jugés suffisants :

– Diplôme de l'enseignement artistique supérieur de déclama-tion ;

– Diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'art dramatique ;

– Diplôme de l'enseignement artistique du 3e degré délivré dans la spécialité « théâtre » ;

– Diplôme de l'enseignement supérieur artistique du type court délivré dans la spécialité « Interprétation dramatique » ;

– Diplôme de licencié du domaine du théâtre et arts de la parole, option art dramatique ou art oratoire ;

– Diplôme de licencié du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, option interprétation dramatique ou théâtre et techniques de communication ;

– Diplôme de master à finalité spécialisée ou finalité approfondie ou sans finalité spécifique du domaine du théâtre et arts de la parole, option art dramatique ou art oratoire ;

– Diplôme de master à finalité spécialisée ou approfondie, ou sans finalité spécifique, du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de

communication, option interprétation dramatique ou théâtre et techniques de communication.

- c) Titres d'aptitude pédagogique :
- DAPE du français parlé ;
  - CAPE de diction-déclamation ;
  - CAPE d'art dramatique ;
  - CAPE de formation pluridisciplinaire du domaine des arts de la parole et du théâtre ;
  - AESS du domaine des arts du spectacle et technique de diffusion et de communication ;
  - AESS du domaine du théâtre et des arts de la parole. ».

#### Art. 46

A l'article 112, alinéa 1er du même décret, le point 3) est remplacé par un point 3° rédigé de la manière suivante :

« 3° six membres choisis parmi : les membres du personnel directeur et enseignant de l'enseignement artistique nommés ou engagés à titre définitif, les membres du service de l'Inspection de l'enseignement artistique et les titulaires d'un diplôme universitaire en psychopédagogie ou en sciences de l'éducation.

Trois de ces membres sont désignés par le pouvoir organisateur et trois par le Gouvernement ou son délégué sur proposition de l'inspection de l'enseignement artistique pour le domaine concerné.

Pour chaque catégorie de membres choisis, deux suppléants sont proposés.

Parmi les six membres visés à l'alinéa 1er, sont désignés au maximum un membre du service de l'Inspection de l'enseignement artistique et au maximum un titulaire d'un diplôme universitaire en psychopédagogie ou en sciences de l'éducation. ».

#### Art. 47

Les services accomplis avant l'entrée en vigueur du présent décret par les professeurs de formation musicale détenteurs du diplôme de bachelier en formation musicale ou en éducation musicale, délivré au terme de l'Enseignement supérieur artistique de type court ou du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en formation musicale ou en éducation musicale (AESI), sont assimilés, pour l'application des articles 24 et 30 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et des articles 34 et 42 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, aux services rendus par les professeurs de formation musicale porteurs du titre requis.

#### Art. 48

Dans l'article 1er, § 1er, décret du 12 mai 2004 complété par le décret du 2 juin 2006 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, les termes « secondaire artistique à horaire réduit » sont insérés entre les termes « en alternance » et les termes « et de promotion sociale. ».

### CHAPITRE IV

#### Du remplacement des puéricultrices

#### Art. 49

Dans l'article 24 du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française, l'alinéa 1er est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le remplacement d'un puériculteur nommé à titre définitif absent ou de son remplaçant est soumis aux mêmes conditions que le remplacement des membres du personnel enseignant de l'enseignement fondamental ordinaire. »

#### Art. 50

Dans l'article 34 du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française, l'alinéa 1er est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le remplacement d'un puériculteur nommé à titre définitif absent ou de son remplaçant est soumis aux mêmes conditions que le remplacement des membres du personnel enseignant de l'enseignement fondamental ordinaire. »

#### Art. 51

Dans l'article 44 du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française, l'alinéa 1er est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le remplacement d'un puériculteur nommé à titre définitif absent ou de son remplaçant est soumis aux mêmes conditions que du remplacement des membres du personnel enseignant de l'enseignement fondamental ordinaire. »

## CHAPITRE V

Dispositions transitoires statutaires relatives à  
l'enseignement spécialisé subventionné par la  
Communauté française

## SECTION PREMIÈRE

## Dispositions générales

## Art. 52

Le présent chapitre s'applique à l'ensemble des situations statutaires qui découlent ou ont découlé des réformes successives de l'organisation de l'enseignement secondaire professionnel spécialisé de forme 3.

## Art. 53

Les effets de droit visés aux articles 54, 56, 57 et 58 sont limités à l'enseignement secondaire spécialisé de formes 1, 2 et 3.

## SECTION II

## Des membres du personnel définitifs

## Art. 54

Le membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif dans une fonction dont relevait un cours avant l'entrée en vigueur du présent chapitre, est réputé nommé ou engagé à titre définitif dans la fonction dont relève dorénavant ledit cours conformément à l'annexe au présent décret.

## Art. 55

Le membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif qui s'est vu reconnaître une expérience utile pour une fonction de professeur de cours techniques, ou de professeur de pratique professionnelle ou de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle, conserve le bénéfice de cette reconnaissance pour la spécialité considérée dans l'exercice de sa nouvelle fonction de professeur de cours techniques, ou de professeur de pratique professionnelle ou de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle.

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1er conserve le bénéfice de la rémunération attachée à sa fonction d'origine, sauf si la rémunération afférente à la fonction d'origine lui procure une rémunération moins élevée.

## SECTION III

## Des membres du personnel temporaires

## Art. 56

Pour l'application des articles 34 et 42 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, les services rendus dans la fonction dont relevait le cours avant l'entrée en vigueur du présent chapitre par le membre du personnel, sont réputés l'avoir été dans la (ou une des) fonction(s) dont relève désormais le cours en vertu de l'annexe au présent décret. Dans ce cadre, pour l'année scolaire 2008/2009, les membres du personnel sont réputés avoir introduit leur candidature dans les formes et délais prescrits aux mêmes articles 34 et 42 du décret du 1er février 1993 précité.

## Art. 57

Pour l'application des articles 24 et 30 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné, les services rendus dans la fonction dont relevait le cours avant l'entrée en vigueur du présent chapitre par le membre du personnel, sont réputés l'avoir été dans la (ou une des) fonction(s) dont relève désormais le cours en vertu de l'annexe au présent décret. Dans ce cadre, pour l'année scolaire 2008/2009, les membres du personnel sont réputés avoir introduit leur candidature dans les formes et délais prescrits aux mêmes articles 24 et 30 du décret du 6 juin 1994 précité.

## Art. 58

Les dérogations acquises avant l'entrée en vigueur du présent chapitre par le membre du personnel dans un (des) cours visé(s) à l'annexe, en application de l'arrêté royal du 4 août 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire spécial, sont réputées avoir été également acquises dans la (ou une des) fonction(s) dont relève désormais le cours conformément à l'annexe du présent décret.

## Art. 59

Le membre du personnel temporaire qui s'est vu reconnaître une expérience utile pour une fonction de professeur de cours techniques, ou de professeur de pratique professionnelle ou de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle, conserve le bénéfice de cette reconnaissance pour la spécialité considérée dans l'exercice de sa nouvelle fonction de professeur de cours techniques, ou de professeur de pratique professionnelle ou de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle.

## CHAPITRE VI

## De la médiation scolaire et de la discrimination positive

## Art. 60

Dans l'article 32 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, l'alinéa 3 est remplacé par un nouvel alinéa 3 rédigé comme suit :

« A défaut de présentation à la convocation visée à l'alinéa 1er et chaque fois qu'il l'estime utile, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation, un médiateur visé au chapitre V du présent décret moyennant l'accord préalable des coordonnateurs du service de médiation scolaire ou, sollicite le directeur de centre psycho-médico-social, afin qu'un membre du personnel de ce centre accomplisse cette mission. Le délégué établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement. Le Gouvernement peut préciser les modalités de la visite.»

## Art. 61

Dans le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, il est inséré un article 4bis formulé comme suit :

« Article 4bis. – Par dérogation à l'article 4, les listes des établissements ou implantations bénéficiaires de discriminations positives, en ce compris les établissements ou implantations d'enseignement secondaire prioritaires, pour l'année scolaire 2009-2010 sont celles des établissements ou implantations bénéficiaires de discriminations positives, en ce compris les établissements ou implantations d'enseignement secondaire prioritaires, pour l'année scolaire 2008-2009.

Le prochain classement par l'Administration des implantations de l'enseignement fondamental et des établissements ou implantations de l'enseignement secondaire tel que visé au § 2 du même article et l'établissement des listes tel que visé au § 4 du même article seront réalisés au plus tard le 1er octobre 2009.

La durée des projets trisannuels visés à l'article 8, §2, à l'article 11, § 3 et à l'article 12, § 1er, est automatiquement portée de trois à quatre années, soit l'année scolaire 2009-2010 comprise, les moyens humains et de fonctionnement attribués dans ce cadre étant prolongés également. ».

## CHAPITRE VII

## De l'inspection

## Art. 62

Dans l'article 5, § 2, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 1995 portant création d'un Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française, tel que modifié par le décret du 8 mars 2007, les termes « d'un Inspecteur coordonnateur des Centres psycho-médico-sociaux » sont remplacés par les termes « de l'inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau des centres psycho-médico-sociaux et de l'inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement de promotion sociale ».

## Art. 63

Dans l'article 10, § 4, du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des Conseillers pédagogiques, les termes « et 2°, a), b), e), g) » sont remplacés par les termes « , 2° ».

## Art. 64

Dans l'article 53 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 4, les termes « Sans préjudice de l'alinéa suivant, » sont insérés avant les termes « Lorsque l'épreuve sanctionne » ;
- 2° L'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 4 et 5 :

« Lorsque le nombre de membres du personnel définitifs relevant du Service de l'Inspection visé à l'alinéa précédent est insuffisant pour constituer le jury conformément à cet alinéa, l'Inspecteur général coordonnateur est membre du jury. ».

## Art. 65

L'article 88 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Nul n'est admis à la formation visée à l'alinéa 1er, 6° s'il ne remplit, à la date d'introduction de la demande de participation, les conditions énoncées à l'alinéa 1er, 1°, 2°, 4° et 5°. ».

## CHAPITRE VIII

**Modification au décret du 7 décembre 2007 organisant la différenciation structurelle au sein du premier degré afin d'amener l'ensemble des élèves à la maîtrise des socles de compétences**

**Art. 66**

A l'article 57 du décret du 7 décembre 2007 organisant la différenciation structurelle au sein du premier degré afin d'amener l'ensemble des élèves à la maîtrise des socles de compétences, les termes « , respectivement à la première année B et » sont supprimés.

**Art. 67**

Les conséquences statutaires liées à l'application de l'article précédent ne sortent leurs effets qu'à partir du 1er janvier 2009.

## CHAPITRE IX

**Du congé d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officieuse**

**Art. 68**

Dans l'article 8bis de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, tel que remplacé par le décret du 8 mai 2003, l'alinéa 1er est complété par les termes « ou lorsqu'ils accueillent un enfant de moins de douze ans dans leur famille suite à une décision judiciaire de placement dans une famille d'accueil ».

**Art. 69**

Dans l'article 13bis de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel que remplacé par le décret du 8 mai 2003, l'alinéa 1er est complété par les termes « ou en vue de l'accueil d'un enfant de moins de douze ans dans leur famille suite à une décision judiciaire de placement dans une famille d'accueil ».

**Art. 70**

Dans l'article 13 de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection, tel que remplacé par le décret du 8 mai 2003, l'alinéa 1er est complété par les termes « ou en vue de l'accueil d'un enfant de moins de douze ans dans leur famille suite à une décision judiciaire de placement dans une famille d'accueil ».

**Art. 71**

Dans l'article 2 de l'arrêté royal du 14 octobre 1985 relatif aux congés d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse, octroyés aux membres du personnel subventionnés des centres psycho-médico-sociaux et offices d'orientation scolaire et professionnelle subventionnés, l'alinéa 1er est complété par les termes « ou en vue de l'accueil d'un enfant de moins de douze ans dans leur famille suite à une décision judiciaire de placement dans une famille d'accueil ».

## CHAPITRE X

**Des congés des membres des centres psycho-médico-sociaux**

**Art. 72**

Dans l'article 2 de l'arrêté royal du 11 juin 1981 relatif aux congés pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales des membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux et office d'orientation scolaire et professionnelle subventionnés, les termes « la moitié » sont remplacés par les termes « au moins la moitié ».

**Art. 73**

Dans l'article 2, 3° de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 février 1990 relatif au congé pour prestations réduites accordé aux membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux subventionnés par la Communauté française qui ont atteint l'âge de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, les termes « la moitié » sont remplacés par les termes « au moins la moitié ».

## CHAPITRE XI

## Du congé pour activités sportives

## Art. 74

§ 1er. Le présent chapitre est applicable aux membres du personnel, en activité de service, visés par :

- 1° L'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ;
- 2° La loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur ;
- 3° L'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française ;
- 4° L'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psychomédico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psychomédico-sociaux ;
- 5° Le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné ;
- 6° Le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
- 7° Le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;
- 8° Le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnel, droits et devoirs des étudiants) ;
- 9° Le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psychomédico-sociaux officiels subventionnés ;
- 10° Le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psychomédico-sociaux libres subventionnés ;

11° Le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française ;

12° Le Titre Ier du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ;

13° Le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, le présent chapitre n'est pas applicable aux membres du personnel :

1° Titulaires d'une des fonctions visées à l'article 6, E, c), 27. et F, c), 10., à l'article 6ter, 6°, a), à l'article 7, c), 12. lorsque cette fonction est exercée au sein d'un internat autonome ou d'un home d'accueil, à l'article 7, c), 13., et à l'article 10 de l'arrêté royal du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ;

2° Titulaires d'une des fonctions visées à l'article 2, § 1er, 3. et 4. de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psychomédico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psychomédico-sociaux ;

3° Titulaires d'une des fonctions visées aux articles 3 et 4, 1°, 2°, 4°, 5° et 6° du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection ;

4° Titulaires d'une des fonctions visées à l'article 5, C du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

5° Aux titulaires d'une des fonctions visées aux articles 69, 6° et 75, 4° du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnel, droits et devoirs des étudiants) ;

6° Aux titulaires de la fonction visée à l'article 2, 2°, a) du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psychomédico-sociaux officiels subventionnés ;

10° Aux titulaires de la fonction visée à l'article 6, 2°, a) du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés.

#### Art. 75

Au sens du présent chapitre, il faut entendre par :

- 1° « Décret du 8 décembre 2006 » : le décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ;
- 2° « Manifestation sportive » : les Jeux Olympiques, les Jeux Paralympiques, les Championnats du Monde ou d'Europe, les Universiades ainsi que toute compétition y assimilée par le Gouvernement après avis du Service du Ministère de la Communauté française désigné par le Gouvernement, compte tenu de la notoriété et du niveau de la compétition ;
- 3° « Sportif de haut niveau » : le sportif reconnu comme tel en application de l'article 12, § 1er, alinéa 2, 1°, du décret du 8 décembre 2006 ;
- 4° « Arbitre international » : le membre du personnel affilié à une fédération sportive reconnue en application du décret du 8 décembre 2006 et/ou gérant une discipline olympique, et ce en tant qu'arbitre, juge-arbitre, juge ou assimilé et qui est appelé à exercer ses activités à l'occasion d'une manifestation sportive.

#### Art. 76

A sa demande, il peut être accordé un congé pour activités sportives au membre du personnel visé à l'article 75 qui a la qualité de sportif de haut niveau ou d'arbitre international, en vue de sa participation et/ou de sa préparation à la participation à une manifestation sportive.

Peut également se voir accorder, à sa demande, un congé pour activités sportives, le membre du personnel visé à l'article 75 qui assure l'encadrement sportif et/ou physique et/ou psychologique d'un sportif de haut niveau.

Le congé visé au présent article est accordé pour le temps de la participation et/ou de la préparation à la participation du sportif de haut niveau ou de l'arbitre international à la manifestation sportive concernée.

Ce congé est rémunéré et assimilé à une période d'activité de service.

La demande est introduite conformément à la procédure décrite à l'article 79.

#### Art. 77

La durée du congé pour activités sportives ne peut excéder, en une ou plusieurs périodes, trente jours ouvrables, selon le cas, par année scolaire, par année académique ou par exercice.

Par jours ouvrables, il y a lieu d'entendre les jours de scolarité et, en ce qui concerne les centres PMS, les jours de fonctionnement.

Pour les membres du personnel visés à l'article 75, désignés ou engagés à titre temporaire, le congé prend en tout cas fin au plus tard au moment où la désignation ou l'engagement à titre temporaire prend fin.

#### Art. 78

Dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française, la demande de congé pour activités sportives est introduite, par la voie hiérarchique, auprès du Gouvernement par le membre du personnel.

Dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux subventionnés par la Communauté française, la demande de congé pour activités sportives est introduite par le membre du personnel auprès du pouvoir organisateur dont il relève.

La demande est accompagnée de l'avis de la fédération sportive concernée et du Service du Ministère de la Communauté française visé à l'article 76, 2°.

Elle doit être introduite au moins trente jours avant le début du congé et mentionner la date à laquelle le congé sollicité prend cours ainsi que la durée de celui-ci.

#### Art. 79

Dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française, le congé est accordé par le Gouvernement.

Dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux subventionnés par la Communauté française, le congé est accordé par le pouvoir organisateur qui le soumet pour approbation au Gouvernement.

#### Art. 80

Il est mis fin d'office au congé pour activités sportives à la date à laquelle le membre du personnel perd la qualité de sportif de haut niveau ou d'arbitre international.

Pour des raisons exceptionnelles dûment motivées, il peut également être mis fin au congé pour activités sportives avant l'expiration de son terme, à la demande de l'intéressé. La demande est introduite selon les mêmes modalités que celles visées à l'article 78, ali-

nés 1er à 3.

#### Art. 81

Lorsqu'il est procédé au remplacement du membre du personnel qui a obtenu un congé pour activités sportives en application du présent chapitre, ce remplacement est effectué par priorité par un ou plusieurs membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge selon les dispositions applicables en la matière.

Dans les emplois de sélection et de promotion, le membre du personnel peut toutefois être remplacé temporairement par un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif dans la fonction de recrutement qui donne accès à la fonction de sélection ou de promotion. Dans ce cas, les dispositions de l'alinéa 1er s'appliquent à l'emploi de recrutement temporairement abandonné.

Sans préjudice des alinéas 1er et 2, le remplacement s'effectue dans le respect des règles statutaires relatives au recrutement ainsi que dans le respect des conditions de subventionnement.

### CHAPITRE XII

#### Des fonctions de sélection et de promotion

#### Art. 82

Dans l'article 97 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, est ajouté deux alinéa nouveaux libellés comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, 5°, les porteurs d'un titre du niveau supérieur, nommés à la fonction de sous-directeur, ou ayant exercé, à titre temporaire cette fonction et y comptant une ancienneté de fonction de plus de 600 jours répartis sur 3 années scolaires au moins, peuvent également être nommés à la fonction de directeur dans l'enseignement de promotion sociale.

L'ancienneté de fonction vise l'exercice de la fonction de sous-directeur et l'exercice à titre temporaire, par le sous-directeur, des fonctions supérieures de directeur dans l'enseignement de promotion sociale. ».

#### Art. 83

L'article 123 ter, § 1er, du décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 1er, les termes « et dans l'enseignement modulaire propre à l'enseignement de promotion sociale de régime 1 » sont supprimés
- 2° Il est créé un alinéa 2, disposant ce qui suit : « Par dérogation à l'alinéa 1er, dans le respect de la procédure décrite ci-dessous, tout élève a le droit d'introduire un recours écrit contre les décisions de refus prises à son égard par le Conseil des études réuni dans le cadre des unités de formation mettant en œuvre les formations visées au chapitre II du Titre II du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, ainsi que des unités de formations destinées aux candidats aux fonctions de sélection et aux fonctions de promotion autres que celle de directeur et d'inspecteur. A peine d'irrecevabilité, ce recours doit mentionner les irrégularités précises qui le motivent. »

#### Art. 84

Un nouvel article 54 quinquies est inséré dans le décret du 1er février 1993, disposant ce qui suit :

« Article 54 quinquies.- Quand un membre du personnel est titulaire à titre définitif d'une charge incomplète dans une fonction de sélection, le pouvoir organisateur qui a un emploi définitivement vacant à conférer peut, par dérogation à l'article 50bis du présent décret et à sa demande, compléter la charge de son membre du personnel et à sa demande, par une extension de son engagement à titre définitif dans la même fonction. »

#### Art. 85

Dans l'article 71 nonies du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, l'alinéa 1er est complété par ce qui suit :

« - suite à la fin du stage de direction prévu à l'article 33 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs. »

#### Art. 86

Un nouvel article 44 quater est inséré dans le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné :

« Article 44 quater.- Quand un membre du personnel est titulaire à titre définitif d'une charge incomplète dans une fonction de sélection, le pouvoir organisateur qui a un emploi définitivement vacant à conférer peut, par dérogation à l'article 39 bis du présent décret, compléter la charge de son membre du personnel à sa demande, par une extension de son engagement à titre définitif dans la même fonction. »

#### Art. 87

Dans l'article 30 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, un paragraphe 2 est inséré, disposant ce qui suit :

« §2. En cas de direction avec classe attribuée à

un membre du personnel qui n'est pas titulaire d'un diplôme d'instituteur primaire ou, le cas échéant, d'instituteur maternel, et dans la mesure où le nombre de périodes organisées dans la discipline du membre du personnel concerné est inférieur au nombre de périodes qu'il doit prêter devant une classe, la différence est consacrée au soutien.».

#### Art. 88

Dans l'article 9 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, les modifications suivantes sont apportées :

- a) A l'alinéa 1er, les termes « ou d'instituteur maternel chargé des cours en immersion » sont insérés entre les termes « fonction de recrutement d'instituteur maternel » et les termes « et porteurs du diplôme »
- b) Les alinéa 2 et 3 sont remplacés par ce qui suit :

« Pour être nommés à la fonction de promotion de directeur d'école primaire dans l'enseignement de la Communauté française, les membres du personnel doivent :

- 1° Etre nommés à la fonction de recrutement d'instituteur primaire ou d'instituteur primaire chargé des cours en immersion, de maître de morale, de maître de cours spéciaux, ou de maître de seconde langue
- 2° Etre porteurs d'un titre requis pour l'exercice d'une fonction de recrutement visée au 1°.

Pour être nommés à la fonction de promotion de directeur d'école fondamentale dans l'enseignement de la Communauté française, les membres du personnel doivent :

- 1° Etre nommés à la fonction de recrutement d'instituteur maternel, d'instituteur primaire ou d'instituteur maternel ou primaire chargé des cours en immersion, de maître de morale, de maître de cours spéciaux ou de maître de seconde langue
- 2° Etre porteurs d'un titre requis pour l'exercice d'une fonction de recrutement visée au 1°.

#### Art. 89

L'article 10, alinéa 1er, 2°, du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection est modifié comme suit :

« 2° être porteurs du titre requis du niveau supérieur ou du niveau secondaire supérieur pour cette fonction de recrutement. »

#### Art. 90

L'article 10, alinéa 2 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection est modifié comme suit :

« Les membres du personnel nommés aux fonctions de recrutement (...) d'accompagnateur dans un centre d'éducation et de formation en alternance, porteurs d'un titre donnant accès à une fonction de professeur de pratique professionnelle ou de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle peuvent également être nommés à la fonction de chef d'atelier lorsque ce titre est un titre du niveau supérieur ou du niveau secondaire supérieur. »

#### Art. 91

Dans le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, l'article 27, abrogé par le décret du 8 mars 2007 est rétabli comme suit :

« Article 27.- Les voies de recours habituellement applicables au sein des Universités, Hautes Ecoles et Etablissements d'enseignement de promotion sociale sont d'application pour ce qui concerne les décisions prises par ces établissements dans le cadre de la certification des formations qu'ils dispensent en vertu du présent chapitre. »

#### Art. 92

Dans l'article 20, § 2, a), du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, les termes « 1200 jours » sont remplacés par les termes « 1800 jours ».

#### Art. 93

Un article 26bis nouveau est inséré dans le même décret, libellé comme suit :

« Article 26 bis – Les voies de recours habituellement applicables au sein des Universités, Hautes Ecoles et Etablissements d'enseignement de promotion sociale sont d'application pour ce qui concerne les décisions prises par ces établissements dans le cadre de la certification des formations qu'ils dispensent en vertu de la présente sous-section.»

#### Art. 94

Dans l'article 35, § 1er du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, les alinéa 2 et 3 sont remplacés par ce qui suit :

« Il invite également, pour l'enseignement de promotion sociale, les membres du personnel répondant aux conditions de l'article 97, 1° à 6°, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité à introduire leur candidature en précisant les établissements où ils souhaitent être affectés.

Les membres du personnel visés aux alinéa 1 et 2 doivent être détenteurs d'au moins trois attestations de réussite des modules de formation visés aux articles 17, § 1er et 18, § 1er.».

**Art. 95**

Dans l'article 59, § 4, alinéa 1er, 3° du décret du 2 février 2007 précité, les termes « d'instituteur primaire, ou » sont insérés entre les termes « d'un diplôme » et les termes « d'AESI ».

**Art. 96**

L'article 60, § 4, alinéa 1er, du décret du 2 février 2007 précité est complété comme suit :

« 3° d'avoir obtenu les cinq attestations de réussite des formations visées aux articles 17, § 1er et 18, § 1er du présent décret. »

**Art. 97**

Dans l'article 82, § 4, alinéa 1er, 3° du décret du 2 février 2007 précité, les termes « d'instituteur primaire, ou » sont insérés entre les termes « d'un diplôme » et les termes « d'AESI ».

**Art. 98**

L'article 83, § 4, alinéa 1er, du décret du 2 février 2007 précité est complété comme suit :

« 3° d'avoir obtenu les cinq attestations de réussite des formations visées aux articles 17, § 1er et 18, § 1er du présent décret. »

**Art. 99**

L'article 133 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. Le membre du personnel désigné à titre temporaire dans une fonction de directeur au sens de l'article 2, § 1er, 1°, soit en application de l'article 28, § 1er, alinéa 2 du décret du 4 janvier 1999 précité avant l'entrée en vigueur du présent décret, soit avant qu'un appel aux candidats ait été lancé en vertu de l'article 35, § 1er, est réputé prioritaire au sens de l'article 35, § 2, alinéa 3 du présent décret dès qu'il est en possession des cinq attestations de réussite.

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1er, désigné à titre temporaire de manière ininterrompue depuis deux ans au moins au 1er septembre 2008 est réputé avoir fait l'objet de deux évaluations dont la dernière a conduit à l'attribution de la mention « favorable ».

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1er, désigné à titre temporaire de manière ininterrompue depuis un an au moins au 1er septembre 2008 est réputé avoir fait l'objet d'une évaluation ayant conduit à la mention « favorable ». Il est d'office évalué une seconde fois avant le 1er septembre 2009.

Pour le membre du personnel visé à l'alinéa 1er, désigné à titre temporaire de manière ininterrompue de-

puis moins d'un an à dater du 1er septembre 2008, la première évaluation visée à l'article 36, § 2, a lieu au plus tard le 1er septembre 2009.

§ 2. Le membre du personnel désigné à titre temporaire dans une fonction de directeur au sens de l'article 2, § 1er, 1° dans l'enseignement de promotion sociale, soit avant l'entrée en vigueur du présent décret, soit avant qu'un appel aux candidats ait été lancé en vertu de l'article 35, § 1er, est réputé prioritaire au sens de l'article 35, § 2, alinéa 3 du présent décret dès qu'il est en possession des cinq attestations de réussite.

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1er, désigné à titre temporaire de manière ininterrompue depuis deux ans au moins au 1er septembre 2008 est réputé avoir fait l'objet de deux évaluations dont la dernière a conduit à l'attribution de la mention « favorable ».

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1er, désigné à titre temporaire de manière ininterrompue depuis un an au moins au 1er septembre 2008 est réputé avoir fait l'objet d'une évaluation ayant conduit à la mention « favorable ». Il est d'office évalué une seconde fois avant le 1er septembre 2009.

Pour le membre du personnel visé à l'alinéa 1er, désigné à titre temporaire de manière ininterrompue depuis moins d'un an à dater du 1er septembre 2008, la première évaluation visée à l'article 36, § 2, a lieu au plus tard le 1er septembre 2009.

§ 3. Sont soustraits à l'appel aux candidats, effectué conformément à l'article 35, § 1er, les emplois occupés par les directeurs désignés à titre temporaire de manière ininterrompue depuis au moins deux ans au 1er septembre 2008, qui, à cette date étaient inscrits aux trois modules de la formation visée à l'article 17, § 1er du présent décret, jusqu'à ce qu'ils aient pu les suivre et en présenter la certification.

**Art. 100**

Dans l'article 135, § 1er du même décret, deux nouveaux alinéa, rédigés comme suit sont insérés :

« Le membre du personnel visé à l'alinéa 1er peut également répondre aux appels aux candidats visés aux articles 57 à 60 du présent décret pour un autre emploi que celui qu'il occupe et bénéficier dans ce dernier des dispositions transitoires prévues à l'alinéa 1er. Dans ce cadre :

- 1° Le membre du personnel désigné à titre temporaire dans la fonction de directeur d'école maternelle ou de directeur d'école primaire peut répondre à un appel aux candidats pour une fonction de directeur d'école fondamentale
- 2° Le membre du personnel désigné à titre temporaire dans la fonction de directeur d'école fondamentale peut répondre à un appel aux candidats pour une

fonction de directeur d'école primaire ou de directeur d'école maternelle pour peu qu'il ait répondu avant sa désignation à titre temporaire aux conditions d'accès respectives à ces fonctions fixées au tableau II visé à l'article 102 du présent décret. »

#### Art. 101

Dans l'article 136, § 1er, du même décret, deux nouveaux alinéa, rédigés comme suit sont insérés :

« Le membre du personnel visé à l'alinéa 1er peut également répondre aux appels aux candidats visés aux articles 80 à 82 du présent décret pour un autre emploi que celui qu'il occupe et bénéficier dans ce dernier des dispositions transitoires prévues à l'alinéa 1er. Dans ce cadre :

- 1° Le membre du personnel engagé à titre temporaire dans la fonction de directeur d'école maternelle ou de directeur d'école primaire peut répondre à un appel aux candidats pour une fonction de directeur d'école fondamentale
- 2° Le membre du personnel engagé à titre temporaire dans la fonction de directeur d'école fondamentale peut répondre à un appel aux candidats pour une fonction de directeur d'école primaire ou de directeur d'école maternelle pour peu qu'il ait répondu avant son engagement à titre temporaire aux conditions d'accès respectives à ces fonctions fixées au tableau II visé à l'article 102 du présent décret. »

#### Art. 102

Dans l'article 140 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Dans le §1er, alinéa 2, du décret du 2 février 2007 précité, les termes « deux ans » sont remplacés par les termes « 3 ans » ;
- b) Un §4 nouveau est inséré disposant ce qui suit :

« §4. Le stage des membres du personnel admis au stage pendant l'année scolaire 2007 – 2008, est prolongé de plein droit, sauf application de l'article 33, §§2 à 6 ou de l'article 34 du présent décret, jusqu'à ce qu'ils aient pu suivre les modules de formation visés aux articles 17, § 1er et 18, § 1er et en présenter la certification. Cette prolongation de stage est de maximum 1 an. ».

#### Art. 103

Dans le tableau II du décret du 2 février 2007 précité, les rubriques « Directeur d'école maternelle », « directeur d'école primaire » et « directeur d'école fondamentale » sont modifiées comme suit (voir Tableau 2. : Tableau II du décret du 2 février 2007 - bis).

### CHAPITRE XIII

#### Du régime linguistique

##### Art. 104

Dans l'article 15 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 1er, les termes « ou le certificat d'enseignement secondaire supérieur » sont ajoutés entre le terme « recrutement » et les termes « ou s'il produit »
- 2° Au second alinéa, les termes « , s'il a obtenu dans cette langue le certificat d'enseignement secondaire supérieur, » sont insérés entre le terme « mention » et les termes « ou s'il produit ».

##### Art. 105

L'article 1er, § 5 du décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement est complété d'un alinéa nouveau, libellé comme suit :

« Les porteurs du diplôme de licencié en philologie germanique, langues et littératures germaniques ou langues et littérature modernes, complétés le cas échéant par un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, de même que les licenciés interprètes ou traducteurs sont réputés avoir fait la preuve de leur connaissance approfondie en vue de l'enseignement de cours en langue d'immersion pour ce qui concerne la(les) langue(s) mentionnée(s) sur leur diplôme. »

### CHAPITRE XIV

#### Des Commissions zonales de gestion des emplois

##### Art. 106

A l'article 12 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, l'alinéa 1er est remplacé par la disposition suivante :

« Il est créé, auprès du ministère de la Communauté française des Commissions zonales de gestion des emplois pour les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, artistique et de promotion sociale libres subventionnés. En ce qui concerne l'enseignement libre subventionné de caractère confessionnel, il est institué une commission zonale dans chaque zone définie ci-dessous :

— Zone 1 : Région de Bruxelles-capitale

TAB. 2 – : Tableau II du décret du 2 février 2007 - bis

Directeur d'école maternelle	Instituteur maternel, instituteur maternel chargé des cours en immersion linguistique, instituteur maternel chargé des cours en immersion en langue des signes	Diplôme d'instituteur maternel
Directeur d'école primaire	a) Instituteur primaire, instituteur primaire chargé des cours en immersion linguistique, instituteur primaire chargé des cours en immersion en langue des signes b) Maître de cours spéciaux (éducation physique, seconde langue, morale, religion)	a) Diplôme d'instituteur primaire ou AESI b) Diplôme d'instituteur primaire ou AESI Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2.
Directeur d'école fondamentale	a) Instituteur maternel, instituteur maternel chargé des cours en immersion linguistique; instituteur primaire, instituteur primaire chargé des cours en immersion linguistique b) Maître de cours spéciaux (éducation physique, seconde langue, morale, religion)	Un des titres suivants : Diplôme d'instituteur maternel Diplôme d'instituteur primaire ou AESI b) Diplôme d'instituteur primaire ou diplôme d'instituteur maternel ou AESI Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2.

— Zone 2 : Province du Brabant-wallon

*La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,*

— Zone 4 : Province de Liège

— Zone 6 : Province de Namur

**Marie-Dominique SIMONET**

— Zone 7 : Province du Luxembourg

*Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,*

— Zone 8 : Région Tournai/Hainaut Occidental

**Christian DUPONT**

— Zone 9 : Région Mons/Hainaut Centre

*Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de Promotion Sociale,*

— Zone 10 : Région Charleroi/Hainaut Sud ».

**Marc TARABELLA**

### TITRE III

#### Entrée en vigueur

#### Art. 107

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2009, à l'exception des articles 18 à 27 qui produisent leurs effets le 1er janvier 2008, du chapitre V et des articles 35 à 39, 41, 43 à 46, 62 à 65, 67 à 70, 95, 97, 100, 101 et 106 qui produisent leurs effets au 1er septembre 2008.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

## ANNEXE 1



**ANNEXE À L'EXPOSÉ DES MOTIFS DU PROJET DE DÉCRET PORTANT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES POUR L'EXERCICE DE FONCTIONS DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRÉSCOLAIRE, PRIMAIRE, SECONDAIRE ORDINAIRE ET SPÉCIALISÉ, ARTISTIQUE, DE PROMOTION SOCIALE ET SUPÉRIEUR NON UNIVERSITAIRE, SECONDAIRE ARTISTIQUE À HORAIRE RÉDUIT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LES INTERNATS DÉPENDANT DE CES ÉTABLISSEMENTS, ET DANS LES CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX, RELATIVES AU CONGÉ POUR ACTIVITÉS SPORTIVES ET DIVERSES MESURES URGENTES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT**

Dispositions de la directive 2005/36/CE	Transposées par les dispositions suivantes dans le texte du projet de décret
<p align="center">Titre I</p> <p align="center">Dispositions générales</p> <p align="center"><u>Article premier</u></p> <p align="center">Objet</p> <p>La présente directive établit les règles selon lesquelles un Etat membre qui subordonne l'accès à une profession réglementée ou son exercice, sur son territoire, à la possession de qualifications professionnelles déterminées (ci-après dénommé "Etat membre d'accueil") reconnaît, pour l'accès à cette profession et son exercice, les qualifications professionnelles acquises dans un ou plusieurs autres Etats membres (ci-après dénommé(s) "Etat membre d'origine") et qui permettent au titulaire desdites qualifications d'y exercer la même profession.</p>	<p><b>Article 2.</b> - Le présent titre transpose partiellement la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Il établit les règles selon lesquelles, lorsqu'elle subordonne l'accès à une profession réglementée ou son exercice à la possession de qualifications professionnelles déterminées, la Communauté française reconnaît, pour l'accès à cette profession et son exercice, les qualifications professionnelles acquises dans un ou plusieurs autres Etats membres (ci-après dénommé(s) "Etat membre d'origine") et qui permettent au titulaire desdites qualifications d'y exercer la même profession.</p>
<p align="center"><u>Article 2</u></p> <p align="center">Champ d'application</p>	<p><i>Cette disposition de la directive n'est pas de celles qui appellent obligatoirement une transposition.</i></p>

<p>1. La présente directive s'applique à tout ressortissant d'un Etat membre, y compris les membres des professions libérales, voulant exercer une profession réglementée dans un Etat membre autre que celui où il a acquis ses qualifications professionnelles, soit à titre indépendant, soit à titre salarié.</p> <p>2. Chaque Etat membre peut permettre sur son territoire, selon sa réglementation, l'exercice d'une profession réglementée au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a), aux ressortissants des Etats membres titulaires de qualifications professionnelles qui n'ont pas été obtenues dans un Etat membre. Pour les professions relevant du titre III, chapitre III, cette première reconnaissance se fait dans le respect des conditions minimales de formation visées audit chapitre.</p> <p>3. Lorsque, pour une profession réglementée déterminée, d'autres dispositions spécifiques concernant directement la reconnaissance des qualifications professionnelles sont prévues dans un instrument distinct du droit communautaire, les dispositions correspondantes de la présente directive ne s'appliquent pas.</p>	
<p style="text-align: center;"><u>Article 3</u></p> <p style="text-align: center;">Définitions</p> <p>1. Aux fins de la présente directive, on entend par:</p> <p>a) "profession réglementée": une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées; l'utilisation d'un titre professionnel limitée par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives aux détenteurs d'une qualification professionnelle donnée constitue notamment une modalité d'exercice. Lorsque la première phrase n'est pas d'application, une profession visée au paragraphe 2 est assimilée à une profession réglementée;</p> <p>b) "qualifications professionnelles": les qualifications attestées par un titre de formation, une attestation de compétence visée à l'article 11, point a) i) et/ou une expérience professionnelle;</p> <p>c) "titre de formation": les diplômes, certificats et autres titres délivrés par une autorité d'un Etat membre désignée en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat membre et sanctionnant une formation professionnelle acquise principalement dans la Communauté. Lorsque la première phrase n'est pas d'application, un titre visé au paragraphe 3 est assimilé à un titre de formation;</p> <p>d) "autorité compétente": toute autorité ou instance habilitée spécifiquement par un Etat membre à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, ainsi qu'à recevoir des demandes et à prendre des décisions, visées dans la présente directive;</p> <p>e) "formation réglementée": toute formation qui vise spécifiquement l'exercice d'une profession déterminée et qui consiste en un cycle d'études complété, le cas échéant, par une formation professionnelle, un stage professionnel ou une pratique professionnelle.</p>	<p><b>Article premier. - § 1<sup>er</sup>.</b> Aux fins du présent titre, on entend par :</p> <p>a) "profession réglementée": toute fonction à exercer dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécialisé, secondaire, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psychosociaux ;</p> <p>b) "qualifications professionnelles": les qualifications attestées par un titre de formation, une attestation de compétence visée à l'article 4, lettre a), 1<sup>er</sup> tiret et/ou une expérience professionnelle ;</p> <p>c) "titre de formation": les diplômes, certificats et autres titres délivrés par une autorité d'un Etat membre désignée en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat membre et sanctionnant une formation professionnelle acquise principalement dans la Communauté européenne ;</p> <p>d) "autorité compétente": toute autorité ou instance habilitée spécifiquement par un Etat membre à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, ainsi qu'à recevoir des demandes et à prendre des décisions, visées dans le présent décret ;</p> <p>e) "formation réglementée": toute formation qui vise spécifiquement l'exercice d'une profession déterminée et qui consiste en un cycle d'études complété, le cas échéant, par une formation professionnelle, un stage professionnel ou une pratique professionnelle ;</p> <p>f) "expérience professionnelle": l'exercice effectif et licite de la profession concernée dans un Etat membre ;</p> <p>g) "Etat membre" : Etat membre de l'Union européenne ainsi que l'Islande, le</p>

<p>La structure et le niveau de la formation professionnelle, du stage professionnel ou de la pratique professionnelle sont déterminés par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'Etat membre en question ou font l'objet d'un contrôle ou d'un agrément par l'autorité désignée à cet effet;</p> <p>f) "expérience professionnelle": l'exercice effectif et licite de la profession concernée dans un Etat membre;</p> <p>g) "stage d'adaptation": l'exercice d'une profession réglementée qui est effectué dans l'Etat membre d'accueil sous la responsabilité d'un professionnel qualifié et qui est accompagné éventuellement d'une formation complémentaire. Le stage fait l'objet d'une évaluation. Les modalités du stage et de son évaluation ainsi que le statut du stagiaire migrant sont déterminés par l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil.</p> <p>Le statut dont jouit le stagiaire dans l'Etat membre d'accueil, notamment en matière de droit de séjour ainsi que d'obligations, de droits et avantages sociaux, d'indemnités et de rémunération, est fixé par les autorités compétentes dudit Etat membre conformément au droit communautaire applicable;</p> <p>h) "épreuve d'aptitude": un contrôle concernant exclusivement les connaissances professionnelles du demandeur, qui est effectué par les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil et qui a pour but d'apprécier l'aptitude du demandeur à exercer une profession réglementée dans cet Etat membre. Pour permettre ce contrôle, les autorités compétentes établissent une liste des matières qui, sur la base d'une comparaison entre la formation requise dans leur Etat et celle reçue par le demandeur, ne sont pas couvertes par le diplôme ou le ou les titres de formation dont le demandeur fait état.</p> <p>L'épreuve d'aptitude doit prendre en considération le fait que le demandeur est un professionnel qualifié dans l'Etat membre d'origine ou de provenance. Elle porte sur des matières à choisir parmi celles figurant sur la liste et dont la connaissance est une condition essentielle pour pouvoir exercer la profession dans l'Etat membre d'accueil. Cette épreuve peut également comprendre la connaissance de la déontologie applicable aux activités concernées dans l'Etat membre d'accueil.</p> <p>Les modalités de l'épreuve d'aptitude ainsi que le statut dont jouit, dans l'Etat membre d'accueil, le demandeur qui souhaite se préparer à l'épreuve d'aptitude dans cet Etat sont déterminés par les autorités compétentes dudit Etat membre;</p> <p>i) "dirigeant d'entreprise": toute personne ayant exercé dans une entreprise de la branche professionnelle correspondante:</p> <p>i) soit la fonction de dirigeant d'une entreprise ou d'une succursale;</p> <p>ii) soit la fonction d'adjoint au propriétaire ou au dirigeant d'une entreprise si cette fonction implique une responsabilité correspondant à celle du propriétaire ou du dirigeant représenté;</p> <p>iii) soit la fonction de cadre supérieur chargé de tâches commerciales et/ou techniques et responsable d'un ou de plusieurs services de l'entreprise.</p> <p>2. Une profession exercée par les membres d'une association ou d'une organisation visée à l'annexe I est assimilée à une profession réglementée.</p> <p>Les associations ou organisations visées au premier alinéa ont notamment pour objet de promouvoir et de maintenir un niveau élevé dans le domaine professionnel en question. A cette fin, elles bénéficient d'une reconnaissance sous une forme spécifique par un Etat</p>	<p>Liechtenstein, la Norvège et la Suisse dès que la directive 2005/36/CE s'appliquera à ces pays ;</p> <p>h) "Demandeur" : ressortissant d'un Etat membre ;</p> <p>i) "Pays tiers" : pays autre que ceux mentionnés au littéra g) du présent article.</p> <p><i>N.B. : Les modalités du stage d'adaptation et de l'épreuve d'aptitude sont déterminées à l'article 9 du présent décret.</i></p>
---	--

<p>membre et délivrent à leurs membres un titre de formation, veillent à ce qu'ils respectent la déontologie qu'elles établissent et leur confèrent le droit de faire état d'un titre, d'une abréviation ou d'une qualité correspondant à ce titre de formation.</p> <p>Chaque fois qu'un Etat membre accorde la reconnaissance à une association ou organisation visée au premier alinéa, il en informe la Commission, qui publie une notification appropriée au Journal officiel de l'Union européenne.</p> <p>3. Est assimilé à un titre de formation tout titre de formation délivré dans un pays tiers dès lors que son titulaire a, dans la profession concernée, une expérience professionnelle de trois ans sur le territoire de l'Etat membre qui a reconnu ledit titre conformément à l'article 2, paragraphe 2, et certifiée par celui-ci.</p>	<p>§ 2. Est assimilé à un titre de formation tout titre de formation délivré dans un pays tiers dès lors que son titulaire a, dans la profession concernée, une expérience professionnelle de trois ans sur le territoire de l'Etat membre qui a reconnu ledit titre et certifiée par celui-ci.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Article 4</u></p> <p style="text-align: center;">Effets de la reconnaissance</p> <p>1. La reconnaissance des qualifications professionnelles par l'Etat membre d'accueil permet au bénéficiaire d'accéder dans cet Etat membre à la même profession que celle pour laquelle il est qualifié dans l'Etat membre d'origine et de l'y exercer dans les mêmes conditions que les nationaux.</p> <p>2. Aux fins de la présente directive, la profession que veut exercer le demandeur dans l'Etat membre d'accueil est la même que celle pour laquelle il est qualifié dans son Etat membre d'origine si les activités couvertes sont comparables.</p>	<p><b>Article 3.</b> - La reconnaissance des qualifications professionnelles par la Communauté française permet au bénéficiaire d'accéder en Communauté française à la même profession que celle pour laquelle il est qualifié dans l'Etat membre d'origine et de l'y exercer dans les mêmes conditions que les titulaires de qualifications professionnelles prescrites par la Communauté française.</p> <p>Aux fins du présent titre, la profession que peut exercer le demandeur en Communauté française est la même que celle pour laquelle il est qualifié dans son Etat membre d'origine si les activités couvertes sont comparables.</p>
<p style="text-align: center;">Titre II</p> <p style="text-align: center;">Libre prestation de services</p> <p style="text-align: center;"><u>Articles 5 à 9</u></p>	<p><i>Les dispositions reprises aux articles 5 à 9 de la directive ne doivent pas être transposées dans la mesure où la définition de "services", au sens du droit européen, ne recouvre pas les professions réglementées visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.</i></p>

<p>Titre III</p> <p>Liberté d'établissement</p> <p>Chapitre I</p> <p>Régime général de reconnaissance des titres de formation</p> <p><u>Article 10</u></p> <p>Champ d'application</p> <p>Le présent chapitre s'applique à toutes les professions qui ne sont pas couvertes par les chapitres II et III du présent titre, ainsi que dans les cas qui suivent, où le demandeur, pour un motif spécifique et exceptionnel, ne satisfait pas aux conditions prévues dans ces chapitres:</p> <p>a) pour les activités énumérées à l'annexe IV, lorsque le migrant ne remplit pas les conditions prévues aux articles 17, 18 et 19;</p> <p>b) pour les médecins ayant une formation de base, les médecins spécialistes, les infirmiers responsables de soins généraux, les praticiens de l'art dentaire, les praticiens de l'art dentaire spécialistes, les vétérinaires, les sages-femmes, les pharmaciens et les architectes, lorsque le migrant ne remplit pas les conditions de pratique professionnelle effective et licite prévues aux articles 23, 27, 33, 37, 39, 43 et 49;</p> <p>c) pour les architectes, lorsque le migrant est détenteur d'un titre de formation ne figurant pas dans l'annexe V, point 5.7;</p> <p>d) sans préjudice des articles 21, paragraphe 1, 23 et 27, pour les médecins, infirmiers, praticiens de l'art dentaire, vétérinaires, sages-femmes, pharmaciens et architectes détenant un titre de formation spécialisée, qui doivent suivre la formation conduisant à la possession d'un titre figurant à l'annexe V, points 5.1.1, 5.2.2, 5.3.2, 5.4.2, 5.5.2, 5.6.2 et 5.7.1, et uniquement aux fins de reconnaissance de la spécialisation en question;</p> <p>e) pour les infirmiers responsables de soins généraux et les infirmiers spécialisés détenant un titre de formation spécialisée qui suivent la formation conduisant à la possession d'un titre figurant à l'annexe V, point 5.2.2, lorsque le migrant cherche à être reconnu dans un autre Etat membre où les activités professionnelles en question sont exercées par des infirmiers spécialisés sans formation d'infirmier en soins généraux;</p> <p>f) pour les infirmiers spécialisés sans formation d'infirmier en soins généraux, lorsque le migrant cherche à être reconnu dans un autre Etat membre où les activités professionnelles en question sont exercées par des infirmiers responsables de soins généraux, des infirmiers spécialisés sans formation d'infirmier en soins généraux ou des infirmiers spécialisés détenant un titre de formation spécialisée qui suivent la formation conduisant à la possession des titres figurant à l'annexe V, point 5.2.2;</p>	<p><i>Dans la mesure où seul le régime général s'applique aux professions réglementées visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, et, dès lors, ont été transposées les dispositions afférentes à ce seul régime, il est superflu de transposer cette disposition de la directive.</i></p>
---	--

<p>g) pour les migrants remplissant les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 3.</p>	
<p style="text-align: center;"><u>Article 11</u></p> <p style="text-align: center;">Niveaux de qualification</p> <p>Pour l'application de l'article 13, les qualifications professionnelles sont regroupées selon les niveaux suivants tels que décrits ci-après:</p> <p>a) attestation de compétence délivrée par une autorité compétente de l'Etat membre d'origine désignée en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat sur la base:</p> <p>i) soit d'une formation ne faisant pas partie d'un certificat ou d'un diplôme au sens des points b), c), d) ou e) ou d'un examen spécifique sans formation préalable ou de l'exercice à temps plein de la profession dans un Etat membre pendant trois années consécutives ou pendant une durée équivalente à temps partiel au cours des dix dernières années ;</p> <p>ii) soit d'une formation générale du niveau de l'enseignement primaire ou secondaire attestant que son titulaire possède des connaissances générales ;</p> <p>b) certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires:</p> <p>i) soit général, complété par un cycle d'études ou de formation professionnelle autre que ceux visés au point c) et/ou par le stage ou la pratique professionnelle requis en plus de ce cycle d'études ;</p> <p>ii) soit technique ou professionnel, complété le cas échéant par un cycle d'études ou de formation professionnelle tel que visé au point i) et/ou par le stage ou la pratique professionnelle requis en plus de ce cycle d'études ;</p> <p>c) diplôme sanctionnant:</p> <p>i) soit une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire autre que</p>	<p><b>Article 4.</b> - Pour l'application de l'article 6, les qualifications professionnelles sont regroupées selon les niveaux suivants tels que décrits ci-après :</p> <p>a) attestation de compétence délivrée par une autorité compétente de l'Etat membre d'origine désignée en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat sur la base :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit d'une formation ne faisant pas partie d'un certificat ou d'un diplôme au sens des lettres b), c), d) ou e) ou d'un examen spécifique sans formation préalable ou de l'exercice à temps plein de la profession dans un autre Etat membre pendant trois années consécutives ou pendant une durée équivalente à temps partiel au cours des dix dernières années ;</li> <li>- soit d'une formation générale du niveau de l'enseignement primaire ou secondaire attestant que son titulaire possède des connaissances générales ;</li> </ul> <p>b) certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit général, complété par un cycle d'études ou de formation professionnelle autre que ceux visés au point c) et/ou par le stage ou la pratique professionnelle requis en plus de ce cycle d'études ;</li> <li>- soit technique ou professionnel, complété le cas échéant par un cycle d'études ou de formation professionnelle tel que visé au point précédent et/ou par le stage ou la pratique professionnelle requis en plus de ce cycle d'études ;</li> </ul> <p>c) diplôme sanctionnant :</p> <p>i) soit une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire autre que celui visé aux lettres d) et e) d'une durée minimale d'un an ou d'une durée équivalente à temps partiel, dont l'une des conditions d'accès est, en règle générale,</p>

<p>celui visé aux points d) et e) d'une durée minimale d'un an ou d'une durée équivalente à temps partiel, dont l'une des conditions d'accès est, en règle générale, l'accomplissement du cycle d'études secondaires exigé pour accéder à l'enseignement universitaire ou supérieur, ou l'accomplissement d'une formation de niveau secondaire équivalente, ainsi que la formation professionnelle éventuellement requise en plus de ce cycle d'études post-secondaires ;</p> <p>ii) soit, dans le cas d'une profession réglementée, une formation à structure particulière équivalente au niveau de formation mentionné au point i), conférant un niveau professionnel comparable et préparant à un niveau comparable de responsabilités et de fonctions (fonctions visées à l'annexe II). La liste qui figure à l'annexe II peut être modifiée selon la procédure visée à l'article 58, paragraphe 2 pour tenir compte de formations qui répondent aux conditions prévues dans la phrase précédente ;</p> <p>d) diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire d'une durée minimale de trois ans ne dépassant pas quatre ans ou une durée équivalente à temps partiel, dispensée dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement du même niveau de formation, ainsi que la formation professionnelle éventuellement requise en plus du cycle d'études post-secondaires ;</p> <p>e) diplôme certifiant que le titulaire a suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires d'une durée d'au moins quatre ans, ou d'une durée équivalente à temps partiel, dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent et, le cas échéant, qu'il a suivi avec succès la formation professionnelle requise en plus du cycle d'études postsecondaires.</p>	<p>l'accomplissement du cycle d'études secondaires exigé pour accéder à l'enseignement universitaire ou supérieur, ou l'accomplissement d'une formation de niveau secondaire équivalente, ainsi que la formation professionnelle éventuellement requise en plus de ce cycle d'études post-secondaires ;</p> <p>ii) soit, dans le cas d'une profession réglementée, une formation à structure particulière équivalente au niveau de formation mentionné au point i), conférant un niveau professionnel comparable et préparant à un niveau comparable de responsabilités et de fonctions (fonctions visées à l'annexe II de la directive 2005/36/CE précitée) ;</p> <p>d) diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire d'une durée minimale de trois ans ne dépassant pas quatre ans ou une durée équivalente à temps partiel, dispensée dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement du même niveau de formation, ainsi que la formation professionnelle éventuellement requise en plus du cycle d'études post-secondaires ;</p> <p>e) diplôme certifiant que le titulaire a suivi avec succès un cycle d'études post-secondaires d'une durée d'au moins quatre ans, ou d'une durée équivalente à temps partiel, dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent et, le cas échéant, qu'il a suivi avec succès la formation professionnelle requise en plus du cycle d'études post-secondaires.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 12</b></p> <p style="text-align: center;">Formations assimilées</p> <p>Est assimilé à un titre de formation sanctionnant une formation visée à l'article 11, y compris quant au niveau concerné, tout titre de formation ou ensemble de titres de formation qui a été délivré par une autorité compétente dans un Etat membre, dès lors qu'il sanctionne une formation acquise dans la Communauté, reconnue par cet Etat membre comme étant de niveau équivalent et qu'il y confère les mêmes droits d'accès à une profession ou d'exercice de celle-ci, ou qui prépare à l'exercice de cette profession.</p> <p>Est également assimilée à un tel titre de formation, dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa, toute qualification professionnelle qui, sans répondre aux exigences prévues par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'Etat membre d'origine pour l'accès à une profession ou son exercice, confère à son</p>	<p><b>Article 5.</b> - Est assimilé à un titre de formation sanctionnant une formation visée à l'article 4, y compris quant au niveau concerné, tout titre de formation ou ensemble de titres de formation qui a été délivré par une autorité compétente dans un Etat membre, dès lors qu'il sanctionne une formation acquise dans la Communauté européenne, reconnue par cet Etat membre comme étant de niveau équivalent et qu'il y confère les mêmes droits d'accès à une profession ou d'exercice de celle-ci, ou qui prépare à l'exercice de cette profession.</p> <p>Est également assimilée à un tel titre de formation, dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa, toute qualification professionnelle qui, sans répondre aux exigences prévues par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'Etat membre d'origine pour l'accès à une profession ou son exercice, confère à son titulaire des droits acquis en vertu de ces dispositions. En particulier, ceci s'applique dans le cas où l'Etat membre d'origine relève le niveau de formation requis pour l'accès à une</p>

<p>titulaire des droits acquis en vertu de ces dispositions. En particulier, ceci s'applique dans le cas où l'Etat membre d'origine relève le niveau de formation requis pour l'accès à une profession ou son exercice et où une personne ayant suivi la formation antérieure, qui ne répond pas aux exigences de la nouvelle qualification, bénéficie de droits acquis en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives; dans un tel cas, la formation antérieure est considérée par l'Etat membre d'accueil, aux fins de l'application de l'article 13, comme correspondant au niveau de la nouvelle formation.</p>	<p>profession ou son exercice et où une personne ayant suivi la formation antérieure, qui ne répond pas aux exigences de la nouvelle qualification, bénéficie de droits acquis en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives ; dans un tel cas, la formation antérieure est considérée par la Communauté française, aux fins de l'application de l'article 6, comme correspondant au niveau de la nouvelle formation.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Article 13</u></p> <p style="text-align: center;">Conditions de la reconnaissance</p> <p>1. Lorsque, dans un Etat membre d'accueil, l'accès à une profession réglementée ou son exercice est subordonné à la possession de qualifications professionnelles déterminées, l'autorité compétente de cet Etat membre accorde l'accès à cette profession et son exercice dans les mêmes conditions que pour les nationaux aux demandeurs qui possèdent l'attestation de compétences ou le titre de formation qui est prescrit par un autre Etat membre pour accéder à cette même profession sur son territoire ou l'y exercer.</p> <p>Les attestations de compétences ou les titres de formation doivent remplir les conditions suivantes :</p> <p>a) avoir été délivrés par une autorité compétente dans un Etat membre, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat ;</p> <p>b) attester d'un niveau de qualification professionnelle au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur à celui exigé dans l'Etat membre d'accueil, tel que décrit à l'article 11.</p> <p>2. L'accès à la profession et son exercice, visés au paragraphe 1, doivent également être accordés aux demandeurs qui ont exercé à temps plein la profession visée audit paragraphe pendant deux ans au cours des dix années précédentes dans un autre Etat membre qui ne réglemente pas cette profession, à condition qu'ils détiennent une ou plusieurs attestations de compétences ou un ou plusieurs titres de formation.</p> <p>Les attestations de compétences ou les titres de formation doivent remplir les conditions suivantes :</p> <p>a) avoir été délivrés par une autorité compétente dans un Etat membre, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat ;</p> <p>b) attester d'un niveau de qualification professionnelle au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur à celui exigé dans l'Etat membre d'accueil, tel que décrit à l'article 11 ;</p>	<p><b>Article 6. - § 1<sup>er</sup>.</b> Lorsqu'en Communauté française, l'accès à une profession réglementée ou son exercice est subordonné à la possession de qualifications professionnelles déterminées, la Communauté française accorde l'accès à cette profession et son exercice, dans les mêmes conditions que les titulaires de qualifications professionnelles prescrites par elle, aux demandeurs qui possèdent l'attestation de compétences ou le titre de formation qui est prescrit par un autre Etat membre pour accéder à cette même profession sur son territoire ou l'y exercer.</p> <p>Les attestations de compétences ou les titres de formation doivent remplir les conditions suivantes :</p> <p>a) avoir été délivrés par une autorité compétente dans un Etat membre, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat ;</p> <p>b) attester d'un niveau de qualification professionnelle au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur à celui exigé en Communauté française, tel que décrit à l'article 4.</p> <p><b>§ 2.</b> L'accès à la profession et son exercice, visés au § 1<sup>er</sup>, doivent également être accordés aux demandeurs qui ont exercé à temps plein la profession visée audit paragraphe pendant deux ans au cours des dix années précédentes dans un autre Etat membre qui ne réglemente pas cette profession, à condition qu'ils détiennent une ou plusieurs attestations de compétences ou un ou plusieurs titres de formation.</p> <p>Les attestations de compétences ou les titres de formation doivent remplir les conditions suivantes :</p> <p>a) avoir été délivrés par une autorité compétente dans un Etat membre, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat ;</p>

<p>c) attester la préparation du titulaire à l'exercice de la profession concernée.</p> <p>Toutefois, les deux ans d'expérience professionnelle visés au premier alinéa ne peuvent pas être exigés lorsque le ou les titres de formation détenus par le demandeur sanctionnent une formation réglementée au sens de l'article 3, paragraphe 1, point e), des niveaux de qualification décrits à l'article 11, points b), c), d) ou e). Sont considérées comme formations réglementées du niveau décrit à l'article 11, point c), celles qui sont visées à l'annexe III. La liste qui figure à l'annexe III peut être modifiée selon la procédure visée à l'article 58, paragraphe 2, pour tenir compte de formations réglementées conférant un niveau professionnel comparable et préparant à un niveau comparable de responsabilités et de fonctions.</p> <p>3. Par dérogation au paragraphe 1, point b), et au paragraphe 2, point b), l'Etat membre d'accueil autorise l'accès à une profession réglementée et son exercice lorsque l'accès à cette profession est subordonné sur son territoire à la possession d'un titre de formation sanctionnant une formation de l'enseignement supérieur ou universitaire d'une durée de quatre ans et que le demandeur possède un titre de formation du niveau décrit à l'article 11, point c).</p>	<p>b) attester d'un niveau de qualification professionnelle au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur à celui exigé en Communauté française, tel que décrit à l'article 4 ;</p> <p>c) attester la préparation du titulaire à l'exercice de la profession concernée.</p> <p>Toutefois, les deux ans d'expérience professionnelle visés au premier alinéa ne peuvent pas être exigés lorsque le ou les titres de formation détenus par le demandeur sanctionnent une formation réglementée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, lettre c), des niveaux de qualification décrits à l'article 4, lettres b), c), d) ou e).</p> <p>§ 3. Par dérogation au § 1<sup>er</sup>, lettre b), et au § 2, lettre b), la Communauté française autorise l'accès à une profession réglementée et son exercice lorsqu'elle subordonne l'accès à cette profession à la possession d'un titre de formation sanctionnant une formation de l'enseignement supérieur ou universitaire d'une durée de quatre ans et que le demandeur possède un titre de formation du niveau décrit à l'article 4, lettre c).</p>
<p style="text-align: center;"><u>Article 14</u></p> <p style="text-align: center;">Mesures de compensation</p> <p>1. L'article 13 ne fait pas obstacle à ce que l'Etat membre d'accueil exige du demandeur qu'il accomplisse un stage d'adaptation pendant trois ans au maximum ou se soumette à une épreuve d'aptitude dans un des cas suivants:</p> <p>a) lorsque la durée de la formation dont il fait état en vertu de l'article 13, paragraphe 1 ou 2, est inférieure d'au moins un an à celle requise dans l'Etat membre d'accueil;</p> <p>b) lorsque la formation qu'il a reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre de formation requis dans l'Etat membre d'accueil;</p> <p>c) lorsque la profession réglementée dans l'Etat membre d'accueil comprend une ou plusieurs activités professionnelles réglementées qui n'existent pas dans la profession correspondante dans l'Etat membre d'origine du demandeur, au sens de l'article 4, paragraphe 2, et que cette différence est caractérisée par une formation spécifique qui est requise dans l'Etat membre d'accueil et qui porte sur des matières</p>	<p><b>Article 7.</b> - L'article 6 ne fait pas obstacle à ce que la Communauté française exige du demandeur qu'il accomplisse un stage d'adaptation pendant trois ans au maximum ou se soumette à une épreuve d'aptitude dans un des cas suivants :</p> <p>a) lorsque la durée de la formation dont il fait état en vertu de l'article 6, § 1<sup>er</sup> ou § 2, est inférieure d'au moins un an à celle requise en Communauté française ;</p> <p>b) lorsque la formation qu'il a reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre de formation requis en Communauté française ;</p> <p>c) lorsque la profession réglementée en Communauté française comprend une ou plusieurs activités professionnelles réglementées qui n'existent pas dans la profession correspondante dans l'Etat membre d'origine du demandeur, au sens de l'article 3, alinéa 2, et que cette différence est caractérisée par une formation spécifique qui est requise en Communauté française et qui porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par l'attestation de compétences ou le titre de formation dont le demandeur fait état.</p> <p>Si la Communauté française fait usage de la possibilité prévue au § 1<sup>er</sup>, elle doit laisser au</p>

<p>substantiellement différentes de celles couvertes par l'attestation de compétences ou le titre de formation dont le demandeur fait état.</p> <p>2. Si l'Etat membre d'accueil fait usage de la possibilité prévue au paragraphe 1, il doit laisser au demandeur le choix entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude.</p> <p>Lorsqu'un Etat membre estime que, pour une profession déterminée, il est nécessaire de déroger au choix laissé au demandeur entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude en vertu du premier alinéa, il en informe préalablement les autres Etats membres et la Commission en fournissant une justification adéquate pour cette dérogation.</p> <p>Si la Commission, après avoir reçu toutes les informations nécessaires, considère que la dérogation visée au deuxième alinéa n'est pas appropriée ou qu'elle n'est pas conforme au droit communautaire, elle demande à l'Etat membre concerné, dans un délai de trois mois, de s'abstenir de prendre la mesure envisagée. À défaut de réaction de la Commission à l'issue de ce délai, la dérogation peut être appliquée.</p> <p>3. Pour les professions dont l'exercice exige une connaissance précise du droit national et dont un élément essentiel et constant de l'activité est la fourniture de conseils et/ou d'assistance concernant le droit national, l'Etat membre d'accueil peut, par dérogation au principe énoncé au paragraphe 2, selon lequel le demandeur a le droit de choisir, prescrire soit un stage d'adaptation, soit une épreuve d'aptitude.</p> <p>Ceci s'applique également aux cas prévus à l'article 10, points b) et c), à l'article 10, point d), concernant les médecins et les praticiens de l'art dentaire, et à l'article 10, point f), lorsque le migrant cherche à être reconnu dans un autre Etat membre où les activités professionnelles concernées sont exercées par des infirmiers responsables de soins généraux ou des infirmiers spécialisés détenant un titre de formation spécialisée qui suivent la formation conduisant à la possession des titres énumérés à l'annexe V, point 5.2.2, ainsi qu'à l'article 10, point g).</p> <p>Dans les cas qui relèvent de l'article 10, point a), l'Etat membre d'accueil peut imposer un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude si le migrant envisage d'exercer, à titre d'indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, des activités professionnelles qui supposent la connaissance et l'application de la réglementation nationale spécifique en vigueur, pour autant que les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil exigent des ressortissants de cet Etat membre la connaissance et l'application de cette réglementation pour exercer lesdites activités.</p> <p>4. Aux fins de l'application du paragraphe 1, points b) et c), on entend par "matières substantiellement différentes", des matières dont la connaissance est essentielle à l'exercice de la profession et pour lesquelles la formation reçue par le migrant présente des différences importantes en termes de durée ou de contenu par rapport à la formation exigée dans l'Etat membre d'accueil.</p> <p>5. Le paragraphe 1 est appliqué dans le respect du principe de proportionnalité. En particulier, si l'Etat membre d'accueil envisage d'exiger du demandeur qu'il accomplisse un stage d'adaptation ou passe une épreuve d'aptitude, il doit d'abord vérifier si les connaissances acquises par le demandeur au cours de son expérience</p>	<p>demandeur le choix entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude.</p> <p>Aux fins de l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, litterae b) et c), on entend par "matières substantiellement différentes", des matières dont la connaissance est essentielle à l'exercice de la profession et pour lesquelles la formation reçue par le migrant présente des différences importantes en termes de durée ou de contenu par rapport à la formation exigée en Communauté française.</p> <p>L'alinéa 1<sup>er</sup> est appliqué dans le respect du principe de proportionnalité. En particulier, si la Communauté française envisage d'exiger du demandeur qu'il accomplisse un stage d'adaptation ou passe une épreuve d'aptitude, elle doit d'abord vérifier si les connaissances acquises par le demandeur au cours de son expérience professionnelle dans un Etat membre ou dans un pays tiers sont de nature à couvrir, en tout ou en partie, la différence substantielle visée à l'alinéa 3.</p>
---	---

<p>professionnelle dans un Etat membre ou dans un pays tiers sont de nature à couvrir, en tout ou en partie, la différence substantielle visée au paragraphe 4.</p>	
<p style="text-align: center;"><u>Article 15</u></p> <p style="text-align: center;">Dispense de mesures de compensation sur la base de plates-formes communes</p> <p>1. Aux fins du présent article, on entend par "plates-formes communes" un ensemble de critères de qualifications professionnelles aptes à combler les différences substantielles qui ont été constatées entre les exigences de formation dans les différents Etats membres pour une profession déterminée. Ces différences substantielles sont repérées par le biais d'une comparaison des durées et des contenus des formations dans au moins deux tiers des Etats membres, y compris dans l'ensemble des Etats membres qui réglementent ladite profession. Les différences dans les contenus de formation peuvent découler de différences substantielles dans la portée des activités professionnelles.</p> <p>2. Les plates-formes communes définies au paragraphe 1 peuvent être présentées à la Commission par des Etats membres ou par des associations ou organisations professionnelles représentatives aux niveaux national et européen. Si la Commission, après consultation des Etats membres, estime qu'un projet de plate-forme commune facilite la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, elle peut présenter un projet de mesures en vue de leur adoption conformément à la procédure visée à l'article 58, paragraphe 2.</p> <p>3. Lorsque les qualifications professionnelles du demandeur répondent aux critères fixés dans la mesure adoptée conformément au paragraphe 2, l'Etat membre d'accueil renonce à l'application de mesures de compensation au titre de l'article 14.</p> <p>4. Les paragraphes 1 à 3 n'affectent pas la compétence des Etats membres pour déterminer les qualifications professionnelles requises pour l'exercice des professions sur leur territoire ainsi que le contenu et l'organisation de leurs systèmes d'enseignement et de formation professionnelle.</p> <p>5. Si un Etat membre considère que les critères fixés dans une mesure adoptée conformément au paragraphe 2 n'offrent plus les garanties adéquates quant aux qualifications professionnelles, il en fait part à la Commission qui, le cas échéant, présente un projet de mesures selon la procédure visée à l'article 58, paragraphe 2.</p> <p>6. Pour le 20 octobre 2010, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre du présent article et, le cas échéant, des propositions appropriées en vue de le modifier.</p>	<p><i>Les professions réglementées visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret n'ont pas fait l'objet de plates-formes communes.</i></p>
<p style="text-align: center;">Chapitre II</p>	

<p>Reconnaissance de l'expérience professionnelle</p> <p><u>Articles 16 à 20</u></p>	<p><i>Les dispositions reprises aux articles 16 à 20 de la directive ne doivent pas être transposées dans la mesure où les activités qu'elles visent ne couvrent pas les professions réglementées visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.</i></p>
<p>Chapitre III</p> <p>Reconnaissance sur la base de la coordination des conditions minimales de formation</p> <p><u>Articles 21 à 49</u></p>	<p><i>Les dispositions reprises aux articles 21 à 49 de la directive ne doivent pas être transposées dans la mesure où les activités qu'elles visent ne couvrent pas les professions réglementées visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.</i></p>
<p>Chapitre IV</p> <p>Dispositions communes en matière d'établissement</p> <p><u>Article 50</u></p> <p>Documentation et formalités</p> <p>1. Lorsqu'elles statuent sur une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer la profession réglementée concernée en application du présent titre, les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil peuvent exiger les documents et les certificats énumérés à l'annexe VII.</p> <p>Les documents visés à l'annexe VII, point 1, points d), e) et f), ne peuvent dater de plus de trois mois, lors de leur production.</p> <p>Les Etats membres, organismes et autres personnes morales assurent le secret des informations transmises.</p> <p>2. En cas de doute justifié, l'Etat membre d'accueil peut exiger des autorités compétentes d'un Etat membre une confirmation de l'authenticité des attestations et des titres de formation délivrés dans cet autre Etat membre, ainsi que, le cas échéant, la confirmation du fait que le bénéficiaire remplit, pour les professions visées au chapitre III du présent titre, les conditions minimales de formation visées respectivement aux articles 24, 25, 28, 31, 34, 35, 38, 40, 44 et 46.</p> <p>3. En cas de doute justifié, lorsqu'une autorité compétente d'un Etat membre a délivré un titre de formation, tel que défini à l'article 3, paragraphe 1, point c), comprenant une formation reçue en tout ou en partie dans un établissement légalement établi sur le territoire d'un autre Etat membre, l'Etat membre d'accueil est en droit de vérifier auprès de l'organisme compétent de l'Etat membre d'origine où la</p>	<p><i>La transposition de cette disposition n'est pas indispensable pour rencontrer les objectifs de la directive.</i></p>

<p>délivrance a eu lieu:</p> <p>a) si la formation dispensée par l'établissement concerné a été formellement certifiée par l'établissement d'enseignement situé dans l'Etat membre d'origine où la délivrance a eu lieu;</p> <p>b) si le titre de formation délivré est le même que celui qui aurait été délivré si la formation avait été entièrement suivie dans l'Etat membre d'origine où la délivrance a eu lieu; et</p> <p>c) si le titre de formation délivré confère les mêmes droits d'accès à la profession sur le territoire de l'Etat membre d'origine où la délivrance a eu lieu.</p> <p>4. Lorsqu'un Etat membre d'accueil exige de ses ressortissants une prestation de serment ou une déclaration solennelle pour l'accès à une profession réglementée et dans les cas où la formule de ce serment ou de cette déclaration ne peut être utilisée par les ressortissants des autres Etats membres, l'Etat membre veille à ce qu'une formule équivalente appropriée puisse être utilisée par l'intéressé.</p>	
<p style="text-align: center;"><u>Article 51</u></p> <p style="text-align: center;">Procédure de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles</p> <p>1. L'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil accuse réception du dossier du demandeur dans un délai d'un mois à compter de sa réception et l'informe le cas échéant de tout document manquant.</p> <p>2. La procédure d'examen d'une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer une profession réglementée doit être achevée dans les plus brefs délais et sanctionnée par une décision dûment motivée de l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil, en tout état de cause dans les trois mois à compter de la présentation du dossier complet de l'intéressé. Toutefois, ce délai peut être prorogé d'un mois dans les cas relevant des chapitres I et II du présent titre.</p> <p>3. Cette décision, ou l'absence de décision dans le délai imparti, est susceptible d'un recours juridictionnel de droit interne.</p>	<p><b>Article 8.</b> - § 1<sup>er</sup>. Pour l'application du présent décret, il est créé au sein du Ministère de la Communauté française une "Commission des titres pour l'accès aux fonctions dans l'enseignement" chargée :</p> <p>1° d'examiner les demandes de reconnaissance introduites par les titulaires de qualifications professionnelles acquises dans un ou plusieurs autres Etats membres ;</p> <p>2° de déterminer quelles professions réglementées lesdits titulaires peuvent exercer en Communauté française ;</p> <p>3° de déterminer à quels titres correspondent en Communauté française leurs qualifications professionnelles ;</p> <p>4° de déterminer les mesures de compensation auxquelles, le cas échéant, ils doivent se soumettre.</p> <p>§ 2. La Commission visée au § 1<sup>er</sup> est composée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un président : le directeur général de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique ;</li> <li>- un président suppléant: le directeur général adjoint du service général de l'enseignement universitaire et de la recherche scientifique ;</li> <li>- les membres effectifs et membres suppléants suivants :       <ol style="list-style-type: none"> <li>1. un agent et son suppléant, titulaires d'un grade classé à l'un des rangs 10 à 12 de la direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique et nommés à titre définitif ;</li> <li>2. deux agents et leurs suppléants, titulaires d'un grade classé à l'un des rangs 10 à 12 de la direction générale des personnels de l'enseignement</li> </ol> </li> </ul>

	<p>de la Communauté française et nommés à titre définitif ;</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>3. deux agents et leurs suppléants, titulaires d'un grade classé à l'un des rangs 10 à 12 de la direction générale des personnels de l'enseignement subventionné et nommés à titre définitif ;</li> <li>4. un membre et son suppléant choisis par le Gouvernement parmi les inspecteurs de l'enseignement secondaire du degré inférieur, nommés à titre définitif ;</li> <li>5. un membre et son suppléant choisis par le Gouvernement parmi les inspecteurs de l'enseignement secondaire du degré supérieur, nommés à titre définitif ;</li> <li>6. un membre et son suppléant par organisation syndicale représentative des personnels de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française; ceux-ci sont choisis par le Gouvernement sur proposition de leur organisation syndicale respective parmi les membres du personnel nommés à titre définitif.</li> </ol> <p>Les membres effectifs et les membres suppléants sont désignés par le Gouvernement, pour un terme de quatre ans renouvelable.</p> <p>§ 3. La Commission des titres pour l'accès aux fonctions dans l'enseignement peut solliciter l'avis d'experts.</p> <p>§ 4. Les modalités de fonctionnement de la Commission des titres pour l'accès aux fonctions dans l'enseignement sont fixées par le Gouvernement.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Article 52</u></p> <p style="text-align: center;">Port du titre professionnel</p> <p>1. Lorsque, dans un Etat membre d'accueil, le port du titre professionnel concernant l'une des activités de la profession en cause est réglementé, les ressortissants des autres Etats membres qui sont autorisés à exercer une profession réglementée sur la base du titre III portent le titre professionnel de l'Etat membre d'accueil, qui, dans cet Etat, correspond à cette profession, et font usage de son abréviation éventuelle.</p> <p>2. Lorsqu'une profession est réglementée dans l'Etat membre d'accueil par une association ou organisation au sens de l'article 3, paragraphe 2, les ressortissants des Etats membres ne sont autorisés à utiliser le titre professionnel délivré par cette organisation ou association, ou son abréviation, que s'ils produisent la preuve qu'ils sont membres de ladite organisation ou association.</p> <p>Lorsque l'association ou l'organisation subordonne l'acquisition de la qualité de membre à certaines qualifications, elle ne peut le faire que dans les conditions prévues par la présente directive à l'égard des ressortissants d'autres Etats membres</p>	<p><i>La transposition de cette disposition n'est pas pertinente au regard des professions réglementées visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.</i></p>

qui possèdent des qualifications professionnelles.	
<p style="text-align: center;">Titre IV</p> <p style="text-align: center;">Modalités d'exercice de la profession</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 53</u></p> <p style="text-align: center;">Connaissances linguistiques</p> <p>Les bénéficiaires de la reconnaissance des qualifications professionnelles doivent avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession dans l'Etat membre d'accueil.</p>	<p><i>La transposition de cette disposition n'est pas nécessaire dans la mesure où la législation de la Communauté française est conforme à cet égard.</i></p>
<p style="text-align: center;"><u>Article 54</u></p> <p style="text-align: center;">Port du titre de formation</p> <p>Sans préjudice des articles 7 et 52, l'Etat membre d'accueil veille à ce que le droit soit reconnu aux intéressés de faire usage de leur titre de formation qui leur a été conféré dans l'Etat membre d'origine, et éventuellement de son abréviation, dans la langue de cet Etat. L'Etat membre d'accueil peut prescrire que ce titre soit suivi des noms et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Lorsque le titre de formation de l'Etat membre d'origine peut être confondu dans l'Etat membre d'accueil avec un titre exigeant, dans ce dernier Etat, une formation complémentaire non acquise par le bénéficiaire, cet Etat membre d'accueil peut prescrire que celui-ci utilisera le titre de formation de l'Etat membre d'origine dans une forme appropriée que l'Etat membre d'accueil indique.</p>	<p><i>La transposition de cette disposition n'est pas pertinente au regard des professions réglementées visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.</i></p>
<p style="text-align: center;"><u>Article 55</u></p> <p style="text-align: center;">Conventionnement</p> <p>Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 1, et de l'article 6, premier alinéa, point b), les Etats membres qui exigent des personnes ayant acquis leurs qualifications professionnelles sur leur territoire l'accomplissement d'un stage préparatoire et/ou une période d'expérience professionnelle pour être conventionnés d'une caisse d'assurance-maladie dispensent de cette obligation les titulaires des qualifications professionnelles de médecin et de praticien de l'art dentaire acquises dans un autre Etat membre.</p>	<p><i>La transposition de cette disposition n'est pas pertinente au regard des professions réglementées visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.</i></p>

<p style="text-align: center;">Titre V</p> <p style="text-align: center;">Coopération administrative et compétences d'exécution</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 56</u></p> <p style="text-align: center;">Autorités compétentes</p> <p>1. Les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil et de l'Etat membre d'origine collaborent étroitement et se prêtent une assistance mutuelle afin de faciliter l'application de la présente directive. Elles assurent la confidentialité des informations qu'elles échangent.</p> <p>2. Les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil et de l'Etat membre d'origine échangent des informations sur les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont été prises ou sur des faits graves et précis susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice des activités au titre de la présente directive, dans le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel prévue aux directives 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données [24] et 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) [25].</p> <p>L'Etat membre d'origine examine la véracité des faits, et ses autorités décident de la nature et de l'ampleur des investigations qui doivent être faites et communiquent à l'Etat membre d'accueil les conséquences qu'elles tirent des informations transmises.</p> <p>3. Chaque Etat membre désigne, au plus tard le 20 octobre 2007, les autorités et les organismes compétents habilités à délivrer ou à recevoir les titres de formation et autres documents ou informations, ainsi que ceux habilités à recevoir les demandes et à prendre les décisions visées dans la présente directive et en informent immédiatement les autres Etats membres et la Commission.</p> <p>4. Chaque Etat membre désigne un coordonnateur des activités des autorités visées au paragraphe 1 et en informe les autres Etats membres et la Commission.</p> <p>Les coordonnateurs ont les missions suivantes:</p> <p>a) promouvoir une application uniforme de la présente directive;</p> <p>b) réunir toutes les informations utiles pour l'application de la présente directive, notamment celles relatives aux conditions d'accès aux professions réglementées dans les Etats membres.</p> <p>Pour l'accomplissement de la mission visée au point b), les coordonnateurs peuvent</p>	<p><i>La transposition de cette disposition n'est pas nécessaire à proprement parler.</i></p>
--	---

faire appel aux points de contact visés à l'article 57.	
<p style="text-align: center;"><u>Article 57</u></p> <p style="text-align: center;">Points de contact</p> <p>Chaque Etat membre désigne, au plus tard le 20 octobre 2007, un point de contact qui a les missions suivantes:</p> <p>a) fournir aux citoyens et aux points de contact des autres Etats membres toute information utile à la reconnaissance des qualifications professionnelles prévue par la présente directive, notamment des informations sur la législation nationale régissant les professions et leur exercice, y compris la législation sociale, ainsi que, le cas échéant, les règles déontologiques;</p> <p>b) assister les citoyens dans la réalisation des droits conférés par la présente directive, le cas échéant en coopération avec les autres points de contact et les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil.</p> <p>À la demande de la Commission, les points de contact informent celle-ci du résultat des cas traités au titre du point b), dans un délai de deux mois à compter de leur saisine.</p>	<p><i>La transposition de cette disposition n'est pas nécessaire dans la mesure où cette tâche fait partie des missions dévolues aux Services du Gouvernement de la Communauté française.</i></p>
<p style="text-align: center;"><u>Article 58</u></p> <p style="text-align: center;">Comité pour la reconnaissance des qualifications professionnelles</p> <p>1. La Commission est assistée par un comité pour la reconnaissance des qualifications professionnelles, ci-après dénommé "comité", composé des représentants des Etats membres et présidé par un représentant de la Commission.</p> <p>2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.</p> <p>La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à deux mois.</p> <p>3. Le comité adopte son règlement intérieur.</p>	<p><i>Cette disposition de la directive n'est pas de celles qui appellent obligatoirement une transposition.</i></p>
<u>Article 59</u>	

<p style="text-align: center;">Consultation</p> <p>La Commission consulte des experts des groupes professionnels concernés de manière appropriée, notamment dans le cadre des travaux du comité visé à l'article 58, et en fait rapport motivé audit comité.</p>	<p><i>Cette disposition de la directive n'est pas de celles qui appellent obligatoirement une transposition.</i></p>
<p style="text-align: center;">Titre VI</p> <p style="text-align: center;">Autres dispositions</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 60</u></p> <p style="text-align: center;">Rapports</p> <p>1. À compter du 20 octobre 2007, les Etats membres communiquent, tous les deux ans, à la Commission un rapport sur l'application du système mis en place. Outre les commentaires généraux, ce rapport comporte un relevé statistique des décisions prises ainsi qu'une description des principaux problèmes qui découlent de l'application de la présente directive.</p> <p>2. À compter du 20 octobre 2007, la Commission élabore tous les cinq ans un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive.</p>	<p><i>La transposition de cette disposition n'est pas nécessaire à proprement parler.</i></p>
<p style="text-align: center;"><u>Article 61</u></p> <p style="text-align: center;">Clause dérogatoire</p> <p>Si, pour l'application d'une disposition de la présente directive, des difficultés majeures se présentent dans certains domaines pour un Etat membre, la Commission examine ces difficultés en collaboration avec cet Etat.</p> <p>Le cas échéant, la Commission décide, selon la procédure visée à l'article 58, paragraphe 2, de permettre à l'Etat membre en question de déroger, pour une période limitée, à l'application de la disposition en cause.</p>	<p><i>Cette disposition de la directive n'est pas de celles qui appellent obligatoirement une transposition.</i></p>
<p style="text-align: center;"><u>Article 62</u></p> <p style="text-align: center;">Abrogation</p>	<p><i>Cette disposition de la directive n'est pas de celles qui appellent obligatoirement une transposition.</i></p>

<p>Les directives 77/452/CEE, 77/453/CEE, 78/686/CEE, 78/687/CEE, 78/1026/CEE, 78/1027/CEE, 80/154/CEE, 80/155/CEE, 85/384/CEE, 85/432/CEE, 85/433/CEE, 89/48/CEE, 92/51/CEE, 93/16/CEE et 1999/42/CE sont abrogées avec effet à partir du 20 octobre 2007. Les références aux directives abrogées s'entendent comme faites à la présente directive, et les actes adoptés sur la base de ces directives ne sont pas affectés par cette abrogation.</p>	
<p style="text-align: center;"><u>Article 63</u></p> <p style="text-align: center;">Transposition</p> <p>Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 20 octobre 2007. Ils en informent immédiatement la Commission.</p> <p>Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.</p>	
<p style="text-align: center;"><u>Article 64</u></p> <p style="text-align: center;">Entrée en vigueur</p> <p>La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.</p>	
<p style="text-align: center;"><u>Article 65</u></p> <p style="text-align: center;">Destinataires</p> <p>Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.</p>	

## ANNEXE 2



Annexe au décret du XX portant des dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécialisé, secondaire, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psycho-médico-sociaux, relatives au congé pour activités sportives et diverses mesures urgentes en matière d'enseignement

**ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ**

Tableaux de correspondances entre intitulés de cours : Forme 3

Education musicale	Education artistique (éd. Musicale)	CS	Education artistique (musique)	Education musicale	CS	CS	Education musicale	CS	Education musicale
Cuisine	Art culinaire	CT	Art culinaire		CT	CT	Restoration-CT ESF-CT Cuisine	CT	Restoration-CT ESF-CT Cuisine
Cuisine	IP Art culinaire	PP	Art culinaire		PP	PP	Restoration-PP cuisine	PP	Restoration-PP cuisine
Musique	Education artistique (éd. Musicale)	CS	Education artistique (musique)	Education musicale	CS	CS	Education musicale	CS	Education musicale
Education physique	Education physique	CS	Education physique	Education physique	CS	CS	Education Physique	CS	Education Physique
Education physique	Education physique : sports	CS	Education physique	Education physique	CS	CS	Education Physique	CS	Education Physique
Education plastique	Education artistique (éd. Plastique)	CS	Education artistique (dessin)	Education plastique	CS	CS	Education plastique	CS	Education plastique
Dessin	Education artistique (éd. Plastique)	CS	Education artistique (dessin)	Education plastique	CS	CS	Education plastique	CS	Education plastique
Education plastique orientée	Education plastique orientée	CS	Education plastique orientée	Education plastique	CS	CS	Education plastique	CS	Education plastique
Education sociale	Education sociale	CG	Education sociale	Education sociale	CG	CG	Tourées forctions CG -OS	CG	Tourées forctions CG -OS
Français/langue maternelle	Français	CG	Français	Français	CG	CG	Français	CG	Français
Français/langue maternelle	Langue maternelle	CG	Français	Français	CG	CG	Français	CG	Français
Français/langue maternelle	Français-Histoire-Actualité	CG	Français-Histoire-Actualité	Français	CG	CG	Français	CG	Français
Français/langue maternelle	Langue maternelle-Histoire-Actualité	CG	Français-Histoire-Actualité	Français	CG	CG	Français	CG	Français
Histoire(-actualité)	Français-Histoire-Actualité	CG	Français-Histoire-Actualité	Histoire	CG	CG	Français	CG	Histoire
	Initiation informatique	CG	Math-Sciences-Géographie	Mathématique	CG	CG	Math	CG	Math
	Informatique	CG	Math-Sciences-Géographie	Mathématique	CG	CG	Math	CG	Math
Mathématiques	Math-Sciences-Géographie	CG	Math-Sciences-Géographie	Mathématique	CG	CG	math	CG	math
	Notions de commerce	CG	Math-Sciences-Géographie	Mathématique	CG	CG	Math	CG	Math
morale	morale	MOR	MORALE	MORALE	MOR	MOR	MOR	MOR	MOR
Religion	Religion	REL	Religion	Religion	REL	REL	REL	REL	REL
Sciences-Géographie	Math-Sciences-Géographie	CG	Math-Sciences-Géographie	Sciences - Géographie	CG	CG	Sciences	CG	Sciences
Dessin technique	Dessin technique	CT	Dessin technique	Tech du métier	CT	CT	Fonction spécifique	CT	Fonction spécifique
Technologie et notions d'hygiène et de sécurité	Technologie et notions d'hygiène et de sécurité	CT	Hygiène et sécurité	Tech du métier	CT	CT	Fonction spécifique	CT	Fonction spécifique
Technologie et notions d'hygiène et de sécurité	Technologie et notions de sécurité	CT	Hygiène et sécurité	Tech du métier	CT	CT	Fonction spécifique	CT	Fonction spécifique
Technologie et notions d'hygiène et de sécurité	Technologie, hygiène et sécurité	CT	Hygiène et sécurité	Tech du métier	CT	CT	Fonction spécifique	CT	Fonction spécifique
Technologie et notions d'hygiène et de sécurité	Techno. et notions d'hygiène et de sécurité	CT	Hygiène et sécurité	Tech du métier	CT	CT	Fonction spécifique	CT	Fonction spécifique
Dessin technique	Dessin technique	CT	Lecture de plans	Tech du métier	CT	CT	Fonction spécifique	CT	Fonction spécifique

Tableaux de correspondances entre intitulés de cours : Forme 3

Technologie et notions d'hygiène et de sécurité	Technologie et notions d'hygiène et de sécurité	CT	Technologie	Tech du métier	CT	Fonction spécifique
Technologie et notions d'hygiène et de sécurité	Technologie et notions de sécurité	CT	Technologie	Tech du métier	CT	Fonction spécifique
Technologie et notions d'hygiène et de sécurité	Technologie, hygiène et sécurité	CT	Technologie	Tech du métier	CT	Fonction spécifique
Technologie et notions d'hygiène et de sécurité	Techno. et notions d'hygiène et sécurité	CT	Technologie	Tech du métier	CT	Fonction spécifique
Menuiserie	Menuiserie	CT	Menuiserie	Tech du métier: bois	CT	CT Bois
Ebenisterie	Bois	CT	Bois	Tech du métier: bois	CT	CT Bois
Soudure	Ebenisterie	CT	Bois	Tech du métier: bois	CT	CT Bois
Boulangerie/pâtisserie	Boulangerie-pâtisserie	CT	Équipement du bâtiment	Tech du métier: boulangerie-pâtisserie	CT	CT Chauffage - Sanitaire
Carrelage	Carrelage	CT	Boulangerie-pâtisserie	Tech du métier: boulangerie-pâtisserie	CT	CT Gros - oeuvre - CT Carrelage
Carrosserie	Carrosserie	CT	Carrelage	Tech du métier: carrelage	CT	CT Carrosserie
Tôlerie et carrosserie	Carrosserie - tôlerie	CT	Carrosserie	Tech du métier: carrosserie	CT	CT Carrosserie
Tôlerie en carrosserie	Mécanique: carrosserie / tôlerie	CT	Carrosserie - tôlerie	Tech du métier: carrosserie	CT	CT Carrosserie
Construction gros-œuvre	Construction gros-œuvre	CT	Construction gros-œuvre	Tech du métier: CGO	CT	CT Gros - oeuvre - CT Carrelage
Chauffage	Chauffage	CT	Chauffage	Tech du métier: chauffage	CT	CT Sanitaire-chauffage
Mécano-soudure	Construction métallique	CT	Construction métallique	Tech du métier: constructions métalliques	CT	CT Soudage - CT Mécanique
Cuisine de collectivités/trav. de restaur.	Services(s) et décoration professionnelle	CT	Services(s) et décoration professionnelle	Tech du métier: cuisine	CT	CT Salle - CT Restauration
Électricité (du bâtiment)	Installations électriques	CT	Installations électriques du bâtiment	Tech du métier: électricité	CT	CT Électricité
(Notions d') électricité (du bâtiment)	Notions d'électricité	CT	Installations électriques du bâtiment	Tech du métier: électricité	CT	CT Électricité
Électricité (du bâtiment)	Électricité	CT	Installations électriques du bâtiment	Tech du métier: électricité	CT	CT Électricité
Électricité (du bâtiment)	TP: Education familiale et sanitaire	PP	TP: Education familiale et sanitaire	Tech du métier: électricité	PP	CT Électricité
Électricité (du bâtiment)	Électricité du bâtiment	CT	Installations électriques du bâtiment	Tech du métier: électricité	CT	CT Électricité
Installations électriques	TP: Education familiale et sanitaire	PP	TP: Education familiale et sanitaire	Tech du métier: électricité	PP	CT Électricité
Installations électriques	Installations électriques	CT	Installations électriques du bâtiment	Tech du métier: électricité	CT	CT Électricité
Entretien de parcs et jardins	Entretien de parcs et jardins	CT	Entretien des parcs et jardins	Tech du métier: entretien parcs et jardins	CT	CT Horticulture
Chauffage	Équipement du bâtiment	CT	Équipement du bâtiment	Tech du métier: équipement du bâtiment	CT	CT Chauffage - Sanitaire
Installations sanitaires	Équipement du bâtiment	CT	Équipement du bâtiment	Tech du métier: équipement du bâtiment	CT	CT Chauffage - Sanitaire
Travaux sur tuyauterie	Équipement du bâtiment	CT	Équipement du bâtiment	Tech du métier: équipement du bâtiment	CT	CT Chauffage - Sanitaire
Plomberie - zinguerie	Équipement du bâtiment	CT	Équipement du bâtiment	Tech du métier: équipement du bâtiment	CT	CT Chauffage - Sanitaire
Plomberie - zinguerie	Travaux sur tuyauterie	CT	Équipement du bâtiment	Tech du métier: équipement du bâtiment	CT	CT Chauffage - Sanitaire
Plomberie	Travaux sur tuyauterie	CT	Équipement du bâtiment	Tech du métier: équipement du bâtiment	CT	CT Chauffage - Sanitaire
Mécanique	Mécanique	CT	Équipement du bâtiment	Tech du métier: équipement du bâtiment	CT	CT Chauffage - Sanitaire
Soudure	Soudage	CT	Ferronnerie	Tech du métier: ferronnerie	CT	CT Soudage - CT Mécanique
Cuisine	Art culinaire	CT	Ferronnerie	Tech du métier: ferronnerie	CT	CT Soudage - CT Mécanique
Éducation familiale et sanitaire	Éducation familiale et sanitaire	CT	Art culinaire	Tech du métier: formation à la vie quotidienne	CT	CT Restauration- CT ESF- CT Cuisine
Maintenance des locaux et matériel	Maintenance des locaux et des matériels	CT	Éducation familiale et sanitaire	Tech du métier: formation à la vie quotidienne	CT	CT ESF
Entretien	Maintenance des locaux et des matériels	CT	Maintenance des locaux et des matériels	Tech du métier: formation à la vie quotidienne	CT	CT ESF
	Maintenance des locaux et des matériels	CT	Maintenance des locaux et des matériels	Tech du métier: formation à la vie quotidienne	CT	CT ESF

## ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

Tableaux de correspondances entre intitulés de cours : Forme 3

Maintenance du linge	Maintenance du linge	CT	Maintenance du linge	Tech du métier: formation à la vie quotidienne	CT	CT ESF, CT Habillement
Travaux ménagers	Travaux ménagers	CT	Travaux ménagers	Tech du métier: formation à la vie quotidienne	CT	CT ESF
Entretien véhicule station service	Mécanique d'entretien de véhicules	CT	Mécanique Garage	Tech du métier: garage	CT	CT Mécanique auto
Mécanique moteurs	Mécanique d'entretien de véhicules	CT	Mécanique Garage	Tech du métier: garage	CT	CT Mécanique auto
Mécanique garage	Mécanique garage	CT	Mécanique Garage	Tech du métier: garage	CT	CT Mécanique auto
Couture	Couture	CT	Couture	Tech du métier: habillement	CT	CT Habillement
Habillement	Couture	CT	Couture	Tech du métier: habillement	CT	CT Habillement
Horticulture	Arboriculture fruitière et ornementale	CT	Horticulture	Tech du métier: horticulture	CT	CT Horticulture
Culture maraîchère	Horticulture	CT	Horticulture	Tech du métier: horticulture	CT	CT Horticulture
Entretien de parcs et jardins	Horticulture	CT	Horticulture	Tech du métier: horticulture	CT	CT Horticulture
	Initiation informatique	CG	Mathématiques		CG	
	Initiation informatique	CG	Mathématiques		Math	
	Informatique	CG	Mathématiques		Math	
Floriculture	Floriculture	CT	Horticulture	Tech du métier: horticulture	CT	CT Horticulture
Horticulture	Horticulture	CT	Horticulture	Tech du métier: horticulture	CT	CT Horticulture
Technologie et notions d'hygiène et de sécurité	Technologie, hygiène et sécurité	CT	Notions de sécurité		CT	Fonction spécifique
	Pépiniériste	CT	Horticulture	Tech du métier: horticulture	CT	CT Horticulture
Mécanique	Construction métallique	CT	Construction métallique	Tech du métier: mécanique	CT	CT Soudage - CT Mécanique
Mécanique	Mécanique	CT	Soudage	Tech du métier: mécanique	CT	CT Soudage - CT Mécanique
Peinture - RMS	Parachèvement du bâtiment	CT	Parachèvement du bâtiment	Tech du métier: parachèvement du bâtiment	CT	CT Peinture RMS
Lettrage	Lettrage	CT	Peinture du bâtiment	Tech du métier: peinture	CT	CT Peinture RMS
Peinture (du bâtiment)	Peinture	CT	Peinture du bâtiment	Tech du métier: peinture	CT	CT Peinture RMS
Peinture (du bâtiment)	Peinture (du bâtiment)	CT	Peinture du bâtiment	Tech du métier: peinture	CT	CT Peinture RMS
Tôlerie et carrosserie	Carrosserie - tôlerie	CT	Peinture en carrosserie	Tech du métier: peinture de carrosserie	CT	CT Carrosserie
Tôlerie et carrosserie	Carrosserie - tôlerie	CT	Préparation en travaux de peinture	Tech du métier: préparation de peinture	CT	CT Carrosserie
RMS	Recouvrement murs et sols	CT	Peinture du bâtiment	Tech du métier: revêtement des sols	CT	CT Peinture RMS
Recouvrements des murs et des sols	Recouvrement murs et sols	CT	Peinture du bâtiment	Tech du métier: revêtement des sols	CT	CT Peinture RMS
Services (cuisine)	Service(s) et décoration professionnelle	CT	Service(s) et décoration professionnelle	Tech du métier: salle	CT	CT Salle - CT Restauration
Éducation plastique orientée	Éducation plastique orientée	CS	Service(s) et déco professionnelle		CT	???
	Mathématiques	CG	Mathématiques		CG	
	Mathématiques	Math	Mathématiques		Math	
Décoration professionnelle	Service(s) et décoration professionnelle	CT	Service(s) et décoration professionnelle	Tech du métier: salle	CT	CT Salle - CT Restauration
Installations sanitaires	Sanitaire	CT	Sanitaire	Tech du métier: sanitaire	CT	CT Chauffage - Sanitaire
Plomberie - zinguerie	Sanitaire	CT	Sanitaire	Tech du métier: sanitaire	CT	CT Chauffage - Sanitaire
Cuisine de collectivités/trav. de restau.	Service(s) et décoration professionnelle	CT	Service(s) et décoration professionnelle		CT	CT Salle - CT Restauration
Sanitaire	Sanitaire	CT	Sanitaire	Tech du métier: sanitaire	CT	CT Chauffage - Sanitaire
Soudure	Construction métallique	CT	Construction métallique	Tech du métier: soudage	CT	CT Soudage - CT Mécanique
Soudure	Soudage	CT	Soudage	Tech du métier: soudage	CT	CT Soudage - CT Mécanique
Cuir	Travail du cuir	CT	Travail du cuir	Tech du métier: travail du cuir	CT	CT Travail du cuir - CT Cordonnier
Cordonnerie (orthopédique)	Travail du cuir	CT	Travail du cuir	Tech du métier: travail du cuir	CT	CT Travail du cuir - CT Cordonnier

## ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

Tableaux de correspondances entre intitulés de cours : Forme 3

Cuir	Cuir	CT	Travail du cuir	Lech du métier: travail du cuir	CT	CT Travail du cuir-CT Cordonnier
Travaux sur tuyauterie	Sanitaire	CT	Travaux sur tuyauterie	Tech du métier: travaux sur tuyauterie	CT	CT Chauffage - Sanitaire
Plomberie - zinguerie	Travaux sur tuyauterie	CT	Travaux sur tuyauterie	Tech du métier: travaux sur tuyauterie	CT	CT Chauffage - Sanitaire
Plomberie	Travaux sur tuyauterie	CT	Travaux sur tuyauterie	Tech du métier: travaux sur tuyauterie	CT	CT Chauffage - Sanitaire
Installations sanitaires	Travaux sur tuyauterie	CT	Travaux sur tuyauterie	Tech du métier: travaux sur tuyauterie	CT	CT Chauffage - Sanitaire
Travaux sur tuyauterie	Travaux sur tuyauterie	CT	Travaux sur tuyauterie	Tech du métier: travaux sur tuyauterie	CT	CT Chauffage - Sanitaire
Chauffage	Chauffage	CT	Équipement du bâtiment	Tech du métier: équipement du bâtiment	CT	CT Chauffage - Sanitaire
Éducation familiale	Éducation familiale et sanitaire	CT	Éducation familiale et sanitaire	Tech du métier: formation à la vie quotidienne	CT	CT ESF
Travaux ménagers	TP: Travaux ménagers	PP	TP: Travaux ménagers	TP: Arts Ménagers	PP	PP ESF
Menuiserie	TP: Bois	PP	TP: Bois	TP: Bois	PP	PP Bois
	Notions de commerce	CG	Mathématiques		Math	
Ébénisterie	TP: Ébénisterie	PP	TP: Bois	TP: Bois	PP	PP Bois
Menuiserie	TP: Menuiserie	PP	TP: Bois	TP: Bois	PP	PP Bois
Boulangerie-pâtisserie)	TP: Boulangerie-pâtisserie	PP	TP: Boulangerie-pâtisserie	TP: Boulangerie-pâtisserie	PP	PP Gros - œuvre - PP Carrelage
Carrelage	TP: Carrelage	PP	TP: Carrelage	TP: Carrelage	PP	PP Gros - œuvre - PP Carrelage
Carrosserie	TP: Carrosserie	PP	TP: Carrosserie	TP: Carrosserie	PP	PP Carrosserie
Construction gros-œuvre	TP: Construction gros-œuvre	PP	TP: Construction gros-œuvre	TP: CGO	PP	PP Gros - œuvre -
Chauffage	TP: Chauffage	PP	TP: Chauffage	TP: Chauffage	PP	PP Chauffage - Sanitaire
Métano-soudure	TP: Construction métallique	PP	TP: Construction métallique	TP: Constructions Métalliques	PP	PP Mécanique - PP Soudage
Soudure	TP: Construction métallique	PP	TP: Construction métallique	TP: Constructions Métalliques	PP	PP Mécanique - PP Soudage
Mécanique	TP: Mécanique	PP	TP: Construction métallique	TP: Constructions Métalliques	PP	PP Soudage - PP Mécanique
Couture	T.P. coupe - couture - essayage	PP	TP: Coupe - couture - essayage	TP: Couture	PP	PP Habilement
Couture	TP: Couture	PP	TP: Couture	TP: Couture	PP	PP Habilement -
Recouvrement murs et sols	Recouvrement murs et sols	CT	Recouvrement murs et sols	TP: Recouvrement murs et sols	CT	
TP: Recouvrement murs et sols	TP: Recouvrement murs et sols	PP	TP: Recouvrement murs et sols	TP: Recouvrement murs et sols	PP	
Habilement	TP: Couture	PP	TP: Couture	TP: Couture	PP	PP Habilement
Plomberie - zinguerie	TP: Travaux sur tuyauterie	PP	TP: Équipement du bâtiment	TP: Équipement du bâtiment	PP	PP Chauffage - Sanitaire
Cuisine	TP: Art culinaire	PP	TP: Art culinaire	TP: Cuisine	PP	PP Cuisine- PP Restauration
Recouvrements (des) murs et (des) sols	Revêtements des murs et des sols	CT	Revêtements des murs et des sols		CT	
Électricité (du bâtiment)	TP: Revêtements des murs et des sols	PP	TP: Revêtements des murs et des sols		PP	
Travaux sur tuyauterie	TP: Électricité	PP	TP: Installations électriques du bâtiment	TP: Électricité	PP	PP Électricité
Électricité (du bâtiment)	TP: Électricité du bâtiment	PP	TP: Installations électriques du bâtiment	TP: Électricité	PP	PP Électricité
Installations électriques	TP: Installations électriques	PP	TP: Installations électriques du bâtiment	TP: Électricité	PP	PP Électricité
Entretien de parcs et jardins	TP: Installations électriques	PP	TP: Installations électriques du bâtiment	TP: Électricité	PP	PP Électricité
Chauffage	TP: Entretien de parcs et jardins	PP	TP: Entretien des parcs et jardins	TP: Entretien des parcs et jardins	PP	PP Horticulture
Installations sanitaires	TP: Chauffage	PP	TP: Équipement du bâtiment	TP: Équipement du bâtiment	PP	PP Chauffage - Sanitaire
Travaux sur tuyauterie	TP: Travaux sur tuyauterie	PP	TP: Équipement du bâtiment	TP: Équipement du bâtiment	PP	PP Chauffage - Sanitaire
Plomberie - zinguerie	TP: Travaux sur tuyauterie	PP	TP: Équipement du bâtiment	TP: Équipement du bâtiment	PP	PP Chauffage - Sanitaire
Soudure	TP: Travaux sur tuyauterie	PP	TP: Équipement du bâtiment	TP: Équipement du bâtiment	PP	PP Chauffage - Sanitaire
Plomberie	TP: Travaux sur tuyauterie	PP	TP: Équipement du bâtiment	TP: Équipement du bâtiment	PP	PP Chauffage - Sanitaire
Chauffage	TP: Travaux sur tuyauterie	PP	TP: Équipement du bâtiment	TP: Équipement du bâtiment	PP	PP Chauffage - Sanitaire
Mécanique	TP: Mécanique	PP	TP: Équipement du bâtiment	TP: Équipement du bâtiment	PP	PP Soudage - PP Mécanique
Soudure	TP: Soudage	PP	TP: Ferronnerie	TP: Ferronnerie	PP	PP Soudage - PP Mécanique
Sécurité - hygiène		PP	TP: Ferronnerie	TP: Ferronnerie	PP	

Tableaux de correspondances entre intitulés de cours : Forme 3

Entretien véhicule station service	IP: Mécanique d'entretien de véhicules	PP	TP Mécanique Garage	TP Garage	PP	PP Mécanique auto
Mécanique moteurs	TP: Mécanique d'entretien de véhicules	PP	TP Mécanique Garage	TP Garage	PP	PP Mécanique auto
Mécanique garage	TP: Mécanique garage	PP	TP Mécanique garage	TP Garage	PP	PP Mécanique auto
Horticulture	IP Arboriculture fruitière et ornementale	PP	TP Horticulture	TP Horticulture	PP	PP Horticulture
Culture maraîchère	TP Horticulture	PP	TP Horticulture	TP Horticulture	PP	PP Horticulture
Menuiserie	TP Menuiserie	PP	TP Menuiserie	TP Horticulture	PP	PP Bois
Entretien de parcs et jardins	TP Horticulture	PP	TP Horticulture	TP Horticulture	PP	PP Horticulture
Floriculture	TP: Floriculture	PP	TP Horticulture	TP Horticulture	PP	PP Horticulture
Horticulture	TP Horticulture	PP	TP Horticulture	TP Horticulture	PP	PP Horticulture
	TP: Pépiniériste	PP	TP Horticulture	TP Horticulture	PP	PP Horticulture
Maintenance du linge	TP: Maintenance du linge	PP	TP Maintenance du linge	TP Maintenance des locaux et du matériel	TP	PP ESF, PP Hébergement
	TP: Maintenance des locaux et des matériels	PP	TP Maintenance des locaux et des matériels	TP Maintenance des locaux et des matériels TP Cuisine TP Salle	PP	PP rest., PP cuisine, PP ESF PP hab.
Entretien	TP: Maintenance des locaux et des matériels	PP	TP Maintenance des locaux et des matériels	TP Maintenance des locaux et des matériels TP Cuisine TP Salle	PP	PP restauration, PP cuisine, PP Salle
Maintenance des locaux et matériel	TP: Parachèvement du bâtiment	PP	TP Parachèvement du bâtiment	TP Parachèvement du bâtiment	PP	PP Peinture RMS
Peinture - RMS	TP: Peinture du bâtiment	PP	TP Peinture du bâtiment	TP Parachèvement du bâtiment	PP	PP Peinture RMS
Peinture (du bâtiment)	TP: Peinture du bâtiment	PP	TP Peinture du bâtiment	TP Parachèvement du bâtiment	PP	PP Peinture RMS
Recouvrements des murs et des sols	IP: Revêtements des murs et des sols	PP	TP Peinture du bâtiment	TP Parachèvement du bâtiment	PP	PP Peinture RMS
Technologie et notions de sécurité	Technologie et notions d'hygiène et de sécurité	CT	Technologie et notions d'hygiène et de sécurité		CT	
Technologie et notions d'hygiène et de sécurité	Technologie et notions d'hygiène et de sécurité	CT	Technologie et notions de sécurité		CT	
Lettrage	TP: Lettrage	PP	TP Peinture du bâtiment	TP Peinture	PP	PP Peinture RMS
	Technologie et notions d'hygiène et de sécurité	CT	Notions de sécurité		CT	
Peinture (du bâtiment)	TP: Peinture	PP	TP Peinture du bâtiment	TP Peinture	PP	PP Peinture RMS
	Technologie et notions de sécurité	CT	Technologie et notions d'hygiène et de sécurité		CT	
	Technologie et notions de sécurité	CT	Technologie et notions de sécurité		CT	
Tôlerie et carrosserie	TP: Carrosserie - tôlerie	PP	TP Peinture en carrosserie	TP Peinture de carrosserie	PP	PP Carrosserie
	Technologie et notions de sécurité	CT	Notions de sécurité		CT	
Tôlerie et carrosserie	TP: Carrosserie - tôlerie	PP	TP Prép. En travaux de peinture	TP Préparation de peinture	PP	PP Carrosserie
	Technologie, hygiène et sécurité	CT	Technologie et notions d'hygiène et de sécurité		CT	
	Technologie, hygiène et sécurité	CT	Technologie et notions d'hygiène et de sécurité		CT	
Cuisine de collectivités/trav. de restaur. professionnelle	TP: Service(s) et décoration professionnelle	PP	TP Service(s) et décoration professionnelle		PP	PP Salle - PP Restauration
	TP: Recouvrement murs et sols	PP	TP Peinture du bâtiment	TP Revêtement des sols	PP	PP Peinture RMS
Cuisine de collectivités/trav. de restaur. professionnelle	TP: Service(s) et décoration professionnelle	PP	TP Service(s) et décoration professionnelle	TP Salle	PP	PP Salle - PP Restauration
	Techno. et notions d'hygiène et de sécurité	CT	Technologie et notions d'hygiène et de sécurité		CT	

## ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

Tableaux de correspondances entre intitulés de cours : Forme 3

	Techno. et notions d'hygiène et sécurité TP: Service(s) et décoration professionnelle	CT	Technologie et notions de sécurité TP Service(s) et décoration professionnelle		CT
Services (cuisine)		PP	TP Salle		PP PP Salle - PP Restauration
Décoration professionnelle	Techno. et notions d'hygiène et sécurité TP: Service(s) et décoration	CT	Notions de sécurité		CT
Installations sanitaires	TP: Sanitaire	PP	TP Service(s) et décoration professionnelle	TP Salle	PP
Travaux sur tuyauterie	TP: Sanitaire	PP	TP Sanitaire	TP Sanitaire	PP
Plomberie - zinguerie	TP: Sanitaire	PP	TP Sanitaire	TP Sanitaire	PP
Mécanique	TP Mécanique	PP	TP Soudage	TP Soudage	PP
Soudure	TP: Soudage	PP	TP Soudage	TP Soudage	PP
Tôlerie en carrosserie	TP Mécanique: carrosserie / tôlerie	PP	TP Carrosserie - tôlerie	TP Tôlerie	PP
Tôlerie et carrosserie	TP: Carrosserie - tôlerie	PP	TP Carrosserie - tôlerie	TP Tôlerie	PP
Cuir	TP: Travail du cuir	PP	TP Travail du cuir	TP Travail du cuir	PP
Cuir	TP Cuir	PP	TP Travail du cuir	TP Travail du cuir	PP
Cordonnerie (orthopédique)	TP: Travail du cuir	PP	TP Travail du cuir	TP Travail du cuir	PP
Installations sanitaires	TP: Travaux sur tuyauterie	PP	TP Travaux sur tuyauterie	TP Travaux sur tuyauterie	PP
Plomberie - zinguerie	TP: Travaux sur tuyauterie	PP	TP Travaux sur tuyauterie	TP Travaux sur tuyauterie	PP
Plomberie	TP: Travaux sur tuyauterie	PP	TP Travaux sur tuyauterie	TP Travaux sur tuyauterie	PP
Méthode de travail	Méthode de travail	CT	Pratique professionnelle: tous les métiers	TP: tous les métiers	PP Fonction spécifique
Activité préparatoire aux lois					
Menuiserie	Aluminium	CT			
Menuiserie	TP Aluminium	PP			
Etude des styles	Etude des styles	CT			
Menuiserie	PVC	CT			
Menuiserie	TP: PVC	PP			
Vitrerie	TP Vitrerie	CT	Vitrerie		CT
Vitrerie	TP Vitrerie	PP	TP Vitrerie		PP

## EN ... NEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNE DE FORME 3

INTITULE AVANT REFORME	INTITULE APRES REFORME	CLASS	INTITULE APRES DECRET	CLASS	INTITULE apres Rationalisation	CLASS
Art culinaire	Art culinaire	CT	Art culinaire	CT	Techniques du métier	CT
Art culinaire	Art culinaire	CT	Education familiale et sanitaire	CT	Techniques du métier	CT
Art culinaire	Art culinaire	CT	Technologie	CT	Techniques du métier	CT
Art culinaire	(T.P.) Art culinaire	PP	T.P: Art culinaire	PP	TP Cuisine	PP
Art culinaire	Art culinaire	CTPP	Art culinaire	CTPP	TP Cuisine	CTPP
Art culinaire	Art culinaire	CTPP	Technologie	CTPP	Techniques du métier	CTPP
Cuisine	Art culinaire	CT	Art culinaire	CT	Techniques du métier	CT
Cuisine	Art culinaire	CT	Technologie	CT	Techniques du métier	CT
Menuiserie	Bois	CT	Bois	CT	Techniques du métier	CT
Menuiserie	Bois	CT	Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT
Menuiserie	Bois	CT	Technologie	CT	Techniques du métier	CT
Menuiserie	(T.P.) Bois	PP	T.P: Bois	PP	TP Bois	PP
Menuiserie	(T.P.) Bois	PP	TP Menuiserie	PP	TP Bois TP Montage de structures menuisées	PP
Menuiserie	(TP:) Charpenterie	PP	T.P: BOIS	PP	TP Bois TP Montage de structures menuisées TP Scierie	PP
Construction gros-œuvre	Construction gros-œuvre	CT	Construction gros-œuvre	CT	Techniques du métier	CT
Construction gros-œuvre	Construction gros-œuvre	CT	Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT
Construction gros-œuvre	Construction gros-œuvre	CT	Technologie	CT	Techniques du métier	CT
Construction gros-œuvre	(TP:) Construction gros-œuvre	PP	TP: Construction gros-œuvre	PP	TP CGO	PP
Construction gros-œuvre	Construction gros-œuvre	CT	Chape	CT	Techniques du métier	CT
Construction gros-œuvre	Construction gros-œuvre	CT	Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT
Construction gros-œuvre	Construction gros-œuvre	CT	Technologie	CT	Techniques du métier	CT

## ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNÉ DE FORMATION 3

INTITULE AVANT REFORME	INTITULE APRES REFORME	CLASS	INTITULE APRES DECRET	CLASS	INTITULE après Rationalisation	CLASS
Construction gros-œuvre	(TP:) Construction gros-œuvre	PP	TP : Chape	PP	TP CGO	PP
Construction gros-œuvre	(TP:) Constructions métalliques	PP	TP Constructions métalliques	PP	TP Soudage TP Ferronnerie TP Constructions métalliques	PP
Construction gros-œuvre	Cordonnerie	CT	Cordonnerie	CT	Techniques du métier	CT
Construction gros-œuvre	Cordonnerie	CT	Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT
Construction gros-œuvre	Cordonnerie	CT	Technologie	CT	Techniques du métier	CT
	(TP:) Cordonnerie	PP	TP : Cordonnerie	PP	TP Cordonnerie	PP
Piqûrage	Coupe-couture	CT	Habillement	CT	Techniques du métier	CT
Piqûrage	Coupe-couture	CT	Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT
Piqûrage	Coupe-couture	CT	Technologie	CT	Techniques du métier	CT
Piqûrage	(TP:) Coupe-couture	PP	TP habillement	PP	TP habillement	PP
Piqûrage	Coupe-couture	CTPP	TP Habillement	CTPP	TP Habillement	CTPP
Piqûrage	Coupe-couture	CTPP	Habillement	CTPP	TP Habillement	CTPP
Piqûrage	Coupe-couture	CTPP	Travaux pratiques	CTPP	TP Habillement	CTPP
Piqûrage	Coupe-couture	CTPP	Dessin technique - Lecture de plans	CTPP	Techniques du métier	CTPP
Piqûrage	Coupe-couture	CTPP	Technologie	CTPP	Techniques du métier	CTPP
Confection industrielle	Coupe-essayage-couture-confection	CT	Habillement	CT	Techniques du métier	CT
Confection industrielle	Coupe-essayage-couture-confection	CT	Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT
Confection industrielle	Coupe-essayage-couture-confection	CT	Technologie	CT	Techniques du métier	CT
Confection industrielle	(TP): Coupe-essayage-couture-confection	PP	TP Habillement TP Couture (Piqueur) Travaux pratiques	PP	TP habillement	PP
Confection industrielle	coupe-essayage-couture-confection	CTPP	TP Habillement	CTPP	CTPP Habillement	CTPP

## ENREGISTREMENT OFFICIEL SUBVENTIONNE DE FORME 3

INTITULE AVANT REFORME	INTITULE APRES REFORME	CLASS	INTITULE APRES DECRET	CLASS	INTITULE apres Rationalisation	CLASS
Confection industrielle	coupe-essayage-couture-confection	CTPP	Habillement	CTPP	CTPP Habillement	CTPP
Confection industrielle	coupe-essayage-couture-confection	CTPP	Travaux pratiques	CTPP	CTPP Habillement	CTPP
Confection industrielle	coupe-essayage-couture-confection	CTPP	Dessin technique - Lecture de plans	CTPP	Techniques du métier	CTPP
Confection industrielle	coupe-essayage-couture-confection	CTPP	Technologie	CTPP	Techniques du métier	CTPP
Habillement	Coupe-essayage-couture-confection	CT	Habillement	CT	Techniques du métier	CT
Habillement	Coupe-essayage-couture-confection	CT	Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT
Habillement	Coupe-essayage-couture-confection	CT	Technologie	CT	Techniques du métier	CT
Habillement	(TP:) Coupe-essayage-couture- confection	PP	TP Habillement TP Couture (Piqueur) Travaux pratiques	PP	TP habillement	PP
Habillement	coupe-essayage-couture-confection	CTPP	TP Habillement	CTPP	TP Habillement	CTPP
Habillement	coupe-essayage-couture-confection	CTPP	TP Couture (piqueur)	CTPP	TP Habillement	CTPP
Habillement	coupe-essayage-couture-confection	CTPP	Habillement	CTPP	TP Habillement	CTPP
Habillement	coupe-essayage-couture-confection	CTPP	Travaux pratiques	CTPP	TP Habillement	CTPP
Habillement	coupe-essayage-couture-confection	CTPP	Dessin technique - Lecture de plans	CTPP	Techniques du métier	CTPP
Habillement	coupe-essayage-couture-confection	CTPP	Technologie	CTPP	Techniques du métier	CTPP
Couture	Couture	CT	Couture	CT	Techniques du métier	CT
Couture	Couture	CT	Habillement	CT	Techniques du métier	CT
Couture	Couture	CT	Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT
Couture	Couture	CT	Technologie	CT	Techniques du métier	CT
Couture	(TP:) Couture	PP	TP: Couture	PP	TP habillement	PP
Couture	(TP:) Couture	PP	TP: Couture (piqueur)	PP	TP habillement	PP
Couture	Couture	CTPP	TP Habillement	CTPP	CTPP Habillement	CTPP





INTITULE AVANT REFORME	INTITULE APRES REFORME	CLASS	INTITULE APRES DECRET	CLASS	INTITULE apres Rationalisation	CLASS
Dessin technique	Dessin technique	CT	Dessin technique - Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT
Dessin technique	Dessin technique	CT	Dessin technique - Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT
Dorure	Dorure	CT	Education plastique orientée Technologie	CT	Techniques du métier	CT CT Reliure CT Arts appliqués
Ebénisterie	Ebénisterie	CT	Bois	CT	Techniques du métier	CT Bois
Ebénisterie	(TP:) Ebénisterie	PP	TP bois	PP	TP Bois	PP Bois
Education musicale	Education artistique (éd. Musicale)	CS	Education artistique Education musicale	CS	Education musicale	CS CS Education musicale
Musique	Education artistique (éd. Musicale)	CS	Education artistique Education musicale	CS	Education musicale	CS CS Education musicale
Education plastique	Education artistique (éd. Plastique)	CS	Education artistique Education plastique	CS	Education plastique	CS CS Education plastique
Dessin	Education artistique (éd. Plastique)	CS	Education artistique Education plastique	CS	Education plastique	CS CS Education plastique
Education familiale et sanitaire	Education familiale et sanitaire	CT	Education familiale et sanitaire	CT	Techniques du métier Formation à la vie quotidienne	CT CT ESF CT Restauration CT Cuisine
Education familiale et sanitaire	Education familiale et sanitaire	CT	Technologie	CT	Techniques du métier Formation à la vie quotidienne	CT CT ESF CT Restauration CT Cuisine
Education familiale et sanitaire	(TP:) Education familiale et sanitaire	PP	TP: Education familiale et sanitaire	PP	TP Arts ménagers	PP PP ESF
Education familiale et sanitaire	Education familiale et sanitaire	CTPP	Education familiale et sanitaire	CTPP	Techniques du métier Formation à la vie quotidienne	CTPP CTPP ESF

## ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNE DE FORME 3

INTITULE AVANT REFORME	INTITULE APRES REFORME	CLASS	INTITULE APRES DECRET	CLASS	INTITULE apres Rationalisation	CLASS
Education familiale et sanitaire	Education familiale et sanitaire	CTPP	Technologie	CTPP	Techniques du métier Formation à la vie quotidienne	CTPP ESF
Musique	Education musicale	CS	Education artistique Education musicale	CS	Education musicale	CS Education musicale
Education physique	Education physique	CS	Education physique	CS	Education physique Education physique (garçons) Education physique (filles)	CS Education physique CS Education physique (garçons) CS Education physique (filles)
Education sociale	Education sociale	CT	Education sociale	CT	Education sociale	CG CS CT CTPP PP, CT Toutes fonctions CG, CS, CTPP, PP, CT
Electricité (du bâtiment)	Electricité	CT	Installations électriques du bâtiment	CT	Techniques du métier	CT Electricité
Electricité (du bâtiment)	Electricité	CT	Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT Electricité
Electricité (du bâtiment)	Electricité	CT	Technologie	CT	Techniques du métier	CT Electricité
Electricité (du bâtiment)	(TP:) Electricité	PP	TP Installations électriques du bâtiment	PP	TP Electricité	PP Electricité
Electricité (du bâtiment)	(TP:) Electricité	PP	TP Electricité	PP	TP Electricité	PP Electricité
Electricité (du bâtiment)	(TP:) Electricité	PP	TP Equipement du bâtiment	PP	TP Electricité	PP Electricité
Eléments de commerce	Eléments de commerce	CT	Eléments de commerce	CT	Cours commerciaux	CT Cours commerciaux
Eléments de commerce	Eléments de commerce	CT	Cours commerciaux	CT	Cours commerciaux	CT Cours commerciaux
(Français:) Eléments de commerce	(Français:) Eléments de commerce	CG	Français: Eléments de commerce	CG	Français	CG Français

INTITULE AVANT REFORME	INTITULE APRES REFORME	CLASS	INTITULE APRES DECRET	CLASS	INTITULE apres Rationalisation	CLASS
(Français:) Eléments de commerce	(Français:) Eléments de commerce	CG	Français	CG	Français	CG
(Sc-éco:) Eléments de commerce	(Sc-éco:) Eléments de commerce	CG	Sc-éco: Eléments de commerce	CG	Sciences économiques	CG
(Sc-éco:) Eléments de commerce	(Sc-éco:) Eléments de commerce	CG	Sciences économiques	CG	Sciences économiques	CG
(Sc-éco:) Eléments de commerce	(Sc-éco:) Eléments de commerce	CG	Techniques de secrétariat	CG	Sciences économiques	CG
Eléments de commerce	Eléments de commerce y compris utilisation de l'outil informatique	CT	Eléments de commerce y compris utilisation de l'outil informatique	CT	Utilisation de l'outil informatique	CT
Eléments de commerce	Eléments de commerce y compris utilisation de l'outil informatique	CT	Informatique	CT	Utilisation de l'outil informatique	CT
Eléments de commerce	Eléments de commerce y compris utilisation de l'outil informatique	CT	Informatique	ER	Utilisation de l'outil informatique	ER
(Sc-éco:) Eléments de commerce	(Sc-éco:) Eléments de commerce y compris utilisation de l'outil informatique	CG	Sc-éco: Eléments de commerce y compris utilisation de l'outil informatique	CG	Sciences économiques	CG
(Sc-éco:) Eléments de commerce	(Sc-éco:) Eléments de commerce y compris utilisation de l'outil informatique	CG	Techniques de secrétariat	CG	Sciences économiques	CG
Eléments de commerce	(Sc-éco:) Utilisation de l'outil informatique	CG sc-éco	Sc-éco: Eléments de commerce y compris utilisation de l'outil informatique	CG sc-éco	Sciences économiques	CG
Eléments de commerce	(Sc-éco:) Utilisation de l'outil informatique	CG sc-éco	Techniques de secrétariat	CG sc-éco	Sciences économiques	CG
Eléments de commerce	Utilisation de l'outil informatique	CT	Eléments de commerce y compris utilisation de l'outil informatique	CT	Utilisation de l'outil informatique	CT
Eléments de commerce	Utilisation de l'outil informatique	CT	Informatique	CT	Utilisation de l'outil informatique	CT

## ENGAGEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNE DE FORME 3

INTITULE AVANT REFORME	INTITULE APRES REFORME	CLASS	INTITULE APRES DECRET	CLASS	INTITULE apres Rationalisation	CLASS
...	Equipement du bâtiment	CT	Equipement du bâtiment	CT	Techniques du métier	CT
...	Equipement du bâtiment	CT	Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT
...	Equipement du bâtiment	CT	Technologie	CT	Techniques du métier	CT
...	(TP): Equipement du bâtiment	PP	TP: Equipement du bâtiment	PP	TP Equipement du bâtiment	PP
Français/langue maternelle	Français/langue maternelle	CG	Langue maternelle- Histoire-Actualité	CG	Français	CG Français
Français/langue maternelle	Français/langue maternelle	CG	Français	CG	Français	CG Français
Français/langue maternelle	Français-Histoire-Actualité	CG	Langue maternelle- Histoire-Actualité	CG	Français Histoire	CG Français CG Histoire
Français/langue maternelle	Français-Histoire-Actualité	CG	Français	CG	Français Histoire	CG Français CG Histoire
Français/langue maternelle	Français-Histoire-Actualité	CG	Histoire	CG	Français Histoire	CG Français CG Histoire
Horticulture	Horticulture	CT	Horticulture	CT	Techniques du métier	CT Horticulture
Horticulture	Horticulture	CT	Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT Horticulture
Horticulture	Horticulture	CT	Technologie	CT	Techniques du métier	CT Horticulture
Horticulture	(TP): Horticulture	PP	TP Horticulture	PP	TP Horticulture	PP Horticulture
Imprimerie	Imprimerie	CT	Imprimerie	CT	Techniques du métier	CT Imprimerie
Imprimerie	Imprimerie	CT	Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT Imprimerie
Imprimerie	Imprimerie	CT	Technologie	CT	Techniques du métier	CT Imprimerie
Electricité (du bâtiment)	Installations électriques	CT	Installation électrique du bâtiment	CT	Techniques du métier	CT Electricité
Electricité (du bâtiment)	Installations électriques	CT	Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT Electricité
Electricité (du bâtiment)	Installations électriques	CT	Technologie	CT	Techniques du métier	CT Electricité
Electricité (du bâtiment)	(TP): Installations électriques	PP	TP Installation électrique du bâtiment	PP	TP Electricité	PP Electricité
Electricité (du bâtiment)	(TP): Installations électriques	PP	TP Equipement du bâtiment	PP	TP Electricité	PP Electricité
Electricité (du bâtiment)	(TP): Installations électriques	PP	TP Electricité	PP	TP Electricité	PP Electricité

INTITULE AVANT REFORME	INTITULE APRES REFORME	CLASS	INTITULE APRES DECRET	CLASS	INTITULE apres Rationalisation	CLASS
Installations électriques	Installations électriques	CT	Installation électrique du bâtiment	CT	Techniques du métier	CT
Installations électriques	Installations électriques	CT	Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT
Installations électriques	Installations électriques	CT	Technologie	CT	Techniques du métier	CT
Langue moderne...	Langue moderne...	CG	Langue moderne...	CG	Langue moderne Allemand Langue moderne Néerlandais Langue moderne Anglais	CG
Langue moderne...	Langue moderne...	CG	Langue moderne : Allemand	CG	Langue moderne Allemand Langue moderne Néerlandais Langue moderne Anglais	CG
Langue moderne...	Langue moderne...	CG	Langue moderne : Néerlandais	CG	Langue moderne Allemand Langue moderne Néerlandais Langue moderne Anglais	CG
Langue moderne...	Langue moderne...	CG	Langue moderne : Anglais	CG	Langue moderne Allemand Langue moderne Néerlandais Langue moderne Anglais	CG
Maintenance du linge	Maintenance du linge	CT	Maintenance du linge	CT	Techniques du métier Formation à la vie quotidienne	CT
Maintenance du linge	Maintenance du linge	CT	Education familiale et sanitaire	CT	Techniques du métier Formation à la vie quotidienne	CT
Maintenance du linge	Maintenance du linge	CT	Technologie	CT	Techniques du métier Formation à la vie quotidienne	CT
Maintenance du linge	(TP:) Maintenance du linge	PP	TP: Maintenance du linge	PP	TP habillement	PP
Maintenance du linge	(TP:) Maintenance du linge	PP	TP Habillement	PP	TP habillement	PP
Maintenance du linge	Maintenance du linge	CTPP	Maintenance du linge	CTPP	TP Maintenance du linge	CTPP
Maintenance du linge	Maintenance du linge	CTPP	Education familiale et sanitaire	CTPP	TP Maintenance du linge	CTPP
Maintenance du linge	Maintenance du linge	CTPP	Technologie	CTPP	TP Maintenance du linge	CTPP
Maintenance des locaux et matériel	Maintenance des locaux (et) des matériels	CT	Maintenance des locaux (et) des matériels	CT	Techniques du métier Formation à la vie quotidienne	CT
Maintenance des locaux et matériel	Maintenance des locaux (et) des matériels	CT	Education familiale et sanitaire	CT	Techniques du métier Formation à la vie quotidienne	CT

## ENSGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNÉ DE FORME 3

INTITULE AVANT REFORME	INTITULE APRES REFORME	CLASS	INTITULE APRES DECRET	CLASS	INTITULE apres Rationalisation	CLASS
Maintenance des locaux et matériel	Maintenance des locaux (et) des matériels	CT	Technologie	CT	Techniques du métier Formation à la vie quotidienne	CT
Maintenance des locaux et matériel	(TP): Maintenance des locaux (et) des matériels	PP	TP: Maintenance des locaux (et) des matériels	PP	TP Maintenance des locaux et du matériel	PP
Maintenance des locaux et matériel	Maintenance des locaux (et) des matériels	CTPP	Maintenance des locaux (et) des matériels	CTPP	TP Maintenance des locaux et du matériel	CTPP
Travaux ménagers	Maintenance des locaux (et) des matériels	CT	Maintenance des locaux (et) des matériels	CT	Techniques du métier Formation à la vie quotidienne	CT
Travaux ménagers	Maintenance des locaux (et) des matériels	CT	Education familiale et sanitaire	CT	Techniques du métier Formation à la vie quotidienne	CT
Travaux ménagers	Maintenance des locaux (et) des matériels	CT	Technologie	CT	Techniques du métier Formation à la vie quotidienne	CT
Mathématiques	Math-Sciences-Géographie	CG	Math-Sciences-Géographie	CG	Mathématique Sciences Géographie	CG Math Sciences Géographie
Mathématiques	Math-Sciences-Géographie	CG	Mathématique	CG	Mathématique Sciences Géographie	CG Math Sciences Géographie
Mathématiques	Math-Sciences-Géographie	CG	Sciences	CG	Mathématique Sciences Géographie	CG Math Sciences Géographie
Mathématiques	Math-Sciences-Géographie	CG	Géographie	CG	Mathématique Sciences Géographie	CG Math Sciences Géographie
Sciences-Géographie	Math-Sciences-Géographie	CG	Math-Sciences-Géographie	CG	Mathématique Sciences Géographie	CG Math Sciences Géographie
Sciences-Géographie	Math-Sciences-Géographie	CG	Mathématique	CG	Mathématique Sciences Géographie	CG Math Sciences Géographie
Sciences-Géographie	Math-Sciences-Géographie	CG	Sciences	CG	Mathématique Sciences Géographie	CG Math Sciences Géographie
Sciences-Géographie	Math-Sciences-Géographie	CG	Géographie	CG	Mathématique Sciences Géographie	CG Math Sciences Géographie
Sciences-Géographie	Math-Sciences-Géographie	CG	Mathématique	CG	Mathématique Sciences Géographie	CG Math Sciences Géographie
Sciences-Géographie	Math-Sciences-Géographie	CG	Sciences	CG	Mathématique Sciences Géographie	CG Math Sciences Géographie
Sciences-Géographie	Math-Sciences-Géographie	CG	Géographie	CG	Mathématique Sciences Géographie	CG Math Sciences Géographie

INTITULE AVANT REFORME	INTITULE APRES REFORME	CLASS	INTITULE APRES DECRET	CLASS	INTITULE apres Rationalisation	CLASS
Maroquinerie	Maroquinerie	CT	Maroquinerie	CT	Techniques du métier	CT
Maroquinerie	Maroquinerie	CT	Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT
Maroquinerie	Maroquinerie	CT	Technologie	CT	Techniques du métier	CT
Maroquinerie	(TP:) Maroquinerie	PP	TP Maroquinerie	PP	TP Maroquinerie TP Travail du cuir	PP
Machines-outils	Mécanique	CT	Mécanique	CT	Techniques du métier	CT
Machines-outils	Mécanique	CT	Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT
Machines-outils	Mécanique	CT	Technologie	CT	Techniques du métier	CT
Machines-outils	(TP:) Mécanique	PP	TP Mécanique	PP	TP Mécanique	PP
Mécano-soudure	Mécanique	CT	Mécanique	CT	Techniques du métier	CT
Mécano-soudure	Mécanique	CT	Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT
Mécano-soudure	Mécanique	CT	Technologie	CT	Techniques du métier	CT
Mécano-soudure	(TP:) Mécanique	PP	TP Mécanique	PP	TP Mécanique	PP
Tôlerie en carrosserie	Mécanique-carrosserie-tôlerie	CT	Mécanique- carrosserie-tôlerie	CT	Techniques du métier	CT
Tôlerie en carrosserie	Mécanique-carrosserie-tôlerie	CT	Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT
Tôlerie en carrosserie	Mécanique-carrosserie-tôlerie	CT	Technologie	CT	Techniques du métier	CT
Tôlerie en carrosserie	(TP:) Mécanique-carrosserie-tôlerie	PP	TP Mécanique- carrosserie-tôlerie	PP	TP Mécanique TP Carrosserie TP Tôlerie	PP
Carrosserie	Mécanique carrosserie-tôlerie	CT	Mécanique carrosserie-tôlerie	CT	Techniques du métier	CT

## ENSGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNE DE FORME 3

INTITULE AVANT REFORME	INTITULE APRES REFORME	CLASS	INTITULE APRES DECRET	CLASS	INTITULE apres Rationalisation	CLASS
Carrosserie	Mécanique carrosserie-tôlerie	CT	Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT
Carrosserie	Mécanique carrosserie-tôlerie	CT	Technologie	CT	Techniques du métier	CT
Mécanique garage	Mécanique: cycles-moteurs-petits engins	CT	Mécanique Garage	CT	Techniques du métier	CT
Mécanique garage	Mécanique: cycles-moteurs-petits engins	CT	Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT
Mécanique garage	Mécanique: cycles-moteurs-petits engins	CT	Technologie	CT	Techniques du métier	CT
Mécanique garage	(TP:) Mécanique: cycles-moteurs-petits engins	PP	TP Mécanique Garage	PP	TP Cycles-motos-petits engins	PP
Mécanique garage	(TP:) Mécanique: cycles-moteurs-petits engins	PP	TP Cycles-motos- petits engins	PP	TP Cycles-motos-petits engins	PP
Entretien véhicule station service	Mécanique d'entretien de véhicules	CT	Mécanique Garage	CT	Techniques du métier	CT
Entretien véhicule station service	Mécanique d'entretien de véhicules	CT	Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT
Entretien véhicule station service	Mécanique d'entretien de véhicules	CT	Technologie	CT	Techniques du métier	CT
Entretien véhicule station service	(TP:) Mécanique d'entretien de véhicules	PP	TP Mécanique Garage	PP	TP Garage	PP
Entretien véhicule station service	(TP:) Mécanique d'entretien de véhicules	PP	TP Garage	PP	TP Garage	PP
Mécanique garage	Mécanique garage	CT	Mécanique garage	CT	Techniques du métier	CT



## ENSCIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNE DE FORME 3

INTITULE AVANT REFORME	INTITULE APRES REFORME	CLASS	INTITULE APRES DECRET	CLASS	INTITULE après Rationalisation	CLASS
...	Parachèvement du bâtiment	CT	Technologie	CT	Techniques du métier	CT
...	(TP:) Parachèvement du bâtiment	PP	TP: Parachèvement du bâtiment	PP	TP Parachèvement du bâtiment	PP
Dallage-pavage	Pavage	CT	Pavage	CT	Techniques du métier	CT
Dallage-pavage	Pavage	CT	Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT
Dallage-pavage	Pavage	CT	Technologie	CT	Techniques du métier	CT
Dallage-pavage	(TP:) Pavage	PP	TP Pavage	PP	TP Pavage	PP
Peinture (du bâtiment)	Peinture (du bâtiment)	CT	Peinture	CT	Techniques du métier	CT
Peinture (du bâtiment)	Peinture (du bâtiment)	CT	Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT
Peinture (du bâtiment)	Peinture (du bâtiment)	CT	Technologie	CT	Techniques du métier	CT
Peinture (du bâtiment)	(TP:) Peinture (du bâtiment)	PP	TP Peinture	PP	TP Peinture	PP
Plafonnage	Plafonnage	CT	Plafonnage	CT	Techniques du métier	CT
Plafonnage	Plafonnage	CT	Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT
Plafonnage	Plafonnage	CT	Technologie	CT	Techniques du métier	CT
Plafonnage	(TP:) Plafonnage	PP	TP Plafonnage	PP	TP Plafonnage	PP
...	Recouvrement murs sols	CT	Recouvrement murs sols	CT	Techniques du métier	CT
...	Recouvrement murs sols	CT	Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT
...	Recouvrement murs sols	CT	Technologie	CT	Techniques du métier	CT
...	(TP:) Recouvrement murs sols	PP	TP: Recouvrement murs sols	PP	TP Revêtements des sols	PP
...	(TP:) Recouvrement murs sols	PP	TP Revêtements des sols	PP	TP Revêtements des sols	PP

INTITULE AVANT REFORME	INTITULE APRES REFORME	CLASS	INTITULE APRES DECRET	CLASS	INTITULE apres Rationalisation	CLASS	Religion...
Religion	Religion	REL	Religion	REL	Religion...	REL	Religion...
Services (cuisine)	Service(s) et décoration professionnelle	CT	Service(s) et décoration professionnelle	CT	Techniques du métier	CT	CT ESF CT Restauration CT Cuisine
Services (cuisine)	Service(s) et décoration professionnelle	CT	Education familiale et sanitaire	CT	Techniques du métier	CT	CT ESF CT Restauration CT Cuisine
Services (cuisine)	Service(s) et décoration professionnelle	CT	Technologie	CT	Techniques du métier	CT	CT ESF CT Restauration CT Cuisine
Décoration professionnelle	Service(s) et décoration professionnelle	CT	Service(s) et décoration professionnelle	CT	Techniques du métier	CT	CT ESF CT Restauration CT Cuisine
Décoration professionnelle	Service(s) et décoration professionnelle	CT	Education familiale et sanitaire	CT	Techniques du métier	CT	CT ESF CT Restauration CT Cuisine
Décoration professionnelle	Service(s) et décoration professionnelle	CT	Technologie	CT	Techniques du métier	CT	CT ESF CT Restauration CT Cuisine
Décoration professionnelle	(TP:) Service(s) et décoration professionnelle	PP	TP: Service(s) et décoration professionnelle	PP	TP Cuisine TP Salle	PP	PP Salle PP Cuisine PP Restauration
Décoration professionnelle	(TP:) Service(s) et décoration professionnelle	PP	TP Cuisine	PP	TP Cuisine TP Salle	PP	PP Salle PP Cuisine PP Restauration
Décoration professionnelle	(TP:) Service(s) et décoration professionnelle	PP	TP Salle	PP	TP Cuisine TP Salle	PP	PP Salle PP Cuisine PP Restauration
Services et décoration professionnelle	Service(s) et décoration professionnelle	CT	Service(s) et décoration professionnelle	CT	Techniques du métier	CT	CT ESF CT Restauration CT Cuisine
Services et décoration professionnelle	Service(s) et décoration professionnelle	CT	Education familiale et sanitaire	CT	Techniques du métier	CT	CT ESF CT Restauration CT Cuisine
Services et décoration professionnelle	Service(s) et décoration professionnelle	CT	Technologie	CT	Techniques du métier	CT	CT ESF CT Restauration CT Cuisine



INTITULE AVANT REFORME	INTITULE APRES REFORME	CLASS	INTITULE APRES DECRET	CLASS	INTITULE apres Rationalisation	CLASS
Mécano-soudure	Soudage	CT	Technologie	CT	Techniques du métier	CT
...	Technique d'expression langue des signes	CG	Langue des signes	CG	Langue des signes	CG
Technologie et notions de sécurité	Technologie et notions (d'hygiène et) de sécurité	CT	Technologie et notion de sécurité	CT	Techniques du métier	CT
Cuir	Travail du cuir	CT	Travail du cuir	CT	Techniques du métier	CT
Cuir	Travail du cuir	CT	Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT
Cuir	Travail du cuir	CT	Technologie	CT	Techniques du métier	CT
Cuir	(TP:) Travail du cuir	PP	TP: Travail du cuir	PP	TP Travail du cuir	PP
Cuir	Travail du cuir	CTPP	Travail du cuir	CTPP	TP Travail du cuir	PP
Travaux de bureau (et de magasin)	Travaux de bureau	CT	Travaux de bureau	CT	Techniques de secrétariat Utilisation de l'outil informatique Cours commerciaux	CT
Travaux de bureau (et de magasin)	Travaux de bureau	CT	Techniques de secrétariat	CT	Techniques de secrétariat Utilisation de l'outil informatique Cours commerciaux	CT
Travaux de bureau (et de magasin)	Travaux de bureau	CT	Informatique	CT	Techniques de secrétariat Utilisation de l'outil informatique Cours commerciaux	CT

## ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNÉ DE FORME 3

INTITULE AVANT REFORME	INTITULE APRES REFORME	CLASS	INTITULE APRES DECRET	CLASS	INTITULE apres Rationalisation	CLASS
Travaux de bureau (et de magasin)	Travaux de bureau	CT	Cours commerciaux	CT	Techniques de secrétariat Utilisation de l'outil informatique Cours commerciaux	CT
Travaux de bureau (et de magasin)	(TP:) Travaux de bureau	PP	TP: Travaux de bureau	PP	TP Travaux de bureau	PP
Travaux de bureau (et de magasin)	Travaux de bureau	CS	Travaux de bureau	CS	Dactylographie et bureautique	CS
Travaux de bureau (et de magasin)	(Français:) Travaux de bureau	CG	Français: Travaux de bureau	CG	Français	CG Français
Travaux de bureau (et de magasin)	(Sc-éco:) Travaux de bureau	CG	Sc-éco: Travaux de bureau	CG	Sciences économiques	CG Sciences économiques
Travaux de bureau (et de magasin)	(Sc-éco:) Travaux de bureau	CG	Techniques de secrétariat	CG	Sciences économiques	CG Sciences économiques
Couverture du bâtiment	Travaux de couverture	CT	Travaux de couverture	CT	Techniques du métier	CT Couverture
Couverture du bâtiment	Travaux de couverture	CT	Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT Couverture
Couverture du bâtiment	Travaux de couverture	CT	Technologie	CT	Techniques du métier	CT Couverture
Couverture du bâtiment	(TP:) Travaux de couverture	PP	TP Travaux de couverture	PP	TP Couverture	PP Couverture
Classement	Travaux de (vente en) magasin	CT	Travaux de magasin	CT	Utilisation de l'outil informatique Cours commerciaux	CT Informatique CT Cours commerciaux
Classement	Travaux de (vente en) magasin	CT	Informatique	CT	Utilisation de l'outil informatique Cours commerciaux	CT Informatique CT Cours commerciaux
Classement	Travaux de (vente en) magasin	CT	Cours commerciaux	CT	Utilisation de l'outil informatique Cours commerciaux	CT Informatique CT Cours commerciaux
Travaux de magasin	(TP:) Travaux de (vente en) magasin	PP	TP: Travaux de magasin	PP	TP Travaux de magasin TP Travaux de logistique	PP Vente
Travaux de magasin	(Français:) Travaux de (vente en) magasin	CG	Français: Travaux de magasin	CG	Français	CG Français
Travaux de magasin	(Sc-éco:) Travaux de (vente en) magasin	CG	Sc-éco: Travaux de magasin	CG	Sciences économiques	CG Sciences économiques
Travaux de magasin	Travaux de (vente en) magasin	CT	Travaux de magasin	CT	Utilisation de l'outil informatique Cours commerciaux	CT Informatique CT Cours commerciaux

INTITULE AVANT REFORME	INTITULE APRES REFORME	CLASS	INTITULE APRES DECRET	CLASS	INTITULE apres Rationalisation	CLASS	CT Informatique CT Cours commerciaux
Travaux de magasin	Travaux de (vente en) magasin	CT	Informatique	CT	Utilisation de l'outil informatique Cours commerciaux	CT	CT Informatique CT Cours commerciaux
Travaux de magasin	Travaux de (vente en) magasin	CT	Cours commerciaux	CT	Utilisation de l'outil informatique Cours commerciaux	CT	CT Informatique CT Cours commerciaux
Travaux de magasin	(TP:) Travaux de (vente en ) magasin	PP	TP: Travaux de magasin	PP	Travaux de magasin Travaux de logistique	PP	PP Vente
Plomberie - zinguerie	Travaux sur tuyauterie	CT	Travaux sur tuyauterie	CT	Techniques du métier	CT	CT Sanitaire chauffage
Plomberie - zinguerie	Travaux sur tuyauterie	CT	Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT	CT Sanitaire chauffage
Plomberie - zinguerie	Travaux sur tuyauterie	CT	Technologie	CT	Techniques du métier	CT	CT Sanitaire chauffage
Plomberie - zinguerie	(TP:) Travaux sur tuyauterie	PP	TP: Travaux sur tuyauterie	PP	TP Travaux sur tuyauterie TP Chauffage TP Sanitaire	PP	PP Sanitaire- Chauffage
Plomberie - zinguerie	(TP:) Travaux sur tuyauterie	PP	TP Chauffage	PP	TP Travaux sur tuyauterie TP Chauffage TP Sanitaire	PP	PP Sanitaire- Chauffage
Plomberie - zinguerie	(TP:) Travaux sur tuyauterie	PP	TP Sanitaire	PP	TP Travaux sur tuyauterie TP Chauffage TP Sanitaire	PP	PP Sanitaire- Chauffage
Plomberie - zinguerie	(TP:) Travaux sur tuyauterie	PP	TP Equipement du bâtiment	PP	TP Travaux sur tuyauterie TP Chauffage TP Sanitaire	PP	PP Sanitaire- Chauffage
Vitrierie	Vitrierie	CT	Pause de vitrage	CT	...		
Vitrierie	Vitrierie	CT	Dessin technique - Lecture de plans	CT	...		
Vitrierie	Vitrierie	CT	Technologie	CT	...		
Vitrierie	(TP:) Vitrierie	PP	TP Pause de vitrage	PP	...		

Version du 12-04-2008

## ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE LIBRE CONFESIONNEL

## Tableau de correspondances entre intitulés de cours et accroche fonction

INTITULE AVANT REFORME	INTITULE APRES REFORME	CI	INTITULE APRES DECRET	CI	INTITULE APRES RATIONALISATION	CI	FONCTION
Education gestuelle	/	/	/	/	/	/	/
Esthétique	/	/	/	/	/	/	/
Maintenance	[CT spécifique]	CT	/	[CT spécifique]	/	/	/
Etude des styles	Etude des styles	CT/CS	/	/	/	/	/
Art floral	Fleuristerie	PP	/	/	/	/	/
Garnissage	Garnissage	PP	/	/	/	/	/
Imprimerie	Imprimerie	PP	/	/	/	/	/
Lettrage	Lettrage	PP	/	/	/	/	/
Photographie	Photographie	CT	/	/	/	/	/
/	Recherche artistique: recherche(s) graphique(s)	CT	/	/	/	/	/
Vitrierie	Vitrierie	PP	/	/	/	/	/
Technologie et notions d'hygiène et de sécurité	Hygiène professionnelle et sécurité du travail	CT/CTPP	[CT spécifique]	CT	[CT spécifique]	/	/
Technologie, hygiène et sécurité	Hygiène professionnelle et sécurité du travail	CT/CTPP	[CT spécifique]	CT	[CT spécifique]	/	/
Méthode de travail	Méthode de travail	CT/CTPP	[CT spécifique]	CT	[CT spécifique]	/	/
Méthode de travail	Méthode de travail	CT/CTPP	Méthode de travail	CT/CTPP	[CT spécifique]	/	/

## ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE LIBRE CONFESIONNEL

## Tableau de correspondances entre intitulés de cours et accroche fonction

INTITULE AVANT REFORME	INTITULE APRES REFORME	CI	INTITULE APRES DECRET	CI	INTITULE APRES RATIONALISATION	CI	FONCTION
			<b>Par ordre alphabétique</b>				
Technologie	Technologie et notions (d'hygiène et) de sécurité	CT/CTPP	[CT spécifique]	CT	[CT spécifique]	/	/
Technologie et notions de sécurité	Technologie et notions (d'hygiène et) de sécurité	CT/CTPP	[CT spécifique]	CT	[CT spécifique]	/	/
Technologie et notions d'hygiène et de sécurité	Technologie et notions (d'hygiène et) de sécurité	CT/CTPP	[CT spécifique]	CT	[CT spécifique]	/	/
Technologie, hygiène et sécurité	Technologie et notions (d'hygiène et) de sécurité	CT/CTPP	[CT spécifique]	CT	[CT spécifique]	/	/
Technologie et notions d'hygiène et de sécurité	Hygiène professionnelle et sécurité du travail	CT/CTPP	Technologie et notion d'hygiène et de sécurité	CT/CTPP	[CT/CTPP spécifique]	CT/CTPP	/
Technologie, hygiène et sécurité	Hygiène professionnelle et sécurité du travail	CT/CTPP	Technologie et notion d'hygiène et de sécurité	CT/CTPP	[CT/CTPP spécifique]	CT/CTPP	/
Technologie	Technologie et notions (d'hygiène et) de sécurité	CT/CTPP	Technologie et notion d'hygiène et de sécurité	CT/CTPP	[CT/CTPP spécifique]	CT/CTPP	/
Technologie et notions de sécurité	Technologie et notions (d'hygiène et) de sécurité	CT/CTPP	Technologie et notion d'hygiène et de sécurité	CT/CTPP	[CT/CTPP spécifique]	CT/CTPP	/
Technologie et notions d'hygiène et de sécurité	Technologie et notions (d'hygiène et) de sécurité	CT/CTPP	Technologie et notion d'hygiène et de sécurité	CT/CTPP	[CT/CTPP spécifique]	CT/CTPP	/
Technologie, hygiène et sécurité	Technologie et notions (d'hygiène et) de sécurité	CT/CTPP	Technologie et notion d'hygiène et de sécurité	CT/CTPP	[CT/CTPP spécifique]	CT/CTPP	/
Art culinaire	Art culinaire	PP/CTPP	Art culinaire	CT	TM (Cuisine)	CT	CT Restauration - CT Cuisine
Cuisine	Art culinaire	PP/CTPP	Art culinaire	CT	TM (Cuisine)	CT	CT Restauration - CT Cuisine
Cuisine de collectivités	Art culinaire	PP/CTPP	Art culinaire	CT	TM (Cuisine)	CT	CT Restauration - CT Cuisine
Cuisine de collectivités / Trav. Restaur.	Art culinaire	PP/CTPP	Art culinaire	CT	TM (Cuisine)	CT	CT Restauration - CT Cuisine
Travaux ménagers	Art culinaire	PP/CTPP	Art culinaire	CT	TM (Cuisine)	CT	CT Restauration - CT Cuisine
Art culinaire	Cuisine	PP/CTPP	Art culinaire	CT	TM (Cuisine)	CT	CT Restauration - CT Cuisine

## Tableau de correspondances entre intitulés de cours et accroche fonction

INTITULE AVANT REFORME		INTITULE APRES REFORME	CI	INTITULE APRES DECRET	CI	INTITULE APRES RATIONALISATION	CI	FONCTION
		Par ordre alphabétique						
Cuisine	Cuisine		PP/CTPP	Art culinaire	CT	TM (Cuisine)	CT	CT Restauration - CT Cuisine
Cuisine de collectivités	Cuisine		PP/CTPP	Art culinaire	CT	TM (Cuisine)	CT	CT Restauration - CT Cuisine
Cuisine de collectivités / Trav. Restaur.	Cuisine		PP/CTPP	Art culinaire	CT	TM (Cuisine)	CT	CT Restauration - CT Cuisine
Travaux ménagers	Cuisine		PP/CTPP	Art culinaire	CT	TM (Cuisine)	CT	CT Restauration - CT Cuisine
Aluminium	Aluminium		PP	Bois	CT	TM (Bois)	CT	CT Bois
Menuiserie	Aluminium		PP	Bois	CT	TM (Bois)	CT	CT Bois
Bois	Bois		PP	Bois	CT	TM (Bois)	CT	CT Bois
Bois-décoration	Bois		PP	Bois	CT	TM (Bois)	CT	CT Bois
Charpenterie	Bois		PP	Bois	CT	TM (Bois)	CT	CT Bois
Menuiserie	Bois		PP	Bois	CT	TM (Bois)	CT	CT Bois
Charpenterie	Charpenterie		PP	Bois	CT	TM (Bois)	CT	CT Bois
Bois-décoration	Décoration-bois		CS/PP	Bois	CT	TM (Bois)	CT	CT Bois
Ebenisterie	Ebenisterie		PP	Bois	CT	TM (Bois)	CT	CT Bois
Bois-décoration	Menuiserie		CT/PP	Bois	CT	TM (Bois)	CT	CT Bois
Menuiserie	Menuiserie		CT/PP	Bois	CT	TM (Bois)	CT	CT Bois
Menuiserie	PVC		CT/PP	Bois	CT	TM (Bois)	CT	CT Bois

## Tableau de correspondances entre intitulés de cours et accroche fonction

INTITULE AVANT REFORME		INTITULE APRES REFORME	CL	INTITULE APRES REFORME	CL	INTITULE APRES REFORME	CL	FONCTION
		Par ordre alphabétique			RATIONALISATION			
PVC		PVC	CT/PP	Bois	CT	TM (Bois)	CT	CT Bois
Restauration de meubles		Restauration de meubles	CT/PP	Bois	CT	TM (Bois)	CT	CT Bois
Boulangerie (pâtisserie)		Boulangerie-pâtisserie	PP/CTPP	Boulangerie-pâtisserie	CT	TM (Boulangerie-Pâtisserie)	CT	CT Boulangerie-pâtisserie
Carrelage		Carrelage	PP	Carrelage	CT	TM (Carrelage)	CT	CT Carrelage - CT Pavage - CT Gros-œuvre
Carrosserie		Carrosserie	PP	Carrosserie	CT	TM (Carrosserie)	CT	CT Carrosserie
Tôlerie en carrosserie		Carrosserie	PP	Carrosserie	CT	TM (Carrosserie)	CT	CT Carrosserie
Carrosserie		Mécanique-carrosserie-tôlerie	PP	Carrosserie	CT	TM (Carrosserie)	CT	CT Carrosserie
Tôlerie en carrosserie		Mécanique-carrosserie-tôlerie	PP	Carrosserie	CT	TM (Carrosserie)	CT	CT Carrosserie
Chauffage		Chauffage	PP	Chauffage	CT	TM (Chauffage)	CT	CT Sanitaire-chauffage
Bétonnage		Coffrage-ferrailage-bétonnage	PP	Construction gros-œuvre	CT	TM (CGO)	CT	CT Gros-œuvre
Coffrage		Coffrage-ferrailage-bétonnage	PP	Construction gros-œuvre	CT	TM (CGO)	CT	CT Gros-œuvre
Coffrage-ferrailage-bétonnage		Coffrage-ferrailage-bétonnage	PP	Construction gros-œuvre	CT	TM (CGO)	CT	CT Gros-œuvre
Construction gros-œuvre		Coffrage-ferrailage-bétonnage	PP	Construction gros-œuvre	CT	TM (CGO)	CT	CT Gros-œuvre
Ferrailage		Coffrage-ferrailage-bétonnage	PP	Construction gros-œuvre	CT	TM (CGO)	CT	CT Gros-œuvre
Bétonnage		Construction (-gros-œuvre)	PP	Construction gros-œuvre	CT	TM (CGO)	CT	CT Gros-œuvre
Coffrage		Construction (-gros-œuvre)	PP	Construction gros-œuvre	CT	TM (CGO)	CT	CT Gros-œuvre

## Tableau de correspondances entre intitulés de cours et accroche fonction

INTITULE AVANT REFORME	INTITULE APRES REFORME	CI	INTITULE APRES DECRET	CI	INTITULE APRES RATIONALISATION	CI	FONCTION
		<b>Par ordre alphabétique</b>					
Coffrage-ferrailage-bétonnage	Construction (-gros-œuvre)	PP	Construction gros-œuvre	CT	TM (CGO)	CT	CT Gros-œuvre
Ferrailage	Construction (-gros-œuvre)	PP	Construction gros-œuvre	CT	TM (CGO)	CT	CT Gros-œuvre
Bétonnage	Maçonnerie	PP	Construction gros-œuvre	CT	TM (CGO)	CT	CT Gros-œuvre
Coffrage	Maçonnerie	PP	Construction gros-œuvre	CT	TM (CGO)	CT	CT Gros-œuvre
Coffrage-ferrailage-bétonnage	Maçonnerie	PP	Construction gros-œuvre	CT	TM (CGO)	CT	CT Gros-œuvre
Ferrailage	Maçonnerie	PP	Construction gros-œuvre	CT	TM (CGO)	CT	CT Gros-œuvre
Construction gros-œuvre	Construction (-gros-œuvre)	PP	Construction gros-œuvre	CT	TM (CGO)	CT	CT Gros-œuvre
Maçonnerie	Construction (-gros-œuvre)	PP	Construction gros-œuvre	CT	TM (CGO)	CT	CT Gros-œuvre
Construction gros-œuvre	Maçonnerie	PP	Construction gros-œuvre	CT	TM (CGO)	CT	CT Gros-œuvre
Maçonnerie	Maçonnerie	PP	Construction gros-œuvre	CT	TM (CGO)	CT	CT Gros-œuvre
Couverture du bâtiment	Couverture du bâtiment	CT/PP	Couverture non métallique	CT	TM (Couverture)	CT	CT Couverture
Recouvrement-isolation	Couverture du bâtiment	CT/PP	Couverture non métallique	CT	TM (Couverture)	CT	CT Couverture
Travaux de couverture	Couverture du bâtiment	CT/PP	Couverture non métallique	CT	TM (Couverture)	CT	CT Couverture
Zinguerie	Couverture du bâtiment	CT/PP	Couverture non métallique	CT	TM (Couverture)	CT	CT Couverture
Installations sanitaires	Couverture du bâtiment	CT/PP	Couverture non métallique	CT	TM (Couverture)	CT	CT Couverture
Couverture du bâtiment	Travaux de couverture	CT/PP	Couverture non métallique	CT	TM (Couverture)	CT	CT Couverture

## ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE LIBRE CONFESSIONNEL

## Tableau de correspondances entre intitulés de cours et accroche fonction

INTITULE AVANT REFORME		INTITULE APRES REFORME	CI.	INTITULE APRES DECRET	CI.	INTITULE APRES RATIONALISATION	CI.	FONCTION
		<b>Par ordre alphabétique</b>						
Recouvrement-isolation	Travaux de couverture	Travaux de couverture	CT/PP	Couverture non métallique	CT	TM (Couverture)	CT	CT Couverture
Travaux de couverture	Travaux de couverture	Travaux de couverture	CT/PP	Couverture non métallique	CT	TM (Couverture)	CT	CT Couverture
Zinguerie	Travaux de couverture	Travaux de couverture	CT/PP	Couverture non métallique	CT	TM (Couverture)	CT	CT Couverture
Installations sanitaires	Travaux de couverture	Travaux de couverture	CT/PP	Couverture non métallique	CT	TM (Couverture)	CT	CT Couverture
Couverture du bâtiment	Travaux d'étanchéité	Travaux d'étanchéité	CT/PP	Couverture non métallique	CT	TM (Couverture)	CT	CT Couverture
Recouvrement-isolation	Travaux d'étanchéité	Travaux d'étanchéité	CT/PP	Couverture non métallique	CT	TM (Couverture)	CT	CT Couverture
Travaux de couverture	Travaux d'étanchéité	Travaux d'étanchéité	CT/PP	Couverture non métallique	CT	TM (Couverture)	CT	CT Couverture
Zinguerie	Travaux d'étanchéité	Travaux d'étanchéité	CT/PP	Couverture non métallique	CT	TM (Couverture)	CT	CT Couverture
Installations sanitaires	Travaux d'étanchéité	Travaux d'étanchéité	CT/PP	Couverture non métallique	CT	TM (Couverture)	CT	CT Couverture
Dessin publicitaire	Dessin-publicité	Dessin-publicité	CS/PP	Dessin-Publicité	CT	TM (Dessin publicitaire)	CT	CT Publicité
Publicité	Dessin-publicité	Dessin-publicité	CS/PP	Dessin-Publicité	CT	TM (Dessin publicitaire)	CT	CT Publicité
Dessin publicitaire	Publicité	Publicité	CT/PP	Dessin-publicité	CT	TM (Dessin publicitaire)	CT	CT Publicité
Publicité	Publicité	Publicité	CT/PP	Dessin-publicité	CT	TM (Dessin publicitaire)	CT	CT Publicité
Education musicale	Education artistique (Ed Musicale)	Education artistique (Ed Musicale)	CS	Education artistique (Ed Musicale)	CS	Education musicale	CS	CS Education musicale
Musique	Education artistique (Ed Musicale)	Education artistique (Ed Musicale)	CS	Education artistique (Ed Musicale)	CS	Education musicale	CS	CS Education musicale
Education musicale	Solfège	Solfège	CS	Education artistique (Ed Musicale)	CS	Education musicale	CS	CS Education musicale

Version du 12-04-2008

## ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE LIBRE CONFESSIONNEL

## Tableau de correspondances entre intitulés de cours et accroche fonction

INTITULE AVANT REFORME		CI	INTITULE APRES DECRET	CI	INTITULE APRES RATIONALISATION	CI	FONCTION
INTITULE APRES REFORME		CI	Par ordre alphabétique	CI		CI	
Musique	Solfège	CS	Education artistique (Ed Musicale)	CS	Education musicale	CS	CS Education musicale
Dessin	Education artistique (Ed Plastique)	CS	Education artistique (Ed Plastique)	CS	Education plastique	CS	CS Education plastique
Education plastique (appliquée/orientée)	Education artistique (Ed Plastique)	CS	Education artistique (Ed Plastique)	CS	Education plastique	CS	CS Education plastique
Dessin	Education plastique (appliquée/orientée)	CS/CT	Education artistique (Ed Plastique)	CS	Education plastique	CS	CS Education plastique
Education plastique (appliquée/orientée)	Education plastique (appliquée/orientée)	CS/CT	Education artistique (Ed Plastique)	CS	Education plastique	CS	CS Education plastique
Art culinaire	Art culinaire	PP/CTPP	Education nutritionnelle	CTPP	Education nutritionnelle	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Cuisine	Art culinaire	PP/CTPP	Education nutritionnelle	CTPP	Education nutritionnelle	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Cuisine de collectivités	Art culinaire	PP/CTPP	Education nutritionnelle	CTPP	Education nutritionnelle	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Cuisine de collectivités / Trav. Restaur.	Art culinaire	PP/CTPP	Education nutritionnelle	CTPP	Education nutritionnelle	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Travaux ménagers	Art culinaire	PP/CTPP	Education nutritionnelle	CTPP	Education nutritionnelle	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Art culinaire	Cuisine	PP/CTPP	Education nutritionnelle	CTPP	Education nutritionnelle	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Cuisine	Cuisine	PP/CTPP	Education nutritionnelle	CTPP	Education nutritionnelle	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Cuisine de collectivités	Cuisine	PP/CTPP	Education nutritionnelle	CTPP	Education nutritionnelle	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Cuisine de collectivités / Trav. Restaur.	Cuisine	PP/CTPP	Education nutritionnelle	CTPP	Education nutritionnelle	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Travaux ménagers	Cuisine	PP/CTPP	Education nutritionnelle	CTPP	Education nutritionnelle	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Education familiale et sanitaire	Education à la santé	CT/CTPP	Education nutritionnelle	CTPP	Education nutritionnelle	CTPP	CTPP Education sociale et familiale

## Tableau de correspondances entre intitulés de cours et accroche fonction

INTITULE AVANT REFORME		INTITULE APRES REFORME	CL	INTITULE APRES DECRET	CL	INTITULE APRES RATIONALISATION	CL	FONCTION
AVANT REFORME		APRES REFORME	RATIONALISATION					
		Par ordre alphabétique						
Activités sportives	Activités sportives	CS	Education physique	CS	Education physique	CS	CS	CS Education physique
Education physique	Activités sportives	CS	Education physique	CS	Education physique	CS	CS	CS Education physique
Activité sportives	Education physique (orientée)	CS/CT	Education physique	CS	Education physique	CS	CS	CS Education physique
Education physique	Education physique (orientée)	CS/CT	Education physique	CS	Education physique	CS	CS	CS Education physique
Dessin	Education artistique (Ed Plastique)	CS	Education plastique	CS	Education plastique	CS	CS	CS Education plastique
Education plastique (appliquée/orientée)	Education artistique (Ed Plastique)	CS	Education plastique	CS	Education plastique	CS	CS	CS Education plastique
Dessin	Education plastique (appliquée/orientée)	CS/CT	Education plastique	CS	Education plastique	CS	CS	CS Education plastique
Education plastique (appliquée/orientée)	Education plastique (appliquée/orientée)	CS/CT	Education plastique	CS	Education plastique	CS	CS	CS Education plastique
Education sociale	Education sociale	CG, CS, CT, PP, CTPP, ER	Education sociale	ER	Education sociale	ER	CG, CS, CT, PP, CTPP	A accrocher à une fonction
Initiation à la vie sociale	Education sociale	CG, CS, CT, PP, CTPP, ER	Education sociale	ER	Education sociale	ER	CG, CS, CT, PP, CTPP	A accrocher à une fonction
Législation sociale	Education sociale	CG, CS, CT, PP, CTPP, ER	Education sociale	ER	Education sociale	ER	CG, CS, CT, PP, CTPP	A accrocher à une fonction
Mécano-soudure	Soudage	CT/PP	Ferronnerie	CT	TM (Ferronnerie)	CT	CT	CT Soudage
Soudure	Soudage	CT/PP	Ferronnerie	CT	TM (Ferronnerie)	CT	CT	CT Soudage

Version du 12-04-2008

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE LIBRE CONFESSIONNEL

## Tableau de correspondances entre intitulés de cours et accroche fonction

INTITULE AVANT REFORME	INTITULE APRES REFORME	CI	INTITULE APRES DECRET	CI	INTITULE APRES RATIONALISATION	CI	FONCTION
Entretien de collectivités	Maintenance des locaux et des matériels	CT/PP/CTP P	Formation pratique: vie quotidienne	CTPP	Formation à la vie quotidienne	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Maintenance des locaux et matériel	Maintenance des locaux et des matériels	CT/PP/CTP P	Formation pratique: vie quotidienne	CTPP	Formation à la vie quotidienne	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Entretien	Maintenance des locaux et des matériels	CT/PP/CTP P	Formation pratique: vie quotidienne	CTPP	Formation à la vie quotidienne	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Travaux ménagers	Maintenance des locaux et des matériels	CT/PP/CTP P	Formation pratique: vie quotidienne	CTPP	Formation à la vie quotidienne	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Art au foyer	Maintenance des locaux et des matériels	CT/PP/CTP P	Formation pratique: vie quotidienne	CTPP	Formation à la vie quotidienne	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Buanderie/lingerie collect.	Maintenance du linge	CT/PP/CTP P	Formation pratique: vie quotidienne	CTPP	Formation à la vie quotidienne	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Lessivage	Maintenance du linge	CT/PP/CTP P	Formation pratique: vie quotidienne	CTPP	Formation à la vie quotidienne	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Maintenance du linge	Maintenance du linge	CT/PP/CTP P	Formation pratique: vie quotidienne	CTPP	Formation à la vie quotidienne	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Raccornodage	Maintenance du linge	CT/PP/CTP P	Formation pratique: vie quotidienne	CTPP	Formation à la vie quotidienne	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Repassage	Maintenance du linge	CT/PP/CTP P	Formation pratique: vie quotidienne	CTPP	Formation à la vie quotidienne	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Travaux ménagers	Maintenance du linge	CT/PP/CTP P	Formation pratique: vie quotidienne	CTPP	Formation à la vie quotidienne	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Education familiale	Education familiale et sanitaire	CT/CTPP	Formation pratique: vie quotidienne	CTPP	Formation à la vie quotidienne	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Education familiale et sanitaire	Education familiale et sanitaire	CT/CTPP	Formation pratique: vie quotidienne	CTPP	Formation à la vie quotidienne	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Buanderie/lingerie collect.	Travaux ménagers	CT/PP/CTP P	Formation pratique: vie quotidienne	CTPP	Formation à la vie quotidienne	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Entretien	Travaux ménagers	CT/PP/CTP P	Formation pratique: vie quotidienne	CTPP	Formation à la vie quotidienne	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Entretien de collectivités	Travaux ménagers	CT/PP/CTP P	Formation pratique: vie quotidienne	CTPP	Formation à la vie quotidienne	CTPP	CTPP Education sociale et familiale

## Tableau de correspondances entre intitulés de cours et accroche fonction

INTITULE AVANT REFORME		INTITULE APRES REFORME	CI	INTITULE APRES DECRET	CI	INTITULE APRES RATIONALISATION	CI	FONCTION
		<b>Par ordre alphabétique</b>						
Lessivage	Travaux ménagers	CT/PP/CTP P	Formation pratique: vie quotidienne	CTPP	Formation à la vie quotidienne	CTPP	CTPP Education sociale et familiale	
Maintenance des locaux et matériel	Travaux ménagers	CT/PP/CTP P	Formation pratique: vie quotidienne	CTPP	Formation à la vie quotidienne	CTPP	CTPP Education sociale et familiale	
Maintenance du linge	Travaux ménagers	CT/PP/CTP P	Formation pratique: vie quotidienne	CTPP	Formation à la vie quotidienne	CTPP	CTPP Education sociale et familiale	
Raccomodage	Travaux ménagers	CT/PP/CTP P	Formation pratique: vie quotidienne	CTPP	Formation à la vie quotidienne	CTPP	CTPP Education sociale et familiale	
Repassage	Travaux ménagers	CT/PP/CTP P	Formation pratique: vie quotidienne	CTPP	Formation à la vie quotidienne	CTPP	CTPP Education sociale et familiale	
Travaux ménagers	Travaux ménagers	CT/PP/CTP P	Formation pratique: vie quotidienne	CTPP	Formation à la vie quotidienne	CTPP	CTPP Education sociale et familiale	
Education familiale	Travaux ménagers	CT/PP/CTP P	Formation pratique: vie quotidienne	CTPP	Formation à la vie quotidienne	CTPP	CTPP Education sociale et familiale	
Education familiale et sanitaire	Travaux ménagers	CT/PP/CTP P	Formation pratique: vie quotidienne	CTPP	Formation à la vie quotidienne	CTPP	CTPP Education sociale et familiale	
Art au foyer	Travaux ménagers	CT/PP/CTP P	Formation pratique: vie quotidienne	CTPP	Formation à la vie quotidienne	CTPP	CTPP Education sociale et familiale	
Français/langue maternelle	Français/langue maternelle	CG	Français (Communication)	CG	Français	CG	CG Français	
Français/langue maternelle	Français-Histoire-Actualité	CG	Français (Communication)	CG	Français	CG	CG Français	
Français/langue maternelle	Langue maternelle-Histoire-Actualité	CG	Français (Communication)	CG	Français	CG	CG Français	
Français/langue maternelle	Français/langue maternelle	CG	Français-Histoire-Actualité	CG	Français	CG	CG Français	
Actualités-Histoire	Français-Histoire-Actualité	CG	Français-Histoire-Actualité	CG	Français	CG	CG Français	
Français/langue maternelle	Français-Histoire-Actualité	CG	Français-Histoire-Actualité	CG	Français	CG	CG Français	
Actualités-Histoire	Langue maternelle-Histoire-Actualité	CG	Français-Histoire-Actualité	CG	Français	CG	CG Français	

Version du 12-04-2008

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE LIBRE CONFESSIONNEL

## Tableau de correspondances entre intitulés de cours et accroche fonction

INTITULE AVANT REFORME		INTITULE APRES REFORME		INTITULE APRES DECRET		INTITULE APRES RATIONALISATION		FONCTION	
INTITULE	CI	INTITULE	CI	INTITULE	CI	INTITULE	CI	CI	FONCTION
<b>Par ordre alphabétique</b>									
Français/langue maternelle	CG	Langue maternelle-Histoire-Actualité	CG	Français-Histoire-Actualité	CG	Français	CG	CG	CG Français
Culture maraîchère	PP	Culture maraîchère	PP	Horticulture	CT	Horticulture	CT	CT	CT Horticulture
Floriculture	PP	Floriculture	PP	Horticulture	CT	Horticulture	CT	CT	CT Horticulture
Horticulture	PP	Horticulture	PP	Horticulture	CT	Horticulture	CT	CT	CT Horticulture
Horticulture	PP	Sylviculture	PP	Horticulture	CT	Horticulture	CT	CT	CT Horticulture
Horticulture	PP	Arboriculture fruitière et/ou ornementale	PP	Horticulture	CT	Horticulture	CT	CT	CT Horticulture
(Notions d') électricité (du bâtiment)	PP	Electricité	PP	Installations électriques	CT	TM (Electricité)	CT	CT	CT Electricité
Electricité (du bâtiment)	PP	Electricité	PP	Installations électriques	CT	TM (Electricité)	CT	CT	CT Electricité
Installations électriques	PP	Electricité	PP	Installations électriques	CT	TM (Electricité)	CT	CT	CT Electricité
Notions d'électricité	PP	Electricité	PP	Installations électriques	CT	TM (Electricité)	CT	CT	CT Electricité
(Notions d') électricité (du bâtiment)	PP	Installations électriques	PP	Installations électriques	CT	TM (Electricité)	CT	CT	CT Electricité
Electricité (du bâtiment)	PP	Installations électriques	PP	Installations électriques	CT	TM (Electricité)	CT	CT	CT Electricité
Installations électriques	PP	Installations électriques	PP	Installations électriques	CT	TM (Electricité)	CT	CT	CT Electricité
Notions d'électricité	PP	Installations électriques	PP	Installations électriques	CT	TM (Electricité)	CT	CT	CT Electricité
(Notions d') électricité (du bâtiment)	CT	Notions d'électricité	CT	Installations électriques	CT	TM (Electricité)	CT	CT	CT Electricité
Electricité (du bâtiment)	CT	Notions d'électricité	CT	Installations électriques	CT	TM (Electricité)	CT	CT	CT Electricité

## Tableau de correspondances entre intitulés de cours et accroche fonction

INTITULE AVANT REFORME	INTITULE APRES REFORME	CI	INTITULE APRES DECRET	CI	INTITULE APRES RATIONALISATION	CI	FONCTION
	<b>Par ordre alphabétique</b>						
Installations électriques	Notions d'électricité	CT	Installations électriques	CT	TM (Electricité)	CT	CT Electricité
Notions d'électricité	Notions d'électricité	CT	Installations électriques	CT	TM (Electricité)	CT	CT Electricité
Langue moderne...	Langue moderne...	CG	Langue moderne...	CG	Langue moderne ...	CG	CG Langues germaniques
Entretien de collectivités	Maintenance des locaux et des matériels	CT/PP/CTP P	Maintenance des locaux	CTPP	[CT/PP/CTPP spécifique]		
Maintenance des locaux et matériel	Maintenance des locaux et des matériels	CT/PP/CTP P	Maintenance des locaux	CTPP	[CT/PP/CTPP spécifique]		
Entretien	Maintenance des locaux et des matériels	CT/PP/CTP P	Maintenance des locaux	CTPP	[CT/PP/CTPP spécifique]		
Travaux ménagers	Maintenance des locaux et des matériels	CT/PP/CTP P	Maintenance des locaux	CTPP	[CT/PP/CTPP spécifique]		
Entretien	Travaux ménagers	CT/PP/CTP P	Maintenance des locaux	CTPP	[CT/PP/CTPP spécifique]		
Entretien de collectivités	Travaux ménagers	CT/PP/CTP P	Maintenance des locaux	CTPP	[CT/PP/CTPP spécifique]		
Maintenance des locaux et matériel	Travaux ménagers	CT/PP/CTP P	Maintenance des locaux	CTPP	[CT/PP/CTPP spécifique]		
Travaux ménagers	Travaux ménagers	CT/PP/CTP P	Maintenance des locaux	CTPP	[CT/PP/CTPP spécifique]		
Entretien de collectivités	Travaux ménagers	CT/PP/CTP P	Maintenance des locaux	CTPP	[CT/PP/CTPP spécifique]		
Maintenance des locaux et matériel	Travaux ménagers	CT/PP/CTP P	Maintenance des locaux	CTPP	[CT/PP/CTPP spécifique]		
Travaux ménagers	Travaux ménagers	CT/PP/CTP P	Maintenance des locaux	CTPP	[CT/PP/CTPP spécifique]		
Entretien de collectivités	Maintenance des locaux et des matériels	CT/PP/CTP P	Maintenance des locaux	CTPP	TP Maintenance des locaux et du matériel	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Maintenance des locaux et matériel	Maintenance des locaux et des matériels	CT/PP/CTP P	Maintenance des locaux	CTPP	TP Maintenance des locaux et du matériel	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Entretien	Maintenance des locaux et des matériels	CT/PP/CTP P	Maintenance des locaux	CTPP	TP Maintenance des locaux et du matériel	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Travaux ménagers	Maintenance des locaux et des matériels	CT/PP/CTP P	Maintenance des locaux	CTPP	TP Maintenance des locaux et du matériel	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Entretien	Travaux ménagers	CT/PP/CTP P	Maintenance des locaux	CTPP	TP Maintenance des locaux et du matériel	CTPP	CTPP Education sociale et familiale

Version du 12-04-2008

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE LIBRE CONFESIONNEL

## Tableau de correspondances entre intitulés de cours et accroche fonction

INTITULE AVANT REFORME		INTITULE APRES REFORME	CI	INTITULE APRES DECRET	CI	INTITULE APRES RATIONALISATION	CI	FONCTION
		<b>Par ordre alphabétique</b>						
Entretien de collectivités	Travaux ménagers	CT/PP/CTP P	Maintenance des locaux	CTPP	TP Maintenance des locaux et du matériel	CTPP	CTPP Education sociale et familiale	
Maintenance des locaux et matériel	Travaux ménagers	CT/PP/CTP P	Maintenance des locaux	CTPP	TP Maintenance des locaux et du matériel	CTPP	CTPP Education sociale et familiale	
Travaux ménagers	Travaux ménagers	CT/PP/CTP P	Maintenance des locaux	CTPP	TP Maintenance des locaux et du matériel	CTPP	CTPP Education sociale et familiale	
Buanderie/lingerie collect.	Maintenance du linge	CT/PP/CTP P	Maintenance du linge	CTPP	[CT/PP/CTPP spécifique]			
Lessivage	Maintenance du linge	CT/PP/CTP P	Maintenance du linge	CTPP	[CT/PP/CTPP spécifique]			
Maintenance du linge	Maintenance du linge	CT/PP/CTP P	Maintenance du linge	CTPP	[CT/PP/CTPP spécifique]			
Raccomodage	Maintenance du linge	CT/PP/CTP P	Maintenance du linge	CTPP	[CT/PP/CTPP spécifique]			
Repassage	Maintenance du linge	CT/PP/CTP P	Maintenance du linge	CTPP	[CT/PP/CTPP spécifique]			
Travaux ménagers	Maintenance du linge	CT/PP/CTP P	Maintenance du linge	CTPP	[CT/PP/CTPP spécifique]			
Repassage	Maintenance du linge	PP/CTPP P	Maintenance du linge	CTPP	[CT/PP/CTPP spécifique]			
Buanderie/lingerie collect.	Travaux ménagers	CT/PP/CTP P	Maintenance du linge	CTPP	[CT/PP/CTPP spécifique]			
Lessivage	Travaux ménagers	CT/PP/CTP P	Maintenance du linge	CTPP	[CT/PP/CTPP spécifique]			
Maintenance du linge	Travaux ménagers	CT/PP/CTP P	Maintenance du linge	CTPP	[CT/PP/CTPP spécifique]			
Raccomodage	Travaux ménagers	CT/PP/CTP P	Maintenance du linge	CTPP	[CT/PP/CTPP spécifique]			
Repassage	Travaux ménagers	CT/PP/CTP P	Maintenance du linge	CTPP	[CT/PP/CTPP spécifique]			
Travaux ménagers	Travaux ménagers	CT/PP/CTP P	Maintenance du linge	CTPP	[CT/PP/CTPP spécifique]			

## ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE LIBRE CONFESIONNEL

## Tableau de correspondances entre intitulés de cours et accroche fonction

INTITULE AVANT REFORME	INTITULE APRES REFORME	CI	INTITULE APRES DECRET	CI	INTITULE APRES RATIONALISATION	CI	FONCTION
			<b>Par ordre alphabétique</b>				
Buanderie/lingerie collect.	Maintenance du linge	CT/PP/CTP P	Maintenance du linge	CTPP	TP Maintenance du linge	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Lessivage	Maintenance du linge	CT/PP/CTP P	Maintenance du linge	CTPP	TP Maintenance du linge	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Maintenance du linge	Maintenance du linge	CT/PP/CTP P	Maintenance du linge	CTPP	TP Maintenance du linge	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Raccomodage	Maintenance du linge	CT/PP/CTP P	Maintenance du linge	CTPP	TP Maintenance du linge	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Repassage	Maintenance du linge	CT/PP/CTP P	Maintenance du linge	CTPP	TP Maintenance du linge	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Travaux ménagers	Maintenance du linge	CT/PP/CTP P	Maintenance du linge	CTPP	TP Maintenance du linge	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Repassage	Repassage	PP/CTPP	Maintenance du linge	CTPP	TP Maintenance du linge	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Buanderie/lingerie collect.	Travaux ménagers	CT/PP/CTP P	Maintenance du linge	CTPP	TP Maintenance du linge	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Lessivage	Travaux ménagers	CT/PP/CTP P	Maintenance du linge	CTPP	TP Maintenance du linge	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Maintenance du linge	Travaux ménagers	CT/PP/CTP P	Maintenance du linge	CTPP	TP Maintenance du linge	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Raccomodage	Travaux ménagers	CT/PP/CTP P	Maintenance du linge	CTPP	TP Maintenance du linge	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Repassage	Travaux ménagers	CT/PP/CTP P	Maintenance du linge	CTPP	TP Maintenance du linge	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Travaux ménagers	Travaux ménagers	CT/PP/CTP P	Maintenance du linge	CTPP	TP Maintenance du linge	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Mathématique(s)	Mathématique(s)	CG	Mathématiques	CG	Mathématique	CG	CG Math
Mathématique(s)	Math-Sciences-Géographie	CG	Mathématiques	CG	Mathématique	CG	CG Math
Mathématique(s)	Mathématique(s)	CG	Math-Sciences-Géographie	CG	Mathématique	CG	CG Math

## Tableau de correspondances entre intitulés de cours et accroche fonction

INTITULE AVANT REFORME	INTITULE APRES REFORME	CL	INTITULE APRES REFORME	CL	INTITULE APRES REFORME	CL	FONCTION
		Par ordre alphabétique		RATIONALISATION			
Mathématiques(s)	Math-Sciences-Géographie	CG	Math-Sciences-Géographie	CG	Mathématique	CG	CG Math
Sciences-Géographie	Math-Sciences-Géographie	CG	Math-Sciences-Géographie	CG	Mathématique	CG	CG Math
Ajustage	Mécanique	PP	Mécanique	CT	TM (Mécanique)	CT	CT Mécanique
Mécanique	Mécanique	PP	Mécanique	CT	TM (Mécanique)	CT	CT Mécanique
Mécano-soudure	Mécanique	PP	Mécanique	CT	TM (Mécanique)	CT	CT Mécanique
Ajustage machines outils	Mécanique	PP	Mécanique	CT	TM (Mécanique)	CT	CT Mécanique
Entretien véhicule station service	Cycles-moteurs-petits engins	PP	Mécanique en cycle et petits engins motorisés	CT	TM (Cycle-moto-petit engin)	CT	CT Cycle-moto-petit engin - CT Mécanique auto
Mécanique garage	Cycles-moteurs-petits engins	PP	Mécanique en cycle et petits engins motorisés	CT	TM (Cycle-moto-petit engin)	CT	CT Cycle-moto-petit engin - CT Mécanique auto
Mécanique moteurs	Cycles-moteurs-petits engins	PP	Mécanique en cycle et petits engins motorisés	CT	TM (Cycle-moto-petit engin)	CT	CT Cycle-moto-petit engin - CT Mécanique auto
Entretien véhicule station service	Mécanique : cycles-moteurs-petits engins	PP	Mécanique en cycles et petits engins motorisés	CT	TM (Cycle-moto-petit engin)	CT	CT Cycle-moto-petit engin - CT Mécanique auto
Mécanique garage	Mécanique: cycles-moteurs-petits engins	PP	Mécanique en cycles et petits engins motorisés	CT	TM (Cycle-moto-petit engin)	CT	CT Cycle-moto-petit engin - CT Mécanique auto
Mécanique moteurs	Mécanique: cycles-moteurs-petits engins	PP	Mécanique en cycles et petits engins motorisés	CT	TM (Cycle-moto-petit engin)	CT	CT Cycle-moto-petit engin - CT Mécanique auto
Entretien véhicule station service	Mécanique d'entretien de véhicules	PP	Mécanique Garage	CT	TM (Garage)	CT	CT Mécanique auto
Mécanique garage	Mécanique d'entretien de véhicules	PP	Mécanique Garage	CT	TM (Garage)	CT	CT Mécanique auto
Mécanique moteurs	Mécanique d'entretien de véhicules	PP	Mécanique Garage	CT	TM (Garage)	CT	CT Mécanique auto
Entretien véhicule station service	Mécanique garage	PP	Mécanique Garage	CT	TM (Garage)	CT	CT Mécanique auto

## Tableau de correspondances entre intitulés de cours et accroche fonction

INTITULE AVANT REFORME	INTITULE APRES REFORME	CI	INTITULE APRES DECRET	CI	INTITULE APRES RATIONALISATION	CI	FONCTION
Mécanique garage	Mécanique garage	PP	Mécanique Garage	CT	TM (Garage)	CT	CT Mécanique auto
Mécanique moteurs	Mécanique garage	PP	Mécanique Garage	CT	TM (Garage)	CT	CT Mécanique auto
Parachèvement du bâtiment	Parachèvement du bâtiment	CT/PP	Parachèvement du bâtiment	CT	TM (Peinture)	CT	CT Peinture RMS
Peinture (du bâtiment)	Peinture (du bâtiment)	CT/PP	Parachèvement du bâtiment	CT	TM (Peinture)	CT	CT Peinture RMS
Parachèvement du bâtiment	Parachèvement du bâtiment	CT/PP	Parachèvement du bâtiment	CT	TM (Plafonnage)	CT	CT Plafonnage
Plafonnage	Plafonnage	CT/PP	Parachèvement du bâtiment	CT	TM (Plafonnage)	CT	CT Plafonnage
Dallage-pavage	Pavage	CT/PP	Pavage	CT	TM (Pavage)	CT	CT Carrelage - CT Pavage - CT Gros-œuvre
Paveur	Pavage	PP	Pavage	CT	TM (Pavage)	CT	CT Carrelage - CT Pavage - CT Gros-œuvre
Peinture (du bâtiment)	Peinture (du bâtiment)	CT/PP	Peinture	CT	TM (Peinture)	CT	CT Peinture RMS
Carrosserie	Carrosserie	PP	Peinture en carrosserie	CT	TM (Peinture de carrosserie)	CT	CT Carrosserie
Tôlerie en carrosserie	Carrosserie	PP	Peinture en carrosserie	CT	TM (Peinture de carrosserie)	CT	CT Carrosserie
Carrosserie	Mécanique-carrosserie-tôlerie	PP	Peinture en carrosserie	CT	TM (Peinture de carrosserie)	CT	CT Carrosserie
Tôlerie en carrosserie	Mécanique-carrosserie-tôlerie	PP	Peinture en carrosserie	CT	TM (Peinture de carrosserie)	CT	CT Carrosserie
Plafonnage	Plafonnage	CT/PP	Plafonnage	CT	TM (Plafonnage)	CT	CT Plafonnage
Religion	Religion	REL	Religion	REL	Religion	REL	Religion
Recouvrements (des) murs et (des) sols	Revêtements des murs et sols	CT/PP	Revêtement des sols	CT	TM (Revêtement des sols)	CT	CT Peinture RMS

Version du 12-04-2008

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE LIBRE CONFESIONNEL

## Tableau de correspondances entre intitulés de cours et accroche fonction

INTITULE AVANT REFORME		INTITULE APRES REFORME	CI	INTITULE APRES DECRET	CI	INTITULE APRES RATIONALISATION	CI	FONCTION
		Par ordre alphabétique						
Cuisine de collectivités/trav. de restaur.	Services(s) et décoration professionnelle	PP/CTPP	Salle	Salle	CT	TM (Salle)	CT	CT Restauration - CT Salle
Cuisine de collectivités/trav. de restauration	Services(s) et décoration professionnelle	PP/CTPP	Salle	Salle	CT	TM (Salle)	CT	CT Restauration - CT Salle
Décoration professionnelle	Services(s) et décoration professionnelle	PP/CTPP	Salle	Salle	CT	TM (Salle)	CT	CT Restauration - CT Salle
Décoration professionnelle	Services(s) et décoration professionnelle	PP/CTPP	Salle	Salle	CT	TM (Salle)	CT	CT Restauration - CT Salle
Services (cuisine)	Services(s) et décoration professionnelle	PP/CTPP	Salle	Salle	CT	TM (Salle)	CT	CT Restauration - CT Salle
Services et décoration professionnelle	Services(s) et décoration professionnelle	PP/CTPP	Salle	Salle	CT	TM (Salle)	CT	CT Restauration - CT Salle
Services et décoration professionnelle	Services(s) et décoration professionnelle	PP/CTPP	Salle	Salle	CT	TM (Salle)	CT	CT Restauration - CT Salle
Installations sanitaires	Sanitaire	CT/PP	Sanitaire	Sanitaire	CT	TM (Sanitaire)	CT	CT Sanitaire-chauffage
Plomberie	Sanitaire	CT/PP	Sanitaire	Sanitaire	CT	TM (Sanitaire)	CT	CT Sanitaire-chauffage
Plomberie - zinguerie	Sanitaire	CT/PP	Sanitaire	Sanitaire	CT	TM (Sanitaire)	CT	CT Sanitaire-chauffage
Travaux sur tuyauterie	Sanitaire	CT/PP	Sanitaire	Sanitaire	CT	TM (Sanitaire)	CT	CT Sanitaire-chauffage
Commerce	Eléments de commerce	CG/CT	Sciences économiques	Sciences économiques	CG	Sciences économiques	CG	CG Sciences économiques
Eléments de commerce	Eléments de commerce	CG/CT	Sciences économiques	Sciences économiques	CG	Sciences économiques	CG	CG Sciences économiques
Facturation	Eléments de commerce	CG/CT	Sciences économiques	Sciences économiques	CG	Sciences économiques	CG	CG Sciences économiques
Notions de commerce	Eléments de commerce	CG/CT	Sciences économiques	Sciences économiques	CG	Sciences économiques	CG	CG Sciences économiques
Mécano-soudure	Constructions métalliques	PP	Soudage	Soudage	CT	TM (Soudage)	CT	CT Soudage

## ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE LIBRE CONFESIONNEL

## Tableau de correspondances entre intitulés de cours et accroche fonction

INTITULE AVANT REFORME	INTITULE APRES REFORME	CI	INTITULE APRES DECRET	CI	INTITULE APRES RATIONALISATION	CI	FONCTION
			Par ordre alphabétique				
Soudure	Constructions métalliques	PP	Soudage	CT	TM (Soudage)	CT	CT Soudage
Mécano-soudure	Soudage	CT/PP	Soudage	CT	TM (Soudage)	CT	CT Soudage
Soudure	Soudage	CT/PP	Soudage	CT	TM (Soudage)	CT	CT Soudage
Horticulture	Sylviculture	PP	Sylviculture	CT	TM (Sylviculture)	CT	CT Sylviculture
Accordage/réparation d'instruments de pianos	Accordage (de pianos)	PP	TP Accordage de pianos	PP	TP Accordage	PP	PP Accordage
Art culinaire	Art culinaire	PP/CTPP	TP Art culinaire	PP	TP Cuisine	PP	PP Restauration - PP Cuisine
Cuisine	Art culinaire	PP/CTPP	TP Art culinaire	PP	TP Cuisine	PP	PP Restauration - PP Cuisine
Cuisine de collectivités	Art culinaire	PP/CTPP	TP Art culinaire	PP	TP Cuisine	PP	PP Restauration - PP Cuisine
Cuisine de collectivités / Trav. Restaur.	Art culinaire	PP/CTPP	TP Art culinaire	PP	TP Cuisine	PP	PP Restauration - PP Cuisine
Travaux ménagers	Art culinaire	PP/CTPP	TP Art culinaire	PP	TP Cuisine	PP	PP Restauration - PP Cuisine
Art culinaire	Cuisine	PP/CTPP	TP Art culinaire	PP	TP Cuisine	PP	PP Restauration - PP Cuisine
Cuisine	Cuisine	PP/CTPP	TP Art culinaire	PP	TP Cuisine	PP	PP Restauration - PP Cuisine
Cuisine de collectivités	Cuisine	PP/CTPP	TP Art culinaire	PP	TP Cuisine	PP	PP Restauration - PP Cuisine
Cuisine de collectivités / Trav. Restaur.	Cuisine	PP/CTPP	TP Art culinaire	PP	TP Cuisine	PP	PP Restauration - PP Cuisine
Travaux ménagers	Cuisine	PP/CTPP	TP Art culinaire	PP	TP Cuisine	PP	PP Restauration - PP Cuisine
Aluminium	Aluminium	PP	TP Bois	PP	TP Bois	PP	PP Bois

Version du 12-04-2008

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE LIBRE CONFESIONNEL

## Tableau de correspondances entre intitulés de cours et accroche fonction

INTITULE AVANT REFORME		INTITULE APRES REFORME	CL	INTITULE APRES DECRET	CL	INTITULE APRES RATIONALISATION	CL	FONCTION
		Par ordre alphabétique						
Menuiserie		Aluminium	PP	TP Bois	PP	TP Bois	PP	PP Bois
Bois		Bois	PP	TP Bois	PP	TP Bois	PP	PP Bois
Bois-décoration		Bois	PP	TP Bois	PP	TP Bois	PP	PP Bois
Charpenterie		Bois	PP	TP Bois	PP	TP Bois	PP	PP Bois
Menuiserie		Bois	PP	TP Bois	PP	TP Bois	PP	PP Bois
Bois		Charpenterie	PP	TP Bois	PP	TP Bois	PP	PP Bois
Menuiserie		Charpenterie	PP	TP Bois	PP	TP Bois	PP	PP Bois
Charpenterie		Charpenterie	PP	TP Bois	PP	TP Bois	PP	PP Bois
Bois-décoration		Décoration-bois	CS/PP	TP Bois	PP	TP Bois	PP	PP Bois
Ebénisterie		Ebénisterie	PP	TP bois	PP	TP Bois	PP	PP Bois
Bois-décoration		Menuiserie	PP/CT	TP Bois	PP	TP Bois	PP	PP Bois
Menuiserie		Menuiserie	PP/CT	TP Bois	PP	TP Bois	PP	PP Bois
Bois		Menuiserie	PP/CT	TP Bois	PP	TP Bois	PP	PP Bois
Menuiserie		PVC	CT/PP	TP Bois	PP	TP Bois	PP	PP Bois
PVC		PVC	CT/PP	TP Bois	PP	TP Bois	PP	PP Bois
Restauration de meubles		Restauration de meubles	CT/PP	TP Bois	PP	TP Bois	PP	PP Bois

## Tableau de correspondances entre intitulés de cours et accroche fonction

INTITULE AVANT REFORME	INTITULE APRES REFORME	CI	INTITULE APRES DECRET	CI	INTITULE APRES RATIONALISATION	CI	FONCTION
<b>Par ordre alphabétique</b>							
Boulangerie(-pâtisserie)	Boulangerie-pâtisserie	PP/CTPP	TP Boulangerie-pâtisserie	PP	TP Boulangerie-pâtisserie	PP	PP Boulangerie-pâtisserie
Vannerie	Cannage-renpaillage	PP	TP Cannage	PP	TP Cannage	PP	PP Vannerie
Vannerie	Cannage-renpaillage	PP	TP Cannage-renpaillage	PP	TP Cannage	PP	PP Vannerie
Vannerie	Cannage-renpaillage	PP	TP Cannage-renpaillage	PP	TP Rempaillage	PP	PP Vannerie
Carrelage	Carrelage	PP	TP Carrelage	PP	TP Carrelage	PP	PP Carrelage - PP Pavage - PP Gros-œuvre
Carrosserie	Carrosserie	PP	TP Carrosserie	PP	TP Carrosserie	PP	PP Carrosserie
Tôlerie en carrosserie	Carrosserie	PP	TP Carrosserie	PP	TP Carrosserie	PP	PP Carrosserie
Carrosserie	Mécanique carrosserie-tôlerie	PP	TP Carrosserie	PP	TP Carrosserie	PP	PP Carrosserie
Tôlerie en carrosserie	Mécanique carrosserie-tôlerie	PP	TP Carrosserie	PP	TP Carrosserie	PP	PP Carrosserie
Chauffage	Chauffage	PP	TP Chauffage	PP	TP Chauffage	PP	PP Sanitaire-chauffage
Bétonnage	Coffrage-ferrailage-bétonnage	PP	TP Construction gros-œuvre	PP	TP Construction Gros-oeuvre	PP	PP Gros-œuvre
Coffrage	Coffrage-ferrailage-bétonnage	PP	TP Construction gros-œuvre	PP	TP Construction Gros-oeuvre	PP	PP Gros-œuvre
Coffrage-ferrailage-bétonnage	Coffrage-ferrailage-bétonnage	PP	TP Construction gros-œuvre	PP	TP Construction Gros-oeuvre	PP	PP Gros-œuvre
Construction gros-œuvre	Coffrage-ferrailage-bétonnage	PP	TP Construction gros-œuvre	PP	TP Construction Gros-oeuvre	PP	PP Gros-œuvre
Ferrailage	Coffrage-ferrailage-bétonnage	PP	TP Construction gros-œuvre	PP	TP Construction Gros-oeuvre	PP	PP Gros-œuvre
Maçonnerie	Coffrage-ferrailage-bétonnage	PP	TP Construction gros-œuvre	PP	TP Construction Gros-oeuvre	PP	PP Gros-œuvre

Version du 12-04-2008

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE LIBRE CONFESIONNEL

## Tableau de correspondances entre intitulés de cours et accroche fonction

INTITULE AVANT REFORME		CI	INTITULE APRES DECRET	CI	INTITULE APRES RATIONALISATION	CI	FONCTION
INTITULE APRES REFORME		CI	Par ordre alphabétique				
Travaux du bâtiment	Coffrage-ferraillage-bétonnage	PP	TP Construction gros-œuvre	PP	TP Construction Gros-oeuvre	PP	PP Gros-œuvre
Bétonnage	Construction (-gros-œuvre)	PP	TP Construction gros-œuvre	PP	TP Construction Gros-oeuvre	PP	PP Gros-œuvre
Coffrage	Construction (-gros-œuvre)	PP	TP Construction gros-œuvre	PP	TP Construction Gros-oeuvre	PP	PP Gros-œuvre
Coffrage-ferraillage-bétonnage	Construction (-gros-œuvre)	PP	TP Construction gros-œuvre	PP	TP Construction Gros-oeuvre	PP	PP Gros-œuvre
Construction gros-œuvre	Construction (-gros-œuvre)	PP	TP Construction gros-œuvre	PP	TP Construction Gros-oeuvre	PP	PP Gros-œuvre
Ferraillage	Construction (-gros-œuvre)	PP	TP Construction gros-œuvre	PP	TP Construction Gros-oeuvre	PP	PP Gros-œuvre
Maçonnerie	Construction (-gros-œuvre)	PP	TP Construction gros-œuvre	PP	TP Construction Gros-oeuvre	PP	PP Gros-œuvre
Travaux du bâtiment	Construction (-gros-œuvre)	PP	TP Construction gros-œuvre	PP	TP Construction Gros-oeuvre	PP	PP Gros-œuvre
Bétonnage	Travaux du bâtiment	PP	TP Construction gros-œuvre	PP	TP Construction Gros-oeuvre	PP	PP Gros-œuvre
Coffrage	Travaux du bâtiment	PP	TP Construction gros-œuvre	PP	TP Construction Gros-oeuvre	PP	PP Gros-œuvre
Coffrage-ferraillage-bétonnage	Travaux du bâtiment	PP	TP Construction gros-œuvre	PP	TP Construction Gros-oeuvre	PP	PP Gros-œuvre
Construction gros-œuvre	Travaux du bâtiment	PP	TP Construction gros-œuvre	PP	TP Construction Gros-oeuvre	PP	PP Gros-œuvre
Ferraillage	Travaux du bâtiment	PP	TP Construction gros-œuvre	PP	TP Construction Gros-oeuvre	PP	PP Gros-œuvre
Maçonnerie	Travaux du bâtiment	PP	TP Construction gros-œuvre	PP	TP Construction Gros-oeuvre	PP	PP Gros-œuvre
Travaux du bâtiment	Travaux du bâtiment	PP	TP Construction gros-œuvre	PP	TP Construction Gros-oeuvre	PP	PP Gros-œuvre
Construction gros-œuvre	Maçonnerie	PP	TP Construction Gros-œuvre	PP	TP Construction Gros-oeuvre	PP	PP Gros-œuvre

## Tableau de correspondances entre intitulés de cours et accroche fonction

INTITULE AVANT REFORME		CI	INTITULE APRES DECRET	CL	INTITULE APRES RATIONALISATION	CI	FONCTION
<b>Par ordre alphabétique</b>							
Maçonnerie	Maçonnerie	PP	TP Construction Gros-œuvre	PP	TP Construction Gros-œuvre	PP	PP Gros-œuvre
Travaux du bâtiment	Maçonnerie	PP	TP Construction Gros-œuvre	PP	TP Construction Gros-œuvre	PP	PP Gros-œuvre
Cordonnerie (orthopédique)	Travail du cuir	PP	TP Cordonnerie	PP	TP Cordonnerie	PP	PP Travail du cuir - PP Cordonnerie
Cuir	Travail du cuir	PP	TP Cordonnerie	PP	TP Cordonnerie	PP	PP Travail du cuir - PP Cordonnerie
Travail du cuir	Travail du cuir	PP	TP Cordonnerie	PP	TP Cordonnerie	PP	PP Travail du cuir - PP Cordonnerie
Couverture de bâtiment	Couverture de bâtiment	CT/PP	TP Couverture non métallique	PP	TP Couverture	PP	PP Couverture
Recouvrement-isolation	Couverture de bâtiment	CT/PP	TP Couverture non métallique	PP	TP Couverture	PP	PP Couverture
Travaux de couverture	Couverture de bâtiment	CT/PP	TP Couverture non métallique	PP	TP Couverture	PP	PP Couverture
Installations sanitaires	Couverture de bâtiment	CT/PP	TP Couverture non métallique	PP	TP Couverture	PP	PP Couverture
Zinguerie	Couverture de bâtiment	CT/PP	TP Couverture non métallique	PP	TP Couverture	PP	PP Couverture
Couverture de bâtiment	Travaux de couverture (métallique)	CT/PP	TP Couverture non métallique	PP	TP Couverture	PP	PP Couverture
Recouvrement-isolation	Travaux de couverture (métallique)	CT/PP	TP Couverture non métallique	PP	TP Couverture	PP	PP Couverture
Travaux de couverture	Travaux de couverture (métallique)	CT/PP	TP Couverture non métallique	PP	TP Couverture	PP	PP Couverture
Installations sanitaires	Travaux de couverture (métallique)	CT/PP	TP Couverture non métallique	PP	TP Couverture	PP	PP Couverture
Zinguerie	Travaux de couverture (métallique)	CT/PP	TP Couverture non métallique	PP	TP Couverture	PP	PP Couverture
Couverture de bâtiment	Travaux d'étanchéité	CT	TP Couverture non métallique	PP	TP Couverture	PP	PP Couverture



## Tableau de correspondances entre intitulés de cours et accroche fonction

INTITULE AVANT REFORME	INTITULE APRES REFORME	CI	INTITULE APRES DECRET	CI	INTITULE APRES RATIONALISATION	CI	FONCTION
			<b>Par ordre alphabétique</b>				
Utilisation de l'outil informatique	Utilisation de l'ordinateur	CG/CS/CT/PP	TP Encodage de données	PP	TP Encodage de données	PP	PP Secrétariat-bureautique
Correspondance commerciale	Utilisation de l'outil informatique	CG/CS/CT/PP	TP Encodage de données	PP	TP Encodage de données	PP	PP Secrétariat-bureautique
Dactylocopie	Utilisation de l'outil informatique	CG/CS/CT/PP	TP Encodage de données	PP	TP Encodage de données	PP	PP Secrétariat-bureautique
Dactylographie (et traitement de texte)	Utilisation de l'outil informatique	CG/CS/CT/PP	TP Encodage de données	PP	TP Encodage de données	PP	PP Secrétariat-bureautique
Facturation	Utilisation de l'outil informatique	CG/CS/CT/PP	TP Encodage de données	PP	TP Encodage de données	PP	PP Secrétariat-bureautique
Informatique	Utilisation de l'outil informatique	CG/CS/CT/PP	TP Encodage de données	PP	TP Encodage de données	PP	PP Secrétariat-bureautique
Mécanographie	Utilisation de l'outil informatique	CG/CS/CT/PP	TP Encodage de données	PP	TP Encodage de données	PP	PP Secrétariat-bureautique
Utilisation de l'outil informatique	Utilisation de l'outil informatique	CG/CS/CT/PP	TP Encodage de données	PP	TP Encodage de données	PP	PP Secrétariat-bureautique
Entretien de parcs et jardins	Arboriculture fruitière et/ou ornementale	PP	TP Entretien des parcs et jardins	PP	TP Entretien des parcs et jardins	PP	PP Horticulture
Horticulture	Arboriculture fruitière et/ou ornementale	PP	TP Entretien des parcs et jardins	PP	TP Entretien des parcs et jardins	PP	PP Horticulture
Entretien de parcs et jardins	Entretien des parcs et jardins	PP	TP Entretien des parcs et jardins	PP	TP Entretien des parcs et jardins	PP	PP Horticulture
Horticulture	Entretien des parcs et jardins	PP	TP Entretien des parcs et jardins	PP	TP Entretien des parcs et jardins	PP	PP Horticulture
Mécano-soudure	Soudage	CT/PP	TP Ferronnerie	PP	TP Ferronnerie	PP	PP Soudage
Soudure	Soudage	CT/PP	TP Ferronnerie	PP	TP Ferronnerie	PP	PP Soudage
Confection industrielle	Coupe-couture	PP/CTPP	TP Habillement	CTPP	TP Habillement	CTPP	CTPP Habillement
Coupe et couture	Coupe-couture	PP/CTPP	TP Habillement	CTPP	TP Habillement	CTPP	CTPP Habillement

Version du 12-04-2008

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE LIBRE CONFESIONNEL

## Tableau de correspondances entre intitulés de cours et accroche fonction

INTITULE AVANT REFORME		INTITULE APRES REFORME	CI.	INTITULE APRES DECRET	CI.	INTITULE APRES RATIONALISATION	CI.	FONCTION
		<b>Par ordre alphabétique</b>						
Coupe-couture-essayage	Coupe-couture	PP/CTPP	TP Habillement	CTPP	TP Habillement	CTPP	CTPP	CTPP Habillement
Couture	Coupe-couture	PP/CTPP	TP Habillement	CTPP	TP Habillement	CTPP	CTPP	CTPP Habillement
Couture artisanale	Coupe-couture	PP/CTPP	TP Habillement	CTPP	TP Habillement	CTPP	CTPP	CTPP Habillement
Habillement	Coupe-couture	PP/CTPP	TP Habillement	CTPP	TP Habillement	CTPP	CTPP	CTPP Habillement
Piquage	Coupe-couture	PP/CTPP	TP Habillement	CTPP	TP Habillement	CTPP	CTPP	CTPP Habillement
Retouches	Coupe-couture	PP/CTPP	TP Habillement	CTPP	TP Habillement	CTPP	CTPP	CTPP Habillement
Confection industrielle	Coupe-essayage-couture-confection	PP/CTPP	TP Habillement	CTPP	TP Habillement	CTPP	CTPP	CTPP Habillement
Coupe et couture	Coupe-essayage-couture-confection	PP/CTPP	TP Habillement	CTPP	TP Habillement	CTPP	CTPP	CTPP Habillement
Coupe-couture-essayage	Coupe-essayage-couture-confection	PP/CTPP	TP Habillement	CTPP	TP Habillement	CTPP	CTPP	CTPP Habillement
Couture	Coupe-essayage-couture-confection	PP/CTPP	TP Habillement	CTPP	TP Habillement	CTPP	CTPP	CTPP Habillement
Couture artisanale	Coupe-essayage-couture-confection	PP/CTPP	TP Habillement	CTPP	TP Habillement	CTPP	CTPP	CTPP Habillement
Habillement	Coupe-essayage-couture-confection	PP/CTPP	TP Habillement	CTPP	TP Habillement	CTPP	CTPP	CTPP Habillement
Piquage	Coupe-essayage-couture-confection	PP/CTPP	TP Habillement	CTPP	TP Habillement	CTPP	CTPP	CTPP Habillement
Retouches	Coupe-essayage-couture-confection	PP/CTPP	TP Habillement	CTPP	TP Habillement	CTPP	CTPP	CTPP Habillement
Confection industrielle	Couture	PP/CTPP	TP Habillement	CTPP	TP Habillement	CTPP	CTPP	CTPP Habillement
Coupe et couture	Couture	PP/CTPP	TP Habillement	CTPP	TP Habillement	CTPP	CTPP	CTPP Habillement

## Tableau de correspondances entre intitulés de cours et accroche fonction

INTITULE AVANT REFORME	INTITULE APRES REFORME	CI.	INTITULE APRES DECRET	CI.	INTITULE APRES RATIONALISATION	CI.	FONCTION
			<b>Par ordre alphabétique</b>				
Coupe-couture-essayage	Couture	PP/CTPP	TP Habillement	CTPP	TP Habillement	CTPP	CTPP Habillement
Couture	Couture	PP/CTPP	TP Habillement	CTPP	TP Habillement	CTPP	CTPP Habillement
Couture artisanale	Couture	PP/CTPP	TP Habillement	CTPP	TP Habillement	CTPP	CTPP Habillement
Habillement	Couture	PP/CTPP	TP Habillement	CTPP	TP Habillement	CTPP	CTPP Habillement
Piquage	Couture	PP/CTPP	TP Habillement	CTPP	TP Habillement	CTPP	CTPP Habillement
Retouches	Couture	PP/CTPP	TP Habillement	CTPP	TP Habillement	CTPP	CTPP Habillement
Culture maraichère	Culture maraichère	PP	TP Horticulture	PP	TP Horticulture	PP	PP Horticulture
Floriculture	Floriculture	PP	TP Horticulture	PP	TP Horticulture	PP	PP Horticulture
Horticulture	Horticulture	PP	TP Horticulture	PP	TP Horticulture	PP	PP Horticulture
Horticulture	Sylviculture	PP	TP Horticulture	PP	TP Horticulture	PP	PP Horticulture
Horticulture	Arboriculture fruitière et/ou ornementale	PP	TP Horticulture	PP	TP Horticulture	PP	PP Horticulture
Electricité (du bâtiment)	Electricité	PP	TP Installations électriques	PP	TP Electricité	PP	PP Electricité
Notions d'électricité	Electricité	PP	TP Installations électriques	PP	TP Electricité	PP	PP Electricité
Electricité (du bâtiment)	Installations électriques	PP	TP Installations électriques	PP	TP Electricité	PP	PP Electricité
Installations électriques	Installations électriques	PP	TP Installations électriques	PP	TP Electricité	PP	PP Electricité
Cordonnerie (orthopédique)	Travail du cuir	PP	TP Maroquinerie	PP	TP Maroquinerie	PP	PP Travail du cuir - PP Maroquinerie

## Tableau de correspondances entre intitulés de cours et accroche fonction

INTITULE AVANT REFORME	INTITULE APRES REFORME	CI	INTITULE APRES DECRET	CI	INTITULE APRES RATIONALISATION	CI	FONCTION
Cuir	Travail du cuir	PP	TP Maroquinerie	PP	TP Maroquinerie	PP	PP Travail du cuir - PP Maroquinerie
Maroquinerie	Travail du cuir	PP	TP Maroquinerie	PP	TP Maroquinerie	PP	PP Travail du cuir - PP Maroquinerie
Travail du cuir	Travail du cuir	PP	TP Maroquinerie	PP	TP Maroquinerie	PP	PP Travail du cuir - PP Maroquinerie
Ajustage	Mécanique	PP	TP Mécanique	PP	TP Mécanique	PP	PP Mécanique
Ajustage machines outils	Mécanique	PP	TP Mécanique	PP	TP Mécanique	PP	PP Mécanique
Mécanique	Mécanique	PP	TP Mécanique	PP	TP Mécanique	PP	PP Mécanique
Mécano-soudure	Mécanique	PP	TP Mécanique	PP	TP Mécanique	PP	PP Mécanique
Entretien véhicule station service	Cycles-moteurs-petits engins	PP	TP Mécanique en cycles et petits engins motorisés	PP	TP Cycle-moto-petit engin	PP	PP Cycle-moto-petit engin
Mécanique moteurs	Cycles-moteurs-petits engins	PP	TP Mécanique en cycles et petits engins motorisés	PP	TP Cycle-moto-petit engin	PP	PP Cycle-moto-petit engin
Mécanique garage	Cycles-moteurs-petits engins	PP	TP Mécanique en cycles-moteurs-petits engins	PP	TP Cycle-moto-petit engin	PP	PP Cycle-moto-petit engin
Entretien véhicule station service	Mécanique : cycles-moteurs-petits engins	PP	TP Mécanique en cycles et petits engins motorisés	PP	TP Cycle-moto-petit engin	PP	PP Cycle-moto-petit engin
Mécanique garage	Mécanique: cycles-moteurs-petits engins	PP	TP Mécanique en cycles et petits engins motorisés	PP	TP Cycle-moto-petit engin	PP	PP Cycle-moto-petit engin
Mécanique moteurs	Mécanique: cycles-moteurs-petits engins	PP	TP Mécanique en cycles et petits engins motorisés	PP	TP Cycle-moto-petit engin	PP	PP Cycle-moto-petit engin
Entretien véhicule station service	Mécanique d'entretien de véhicules	PP	TP Mécanique garage	PP	TP Garage	PP	PP Mécanique auto
Mécanique garage	Mécanique d'entretien de véhicules	PP	TP Mécanique garage	PP	TP Garage	PP	PP Mécanique auto
Mécanique moteurs	Mécanique d'entretien de véhicules	PP	TP Mécanique garage	PP	TP Garage	PP	PP Mécanique auto

Version du 12-04-2008

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE LIBRE CONFESIONNEL

## Tableau de correspondances entre intitulés de cours et accroche fonction

INTITULE AVANT REFORME		INTITULE APRES REFORME	CI	INTITULE APRES DECRET	CI	INTITULE APRES RATIONALISATION	CI	FONCTION
		Par ordre alphabétique						
Entretien véhicule station service	Mécanique garage	Mécanique garage	PP	TP Mécanique garage	PP	TP Garage	PP	PP Mécanique auto
Mécanique garage	Mécanique garage	Mécanique garage	PP	TP Mécanique garage	PP	TP Garage	PP	PP Mécanique auto
Mécanique moteurs	Mécanique garage	Mécanique garage	PP	TP Mécanique garage	PP	TP Garage	PP	PP Mécanique auto
Parachèvement du bâtiment	Parachèvement du bâtiment	Parachèvement du bâtiment	CT/PP	TP Parachèvement du bâtiment	PP	TP Peinture	PP	PP Peinture RMS
Parachèvement du bâtiment	Parachèvement du bâtiment	Parachèvement du bâtiment	CT/PP	TP Parachèvement du bâtiment	PP	TP Plafonnage	PP	PP Plafonnage
Peinture (du bâtiment)	Peinture (du bâtiment)	Peinture (du bâtiment)	CT/PP	TP Parachèvement du bâtiment	PP	TP Peinture	PP	PP Peinture RMS
Plafonnage	Plafonnage	Plafonnage	CT/PP	TP Parachèvement du bâtiment	PP	TP Plafonnage	PP	PP Plafonnage
Dallage-pavage	Pavage	Pavage	CT/PP	TP Pavage	PP	TP Pavage	PP	PP Carrelage - PP Pavage - PP Gros-œuvre
Paveur	Pavage	Pavage	PP	TP Pavage	PP	TP Pavage	PP	PP Carrelage - PP Pavage - PP Gros-œuvre
Peinture (du bâtiment)	Peinture (du bâtiment)	Peinture (du bâtiment)	CT/PP	TP Peinture	PP	TP Peinture	PP	PP Peinture RMS
Carrosserie	Carrosserie	Carrosserie	PP	TP Peinture en carrosserie	PP	TP Peinture de carrosserie	PP	PP Carrosserie
Tôlerie en carrosserie	Carrosserie	Carrosserie	PP	TP Peinture en carrosserie	PP	TP Peinture de carrosserie	PP	PP Carrosserie
Carrosserie	Mécanique-carrosserie-tôlerie	Mécanique-carrosserie-tôlerie	PP	TP Peinture en carrosserie	PP	TP Peinture de carrosserie	PP	PP Carrosserie
Tôlerie en carrosserie	Mécanique-carrosserie-tôlerie	Mécanique-carrosserie-tôlerie	PP	TP Peinture en carrosserie	PP	TP Peinture de carrosserie	PP	PP Carrosserie
Plafonnage	Plafonnage	Plafonnage	CT/PP	TP Plafonnage	PP	TP Plafonnage	PP	PP Plafonnage
Organisation du bureau	Techniques d'accueil et de téléphonie	Techniques d'accueil et de téléphonie	CT	TP Réception-téléphonie	PP	TP Réception-téléphonie	PP	PP Secrétariat-bureautique
Standardiste	Techniques d'accueil et de téléphonie	Techniques d'accueil et de téléphonie	CT	TP Réception-téléphonie	PP	TP Réception-téléphonie	PP	PP Secrétariat-bureautique

Version du 12-04-2008

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE LIBRE CONFESIONNEL

## Tableau de correspondances entre intitulés de cours et accroche fonction

INTITULE AVANT REFORME	INTITULE APRES REFORME	CI	INTITULE APRES DECRET	CI	INTITULE APRES RATIONALISATION	CI	FONCTION
			<b>Par ordre alphabétique</b>				
Composition (livres)	Reliure	CT/PP	TP Reliure	PP	TP Reliure	PP	PP Reliure
Composition (livres)	Reliure	CT/PP	TP Reliure-donure	PP	TP Donure	PP	PP Reliure
Composition (livres)	Reliure	CT/PP	TP Reliure-donure	PP	TP Reliure	PP	PP Reliure
Recouvrements (des murs et (des) sols	Revêtements des murs et sols	CT/PP	TP Revêtement des sols	PP	TP Revêtement des sols	PP	PP Peinture RMS
Cuisine de collectivités/trav. de restaur.	Service(s) et décoration professionnelle	PP/CTPP	TP Salle	PP	TP Salle	PP	PP Restauration - PP Salle
Décoration professionnelle	Service(s) et décoration professionnelle	PP/CTPP	TP Salle	PP	TP Salle	PP	PP Restauration - PP Salle
Services (cuisine)	Service(s) et décoration professionnelle	PP/CTPP	TP Salle	PP	TP Salle	PP	PP Restauration - PP Salle
Services et décoration professionnelle	Service(s) et décoration professionnelle	PP/CTPP	TP Salle	PP	TP Salle	PP	PP Restauration - PP Salle
Cuisine de collectivités/trav. de restaur.	Service(s) et décoration professionnelle	PP/CTPP	TP service et décoration professionnelle	PP	TP Salle	PP	PP Restauration - PP Salle
Décoration professionnelle	Service(s) et décoration professionnelle	PP/CTPP	TP service et décoration professionnelle	PP	TP Salle	PP	PP Restauration - PP Salle
Services (cuisine)	Service(s) et décoration professionnelle	PP/CTPP	TP service et décoration professionnelle	PP	TP Salle	PP	PP Restauration - PP Salle
Services et décoration professionnelle	Service(s) et décoration professionnelle	PP/CTPP	TP service et décoration professionnelle	PP	TP Salle	PP	PP Restauration - PP Salle
Installations sanitaires	Sanitaire	CT/PP	TP Sanitaire	PP	TP Sanitaire	PP	PP Sanitaire-chauffage
Plomberie	Sanitaire	CT/PP	TP Sanitaire	PP	TP Sanitaire	PP	PP Sanitaire-chauffage
Plomberie - zinguerie	Sanitaire	CT/PP	TP Sanitaire	PP	TP Sanitaire	PP	PP Sanitaire-chauffage
Travaux sur tuyauterie	Sanitaire	CT/PP	TP Sanitaire	PP	TP Sanitaire	PP	PP Sanitaire-chauffage

## ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE LIBRE CONFESSIONNEL

## Tableau de correspondances entre intitulés de cours et accroche fonction

INTITULE AVANT REFORME	INTITULE APRES REFORME	CI.	INTITULE APRES DECRET	CI.	INTITULE APRES RATIONALISATION	CI.	FONCTION
			<b>Par ordre alphabétique</b>				
Mécano-soudure	Constructions métalliques	PP	TP Soudage	PP	TP Soudage	PP	PP Soudage
Soudure	Constructions métalliques	PP	TP Soudage	PP	TP Soudage	PP	PP Soudage
Mécano-soudure	Soudage	CT/PP	TP Soudage	PP	TP Soudage	PP	PP Soudage
Soudure	Soudage	CT/PP	TP Soudage	PP	TP Soudage	PP	PP Soudage
Horticulture	Sylviculture	PP	TP Sylviculture	PP	TP Sylviculture	PP	PP Sylviculture
Cordonnerie (orthopédique)	Travail du cuir	PP	TP Travail du cuir	PP	TP Travail du cuir	PP	PP Travail du cuir - PP Maroquinerie - PP Cordonnerie
Cuir	Travail du cuir	PP	TP Travail du cuir	PP	TP Travail du cuir	PP	PP Travail du cuir - PP Maroquinerie - PP Cordonnerie
Maroquinerie	Travail du cuir	PP	TP Travail du cuir	PP	TP Travail du cuir	PP	PP Travail du cuir - PP Maroquinerie - PP Cordonnerie
Travail du cuir	Travail du cuir	PP	TP Travail du cuir	PP	TP Travail du cuir	PP	PP Travail du cuir - PP Maroquinerie - PP Cordonnerie
Classement	Organisation de bureau- communication	CT	TP Travaux de bureau	PP	TP Travaux de bureau	PP	PP Secrétariat-bureautique
Organisation du/de bureau	Organisation de bureau- communication	CT	TP Travaux de bureau	PP	TP Travaux de bureau	PP	PP Secrétariat-bureautique
Travaux de bureau	Organisation de bureau- communication	CT	TP Travaux de bureau	PP	TP Travaux de bureau	PP	PP Secrétariat-bureautique
Travaux de bureau et de magasin	Organisation de bureau- communication	CT	TP Travaux de bureau	PP	TP Travaux de bureau	PP	PP Secrétariat-bureautique
Classement	Travaux de bureau	PP	TP Travaux de bureau	PP	TP Travaux de bureau	PP	PP Secrétariat-bureautique
Organisation du/de bureau	Travaux de bureau	PP	TP Travaux de bureau	PP	TP Travaux de bureau	PP	PP Secrétariat-bureautique
Travaux de bureau	Travaux de bureau	PP	TP Travaux de bureau	PP	TP Travaux de bureau	PP	PP Secrétariat-bureautique

## Tableau de correspondances entre intitulés de cours et accroche fonction

INTITULE AVANT REFORME	INTITULE APRES REFORME	CI	INTITULE APRES DECRET	CI	INTITULE APRES RATIONALISATION	CI	FONCTION
			<b>Par ordre alphabétique</b>				
Travaux de bureau et de magasin	Travaux de bureau	CG/CS/CT/ PP	TP Travaux de bureau	PP	TP Travaux de bureau	PP	PP Secrétariat-bureautique
Classement	Travaux de (vente en) magasin	CG/CS/CT/ PP	TP Travaux de logistique	PP	TP Travaux de logistique	PP	PP Vente
Commerce (travaux de magasin)	Travaux de (vente en) magasin	CG/CS/CT/ PP	TP Travaux de logistique	PP	TP Travaux de logistique	PP	PP Vente
Distribution et services	Travaux de (vente en) magasin	CG/CS/CT/ PP	TP Travaux de logistique	PP	TP Travaux de logistique	PP	PP Vente
Magasin	Travaux de (vente en) magasin	CG/CS/CT/ PP	TP Travaux de logistique	PP	TP Travaux de logistique	PP	PP Vente
Travaux de bureau et de magasin	Travaux de (vente en) magasin	CG/CS/CT/ PP	TP Travaux de logistique	PP	TP Travaux de logistique	PP	PP Vente
Travaux de magasin	Travaux de (vente en) magasin	CG/CS/CT/ PP	TP Travaux de logistique	PP	TP Travaux de logistique	PP	PP Vente
Travaux de magasin et réserve	Travaux de (vente en) magasin	CG/CS/CT/ PP	TP Travaux de logistique	PP	TP Travaux de logistique	PP	PP Vente
Travaux de magasin et réserve de marchandise	Travaux de (vente en) magasin	CG/CS/CT/ PP	TP Travaux de logistique	PP	TP Travaux de logistique	PP	PP Vente
Travaux de vente et de magasin	Travaux de (vente en) magasin	CG/CS/CT/ PP	TP Travaux de logistique	PP	TP Travaux de logistique	PP	PP Vente
Vente	Travaux de (vente en) magasin	CG/CS/CT/ PP	TP Travaux de logistique	PP	TP Travaux de logistique	PP	PP Vente
Classement	Travaux de magasin et réserve de marchandises	CG/CS/CT/ PP	TP Travaux de logistique	PP	TP Travaux de logistique	PP	PP Vente
Commerce (travaux de magasin)	Travaux de magasin et réserve de marchandises	CG/CS/CT/ PP	TP Travaux de logistique	PP	TP Travaux de logistique	PP	PP Vente
Distribution et services	Travaux de magasin et réserve de marchandises	CG/CS/CT/ PP	TP Travaux de logistique	PP	TP Travaux de logistique	PP	PP Vente
Magasin	Travaux de magasin et réserve de marchandises	CG/CS/CT/ PP	TP Travaux de logistique	PP	TP Travaux de logistique	PP	PP Vente
Travaux de bureau et de magasin	Travaux de magasin et réserve de marchandises	CG/CS/CT/ PP	TP Travaux de logistique	PP	TP Travaux de logistique	PP	PP Vente

## Tableau de correspondances entre intitulés de cours et accroche fonction

INTITULE AVANT REFORME	INTITULE APRES REFORME	CI.	INTITULE APRES DECRET	CI.	INTITULE APRES RATIONALISATION	CI.	FONCTION
			<b>Par ordre alphabétique</b>				
Travaux de magasin	Travaux de magasin et réserve de marchandises	CG/CS/CT/ PP	TP Travaux de logistique	PP	TP Travaux de logistique	PP	PP Vente
Travaux de magasin et réserve	Travaux de magasin et réserve de marchandises	CG/CS/CT/ PP	TP Travaux de logistique	PP	TP Travaux de logistique	PP	PP Vente
Travaux de magasin et réserve de marchandise	Travaux de magasin et réserve de marchandises	CG/CS/CT/ PP	TP Travaux de logistique	PP	TP Travaux de logistique	PP	PP Vente
Travaux de vente et de magasin	Travaux de magasin et réserve de marchandises	CG/CS/CT/ PP	TP Travaux de logistique	PP	TP Travaux de logistique	PP	PP Vente
Vente	Travaux de magasin et réserve de marchandises	CG/CS/CT/ PP	TP Travaux de logistique	PP	TP Travaux de logistique	PP	PP Vente
Classement	Travaux en magasin, en réserve et dépôt de marchandises	CG/CS/CT/ PP	TP Travaux de logistique	PP	TP Travaux de logistique	PP	PP Vente
Commerce (travaux de magasin)	Travaux en magasin, en réserve et dépôt de marchandises	CG/CS/CT/ PP	TP Travaux de logistique	PP	TP Travaux de logistique	PP	PP Vente
Distribution et services	Travaux en magasin, en réserve et dépôt de marchandises	CG/CS/CT/ PP	TP Travaux de logistique	PP	TP Travaux de logistique	PP	PP Vente
Magasin	Travaux en magasin, en réserve et dépôt de marchandises	CG/CS/CT/ PP	TP Travaux de logistique	PP	TP Travaux de logistique	PP	PP Vente
Travaux de bureau et de magasin	Travaux en magasin, en réserve et dépôt de marchandises	CG/CS/CT/ PP	TP Travaux de logistique	PP	TP Travaux de logistique	PP	PP Vente
Travaux de magasin	Travaux en magasin, en réserve et dépôt de marchandises	CG/CS/CT/ PP	TP Travaux de logistique	PP	TP Travaux de logistique	PP	PP Vente
Travaux de magasin et réserve	Travaux en magasin, en réserve et dépôt de marchandises	CG/CS/CT/ PP	TP Travaux de logistique	PP	TP Travaux de logistique	PP	PP Vente
Travaux de magasin et réserve de marchandise	Travaux en magasin, en réserve et dépôt de marchandises	CG/CS/CT/ PP	TP Travaux de logistique	PP	TP Travaux de logistique	PP	PP Vente
Travaux de vente et de magasin	Travaux en magasin, en réserve et dépôt de marchandises	CG/CS/CT/ PP	TP Travaux de logistique	PP	TP Travaux de logistique	PP	PP Vente
Vente	Travaux en magasin, en réserve et dépôt de marchandises	CG/CS/CT/ PP	TP Travaux de logistique	PP	TP Travaux de logistique	PP	PP Vente
Classement	Travaux de (vente en) magasin	CG/CS/CT/ PP	TP Travaux de magasin	PP	TP Travaux de magasin	PP	PP Vente

Version du 12-04-2008

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE LIBRE CONFESIONNEL

## Tableau de correspondances entre intitulés de cours et accroche fonction

INTITULE AVANT REFORME	INTITULE APRES REFORME	CL	INTITULE APRES DECRET	CI	INTITULE APRES RATIONALISATION	CI	FONCTION
			<b>Par ordre alphabétique</b>				
Commerce (travaux de magasin)	Travaux de (vente en) magasin	CG/CS/CT/ PP	TP Travaux de magasin	PP	TP Travaux de magasin	PP	PP Vente
Distribution et services	Travaux de (vente en) magasin	CG/CS/CT/ PP	TP Travaux de magasin	PP	TP Travaux de magasin	PP	PP Vente
Magasin	Travaux de (vente en) magasin	CG/CS/CT/ PP	TP Travaux de magasin	PP	TP Travaux de magasin	PP	PP Vente
Travaux de bureau et de magasin	Travaux de (vente en) magasin	CG/CS/CT/ PP	TP Travaux de magasin	PP	TP Travaux de magasin	PP	PP Vente
Travaux de magasin	Travaux de (vente en) magasin	CG/CS/CT/ PP	TP Travaux de magasin	PP	TP Travaux de magasin	PP	PP Vente
Travaux de magasin et réserve	Travaux de (vente en) magasin	CG/CS/CT/ PP	TP Travaux de magasin	PP	TP Travaux de magasin	PP	PP Vente
Travaux de magasin et réserve de marchandise	Travaux de (vente en) magasin	CG/CS/CT/ PP	TP Travaux de magasin	PP	TP Travaux de magasin	PP	PP Vente
Travaux de vente et de magasin	Travaux de (vente en) magasin	CG/CS/CT/ PP	TP Travaux de magasin	PP	TP Travaux de magasin	PP	PP Vente
Vente	Travaux de (vente en) magasin	CG/CS/CT/ PP	TP Travaux de magasin	PP	TP Travaux de magasin	PP	PP Vente
Classement	Travaux de magasin et réserve de marchandises	CG/CS/CT/ PP	TP Travaux de magasin	PP	TP Travaux de magasin	PP	PP Vente
Commerce (travaux de magasin)	Travaux de magasin et réserve de marchandises	CG/CS/CT/ PP	TP Travaux de magasin	PP	TP Travaux de magasin	PP	PP Vente
Distribution et services	Travaux de magasin et réserve de marchandises	CG/CS/CT/ PP	TP Travaux de magasin	PP	TP Travaux de magasin	PP	PP Vente
Magasin	Travaux de magasin et réserve de marchandises	CG/CS/CT/ PP	TP Travaux de magasin	PP	TP Travaux de magasin	PP	PP Vente
Travaux de bureau et de magasin	Travaux de magasin et réserve de marchandises	CG/CS/CT/ PP	TP Travaux de magasin	PP	TP Travaux de magasin	PP	PP Vente
Travaux de magasin	Travaux de magasin et réserve de marchandises	CG/CS/CT/ PP	TP Travaux de magasin	PP	TP Travaux de magasin	PP	PP Vente
Travaux de magasin et réserve	Travaux de magasin et réserve de marchandises	CG/CS/CT/ PP	TP Travaux de magasin	PP	TP Travaux de magasin	PP	PP Vente

Version du 12-04-2008

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE LIBRE CONFESIONNEL

## Tableau de correspondances entre intitulés de cours et accroche fonction

INTITULE AVANT REFORME		CI	INTITULE APRES DECRET	CI	INTITULE APRES RATIONALISATION	CI	FONCTION
Travaux de magasin et réserve de marchandise	Travaux de magasin et réserve de marchandises	CG/CS/CT/PP	Par ordre alphabétique	PP	TP Travaux de magasin	PP	PP Vente
	Travaux de magasin et réserve de marchandises	CG/CS/CT/PP		PP	TP Travaux de magasin	PP	PP Vente
Vente	Travaux de magasin et réserve de marchandises	CG/CS/CT/PP	PP	TP Travaux de magasin	PP	PP Vente	
	Travaux en magasin, en réserve et dépôt de marchandises	CG/CS/CT/PP	PP	TP Travaux de magasin	PP	PP Vente	
Commerce (travaux de magasin)	Travaux en magasin, en réserve et dépôt de marchandises	CG/CS/CT/PP	PP	TP Travaux de magasin	PP	PP Vente	
	Travaux en magasin, en réserve et dépôt de marchandises	CG/CS/CT/PP	PP	TP Travaux de magasin	PP	PP Vente	
Distribution et services	Travaux en magasin, en réserve et dépôt de marchandises	CG/CS/CT/PP	PP	TP Travaux de magasin	PP	PP Vente	
	Travaux en magasin, en réserve et dépôt de marchandises	CG/CS/CT/PP	PP	TP Travaux de magasin	PP	PP Vente	
Magasin	Travaux en magasin, en réserve et dépôt de marchandises	CG/CS/CT/PP	PP	TP Travaux de magasin	PP	PP Vente	
	Travaux en magasin, en réserve et dépôt de marchandises	CG/CS/CT/PP	PP	TP Travaux de magasin	PP	PP Vente	
Travaux de bureau et de magasin	Travaux en magasin, en réserve et dépôt de marchandises	CG/CS/CT/PP	PP	TP Travaux de magasin	PP	PP Vente	
	Travaux en magasin, en réserve et dépôt de marchandises	CG/CS/CT/PP	PP	TP Travaux de magasin	PP	PP Vente	
Travaux de magasin et réserve de marchandise	Travaux en magasin, en réserve et dépôt de marchandises	CG/CS/CT/PP	PP	TP Travaux de magasin	PP	PP Vente	
	Travaux en magasin, en réserve et dépôt de marchandises	CG/CS/CT/PP	PP	TP Travaux de magasin	PP	PP Vente	
Vente	Travaux en magasin, en réserve et dépôt de marchandises	CG/CS/CT/PP	PP	TP Travaux de magasin	PP	PP Vente	
	Travaux en magasin, en réserve et dépôt de marchandises	CG/CS/CT/PP	PP	TP Travaux de magasin	PP	PP Vente	
/	/	/	TP Travaux du palefrenier	PP	TP Palefrenier	PP	PP Palefrenier
Chauffage	Chauffage	PP	TP Travaux sur tuyauterie	PP	TP Travaux sur tuyauterie	PP	PP Sanitaire-chauffage
Equipement du bâtiment	Equipement du bâtiment	PP	TP Travaux sur tuyauterie	PP	TP Travaux sur tuyauterie	PP	PP Sanitaire-chauffage

Version du 12-04-2008

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE LIBRE CONFESIONNEL

## Tableau de correspondances entre intitulés de cours et accroche fonction

INTITULE AVANT REFORME		CI	INTITULE APRES DECRET	CI	INTITULE APRES RATIONALISATION	CI	FONCTION
<b>Par ordre alphabétique</b>							
Plomberie	Plomberie	PP	TP Travaux sur tuyauterie	PP	TP Travaux sur tuyauterie	PP	PP Sanitaire-chauffage
Plomberie-zinguerie	Plomberie	PP	TP Travaux sur tuyauterie	PP	TP Travaux sur tuyauterie	PP	PP Sanitaire-chauffage
Travaux sur tuyauterie	Plomberie	PP	TP Travaux sur tuyauterie	PP	TP Travaux sur tuyauterie	PP	PP Sanitaire-chauffage
Installations sanitaires	Sanitaire	CT/PP	TP Travaux sur tuyauterie	PP	TP Travaux sur tuyauterie	PP	PP Sanitaire-chauffage
Plomberie	Sanitaire	CT/PP	TP Travaux sur tuyauterie	PP	TP Travaux sur tuyauterie	PP	PP Sanitaire-chauffage
Plomberie - zinguerie	Sanitaire	CT/PP	TP Travaux sur tuyauterie	PP	TP Travaux sur tuyauterie	PP	PP Sanitaire-chauffage
Travaux sur tuyauterie	Sanitaire	CT/PP	TP Travaux sur tuyauterie	PP	TP Travaux sur tuyauterie	PP	PP Sanitaire-chauffage
Plomberie	Travaux sur tuyauterie	PP	TP Travaux sur tuyauterie	PP	TP Travaux sur tuyauterie	PP	PP Sanitaire-chauffage
Plomberie-zinguerie	Travaux sur tuyauterie	PP	TP Travaux sur tuyauterie	PP	TP Travaux sur tuyauterie	PP	PP Sanitaire-chauffage
Travaux sur tuyauterie	Travaux sur tuyauterie	PP	TP Travaux sur tuyauterie	PP	TP Travaux sur tuyauterie	PP	PP Sanitaire-chauffage
Vannerie	Cannage-renpaillage	PP	TP Vannerie-cannage	PP	TP Cannage	PP	PP Vannerie
Vannerie	Cannage-renpaillage	PP	TP Vannerie-cannage	PP	TP Vannerie	PP	PP Vannerie
Couverture du bâtiment	Couverture du bâtiment	CT/PP	TP Zinguerie	PP	TP Couverture	PP	PP Couverture
Recouvrement-isolation	Couverture du bâtiment	CT/PP	TP Zinguerie	PP	TP Couverture	PP	PP Couverture
Travaux de couverture	Couverture du bâtiment	CT/PP	TP Zinguerie	PP	TP Couverture	PP	PP Couverture
Installations sanitaires	Couverture du bâtiment	CT/PP	TP Zinguerie	PP	TP Couverture	PP	PP Couverture

## Tableau de correspondances entre intitulés de cours et accroche fonction

INTITULE AVANT REFORME		INTITULE APRES REFORME	CI	INTITULE APRES DECRET	CI	INTITULE APRES RATIONALISATION	CI	FONCTION
		Par ordre alphabétique						
Zinguerie	Couverture du bâtiment	CT/PP	TP Zinguerie	PP	TP Couverture	PP	PP Couverture	
Couverture du bâtiment	Travaux de couverture (métallique)	CT/PP	TP Zinguerie	PP	TP Couverture	PP	PP Couverture	
Recouvrement-isolation	Travaux de couverture (métallique)	CT/PP	TP Zinguerie	PP	TP Couverture	PP	PP Couverture	
Travaux de couverture	Travaux de couverture (métallique)	CT/PP	TP Zinguerie	PP	TP Couverture	PP	PP Couverture	
Installations sanitaires	Travaux de couverture (métallique)	CT/PP	TP Zinguerie	PP	TP Couverture	PP	PP Couverture	
Zinguerie	Travaux de couverture (métallique)	CT/PP	TP Zinguerie	PP	TP Couverture	PP	PP Couverture	
Couverture du bâtiment	Travaux d'étanchéité	CT	TP Zinguerie	PP	TP Couverture	PP	PP Couverture	
Recouvrement-isolation	Travaux d'étanchéité	CT	TP Zinguerie	PP	TP Couverture	PP	PP Couverture	
Travaux de couverture	Travaux d'étanchéité	CT	TP Zinguerie	PP	TP Couverture	PP	PP Couverture	
Installations sanitaires	Travaux d'étanchéité	CT	TP Zinguerie	PP	TP Couverture	PP	PP Couverture	
Zinguerie	Travaux d'étanchéité	CT	TP Zinguerie	PP	TP Couverture	PP	PP Couverture	
Installations sanitaires	Plomberie	PP	Travaux sur tuyauterie	CT	TM (Travaux sur tuyauterie)	CT	CT Sanitaire-chauffage	
Plomberie	Plomberie	PP	Travaux sur tuyauterie	CT	TM (Travaux sur tuyauterie)	CT	CT Sanitaire-chauffage	
Plomberie - zinguerie	Plomberie	PP	Travaux sur tuyauterie	CT	TM (Travaux sur tuyauterie)	CT	CT Sanitaire-chauffage	
Travaux sur tuyauterie	Plomberie	PP	Travaux sur tuyauterie	CT	TM (Travaux sur tuyauterie)	CT	CT Sanitaire-chauffage	
Installations sanitaires	Sanitaire	CT/PP	Travaux sur tuyauterie	CT	TM (Travaux sur tuyauterie)	CT	CT Sanitaire-chauffage	

Version du 12-04-2008

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE LIBRE CONFESIONNEL

## Tableau de correspondances entre intitulés de cours et accroche fonction

INTITULE AVANT REFORME		INTITULE APRES REFORME	CI	INTITULE APRES DECRET	CI	INTITULE APRES RATIONALISATION	CI	FONCTION
		Par ordre alphabétique						
Plomberie	Sanitaire	Travaux sur tuyauterie	CT/PP	Travaux sur tuyauterie	CT	TM (Travaux sur tuyauterie)	CT	CT Sanitaire-chauffage
Plomberie - zinguerie	Sanitaire	Travaux sur tuyauterie	CT/PP	Travaux sur tuyauterie	CT	TM (Travaux sur tuyauterie)	CT	CT Sanitaire-chauffage
Travaux sur tuyauterie	Sanitaire	Travaux sur tuyauterie	CT/PP	Travaux sur tuyauterie	CT	TM (Travaux sur tuyauterie)	CT	CT Sanitaire-chauffage
Installations sanitaires	Travaux sur tuyauterie	Travaux sur tuyauterie	PP	Travaux sur tuyauterie	CT	TM (Travaux sur tuyauterie)	CT	CT Sanitaire-chauffage
Plomberie	Travaux sur tuyauterie	Travaux sur tuyauterie	PP	Travaux sur tuyauterie	CT	TM (Travaux sur tuyauterie)	CT	CT Sanitaire-chauffage
Plomberie - zinguerie	Travaux sur tuyauterie	Travaux sur tuyauterie	PP	Travaux sur tuyauterie	CT	TM (Travaux sur tuyauterie)	CT	CT Sanitaire-chauffage
Travaux sur tuyauterie	Travaux sur tuyauterie	Travaux sur tuyauterie	PP	Travaux sur tuyauterie	CT	TM (Travaux sur tuyauterie)	CT	CT Sanitaire-chauffage
Equipement du bâtiment	Equipement du bâtiment	Travaux sur tuyauterie	PP	Travaux sur tuyauterie	CT	TM (Travaux sur tuyauterie)	CT	CT Sanitaire-chauffage
Correspondance commerciale	Utilisation de l'ordinateur	Utilisation de l'outil informatique	CG/CS/CT/PP	Utilisation de l'outil informatique	ER	Utilisation de l'outil informatique	ER	PP Secrétariat-bureautique
Dactylocopie	Utilisation de l'ordinateur	Utilisation de l'outil informatique	CG/CS/CT/PP	Utilisation de l'outil informatique	ER	Utilisation de l'outil informatique	ER	PP Secrétariat-bureautique
Dactylographie (et traitement de texte)	Utilisation de l'ordinateur	Utilisation de l'outil informatique	CG/CS/CT/PP	Utilisation de l'outil informatique	ER	Utilisation de l'outil informatique	ER	PP Secrétariat-bureautique
Facturation	Utilisation de l'ordinateur	Utilisation de l'outil informatique	CG/CS/CT/PP	Utilisation de l'outil informatique	ER	Utilisation de l'outil informatique	ER	PP Secrétariat-bureautique
Informatique	Utilisation de l'ordinateur	Utilisation de l'outil informatique	CG/CS/CT/PP	Utilisation de l'outil informatique	ER	Utilisation de l'outil informatique	ER	PP Secrétariat-bureautique
Mécanographie	Utilisation de l'ordinateur	Utilisation de l'outil informatique	CG/CS/CT/PP	Utilisation de l'outil informatique	ER	Utilisation de l'outil informatique	ER	PP Secrétariat-bureautique

## Tableau de correspondances entre intitulés de cours et accroche fonction

INTITULE AVANT REFORME		INTITULE APRES REFORME	CL	INTITULE APRES DECRET	CL	INTITULE APRES RATIONALISATION	CL	FONCTION
		Par ordre alphabétique						
Utilisation de l'outil informatique	Utilisation de l'ordinateur	Utilisation de l'outil informatique	CG/CS/CT/ PP	Utilisation de l'outil informatique	ER	Utilisation de l'outil informatique	ER	PP Secrétariat-bureautique
Correspondance commerciale	Utilisation de l'outil informatique	Utilisation de l'outil informatique	CG/CS/CT/ PP	Utilisation de l'outil informatique	ER	Utilisation de l'outil informatique	ER	PP Secrétariat-bureautique
Dactyloscopie	Utilisation de l'outil informatique	Utilisation de l'outil informatique	CG/CS/CT/ PP	Utilisation de l'outil informatique	ER	Utilisation de l'outil informatique	ER	PP Secrétariat-bureautique
Dactylographie (et traitement de texte)	Utilisation de l'outil informatique	Utilisation de l'outil informatique	CG/CS/CT/ PP	Utilisation de l'outil informatique	ER	Utilisation de l'outil informatique	ER	PP Secrétariat-bureautique
Facturation	Utilisation de l'outil informatique	Utilisation de l'outil informatique	CG/CS/CT/ PP	Utilisation de l'outil informatique	ER	Utilisation de l'outil informatique	ER	PP Secrétariat-bureautique
Informatique	Utilisation de l'outil informatique	Utilisation de l'outil informatique	CG/CS/CT/ PP	Utilisation de l'outil informatique	ER	Utilisation de l'outil informatique	ER	PP Secrétariat-bureautique
Mécanographie	Utilisation de l'outil informatique	Utilisation de l'outil informatique	CG/CS/CT/ PP	Utilisation de l'outil informatique	ER	Utilisation de l'outil informatique	ER	PP Secrétariat-bureautique
Utilisation de l'outil informatique	Utilisation de l'outil informatique	Utilisation de l'outil informatique	CG/CS/CT/ PP	Utilisation de l'outil informatique	ER	Utilisation de l'outil informatique	ER	PP Secrétariat-bureautique
	Chaque intitulé peut se lire tel quel ou précédé de la mention "T.P." ou "Complément de".					TM = Techniques du métier		

## Tableau de correspondances entre intitulés de cours et accroche fonction

INTITULE AVANT REFORME	INTITULE APRES REFORME	CI.	INTITULE APRES DECRET	CI.	INTITULE APRES RATIONALISATION	CI.	FONCTION
			Par ordre alphabétique				

Vu pour être annexé au décret du XX portant des dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécialisé, secondaire, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psychomédico-sociaux, relatives au congé pour activités sportives et diverses mesures urgentes en matière d'enseignement.

elles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,  
 La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations Internationales,

Marie-Dominique SIMONET

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,

Christian DUPONT

Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de Promotion Sociale

Marc TARABELLA

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

---

FP

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 45.390/2  
DU 24 NOVEMBRE 2008DE LA SECTION DE LÉGISLATION  
DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française, le 29 octobre 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant des dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psycho-médico-sociaux et diverses mesures urgentes en matière d'enseignement", a donné l'avis suivant :

GG

45.390/2

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

### Observations générales

1.1. Les décrets contenant des dispositions à objets multiples se limitent généralement à modifier, de manière ponctuelle et relativement limitée, des législations ou des réglementations existantes. Indépendamment des autres difficultés suscitées par le recours à cette manière de légiférer, le fait de mêler à de pareils textes modificatifs à objets divers des ensembles normatifs complets ayant des objets bien spécifiques, contenant des dispositions autonomes et des dispositions modificatives qui y sont liées, est peu recommandable. Il convient en effet de placer chaque ensemble normatif spécifique dans un décret qui lui est exclusivement consacré.

1.2. Il conviendrait en conséquence de faire du titre I un projet de décret autonome, limité à son objet, en ce compris les dispositions abrogatoires ou modificatives qui y sont liées, et, si tel est le souhait du Gouvernement, de faire des divers chapitres du titre II, à l'exception du chapitre XI <sup>(1)</sup>, un deuxième projet de décret, qui porterait alors l'intitulé suivant : "portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement".

Les renvois faits à ce titre I dans les dispositions modificatives introduites par l'avant-projet seront adaptés en conséquence <sup>(2)</sup>.

1.3. La même observation vaut pour le chapitre XI du titre II ("Du congé pour activités sportives"), et ce d'autant plus que son objet n'est en rien reflété dans l'intitulé de l'avant-projet.

---

<sup>(1)</sup> Il est renvoyé sur ce point à l'observation n° 1.3, ci-après.

<sup>(2)</sup> Il est renvoyé toutefois à l'observation n° 2.6.

GG

45.390/2

La question se pose toutefois de savoir s'il ne serait pas préférable d'insérer les dispositions autonomes qu'il contient au sein des différents textes organisant les congés du personnel concerné, spécialement ceux mentionnés à l'article 74, § 1<sup>er</sup>, de l'avant-projet sous les réserves exprimées par le paragraphe 2 de cette disposition. Afin d'éviter la répétition de textes dans plusieurs réglementations, il pourrait être suffisant d'insérer le nouveau régime de congé dans l'une d'entre elles <sup>(3)</sup> et d'y renvoyer, s'il y a lieu <sup>(4)</sup>, dans chacune des législations ou réglementations particulières, moyennant les adaptations nécessaires, par exemple en ce qui concerne la désignation de l'organe ou de l'autorité habilité à accorder le congé <sup>(5)</sup>.

Une autre formule qui garantirait le respect du principe d'égalité et présenterait, en outre, l'avantage de la cohérence et de la praticabilité, consisterait à élaborer un régime pour tous ces congés pour l'ensemble du personnel de l'enseignement.

---

<sup>(3)</sup> Par exemple dans l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

<sup>(4)</sup> Ce ne serait par exemple pas nécessaire en ce qui concerne les membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné puisque l'article 67, alinéa 2, du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné dispose de manière générale que "[le membre du personnel en activité de service] peut obtenir du pouvoir organisateur un congé dans les mêmes conditions que dans l'enseignement de la Communauté" (voir aussi par exemple, dans le même sens, l'article 55, alinéa 2, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné).

<sup>(5)</sup> Par exemple, à l'article 67, alinéa 3, du décret précité du 1<sup>er</sup> février 1993 dispose, après le renvoi à la réglementation applicable au personnel de la Communauté française, dont il est question à la note précédente, que "[t]out congé pour lequel une décision du ministre-membre de l'Exécutif compétent ou de son délégué est nécessaire pour pouvoir bénéficier du traitement dans l'enseignement de la Communauté, doit être soumis par le pouvoir organisateur à l'approbation de l'Exécutif" (voir aussi, dans le même sens, l'article 55, alinéa 3, du décret du 6 juin 1994).

.../...

GG

45.390/2

1.4. C'est sous le bénéfice de ces observations liminaires que ces dispositions sont examinées.

2.1. Le titre I tend à transposer partiellement la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

2.2. L'exposé des motifs doit être complété par la présentation d'un tableau de correspondance entre le texte de l'avant-projet et celui des dispositions pertinentes de la directive, ainsi que d'un tableau établissant une correspondance en sens inverse, afin que le Parlement puisse se prononcer en connaissance de cause sur le choix des moyens mis en oeuvre par l'auteur de l'avant-projet pour assurer la transposition de ces dispositions de la directive, et éviter que l'exercice du droit d'amendement inscrit dans l'article 39 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ne dépasse les limites du pouvoir d'appréciation laissé aux États membres par le droit européen.

Pareils tableaux permettront également d'expliquer pourquoi certaines dispositions de la directive ne sont pas transposées <sup>(6)</sup>, par exemple parce que leur objet tombe en dehors des compétences de la Communauté française <sup>(7)</sup>, qu'il n'est pas pertinent au regard de ces compétences, que ces dispositions concernent une faculté optionnelle non mise en oeuvre par la Communauté française, que la disposition de la directive n'est pas de celles qui appellent une transposition ou pour tout autre motif admissible.

Il eût été souhaitable de communiquer ces tableaux à la section de législation du Conseil d'État en vue de l'examen de l'avant-projet auquel elle a procédé pour l'établissement du présent avis <sup>(8)</sup>. À défaut, il n'est pas certain qu'un examen

---

<sup>(6)</sup> Voir par exemple les articles 13, paragraphe 2, alinéa 3, deuxième phrase, et 14, paragraphes 2, alinéas 2 et 3, et 3, de la directive 2005/36/CE, précitée.

<sup>(7)</sup> Voir sur ce point l'observation générale n° 2.5, ci-après.

<sup>(8)</sup> Voir le rapport 2005-2006 du Conseil d'État, [www.raadvst-consetat.be/?page=about\\_annualreports&lang=fr](http://www.raadvst-consetat.be/?page=about_annualreports&lang=fr) (20 novembre 2008), §§ 15 à 17.

.../...

GG

45.390/2

exhaustif des questions relatives à l'exacte transposition de la directive précitée ait pu être mené.

C'est sous cette réserve que les observations suivantes sont formulées.

2.3. Pour assurer la transposition, l'avant-projet est rédigé en s'inspirant, à bon escient, de la terminologie de la directive.

Afin d'assurer cette transposition de manière claire et complète, il convient toutefois de tenir compte du fait que certaines des formules utilisées dans la directive, si elles peuvent se concevoir dans le contexte du droit européen, doivent parfois être aménagées lorsqu'elles se situent dans un contexte national.

Ainsi, par exemple, à l'article 1<sup>er</sup>, § 2, la notion de pays tiers doit être mentionnée par référence aux États auxquels s'appliquent la directive.

La rédaction du texte sera revue à la lumière de cette observation.

2.4. En vertu de l'article 63, alinéa 2, de la directive, les dispositions adoptées par les États membres doivent contenir une référence à cette directive ou être accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Pour les textes de nature législative, il est préférable de consacrer un article du dispositif à cette référence<sup>(9)</sup>.

Le titre I sera complété par une disposition initiale aux termes de laquelle ce titre assure la transposition partielle de la directive.

2.5. Cette transposition doit intervenir dans l'ensemble des compétences de la Communauté française en la matière, compte tenu également de la répartition des attributions entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif.

---

<sup>(9)</sup> Voir Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be), onglet "Technique législative", § 94.1 et formule F-4-1-2-1 ou F-4-1-2-2.

GG

45.390/2

En matière d'enseignement, de fonction publique et, plus généralement, dans toutes les matières relevant de la Communauté française dans lesquelles des conditions sont énoncées pour l'accomplissement de tâches d'intérêt général et de fourniture d'un service public au sens fonctionnel du terme, la Communauté française est compétente <sup>(10)</sup>.

Lorsque ces matières concernent les membres du personnel du Gouvernement de la Communauté française, c'est au Gouvernement qu'il appartient d'intervenir, conformément à l'article 87, § 3, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980. Les articles 1<sup>er</sup> à 9 de l'avant-projet doivent être revus pour en étendre le champ d'application à toutes les matières qui, selon la répartition des compétences rappelée ci-avant, relèvent du pouvoir législatif de la Communauté française <sup>(11)</sup>, sans le limiter, comme il est exposé à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, a), de l'avant-projet aux "fonction[s] à exercer dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé; artistique; de promotion sociale et supérieur non universitaire; secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psychomédico-sociaux".

Les intitulés de l'avant-projet et du titre I seront revus en conséquence.

La transposition sera assurée par un arrêté du Gouvernement en ce qui concerne les membres du personnel du Gouvernement de la Communauté française.

---

<sup>(10)</sup> Il est vrai qu'aux termes de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VI, alinéa 5, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la réglementation en matière de conditions d'accès à la profession est réservée au législateur fédéral. Cette compétence ne comprend toutefois pas celle de fixer des conditions d'accès à des fonctions publiques, qui ne sont pas, en effet, des professions au sens de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VI, dernier alinéa, 6/, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980. Ceci vaut non seulement pour les personnes faisant partie des services publics au sens organique du terme, mais aussi pour les personnes, quelle que soit la nature de leur relation juridique avec l'administration, qui accomplissent une tâche d'intérêt général et qui fournissent ainsi un service public au sens fonctionnel du terme (C.C., n° 67/1999, 17 juin 1999, B.7; voir aussi C.C., n° 2/1997, 16 janvier 1997, B.9; n° 81/1997, 17 décembre 1997, B.12.2.).

<sup>(11)</sup> En ce compris pour les membres du personnel des organismes décentralisés relevant de la Communauté française, compte tenu de l'article 9 de la loi spéciale précitée du 8 août 1980.

.../...

GG

45.390/2

2.6. Dès lors que les dispositions autonomes, non modificatives, du titre I tendent à énoncer de manière générale et transversale les règles d'assimilation des qualifications professionnelles dans les matières énoncées, il n'est en principe plus nécessaire de répéter ces règles d'assimilation dans les dispositifs particuliers en vigueur dans les législations de la Communauté française comportant des exigences de qualifications professionnelles.

Il peut toutefois y avoir des motifs d'y renvoyer de manière incidente, par exemple lorsque la réglementation ou la législation en la matière prévoit une décision administrative expresse d'assimilation.

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de vérifier, à la lumière de ce qui précède, si les renvois faits par les dispositions modifiées par les articles 12 à 15 de l'avant-projet aux dispositions nouvelles prévues par les articles 1<sup>er</sup> à 9 de l'avant-projet gardent leur utilité.

#### Observations particulières

##### Dispositif

##### Article 4

L'article 4 de l'avant-projet de décret, lequel transpose l'article 11 de la directive 2006/36/CE, précitée, reprend uniquement en ce qui concerne le littéra c), le point i), de la directive. Comme le confirme le fonctionnaire délégué, le littéra c), de l'article 4, de l'avant-projet de décret doit donc être complété sur ce point.

##### Article 8

S'agissant de la composition de la Commission des titres pour l'accès aux fonctions dans l'enseignement, il revient au législateur lui-même de la fixer, conformément à l'article 24, § 5, de la Constitution, au lieu d'habiliter le Gouvernement à le faire.

.../...

GG

45.390/2

#### Articles 18 et 19

Il convient de définir préalablement, dans les textes modifiés par les articles 18 et 19 de l'avant-projet de décret, les abréviations "CCALI", "CCALN" et "CCALA" en reprenant l'intitulé complet des certificats linguistiques ainsi désignés (voir les articles 10, § 4, des arrêtés modifiés par les articles 22 et 24 de l'avant-projet de décret).

#### Articles 21 et 24

1. Selon l'article 6, § 6, alinéa 2, de l'arrêté modifié par l'article 21 de l'avant-projet de décret et l'article 6, § 5, alinéa 2, de l'arrêté modifié par l'article 24 de l'avant-projet de décret, le membre du personnel est considéré comme étant définitivement porteur d'un titre jugé suffisant après trois décisions ministérielles.

Par analogie avec les articles 22, 3°, et 23, 3°, de l'avant-projet de décret, il convient de compléter les articles 21 et 24 de l'avant-projet de décret en insérant les mots "et d)." respectivement dans l'article 6, § 6, alinéa 3, de l'arrêté modifié par l'article 21 et l'article 6, § 5, alinéa 3, de l'arrêté modifié par l'article 24 afin d'assurer l'égalité entre tous les membres du personnel concernés.

2. L'article 24, 3°, de l'avant-projet de décret fait double emploi avec l'article 11 *bis* de l'arrêté modifié, inséré par le décret du 11 mai 2007. Il convient, dès lors, d'omettre l'article 11 *ter* en projet et d'adapter l'article 26 de l'avant-projet de décret.

#### Article 31

L'article 31 de l'avant-projet de décret habilite le Gouvernement à approuver le contenu du programme sur proposition de l'Institut de la formation sans fixer de critères.

.../...

GG

45.390/2

Compte tenu du fait qu'il est créé un nouveau titre requis pour la fonction à exercer, il convient de fixer des critères dans l'avant-projet de décret, du moins dans ses éléments essentiels, conformément à l'article 24, § 5, de la Constitution.

#### Articles 49 à 51

Les articles 49 à 51 de l'avant-projet de décret visent, selon le commentaire des articles,

"(...) à placer le régime du remplacement des puériculteurs à égalité avec le régime du remplacement des membres du personnel dans l'enseignement fondamental".

Il ressort du procès-verbal de la concertation avec les pouvoirs organisateurs et du procès-verbal de la réunion de négociation syndicale que ce sont des circulaires de l'administration qui déterminent les conditions de remplacement, en l'absence de base réglementaire.

Or, il va de soi que les conditions de remplacement doivent, du moins dans leurs éléments essentiels, être déterminés par l'avant-projet de décret, conformément à l'article 24, § 5, de la Constitution.

Les articles 49 à 51 doivent, dès lors, être modifiés.

#### Articles 75 et 78

C'est au Gouvernement qu'il incombe d'organiser ses services (article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles).

Il n'est donc pas au pouvoir du législateur de désigner directement celui des services du Gouvernement ("Direction générale du Sport du Ministère") qui sera appelé à donner un avis sur les compétitions assimilées aux manifestations sportives et les demandes de congé pour activités sportives introduites par les membres du personnel.

Les articles 75 et 78 de l'avant-projet de décret doivent donc être revus.

.../...

GG

45.390/2

Articles 76, 77 et 80

Les renvois aux articles 73 et 77 sont erronés. Il s'agit en fait des articles 74 et 78.

Article 87

Il y a lieu d'ajouter un alinéa dans lequel il est précisé que l'article 30 actuel du décret modifié par l'article 87 formera le paragraphe 1<sup>er</sup>.

Article 107

Comme l'a signalé le fonctionnaire délégué, il convient de remplacer les mots "du chapitre V" par les mots "des chapitres V et IX du titre II" et d'omettre les mots "articles 67 à 70".

Annexe

Les trois tableaux annexés à l'article 54 de l'avant-projet de décret s'appliquent aux trois réseaux de l'enseignement spécialisé subventionné, à savoir l'enseignement libre non confessionnel, l'enseignement officiel subventionné et l'enseignement libre confessionnel. Il convient, dès lors, d'adapter l'intitulé du premier tableau.

-----

FP

45.390/2

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS